

7 – Annexes au rapport



Révision du P.L.U. de la commune de BOZOULS



ANNEXES

- 1/Arrêté de prescription
- 2/Désignation du commissaire enquêteur (T.A. Toulouse)
- 3/Publicité de l'Enquête
- 4/Certificat d'affichages
- 5/Lettre pétition d'un groupement d'habitants
- 6/Lettre réponse du C.E. au groupement d'habitants
- 7/Lettre de demande de prolongation du délai de remise du rapport (C.E)
- 8/ P.V. de synthèse

Annexe 1



ARRETE N°2020-A-85
Prescrivant l'enquête publique
pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la Commune de Bozouls

Le Président de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et L.153-20,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement,

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 septembre 2017, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bozouls,

Vu la délibération du conseil municipal de Bozouls en date du 7 octobre 2019 approuvant la poursuite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme par la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère du 14 octobre 2019 acceptant de poursuivre la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bozouls,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 janvier 2020 arrêtant le projet de PLU de la commune de Bozouls,

Vu les pièces du dossier de révision du PLU de la commune de Bozouls, soumis à l'enquête publique,

Vu la décision du 08 Septembre 2020, n° E20000074/31, Monsieur le Président du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Michel BORIES, administrateur retraité de l'éducation nationale, en qualité de commissaire enquêteur.

Accusé de réception en préfecture
 012-200067478-20201001-2020A85-AR
 Reçu le 02/10/2020

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bozouls, dans sa version arrêtée, pour une durée de 35 jours consécutifs du lundi 02 Novembre 2020 à 9h au lundi 07 Décembre 2020 à 12h.

Dès le lancement de cette procédure, les élus de la commune ont précisé les objectifs poursuivis par la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit de :

- Adapter le PLU aux évolutions législatives et réglementaires et aux besoins de la commune et de ses administrés,
- Ajuster le PADD afin de redéfinir les équilibres nécessaires en termes d'habitat, d'économie, de tourisme et d'environnement compte tenu des évolutions enregistrées dans ces domaines, ce qui entraînera une modification du zonage,
- Identifier des secteurs à enjeux, soit pour le renouvellement urbain soit par des extensions urbaines dans le but de répondre aux besoins en logements, tout en respectant la physionomie de l'urbanisation existante et le patrimoine architectural et naturel,
- Améliorer les dispositions réglementaires du PLU et redéfinir l'ensemble des outils réglementaires (emplacements réservés, espaces boisés classés, orientations d'aménagements, etc.),
- Conforter l'attractivité du territoire et l'activité touristique de la commune,
- Promouvoir un urbanisme respectueux de la diversité des identités du territoire,
- Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les continuités écologiques,
- Rendre le règlement plus lisible et compréhensible par les administrés.

Par ailleurs, les élus ont insisté sur la nécessité de construire un projet résolument tourné vers une gestion durable du territoire communal, en se dotant d'outils adaptés à la mise en œuvre de celui-ci.

Les élus entendent donc établir un projet alliant un développement urbain maîtrisé à la préservation et la mise en valeur du patrimoine (environnemental, architectural, etc.).

La retranscription en principales orientations, de ces différents enjeux a été mise en forme au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définissant la stratégie de développement durable de la commune.

L'ensemble des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête (dont l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement) sont jointes au dossier et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20201001-2020A85-AR
Reçu le 02/10/2020

Communauté de Communes COMTAL LOT et TRUYERE- 18 bis, avenue Marcel Lautard 12500 ESPALION

Article 2° :

A été désigné par la Présidente du tribunal administratif de Toulouse :
Monsieur Michel BORIES, administrateur retraité de l'éducation nationale, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3° :

Conformément à l'article R123.8 du Code de l'environnement, le dossier de révision du PLU comprend notamment les pièces suivantes :

- Le rapport sur les incidences environnementales,
- Un résumé non technique précisant les coordonnées du responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu ; la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ;
- Les avis émis sur le projet de plan local d'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Le bilan de la concertation.

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Bozouls et au siège de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère pendant 35 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, lundi 02 Novembre 2020 à 9 h au lundi 07 Décembre 2020 à 12 h :

Horaires d'ouverture de la mairie de Bozouls (2 Place de la Mairie, 12340 BOZOULS) :

- Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30

Horaires d'ouverture de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère (18 bis Avenue Marcel Lautard, 12500 ESPALION) :

- Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Le dossier d'enquête publique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la Mairie de Bozouls, à l'adresse :

<https://www.bozouls.fr>

Le dossier d'enquête publique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique réservé à cet effet à la mairie de Bozouls (2 Place de la Mairie, 12340 BOZOULS).

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

soit sur le registre d'enquête : à la mairie et à la Communauté de Communes

Reçu le 02/10/2020

Communauté de Communes COMTAL LOT et TRUYERE- 18 bis, avenue Marcel Lautard 12500 ESPALION

- Soit, les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie :
Monsieur le Commissaire-Enquêteur
Enquête publique
Mairie de Bozouls
2 Place de la Mairie
12340 BOZOULS,
- Soit les adresser au commissaire enquêteur (avec la notion « Enquête publique ») à l'adresse électronique suivante :
enquete.publique@bozouls.fr

Toutes les observations seront tenues à la disposition du public sur le registre et les « observations électroniques » resteront consultables en ligne sur le site :
<https://www.bozouls.fr>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 4° :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales,

➤ à la mairie de Bozouls :

- le mercredi 04 Novembre 2020 de 14 h à 17 h ;
- le vendredi 20 Novembre 2020 de 16 h à 19 h ;
- le lundi 07 Décembre 2020 de 9 h à 12 h.

Article 5° :

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Les informations relatives à l'enquête publique (avis, résumé non techniques et dossier d'enquête) seront disponibles pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la Mairie de Bozouls : <https://www.bozouls.fr>

Article 6° :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur le lundi 7 décembre à 12 heures précises.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, le **procès-verbal de synthèse** des observations qu'il remet à M. le Président de la

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20201001-2020A85-AR
Reçu le 02/10/2020

Communauté de Communes COMTAL LOT et TRUYERE- 18 bis, avenue Marcel Lautard 12500 ESPALION

Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à M. le Président de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de l'Aveyron et à la Présidente du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 7° :

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique :

<https://www.bozouls.fr>

et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier :

- Mairie de Bozouls (2 Place de la Mairie, 12340 BOZOULS)
- Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère (18 bis Avenue Marcel Lautard, 12500 ESPALION)

Article 8° :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après (deux journaux habilités diffusés dans le département) :

- Centre Presse
- Le Bulletin d'Espalion

Cet avis sera affiché notamment à la mairie, au siège de la Communauté de Communes et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 9° :

Après l'enquête publique, et en cas d'avis favorable, le projet, éventuellement modifié, sera approuvé par le Conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20201001-2020A85-AR
Reçu le 02/10/2020

Communauté de Communes COMTAL LOT et TRUYERE- 18 bis, avenue Marcel Lautard 12500 ESPALION

Article 10° :

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site Internet suivant :

<https://www.bozouls.fr>

Article 11° :

COVID 19 : L'accueil du public se fera dans le plus strict respect des mesures sanitaires en vigueur.

Article 12° :

Mme le Préfet, M. le Président et M. le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Espalion, le 01 OCT. 2020
Le Président
Nicolas BESSIERE

DELAIS et VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-3 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formel contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
012-200067478-20201001-2020A85-AR
Reçu le 02/10/2020

Communauté de Communes COMTAL LOT et TRUYÈRE- 1.B bis, avenue Marcel Loubard 12500 ESPALION

Annexe 2

DECISION DU

08/09/2020

N° E20000074 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 20/08/2020, la lettre par laquelle Monsieur le Président de la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bozouls ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

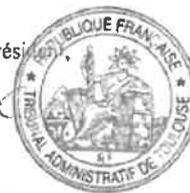
ARTICLE 1 : Monsieur Michel BORIES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère et à Monsieur Michel BORIES.

Fait à Toulouse, le 08/09/2020

Le Président

Isabelle CARTHE MAZERES

Annexe 3

Publicités

Affichage communal



A la demande du commissaire-enquêteur, les points d'affichages officiels, les villages et hameaux, les points passagers, les secteurs fortement impactés par la révision du PLU ont été pourvus d'affiches réglementaires de l'avis d'enquête **au nombre de 19**, dès le début de la procédure, à la parution de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Enquête publique n° E20000074/31 Tribunal administratif de Toulouse (décision du 8 septembre 2020)

Arrêté communautaire d'ouverture d'enquête n° 2020-A-85 du 1^{er} octobre 2020 par le Président de la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère.

Premières Publications 15/10/2020



Secondes Publications 05/11/2020



Enquête publique n° E20000074/31 Tribunal administratif de Toulouse (décision du 8 septembre 2020)
Arrêté communautaire d'ouverture d'enquête n° 2020-A-85 du 1^{er} octobre 2020 par le Président de la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère.

Annexe 4



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Commune de BOZOULS

ENQUETE PUBLIQUE
Relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme
(PLU) de la Commune de Bozouls

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Luc CALMELLY, Maire de BOZOULS, certifie avoir affiché dans l'ensemble de la commune, l'avis d'Enquête Publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Bozouls du mardi 13 Octobre 2020 au mardi 08 Décembre 2020.

A BOZOULS, le 09 Décembre 2020

Le Maire,

Jean-Luc CALMELLY

Hôtel de Ville
Tél. 05 65 51 28 00
accueil@bozouls.fr
www.bozouls.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Commune de BOZOULS

ENQUETE PUBLIQUE
Relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme
(PLU) de la Commune de Bozouls

**CERTIFICAT DE MISE A DISPOSITION DU
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Je soussigné, Jean-Luc CALMELLY, Maire de BOZOULS, certifie que le dossier d'enquête publique relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Bozouls est resté à la disposition du public en Mairie de BOZOULS, du lundi 02 novembre 2020 à 9 h 00 au lundi 07 décembre 2020 à 12 h 00 conformément aux dispositions de l'arrêté communautaire n°2020-A-85 en date du 01 Octobre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

A BOZOULS, le 09 Décembre 2020

Le Maire,

Jean-Luc CALMELLY

Hôtel de Ville
Tél 05 65 51 28 00
accueil@bozouls.fr
www.bozouls.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Communauté de Communes
Comtal Lot et Truyère

ENQUETE PUBLIQUE
Relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme
(PLU) de la Commune de Bozouls

CERTIFICAT DE MISE A DISPOSITION DU
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné, Nicolas BESSIERE, Président de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, certifie que le dossier d'enquête publique relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Bozouls est resté à la disposition du public au siège de Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère à Espalion, du lundi 02 novembre 2020 à 9 h 00 au lundi 07 décembre 2020 à 12 h 00 conformément aux dispositions de l'arrêté communautaire n°2020-A-85 en date du 01 Octobre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

A Espalion, le 09 Décembre 2020

Le Président

Nicolas BESSIERE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Commune de BOZOULS

ENQUETE PUBLIQUE
Relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme
(PLU) de la Commune de Bozouls

Je soussigné, Jean-Luc CALMELLY, Maire de BOZOULS, certifie avoir informé les propriétaires des secteurs des Teulières et de Badet comme demandé par la Préfecture dans son courrier en date du lundi 09 novembre 2020.

A BOZOULS, le 09 Décembre 2020

Le Maire



Jean-Luc CALMELLY

CALENDRIER DES PERMANENCES DE RENDEZ-VOUS

PERMANENCES DE RENDEZ-VOUS ENQUETE PUBLIQUE EN PRESENCE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Date permanence	HORAIRES	Nom/Prénom/Coordonnées
Mercredi 04 Novembre de 14 h à 17 h	14 h	M. MAUREL Michel
	14 h 20	M CASTANIE CHRISTIAN
	14 h 40	Mme LORENZO Jacqueline
	15 h	CARRIÉ Francis et Vianney
	15 h 20	
	15 h 40	
	16 h	M.VALETTE Philippe
	16 h 20	
Vendredi 20 Novembre de 15 h à 19 h	16 h 40	LAURET Daniel et Gaby
	15 h 00	M.BERTHIER Jean-Paul
	15 h 20	Mme DELMOULY Christiane
	15 h 40	M. CASTANIE Christian
	16 h	M.DELOUVRIER Marcel
	16 h 20	M.CABROLIER Cédric
	16 h 40	M.NOYER Pierre
	17 h	M.NOYER Pierre
	17 h 20	M.CHAYRIGUES
	17 h 40	M.GABRIAC Robert
	18 h	Mme BERTHIER Sylvaine
	18 h 20	M. BOUTET-Mme CROUZET
date permanence supplémentaire : mercredi 25 novembre de 15 h 10 h à 18 h 30	18 h 40	M.BURGUIERE Arnaud
	15 H 10	M.CAMVIEL
	15 H 30	Mme MARLET JOSETTE
	15 H 50	M. DESPEYROUX J-P
	16 H 10	M. POUGET J-J
	16 H 30	Mme.DELATOUR-M.BARRAUD
	16 H 50	M. ESPINASSE Joël
	17 H 10	Mme BERTAUX Isabelle
	17 H 30	Mme HYGONENQ Françoise
	17 H 50	Mme ROUX Jeanine
mardi 01 Décembre de 14 h à 17 h 30	18 H 10	M.LAVIGUERIE Gérard
	18 H 30	Mme CAUBEL Nicole
	14 h	
	14 h 20	LATIEULE André et Gilles
	14 h 40	TARAYRE Laetitia et Christophe
	15 h	M.RAYNAL
	15 h 20	M.VERNES
	15 h 40	M.GABRIAC Robert
	16 h	Mr Bernard VIGUIE et Mr CAZOR
	16 h 20	RASCALOU
Jeudi 03 Décembre de 17 h à 18 h	16 h 40	Eric BARBIER SPANC
	17 h	M.CLEMENT
Lundi 07 Décembre de 9 h à 12 h	17 h 20	M.CHAYRIGUES
	17 h	M,MANDON Jean-Jac
	17 h 20	Mme TRIADOU Maryline D'Aboul
	17 h 40	
	18 h	Mme ARGUEL Cécile
	9 h	Association Comite Causse Comtal
	9 h 20	M.ROUALDES Jean-Luc
9 h 40	M. FIRMIGNAC Alain	
10 h	SMICTOM-Elodie Gardes	
10 h 20	SMICTOM-Elodie Gardes	
10 h 40	Mme BARRILLIO Joëlle	
11 h	Mme FARRENQ Anne-Marie	
11 h 20	Monsieur CROS Gérard	
11 h 40		

Enquête publique n° E20000074/31 Tribunal administratif de Toulouse (décision du 8 septembre 2020)

Arrêté communautaire d'ouverture d'enquête n° 2020-A-85 du 1° octobre 2020 par le Président de la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère.

ANNEXE 5

Annexe R28

Bozouls le 23/11/2020

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous, habitants de la commune de Bozouls, avons pris connaissance de la révision du PLU et du déroulement d'une enquête publique entre le 02 novembre 2020 et le 07 décembre 2020. Cette consultation citoyenne doit se faire dans les meilleures conditions pour exprimer nos observations éventuelles. Or, il ne peut être ignoré que depuis le 30 octobre 2020, la France y compris la commune de Bozouls est sous confinement. Les échanges entre individus s'en trouvent fortement entravés et risqués. Par ailleurs, la consultation en mairie des documents de mise à jour du PLU n'est pas possible en groupe. Aussi, nous vous demandons, Monsieur le commissaire enquêteur, de proroger la date échéance du 07 décembre afin de pouvoir consulter sereinement les documents en libre accès. Nous pensons, en effet, que cette date du 07 décembre doit être reportée de quinze jours.

La loi n°2020-1379 du 14/11/2020 (Journal Officiel du 15/11/2020) a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 Février 2021. Cette disposition réglementaire confirme le bien-fondé de notre requête.

Veuillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Des habitants de Bozouls.

NOM Prénom	Adresse	Signature
GAUDEL d. i. e. l. e. FAVASSIE Gérard	11, rue de la République 12340 12340 Bozouls	
GAUDEL d. i. e. l. e. II d. e. l. e. r. s.	1, rue de la République 12340 12340 Bozouls	
GAUDEL d. i. e. l. e. II d. e. l. e. r. s.	3, rue de la République 12340	
BOZOUZEL Sylvie	3, rue de la République 12340	
GACHES André	18, rue de la République 12340	
GACHES Cecile	18, rue de la République 12340	
BERNIE Alain BERNIE Danièle	1, rue des Frères Bozouls	
BOS Bernard BOS Bernette	3, rue des Frères 12340	
KAMOUA II d. e. l. e. r. s.	5, rue de la République 12340 12340 Bozouls	
Soulié caduc	8, rue de la République 12340 Bozouls	

ANNEXE 6**Le Commissaire Enquêteur**

le 26/11/2020

Révision du PLU de Bozouls

Michel BORIES**Aux Habitants pétitionnaires du Centre-Bourg**

123040 BOZOULS

Objet : Requête de prolongation d'enquête

Mesdames, Messieurs,

Par requête datée du 23 novembre 2020, déposée lors de la permanence « rendez-vous » du 25/11 et enregistrée au registre d'enquête sous la référence R.28, vous me saisissez d'une demande de prolongation de l'enquête publique, motivée par « *le besoin d'échanges entre individus se trouvant fortement entravés et risqués par l'état d'urgence sanitaire en vigueur sur le territoire national* » en faisant référence à la loi de prorogation de l'état d'urgence du 14/11/2020.

La présente enquête publique fait suite à des concertations publiques en amont qui se sont déroulées à la mairie de Bozouls, conformément à la loi SRU du 13/12/2000, suite à la délibération du Conseil municipal de Bozouls le 18/9/2017. Deux réunions publiques de concertation sur le projet ont eu lieu le 26 mars et 17 décembre 2019, des informations communiquées dans le bulletin municipal et sur le site internet communal.

Est notée la participation de 25 personnes le 26 mars et 20 personnes le 17 décembre 2019 concernant la présentation globale du projet de révision du PLU, suite à la réunion avec les personnes publiques associées (PPA) ainsi que 77 demandes écrites ont été enregistrées.

Le Bilan de concertation pièce 1.2 du dossier soumis à l'enquête rapporte « in extenso » les éléments constitutifs de cette concertation, établissant la qualité d'une large concertation.

L'enquête publique se déroule sur 35 jours au lieu de 30 réglementaires pour prendre en considération la période sanitaire réglementée, la publicité par affichage a été très largement établie à ma demande, avant l'ouverture d'enquête : dès parution de l'arrêté communautaire n° 2020-A-85 du 1° octobre et par avis affiché sur tout le territoire communal.

Enquête publique n° E20000074/31 Tribunal administratif de Toulouse (décision du 8 septembre 2020)

Arrêté communautaire d'ouverture d'enquête n° 2020-A-85 du 1° octobre 2020 par le Président de la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère.

Entre le 2 novembre et le 7 décembre 2020 les 3 permanences arrêtées sont doublées par 3 permanences sur rendez-vous pour gérer la participation en présentiel soit : les 25 novembre (15 à 20 h) les 1^o et 3 décembre (14 à 18 h selon besoin).

La participation du public est donc bien établie en présence du commissaire enquêteur, pour tenir compte des mesures sanitaires mises en place, de même **le dossier est sur le site internet pour consultation www.bozouls.fr comme pour déposer des observations sur le mail : enquete.publique@bozouls.fr** ; et ce depuis l'ouverture d'enquête.

Les services de la mairie et de la communauté de communes étant ouverts aux heures habituelles telles que stipulées dans l'avis et l'arrêté d'enquête du 1^o octobre 2020, on peut y inscrire ses observations sur le registre ouvert à cet effet, déposer tout courrier et documents annexes adressés au commissaire enquêteur en mairie de Bozouls.

Pour prendre en compte votre demande, je vous propose un rendez-vous en ma présence : **le jeudi 3 décembre 2020** à 18 heures, pour 3 personnes maximum, ce qui permet d'ici là, de vous concerter comme vous avez pu l'entreprendre auprès de la trentaine de pétitionnaires de la requête remise, assurant une bonne expression du quartier centre-bourg, sans qu'il soit nécessaire de prolonger la présente enquête au-delà du 7 décembre tel que prescrit à ce jour.

Je vous rappelle que les observations peuvent être individuelles ou regroupées, celles portant sur un même sujet étant rassemblées dans le rapport d'enquête.

Vous remerciant par avance de votre participation à cette enquête, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Commissaire enquêteur,

Signé : Michel BORIES

=> Copie à Monsieur le Président de la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère

à Monsieur le Maire de BOZOULS

pour information et demande de transmission auprès des intéressé-e-s ou leur représentant-e avec accusé de réception de leur part du pli transmis par porteur ou postal.

ANNEXE 7

Monsieur Michel BORIES
Commissaire-enquêteur de la Révision du PLU de Bozouls

Milau le 4 janvier 2021

A Monsieur le Président Communauté de Communes
Comtal, Lot et Truyère,

A Monsieur le Maire de Bozouls,

Objet : Enquête publique Révision du PLU BOZOULS
Délai supplémentaire, de remise du rapport et conclusions
Art. 123-15 - 123-19 code de l'environnement
Art. 7 de l'arrêté d'ouverture d'enquête

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L.123-15 et R.123-19 du code de l'environnement, de l'article 7 de l'arrêté communautaire d'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme PLU de la commune de Bozouls du 1^o octobre 2020, je vous demande de bien vouloir accorder un délai supplémentaire de 12 jours, soit jusqu'au 18 janvier 2021 pour vous transmettre le rapport, conclusion et avis de l'enquête publique portant sur la révision du PLU de la commune de Bozouls, enquête clôturée le lundi 7 décembre 2020 à 12 heures.

Cette demande est motivée par les éléments suivants :

- De nombreuses observations émises, avis conséquents de PPA (dont : MRAe, Préfecture, Agglomération de Rodez),
- Remise d'une pétition de quartier le 3 décembre 2020, et d'un dossier de l'association Comité Causse Comtal, le 7 décembre, jour de clôture d'enquête ; demandant des analyses complémentaires,
- La nécessité d'organiser des réunions ou contacts de mise au point avec les services d'urbanisme et le bureau d'étude Oc'Teha,
- La période de congés de Noël et Jour de l'an,
- La fermeture pour congés de fin d'année des services d'urbanisme et du bureau d'étude pendant cette durée, soit une douzaine de jours.
- Les délais insuffisants de rédaction du rapport : en conséquence de tous ces éléments retardant sa confection,

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Commissaire-enquêteur,



Michel BORIES



Le Président

Monsieur Michel BORIES
Commissaire enquêteur

A Espalion, le 6 janvier 2021.

OBJET : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Bozouls
Enquête publique
Délai supplémentaire de remise de rapport et conclusions motivées du Commissaire enquêteur

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Les articles L123-15 et R123-19 du Code de l'environnement, ainsi que l'article 7 de l'arrêté communautaire d'ouverture de l'enquête publique pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bozouls (n°2020-A-85 en date du 1^{er} octobre 2020), indiquent que le commissaire enquêteur doit rendre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Ils précisent également qu'un délai supplémentaire peut lui être accordé, à sa demande, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Par courrier en date du 4 janvier 2021, vous avez demandé à Monsieur Jean-Luc Calmelty, Maire de la commune de Bozouls, et à moi-même, Monsieur Nicolas Bessière, Président de la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère, un délai supplémentaire de 12 jours, soit jusqu'au 18 janvier 2021.

En raison des éléments mentionnés dans votre courrier pour motiver cette requête, je vous informe, par le présent courrier, que nous accordons une réponse favorable à votre demande.

Pour la bonne information du public, le présent courrier sera mis en ligne sur le site de la Commune de Bozouls (<https://www.bozouls.fr/index.php/fr/la-mairie-de-bozouls/services-et-demarches/urbanisme>).

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée

Nicolas BESSIERE,
Président de la Communauté de Communes
Comtal, Lot et Truyère



*Copie à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulouse
Dossier TA : n°E20000074/31*

ANNEXE 8

- P.V. DE SYNTHÈSE

- Annexes au P.V. de synthèse :

- **Projet territorial de méthanisation**
- **Pétition R.43 d'un groupe
d'habitants centre-bourg : 8 pages**
- **Observations R.45 du Comité
Causse Comtal : 15 pages**
- **Projet extension déchèterie R.48**



P.V. de SYNTHESE

AVIS P.P.A. et OBSERVATIONS DU PUBLIC

En réponses concomitantes de synthèse entre commissaire et collectivité

15 décembre 2020

1

Avis des Personnes publiques associées

Les différentes personnes publiques associées (PPA) ont été consultées conformément à la réglementation, selon courriers du 13 février au 2 mars 2020.

Le délai de réponse, fixé à 4 mois par le code de l'urbanisme, a été reporté au 9 octobre en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Les avis reçus, présents dans les documents publics d'enquête (L.123-10 Code de l'urbanisme), sont intégralement repris à la clôture de l'enquête publique, comme observations ou remarques.

Le mémoire en réponse du M.O. et Bureau d'étude avant Synthèse est joint en annexe de 85 pages au présent PV de Synthèse.

M.O. : Maître d'ouvrage Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère – Commune de Bozouls
C.E. : Commissaire enquêteur

Calendrier des avis reçus :

- Avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) du 26 mars 2020
- Avis de Réseau de transport électrique (RTE) du 6 avril 2020
- Avis du PETR Centre ouest Aveyron (SCOT Centre ouest Aveyron) le 10 juillet 2020
- Avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 13 juillet 2020.
- Avis de la Chambre d'agriculture de l'Aveyron le 13 juillet 2020
- Avis des Services de l'Etat (Synthèse des avis de l'Etat - DDT) le 21 juillet 2020
- Avis du Conseil départemental de l'Aveyron le 28 juillet 2020
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 20 août 2020
- Avis de la préfecture (DDT) sur une demande de dérogation à l'urbanisation limitée du 27 août 2020
- Avis de Rodez Agglomération Communauté d'agglomération le 22 octobre 2020 (a reçu le dossier le 12 juin).

- Après délai, pendant l'enquête publique

- Avis de la préfecture (DDT) sur seconde demande de dérogation à l'urbanisation limitée le 9 novembre 2020 déposé au dossier de l'enquête le mardi 10 novembre 2020

- Sans Avis émis et réputés Favorables :

- Région Occitanie - Chambre des métiers de l'Aveyron - Chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron - CRPF - PETR du Haut Rouergue.



Avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

26 mars 2020

AVIS FAVORABLE

Projet déclaré sans aucune incidence sur AOP et IGP concernés : sans remarque formulée.

Le M.O. : indique qu'un complément sera ajouté dans le rapport de présentation afin de mentionner les indications géographiques protégées (IGP) à la suite des AOP « Roquefort » et « Bleu des Causses » à savoir : IGP « Agneau de l'Aveyron », « Aveyron », « Canard à foie gras du sud-ouest », « Comté Tolosan », « Génisse fleur d'Aubrac », « Jambon de Bayonne », « Porc du sud-ouest », et « Veau de l'Aveyron et du Ségala ».

Le C.E. : Avis favorable, cet ajout assurant l'exhaustivité d'information des aires de production labellisées.

Avis de Réseau de transport électrique (RTE)

6 avril 2020

AVIS FAVORABLE avec observations

Demande d'adaptation pour assurer la compatibilité à l'existant portant : sur l'annexe de Servitude d'Utilité Publique (SUP), le Règlement et les Espaces Boisés Classés (EBC)

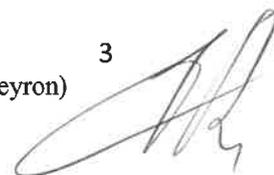
Le M.O. : Les observations formulées dans l'avis RTE, sont prises en compte dans le document réponse déposé en synthèse.

a/ Annexe de la servitude I4 au PLU : rapport de présentation et listes des servitudes seront modifiées selon l'observation faite. Le livret « Prévenir pour mieux construire » sans être annexé au PLU sera mis à disposition des porteurs de projet.

b/ Le règlement : a/ Titre 3 l'article 8 sera modifié selon l'observation. b/ La mention dans le règlement qu'au sein des boisements identifiés au titre des art. L.151-23 du code de l'urbanisme que RTE soit dispensé de déclaration préalable dans le cadre des activités de gestion sous les lignes électriques aériennes. Si aucune installation gérée par RTE ne semble concernée, l'article 5 du titre II sera toutefois modifié dans le sens souhaité.

c/ Incompatibilités avec les Espaces boisés classés (EBC) : le tracé des EBC sera repris de façon à tenir compte des servitudes I4 selon le tableau joint par RTE à son avis.

Le C.E. : Avis conforme en synthèse, les observations RTE étant satisfaites.



Avis du PETR Centre ouest Aveyron (SCOT Centre ouest Aveyron)

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

10 juillet 2020

AVIS FAVORABLE avec observations

Sur le développement résidentiel, économique et les trames verte et bleue (TVB)

Le M.O. : - Sur le développement résidentiel, il est indiqué par le PETR une réduction de 13,5% des zones constructibles à vocation d'habitat, et la cohérence avec le SCOT COA des densités de logements en bourg-centre, comme pour les villages. La collectivité prend note de la remarque.

- Sur le développement économique : l'extension de la ZA des Calsades, une demande de précision est demandée concernant une augmentation de près de 25 ha justifiée par un projet d'énergie innovante porté par l'entreprise Braley. Comme dans la réponse à l'avis de la préfecture de l'Aveyron relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée, il sera répondu : qu'en partie le secteur 1AU sera réduit par un classement en Ap (parcelles 439 et 44 partiellement) de façon à maintenir un espace tampon entre l'extension de la zone d'activité et les espaces habités proches (nota l'OAP n°7 Le Calzié (parcelle 868, et 31), le projet Braley consiste notamment en la création d'une unité de gazéification en production d'énergie et de chaleur à partir de déchets et refus de tri à haut pouvoir calorifique, projet préexistant depuis quelques années. Pour plus de détails, on se référera au Projet en annexe.

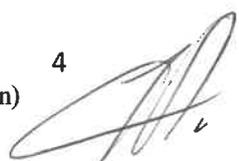
Un phasage est introduit dans l'OAP n°14 pour le secteur 1 d'extension de la zone d'activité Calsades pour 6 ha, et pour le secteur 2 concernant l'entreprise Braley pour 4 ha ; soit 45,45% des espaces libres du secteur 1Aux.

- Sur la trame verte et bleue : il est indiqué par le PETR que l'ajout de réservoirs et corridors boisés locaux assurent une bonne continuité de trame du SCOT Centre ouest Aveyron. La collectivité prend note de la remarque.

- Sur l'avis au global le PETR signale qu'il n'y a pas un objectif global de consommation d'espace pour l'habitat, que l'augmentation des surfaces à vocation économiques lui semble importante (+23,5 ha) et à justifier, en regard à la communauté du Pays Segali avec comparaison aux bourgs de Baraqueville et Naucelle. Une démarche d'équité territoriale souhaitée supposant une intégration de stratégie supra intercommunale pour au final éviter un marché des surfaces trop important.

La collectivité en réponse commune avec les observations de la préfecture, réaffirme son PADD, dont la réduction de consommation d'espace à vocation résidentielle, et apporte des modifications de réduction allant dans ce sens.

Le C.E. : Les modifications apportées en début d'enquête par la collectivité vont dans le sens souhaité, si l'on peut regretter l'expression tardive des services de l'Etat, il est noté que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre Ouest Aveyron (PETR) soulevait déjà des observations sur le fond dans son avis du 6 juillet réceptionné le 10 juillet 2020. **Avis favorable aux modifications apportées.**



Avis de Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

13 juillet 2020

Avis d'observations

Après avoir souligné la réflexion engagée dans le cadre du projet de révision du PLU, notamment sur le recentrage de l'urbanisation sur le bourg de Bozouls, et la réduction sur les hameaux ; la commission note que globalement des secteurs ont été fermés à l'urbanisation.

Les remarques portent sur la proportion d'extension de certaines zones, au regard des espaces encore libres. (1- Zone des Calsades, 2- zone U touristique du site d'ULM, 3- Ut du chemin de Badet, 4- zones Ub Champ Grand d'Aubignac nord-ouest) 5- sur la définition de la zone Amétha, 6- sur l'agrandissement du STECAL Nt aux Terrasses de Majorac, et enfin 7- sur le respect des périmètres de réciprocité agricole en zone constructible.

Le M.O. : 1) sur le projet d'extension de la zone des Calsades, : un phasage de l'OAP n°14 sera mis en place pour les secteurs 1 et 2. La phase 1 englobera 6 ha dans le secteur 1 et 4 ha en secteur 2 dédié au traitement des déchets par valorisation de production d'énergie ; soit pour ces secteurs : + de 45% des espaces libres du secteur 1AUx. Pour le détail : on se référera au projet Braley. Ces modifications ont reçu un accord de la part de la Préfecture par son courrier du 09/11/2020.

2) sur la zone Ut du site ULM : la collectivité expose l'évolution de la carte de synthèse du PADD par cartes interposées et opère une modification du zonage (de moins 7,68 ha) afin de conforter la limite de l'urbanisation définie dans le PADD en réduisant la zone Ut de la base ULM de façon à limiter à « un secteur situé à proximité immédiate des installations existantes » comme souhaité par la Direction Départementale des Territoires de la préfecture de l'Aveyron. Ces modifications ont reçu un accord de la part de la Préfecture par son courrier du 09/11/2020.

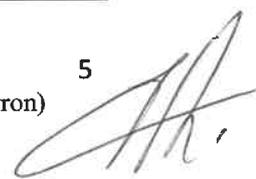
3) sur l'Ut de Badet (OAP n°15) la demande de compléments et précisions sur les aménagements ainsi que leur phasage sont effectués, le document est amendé sur l'offre d'hébergement de faible densité de type « Habitations Légères de Loisirs -HLL », la circulation en sens unique, l'implantation d'une borne de recharge pour véhicule électrique. Ces modifications ont reçu un accord de la part de la Préfecture par son courrier du 09/11/2020.

4) sur les secteurs dits voués à l'habitat au nord-ouest, la remarque concerne le lieu-dit Les Teulières de l'OAP n°13 Secteur 1 (repris par l'observation n°13 de la chambre d'agriculture). En réponse la collectivité souhaite revoir le zonage en reclassant le secteur 1AU en zonage Ap (parcelles 85 et 89), afin de préserver les terres en fermage à proximité du bourg. L'emplacement réservé n° 2 destiné à un aménagement de carrefour se trouvera supprimé. Ces modifications ont reçu un accord de la part de la Préfecture par son courrier du 09/11/2020.

5) sur la zone Amétha (OAP n°14 Secteur 3) : au souci qu'une zone vouée à la méthanisation agricole introduise une confusion allant laisser croire que de telles installations ne seraient pas possibles en zone Agricole, il est répondu par la collectivité que ce secteur Amétha affiche une volonté politique de mettre en évidence un projet d'envergure en termes de méthanisation. Le projet regroupe quatre-vingts exploitants agricoles, le règlement du PLU autorisant les projets de méthanisation en zone A.

6) sur l'agrandissement de 0,81 ha à 1,39 ha du STECAL Nt aux Terrasses de Majorac peu compréhensible à l'avis de la CDPENAF, la collectivité s'explique : que dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme délivrée, il y a inclusion des bâtiments, emplacements d'assainissement, places de stationnement, accès aux personnes à mobilité réduite. Pour être plus expressif ce site comprend des gîtes, salle événementielle, aux besoins en stationnement élevés.

7) sur le respect des périmètres de réciprocité agricole dans le cadre des autorisations d'urbanisme, on se confèrera à la réponse à l'avis de la chambre d'agriculture du 30 juin 2020 (Avis des PPA dossier 1.3.)



Le C.E. : donne un **Avis favorable en synthèse**, tout en soulignant que le second avis tardif du 09/11/2020 de la part de la préfecture DDT en réponse à une nouvelle demande de dérogation à l'urbanisation limitée de la collectivité, reçue en préfecture le 26 octobre 2020 est venue perturber le cours de l'enquête publique ouverte le 2 novembre par des ajouts rectificatifs écrits et cartographiés.

Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron

13 juillet 2020

Dans son avis la Chambre d'agriculture souligne l'effort de réduction des surfaces à l'urbanisation pour l'habitat notamment sur les hameaux.

En réponse aux remarques de l'avis :

Sur le Règlement (page 13 du règlement) :

Sur l'article 4 du titre 2 Protection du patrimoine bâti, traitant des règles relatives au patrimoine archéologique, la demande d'ajout à « *Hormis pour ce qui concerne les vestiges, les reconstructions à l'identique, les réhabilitations, extensions de l'existant, le changement de destination et les annexes sont autorisées, à condition d'être intégrés à l'environnement bâti et naturel, sans compromettre l'activité agricole* ».

Le M.O. : La collectivité modifiera le règlement en ce sens.

Le C.E. : insiste sur la notion de protection de ces vestiges, qui seront nouvellement répertoriés par trame spécifique dans le nouveau PLU, notamment le tracé de voie romaine.

Emet un avis favorable : s'il y a « porté à connaissance » lors de travaux ou aménagements.

Le C.E se fait préciser la notion de vestiges et de réglementation impliquée par la trame repérant au titre de l'article L.151.19 du code de l'urbanisme, demande à ce qu'elle soit écrite dans le règlement.

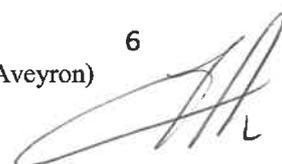
Avis favorable en synthèse.

Sur les secteurs Ua et Ub (page 21 du règlement) :

Il est demandé face à l'interdiction de nouveaux bâtiments agricoles en zone Ub, de reclasser ceux qui y sont présents en zone A pour assurer leur développement. Article U 1.1 page 21 du règlement.

Le M.O. : il est repéré un seul bâtiment de ce type en Ub à l'ouest du bourg, le centre équestre étant zoné Ut. La collectivité ne souhaite pas un classement de ce bâtiment en A car situé dans le tissu urbain, les habitations avoisinantes étant dès à présent une contrainte. Rappelle qu'en secteur Ub les évolutions de l'existant ne sont pas interdites dans le cadre de la compatibilité avec le voisinage habité. Les nouvelles constructions et changements de destination dans « Exploitation agricole et forestière » sont interdits.

Le C.E. : **Avis favorable** de maintien avec le M.O.



Article U 1.2 il est demandé que les constructions annexes aux habitations soient autorisées « sous condition de ne pas créer de contrainte supplémentaire à l'activité agricole » et de supprimer les zones U présentes dans les périmètres de salubrité agricole, à la limite de la première maison de tiers présente.

Le M.O. : précise que le règlement sera modifié de façon à préciser que les constructions annexes aux habitations ne seront autorisées que « sous condition de ne pas créer de contrainte supplémentaire à l'activité agricole ». En revanche, une analyse des zones U présentes dans les périmètres de salubrité agricole a été réalisée par la collectivité après l'avis de la Chambre d'agriculture, le choix a été fait de ne pas modifier le zonage en ce sens afin de conserver une cohérence entre le zonage et l'unité foncière de secteurs déjà bâtis.

Le C.E. : **Avis favorable** de cohérence en synthèse avec le M.O.

Sur la zone Agricole et sous-secteurs (page 65 du règlement) :

Article A 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites. Il est demandé d'autoriser les extensions pour les bâtiments agricoles existant en secteur Ap, comme en zone Ub.

Le M.O. : ne souhaite pas rendre possible les extensions de bâtiments agricoles existants en Ap. La vocation de ce secteur est de protéger les espaces agricoles. Toutefois une analyse au cas par cas des bâtiments agricoles existants en secteur Ap a été réalisée afin de déterminer si ces bâtiments étaient susceptibles de nécessiter une extension au cours des années à venir (fonction, localisation, etc.). Un classement en zone A, a été prévu pour les bâtiments concernés.

Le C.E. : **Avis favorable** en synthèse avec le M.O. : l'évolution permettant l'actualisation à la réalité de terrain et une vraie protection d'espaces agricoles

Bâtiments étoilés au titre de l'article L 151-11.2 pour un changement de destination, jugés nombreux, même conditionnés au fait de ne pas compromettre l'activité agricole, craignant une gêne à l'activité agricole, il est demandé d'autoriser dans les périmètres de salubrité agricole que les projets agritouristiques de l'usager du bâtiment agricole.

Le M.O. : L'identification des granges pouvant faire l'objet d'un changement de destination participe à la mise en forme de plusieurs objectifs du PADD à savoir : - Favoriser l'entretien et la valorisation de l'existant, - Permettre sur l'ensemble du territoire, l'entretien, l'extension, le changement de destination et les annexes liées à l'existant, - Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain [...], - Favoriser la réhabilitation et la reconquête du bâti existant (logements dégradés, changement de destination, etc.) sur l'ensemble du territoire, - Accompagner la mise en valeur du patrimoine architectural. Les élu-e-s souhaitent maintenir l'identification des bâtiments telle que prévue lors de l'arrêt du projet de révision du PLU. Celle-ci est indispensable pour permettre la réduction de la consommation de l'espace (protection de terres agricoles) d'une part, et la valorisation du patrimoine d'autre part. Il s'agit, notamment, d'éviter la dégradation de ces bâtiments anciens et donc, de préserver la cadre de vie offerts dans les villages et hameaux.

Le C.E. : **Avis favorable** et de cohérence en synthèse avec le M.O. Effectivement il faut prêter une attention particulière au nombre très élevé de bâtiments étoilés, pour garder une similitude de traitement en tout lieu.



Sur le Secteur AMETHA (page 66 du règlement) :

La chambre soulève une susceptibilité de fragilité juridique lors du dépôt d'autorisation d'urbanisme concernant la condition « peuvent être autorisées les installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables à partir d'effluents et déchets, (...) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées ». Elle pose la question de la possibilité de méthanisation hors le secteur Amétha ?

Le M.O. : répond que ce secteur Amétha affiche une volonté politique de mettre en évidence un projet d'envergure en termes de méthanisation. Le projet regroupe quatre-vingts exploitants agricoles, le règlement du PLU autorisant les projets de méthanisation en zone A.

Le C.E. : **Avis favorable** en synthèse avec le M.O. concerne l'OAP n°14 Secteur 3, repris dans l'avis CDPENAF

Sur le point A 3.1 : implantation des constructions par rapport aux voies (page 67 du règlement)

La demande de la chambre sur l'implantation à une distance minimale à 3 mètres d'un chemin rural est retenue par le **M.O.** ; le règlement sera complété en ce sens. **Le C.E.** : **Avis favorable** en synthèse avec le M.O.

Sur le point A 4.2 : traitement des façades et toitures des constructions (page 74 du règlement)

A la demande d'autoriser explicitement le fibrociment en teinte naturelle.

Le M.O. : ne souhaite pas modifier le règlement en ce sens compte tenu de l'impact paysager important. Rappelle l'objectif du PADD de « préserver les éléments identitaires des paysages » mais aussi « d'engager une politique de sensibilisation en termes d'implantation de nouveaux bâtiments, mais également en accompagnement des projets de restauration, rénovation, réhabilitation du bâti ancien ».

Le C.E. : **Avis favorable** en synthèse avec le M.O.

Sur la zone naturelle et sous-secteurs (page 80 du règlement)

A la demande d'autoriser les extensions des bâtiments agricoles existants en zone N

Le M.O. : ne souhaite pas autoriser les extensions de bâtiments agricoles en zone N.

Le C.E. : **Avis favorable** en synthèse avec le M.O. le zonage N ayant une fonction protectrice des espaces naturels.

Sur le point N 3.1 : implantation des constructions par rapport aux voies (page 82 du règlement)

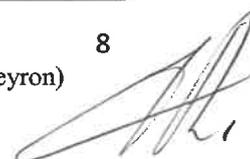
La demande de la chambre sur l'implantation à une distance minimale à 3 mètres d'un chemin rural est retenue par le **M.O.** ; le règlement sera complété en ce sens. **Le C.E.** : **Avis favorable** en synthèse avec le M.O. comme en zone A.

Sur le Zonage et les OAP :

A la demande que tous les bâtiments agricoles soient classés A pour permettre leur développement.

Le M.O. : même réponse : La collectivité ne souhaite pas un classement de bâtiment en A car situé dans le tissu urbain, les habitations avoisinantes étant dès à présent une contrainte. Rappelle qu'en secteur U les évolutions de l'existant ne sont pas interdites dans le cadre de la compatibilité avec le voisinage habité.

Le C.E. : **Avis favorable** en synthèse avec le M.O. la qualification des zonages ne peut pas accepter des exceptions de fond. Le zonage A est très large dans ce PLU, ne correspondant pas toujours à une réalité de besoins sur le terrain, aucune expression de demande en enquête. La mise en élaboration du PLUi communautaire prescrite le 16/11/2020 aura certainement pour tâche d'établir une réflexion d'harmonisation autour d'une réalité de terrain plus que théorique.



A la demande qu'un document d'arpentage soit réalisé avant l'approbation du PLU afin de préserver le droit de préemption du fermier :

Le M.O. : répond qu'après l'avis de la préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée, des modifications de zonage ont été proposées par la collectivité (les parcelles 85 – 89 aux Teulières ; 612 à Badet ont été reclassées en Ap, afin d'éviter les conflits en termes de préemption. En revanche, la collectivité informera les propriétaires des terrains concernés de l'approbation du PLU, les invitants à mettre en place un document d'arpentage.

Le C.E. : donne un **Avis favorable en synthèse**, tout en soulignant que le second avis tardif du 09/11/2020 de la part de la préfecture DDT en réponse à une nouvelle demande de dérogation à l'urbanisation limitée de la collectivité, reçue en préfecture le 26 octobre 2020 est venue gêner le cours de l'enquête publique ouverte le 2 novembre par des ajouts rectificatifs écrits et cartographiés dont l'exemple est donné à propos de cette observation. Les concernés ont été avisés par les services de la mairie de Bozouls, en cours d'enquête.

Concernant les changements de destination de bâtiments repérés par étoile, la chambre souhaite la suppression de certaines d'elles pour anticiper des conflits de voisinage, contentieux et le mitage.

Déjà traité : **Bâtiments étoilés au titre de l'article L 151-11.2 pour un changement de destination.** Page 18.

Le M.O. : L'identification des granges pouvant faire l'objet d'un changement de destination participe à la mise en forme de plusieurs objectifs du PADD à savoir : - Favoriser l'entretien et la valorisation de l'existant, - Permettre sur l'ensemble du territoire, l'entretien, l'extension, le changement de destination et les annexes liées à l'existant, - Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain [...], - Favoriser la réhabilitation et la reconquête du bâti existant (logements dégradés, changement de destination, etc.) sur l'ensemble du territoire, - Accompagner la mise en valeur du patrimoine architectural. Les élu-e-s souhaitent maintenir l'identification des bâtiments telle que prévue lors de l'arrêt du projet de révision du PLU. Celle-ci est indispensable pour permettre la réduction de la consommation de l'espace (protection de terres agricoles) d'une part, et la valorisation du patrimoine d'autre part. Il s'agit, notamment, d'éviter la dégradation de ces bâtiments anciens et donc, de préserver la cadre de vie offerts dans les villages et hameaux.

Le C.E. : **Avis favorable** et de cohérence en synthèse avec le M.O. Effectivement il faut prêter une attention particulière au nombre très élevé de bâtiments étoilés, pour garder une similitude de traitement en tout lieu.

Concernant le repérage des haies, espaces boisés classés et éléments de paysages, la chambre d'agriculture évoque la gêne éventuelle au développement de l'activité agricole, en considérant leur nombre élevé et même le risque d'enfrichement par leur classification.

Le M.O. : signale que le nombre de haies classées au titre de l'article L.121-19 du code de l'urbanisme a été réduit dans le projet révisé, leur maintien étant essentiellement privilégié au droit des secteurs à enjeux. Les espaces boisés classés (EBC) voient leur tracé modifié couvre 527,62 ha dans le projet (541,88 ha dans l'actuel PLU), cette évolution porte essentiellement sur la vérification de la qualité des boisements identifiés. Ainsi les espaces non boisés ou dont la qualité des boisements n'est pas avérée ont été supprimés. C'est le cas d'un bois de pin au cœur du bourg, présentant des risques sanitaires (invasion de chenilles processionnaires). Enfin les éléments repérés au titre de l'art. L.151-23 du C.U. correspondent à des parcelles à préserver pour compenser les incidences du PLU sur la préservation des pelouses sèches. Sur les parcelles identifiées, il s'agit de permettre la restauration et préservation des pelouses sèches et parcours sur le territoire. Ces mesures, loin de permettre l'enfrichement, veillent à limiter l'embroussaillage.



Le C.E. : Avis favorable avec le M.O. sur les éléments de réponses apportés : les haies permettent la biodiversité et soulignent le paysage, le projet actualise donc les espaces et éléments paysagers en harmonie avec le secteur agricole.

Sur les cas particuliers cartographiés par la chambre d'agriculture :

1. Ambrans :

Demande de suppression d'une étoile * permettant le changement de destination dans le périmètre de salubrité voisin (hameau d'Ambrans).

Le M.O. : indique que la reprise d'activité agricole sur le secteur est incertaine. Une erreur d'affichage est relevée, les étoiles visibles sur la cartographie symbolisent toutes les deux le même bâtiment. Cette écriture cartographiée de visualisation et inutile ici et sera supprimée. Une vérification globale sera réalisée sur les cartes pour rectifier toute erreur similaire.

Par ailleurs l'identification des granges pouvant faire l'objet d'un changement de destination sur le territoire communal traduit une volonté politique de mise en valeur et protection du patrimoine existant. Il s'agit ainsi, d'éviter la dégradation des bâtiments concernés. Enfin, la collectivité rappelle que le changement de destination n'est pas nécessairement incompatible avec l'activité agricole grâce notamment à la mise en place de servitudes notariales. Elle ne souhaite pas supprimer l'étoile mentionnée par la chambre d'agriculture.

Le C.E. : Avis favorable en synthèse. Effectivement l'affichage de deux étoiles pour un même bâtiment est rencontré sur toute la cartographie, donnant une vision faussée, voire constellée, sur des hameaux : la rectification de la cartographie s'impose. La politique de possibilité de changement de destination s'établit sur de très nombreuses granges principalement, permettant : la sauvegarde du patrimoine architectural et paysager, ainsi qu'une ressource économique complémentaire particulière, comme d'intérêt touristique.

2. La Galiouste :

Demande d'élargissement de la zone A

Le M.O. : indique que le tracé de la zone A sera modifié conformément à la proposition de la Chambre d'agriculture.

Le C.E. : Avis favorable.

Avec une remarque d'ordre général : Sur un plan global du zonage A reporté dans le PLU, il est noté un zonage A excessif dans des parcelles n'ayant pas la spécificité A, et pourraient donc être classifiées Ap ou N selon la réalité rencontrée sur le terrain. Cette démarche n'a pas été entreprise lors de la révision, les tableaux récapitulatifs des surfaces zonées s'en trouvant par conséquence affectés, car non actualisés par leur réalité agricole. A revoir au PLU futur.

3. La Planhe :

Demande d'ajouter la parcelle 872 en zone A

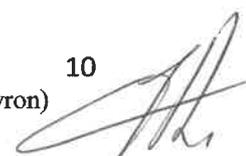
Le M.O. : indique que le tracé de la zone A sera modifié conformément à la proposition de la Chambre d'agriculture.

Le C.E. : Avis favorable

4. La Lande :

Un bâtiment d'élevage repéré lors de l'étude agricole (parcelle 398) est-ce toujours le cas ?

Le M.O. : confirme que le bâtiment parcelle 398 n'accueille plus d'animaux.



5. Bonifais :

Demande de zonage A

Le M.O. : le secteur de « Bonifais » est peu accessible, également marqué par la présence de nombreux tiers. Une reprise d'activité agricole serait donc fortement contrainte et très limitée, ainsi la collectivité ne souhaite pas mettre en place une zone A ici.

Le C.E. : Avis conforme en synthèse.

6. Gaillac :

Un bâtiment agricole en partie en zone N, avec topographie accidentée demande de zonage A pour reconnaître l'existant.

Le M.O. : Le site est fortement contraint par la topographie, ce qui explique qu'aucune possibilité d'extension des bâtiments en direction sud n'ait été rendue possible. Toutefois, le zonage sera ajusté de façon à ce que les bâtiments existants soient classés en zone A, évitant un double zonage A et N aucun bâtiment.

Le C.E. : Avis favorable à l'unicité du classement, la topographie vérifiée ne permettant pas d'extension, mais une logique d'écriture cartographiée s'impose.

7. Le Colombier :

Demande de suppression d'étoiles de changement de destination dans le périmètre de salubrité agricole.

Le M.O. : souhaite rappeler le caractère patrimonial du hameau du Colombier, l'identification de granges pouvant faire l'objet d'un changement de destination traduit une volonté politique de mise en valeur et protection du patrimoine existant, sans être incompatible avec l'activité agricole, grâce notamment, à la mise en place de servitudes notariales. Maintien de l'étoile. Vérification et modification sera faite pour éviter le double affichage de l'étoile. (Voir 1. Ambrans).

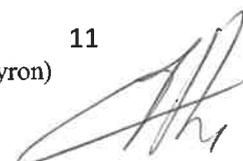
Le C.E. : Avis conforme avec le M.O.

8. Aubignac :

A / Demande d'élargissement de zone A, au vu de la présence d'habitations de tiers et de topographie complexe.
B / Demande de mise à jour des périmètres de salubrité sur l'exploitation classée ICPE pour ne pas bloquer le développement du siège d'exploitation.

Le M.O. : A/ la collectivité ne souhaite pas modifier le périmètre de zone A, en effet comme le souligne la carte de synthèse du PADD à l'échelle du bourg, ce secteur présente un enjeu de conservation de « l'identité paysagère et patrimoniale des sites habités, et notamment du bourg (combes, haies, muret en pierre sèche, prairies identitaires, ligne de crête, présence du canyon », sur le secteur il s'agit de préserver notamment la ligne de crête. La délimitation des zones à vocation résidentielle, situées au sud, a été traitée avec attention, en tenant rigoureusement compte du relief. B/ par courrier du 4 avril 2019, la Préfecture de l'Aveyron a informé la commune du classement de cette exploitation en installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi le périmètre de salubrité sera modifié afin de tenir compte de l'évolution de l'exploitation agricole (l'ensemble des bâtiments sont concernés). La collectivité tient, toutefois à rappeler que cette donnée ne figure sur les plans de zonage qu'à titre informatif.

Le C.E. : Avis conforme de synthèse avec le M.O. sur les deux points. On se reportera à l'avis du M.O. sous l'observation R.22 portée au registre par Madame Charlotte DELATOUR et Monsieur Maxime BARRAUD.



9. Sentels :

Demande d'élargissement de la zone A au sud pour ne pas bloquer le développement agricole, et de réduction de la zone Nh dans le périmètre de salubrité à la limite de la première maison de tiers.

Le M.O. : le périmètre de la zone A sera agrandi selon la demande sur parcelles 350 et 774. En revanche le périmètre du secteur Nh a été établi en cohérence avec les unités foncières, le zonage n'aura pas de répercussions sur l'activité agricole en place. Il ne s'agit pas ici, de nouvelles constructions.

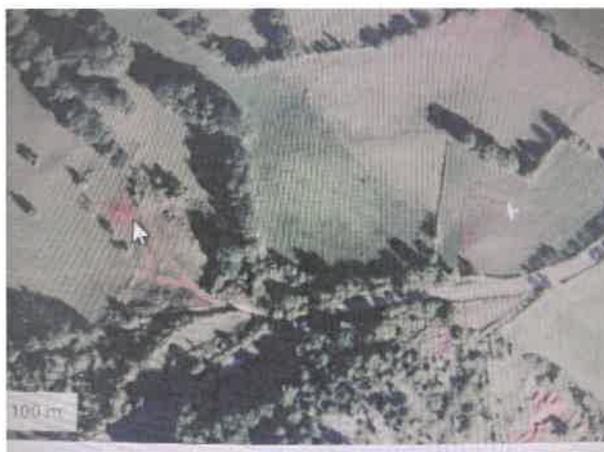
Le C.E. : Avis conforme de synthèse avec le M.O. sur les deux points.

10. Les Jonquières :

Demande de zonage d'un bâtiment agricole en A au lieu de Ap.

Le M.O. : indique que le bâtiment n'existe plus, le périmètre de réciprocité agricole sera supprimé avant l'approbation du PLU. Zonage Ap maintenu.

Le C.E. : Avis conforme de synthèse, l'inexistence est vérifiée.



11. Le Château :

A/ Un bâtiment agricole classé en Ap (parcelle 236), il est demandé le classement en zone A. **B/** La zone Ua pénètre dans un périmètre sanitaire : demande de réduction de cette zone. **C/** Des bâtiments d'élevage ont été repérés lors de l'étude agricole (parcelles 144 – 147) qu'en est-il ?

Le M.O. : A/ le bâtiment sur la parcelle 236 est déjà bloqué car le secteur est entouré de tiers. Au fil des années le développement de l'exploitation s'est délocalisé au sud (lieu-dit Ste Catherine), elle dispose donc de son potentiel de développement en zone A. Ainsi la collectivité ne souhaite pas inclure cette parcelle en zone A. **B/** Le tracé du secteur ne sera pas modifié afin de conserver la cohérence du zonage avec l'unité foncière (idem au 9.) **C/** par courrier du 6 juin 2019, l'exploitant signifie qu'il n'y a plus d'animaux dans le bâtiment sur les parcelles 144-147 et qu'il n'en remettrait jamais.

Le C.E. : Avis défavorable à la demande en accord avec M.O. les demandes A-B-C rejetées.

12. Badet :

A/ Demande de classification en zone A de bâtiments en secteur Ap. **B/** La zone Ut est-elle nécessaire en totalité ? **C/** sur la parcelle 612 : si cette parcelle se trouvait en fermage, devenant zone 1AU demande qu'un document d'arpentage soit établi afin que le droit de préemption du fermier soit préservé sur le reste de la parcelle en Ap.

Le M.O. : A/ ne souhaite pas modifier le périmètre de la zone A, le site est en effet situé à proximité d'habitations existantes dans une topographie contraignante. Par ailleurs, l'exploitation dispose de possibilités de développement au lieu-dit Laumière classé en zone A dans le projet de PLU révisé. **B/** voir réponse à l'avis de la préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée. **C/** Le secteur 1 AU, est retiré du projet suite à l'avis de la préfecture du 9 novembre 2020. La parcelle 612 reste donc en zone Ap.

Le C.E. : Avis conforme avec le M.O. en synthèse. L'avis tardif des services de la préfecture est venu perturber l'information sur le zonage 1AU de ce secteur, en le rendant caduc, par un retrait de constructibilité.

13. Nord-Ouest du Bourg de Bozouls (Les Teulières) :

Demande **A/** portant sur un bâtiment (parcelle 81) situé en zone Ap pour qu'il puisse assurer son développement. **B/** pour le bâtiment agricole situé en Ub parcelle 692, demande de zonage A pour permettre le développement. **C/** Pour tous secteurs classés 1AU demande de constitution de documents d'arpentage pour éviter la concurrence entre les droits de préemption sur les parcelles en fermage.

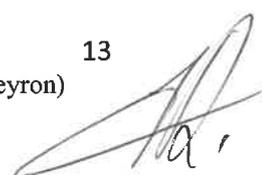
Le M.O. : A/ la zone A sera étendue de façon à inclure les parcelles 80-81, évolution possible dans le respect des prescriptions du PPR inondation du Bassin du Dourdou de Conques Amont (cf. pièce 6. 1.3 du dossier PLU). **B/** pour le bâtiment d'élevage en Ub (parcelle 692) le règlement du PLU n'interdit pas les évolutions de l'existant, à condition de compatibilité avec le voisinage des lieux habités. En revanche les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans « Exploitation agricole et forestière » seront interdits. Au regard de la localisation du bâtiment en question, et de la réglementation applicable sur ce secteur, la collectivité ne souhaite pas modifier le zonage de ce secteur. **C/** Comme évoqué précédemment par ailleurs, la collectivité ne souhaite pas mettre en place de document d'arpentage sur les secteurs 1AU en fermage avant approbation du PLU. Toutefois, après réception de l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée, des modifications de zonage ont été proposées sur le nord du bourg. Les parcelles 84-85 exploitées en fermage ont été classées en secteur Ap.

Le C.E. : Avis conforme avec le M.O. en synthèse. L'avis tardif des services de la préfecture est venu perturber l'information sur le zonage 1AU de ce secteur en modifiant par retrait les secteurs 1 et 2 de l'OAP n°13 ce qui n'a pas facilité la présentation des aménagements ou non de cette partie du territoire, en début d'enquête. Les propriétaires concernés ont été avisés et ont participé à l'enquête, ce qui a permis d'établir leur information du projet révisé.

14. Est du Bourg de Bozouls et Les Calsades :

Demande concernant la zone Ut de l'ULM impactant 9 ha de terres agricoles : est-ce que la totalité de la zone est nécessaire au projet ? Une réduction ou un phasage est demandé pour éviter une surconsommation d'espace agricole.

Le M.O. : la collectivité a réduit la zone Ut de la base ULM de façon à la limiter à un secteur situé à proximité immédiate des installations existantes comme souhaité par la préfecture dans son avis complémentaire du 9 novembre 2020. Cette modification de zonage permettra de répondre simultanément aux deux objectifs du PADD : - conforter l'offre touristique présente et favoriser sa diversification : maintien de zone Ut, - affirmer des limites claires d'urbanisation : réduction de la superficie de zone Ut. En termes de surfaces cela se traduit par les chiffres suivants : Secteur Ut (base ULM = 9,19 ha avant modification et 1,51 ha après modification soit une réduction de 7,68 ha (- 84%)



Le C.E. : Avis conforme avec le M.O. en synthèse. L'avis tardif des services de la préfecture est venu perturber l'information sur le zonage, la modification retenue est d'importance, avec le retrait total des parcelles 531 – 532 – 533 – 562 – et 560 partiellement de la zone Ut (ULM). Ce retrait répond à la préoccupation légitime l'avis de la chambre d'agriculture, comme de l'avis de la DDT Préfecture du 9/11/2020.

-0-0-0-

Demande sur la zone d'activités des Calsades : sur le fait que l'on passe de 24 ha de foncier économique disponible à 41,4 ha dans le projet paraît important. Le foncier impacté par le secteur 1AUx est à vocation agricole, 7 exploitations sont concernées dont certaines en situation de fermage. Il paraît opportun au minimum de phaser le développement économique de la zone des Calsades.

Le M.O. : a souhaité introduire un phasage dans l'OAP n°14 : pour le secteur 1 (extension ZA Les Calsades) et le secteur 2 (entreprise Braley). Au total, la phase 1 englobera 10 ha (6 en secteur 1 et 4 en secteur 2) concernant 45,45% des espaces libres en secteur 1AUx ; la phase 2 sera à prévoir lorsque 60% de la phase 1 sera commercialisée et ouverte après finalisation de la première tranche.

Le C.E. : Avis conforme en synthèse avec le M.O. le phasage permettant un développement harmonieux afin d'éviter des parcelles inoccupées, ce qui facilite aussi la réduction de friches artisanales ou industrielles. Il est à noter que pour l'heure aucune friche économique n'existe sur le territoire, ce qui provoque une demande d'extension des zones d'activités sur le territoire communal comme communautaire.

-0-0-0-

Demande sur l'implantation de panneaux photovoltaïques : la chambre d'agriculture souhaite rappeler son opposition à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur des terres agricoles et naturelles, même dans les zones d'activités vierges de constructions.

Le M.O. : cette demande s'effectue certainement en raison de la superficie de zone à vocation économique et du manque d'information sur le projet Braley comme plusieurs avis de PPA le soulignent. Comme expliqué dans la réponse à l'avis de la préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée : - l'emplacement réservé n°4, relatif à la création d'une voirie sera modifié : il inclura la totalité du secteur 1AUx (hors secteur Braley et propriétés communales) et aura pour objet « Extension de la zone d'activité économique des Calsades ». Cette transformation permettra à la collectivité d'avoir une meilleure maîtrise des projets qui seront réalisés sur ce secteur. Le projet Braley consiste notamment en la création d'une unité de gazéification en production d'énergie et de chaleur à partir de déchets et refus de tri à haut pouvoir calorifique, projet préexistant depuis quelques années. Pour plus de détails, on se référera à l'annexe du PV de Synthèse d'enquête publique concernant les réponses aux personnes publiques associées (PPA).

Le C.E. : Avis conforme en synthèse avec le M.O.

15. La Viguerie :

Demande de zonage en A d'un projet de bâtiment agricole (parcelle 909 actuellement en Ap) afin de désenclaver un siège d'exploitation.

Le M.O. : La parcelle 909 n'avait pas été classée en zone A afin de maintenir une limite paysagère entre la zone d'activités et le milieu agricole. La collectivité ne souhaite donc pas classer la parcelle 909 en A, les plans de zonage seront modifiés afin de ne plus faire figurer ce projet de bâtiment.

Le C.E. : Avis conforme en synthèse avec le M.O. par ailleurs aucune démarche entreprise lors de l'enquête publique.



16. Coudournac :

Demande de recensement sur la parcelle 12 d'un bâtiment abritant des animaux en période hivernale.

Le M.O. : Le propriétaire contacté a signalé que ce bâtiment n'abritait pas d'animaux, y compris en hiver.

Demande de suppression de toutes les étoiles dans ce hameau de Coudournac, du fait de la gêne réciproque entre agriculteurs (risque de contentieux).

Le M.O. : souhaite rappeler le caractère patrimonial de ce hameau. L'identification de granges, pouvant faire l'objet d'un changement de destination traduit une volonté politique de mise en valeur et protection du patrimoine existant. Il s'agit d'éviter la dégradation des bâtiments concernés. Le changement de destination n'est pas nécessairement incompatible avec l'activité agricole, grâce notamment à l'établissement de servitudes notariales. Ne souhaite pas supprimer les étoiles.

Le C.E. : Avis conforme en synthèse avec le M.O. il faudra néanmoins éliminer les doublons d'étoile, cet effet cartographique ayant pu alerter les services de la chambre d'agriculture.

17. Aboul

Demande de classification en zone A de bâtiments classés Ap

Le M.O. : A/ Le hameau de Aboul présente un enjeu patrimonial fort (secteur couvert par le périmètre d'un monument historique). Par ailleurs, les bâtiments agricoles mentionnés sont situés à proximité immédiate de lieux habités. La collectivité ne souhaite pas classer en zone A. B/Le bâtiment au sud (Abouilles Puech parcelle 266) de type serre en bâtiment léger est mal desservi, la collectivité ne souhaite pas donner la possibilité d'évoluer en le classant en zone A

Le C.E. : Avis conforme en synthèse avec le M.O.

18. Curlande

Demande de réduction de la zone Ua dans les périmètres de salubrité, car les annexes ont la même destination que le bâtiment principal pouvant gêner l'activité agricole.

Le M.O. : Le tracé du secteur Ua ne sera pas modifié afin de conserver la cohérence de zonage avec l'unité foncière.

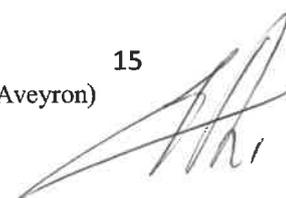
Le C.E. : Avis conforme en synthèse avec le M.O.

19. Vayssettes :

Demande d'élargissement de la zone A pour ne pas bloquer le développement agricole.

Le M.O. : Le périmètre de la zone A indiqué par la chambre a été conservé, voire agrandi pour englober les secteurs Ncd dans le projet de PLU arrêté. Seule une petite zone A à l'ouest, à proximité immédiate de la RD 988 a été légèrement réduite pour limiter l'impact paysager des constructions réalisées depuis l'axe départemental. Les constructions existantes pourront toujours évoluer sur la parcelle 254 en zone A. La collectivité ne souhaite donc pas agrandir la zone A. Par ailleurs, afin de tenir compte des enjeux environnementaux en présence, et de l'avis de la préfecture : les parcelles L 39 et L 219 seront classées en secteur Ap (voir aussi réponse à l'avis de la préfecture).

Le C.E. : Avis défavorable à la demande en synthèse avec le M.O.



20. Le Monteil :

Demande de réduction de la zone Ua dans le périmètre sanitaire pour ne pas gêner l'activité agricole.

Le M.O. : Le tracé du secteur Ua ne sera pas modifié afin de conserver la cohérence de zonage avec l'unité foncière.

Le C.E. : Avis défavorable à la demande en synthèse avec le M.O.

21. Gillorgues :

Demandes : **A/** de réduction des zones Ua et Ub situées dans les périmètres de salubrité pour ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole. **B/** Un siège d'exploitation est enclavé dans le village, parcelle 32 un projet avait été recensé : demande de zonage A. **C/** Demande de zone A agrandie au sud pour l'ICPE au motif d'éloignement des maisons de tiers.

Le M.O. : **A/** le tracé des secteurs Ua et Ub ne sera pas modifié afin de conserver la cohérence du zonage avec l'unité foncière. **B/** La parcelle 32 n'a pas été maintenue en zone A car la collectivité souhaite limiter les risques de co-visibilités et donc limiter l'impact paysager des constructions qui pourraient être réalisées sur le secteur. La zone A ne sera donc pas agrandie. Les plans de zonage (pièce 4 du dossier PLU) seront modifiés afin de ne plus faire figurer ce projet de bâtiment. **C/** Afin de permettre à l'ICPE de se développer, la zone A sera élargie sur la parcelle 102 tout en tenant compte du relief (environ + 2,5 ha)

Le C.E. : Avis conforme en synthèse avec le M.O.

3.7 Avis des Services de l'Etat (Synthèse des avis de l'Etat - DDT)

21 juillet 2020

Par note datée du 8 juillet 2020 la préfecture de l'Aveyron (DDT – DTCN) transmet l'avis synthétisé de l'Etat après consultation des services.

Partant du PLU en vigueur depuis le 27 juillet 2010, est esquissée une réorganisation de l'urbanisation visant à assurer la préservation des espaces agricoles, l'articulation des bourgs et hameaux est affichée avec un souhait de cohésion, à noter la fermeture de zones ouvertes à l'urbanisation et un recentrage des extensions autour du bourg centre de Bozouls.

Toutefois un certain nombre de points sont relevés et font l'objet de remarques.

Ces remarques sont reprises lors de la réunion de synthèse suivant l'enquête publique, sont annotées et en avis ci-dessous :

Sur la gestion économe de l'espace :

- **PADD et parcours résidentiel**, typologie des logements :

En réponse, le M.O. : comme cela a été évoqué certaines OAP (pièce 3.2 du dossier) prévoient de l'habitat groupé ou intermédiaire et de l'habitat collectif. Le secteur Ut de Badet est destiné à accueillir des habitations légères de loisirs, en location souple pour des étudiants, apprentis, consultants intervenant dans les entreprises du secteur, en phase avec les besoins recensés actuels.

- **Programmation du bâti social** :

En réponse, le M.O. : la commune n'est pas concernée par l'obligation du taux de 25%, elle compte environ 80 logements HLM, participant à la constitution d'un parc social de logements à une échelle plus large. Un projet est en cours : OAP n° 5 au centre bourg de Bozouls.

- **Logements vacants** :

En réponse, le M.O. : justifie par un diagnostic marchand réalisé pour se rapprocher de la réalité, complété par une analyse de terrain des élus. 32 logements vacants identifiés en novembre 2018 soit 2,04% du parc de logements, dont 17 présumés habitables, hors périmètre de réciprocité.

Sur le développement de l'urbanisation en matière d'habitat :

- **Objectifs de 300 logements neufs et + 400 habitants** sur période 2020/2030 :

En réponse, le M.O. : la collectivité se base sur la taille des ménages diminuant (tableau en annexe de PV de Synthèse), la demande en logements insatisfaite actuellement d'où la réalisation de 30 logement/an, note un faible taux de vacance et un potentiel de changement de destination réduit. Les modifications apportées suite à la demande de dérogation à l'urbanisation, réduira l'objectif de 20 logements (OAP 11 et 13) Voir en réponse à l'avis préfectoral relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

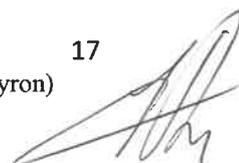
Sur le développement de l'urbanisation en matière d'activité :

- **Zone d'activités économiques des Calsades** : des précisions souhaitées sur le projet d'entreprise BRALEY

En réponse, le M.O. : il s'agira d'une unité de gazéification qui permettra la production d'énergie et de chaleur à partir de déchets et refus de tris (de type CSR combustible solide issu de la récupération). En partenariat du projet SYNNOV à Besançon (Doubs), le choix s'est porté sur ce site par : - la proximité avec la ligne de tri et de préparation du refus de tri haut, - la limitation des coûts de transport financiers et environnementaux (bilan carbone), - l'éloignement du site par rapport aux habitations, - la proximité immédiate de la Z.A. pour permettre le développement du réseau de chaleur.

En termes de surface : un bâtiment de stockage du combustible (700 m²) un bâtiment d'unité de gazéification (2200 m²) un bassin de confinement et de traitement des eaux et environ 2 ha de surfaces extérieures imperméabilisées. Calendrier des travaux débutant en 2025. (Voir en annexe le développement en détail de la réponse)

- concernant l'effort demandé de réduction de surface en Ux et 1 AUx, se reporter à l'avis préfectoral relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.



- **sur la restructuration** face au réel enjeu paysager et écologique par la présence d'un maillage bocager composé de haies, prairies et pelouses sèches, est demandé une limitation de la zone 1AUx, et d'avoir une écriture dans le futur PLUi.

En réponse, le M.O. : Le PLUi est en cours de réflexion, notamment sur le développement économique intercommunal. Pour ce qui concerne le présent projet de révision, une analyse des zones d'activités existantes a été réalisée. Il ressort que la Z.A. de Lioujas aux portes de Rodez accueille essentiellement des entreprises ruthénoises, à l'inverse celle de Bozouls des entreprises endogènes. Les zones d'activités intercommunales ne sont pas en concurrence. Près du tiers du secteur 1AUx est dédié à l'accueil d'une unité de gazéification (Braley) ; le secteur Améthà à proximité immédiate est destiné à une unité de méthanisation, ce qui souligne une volonté politique d'accueil d'activités innovantes.

Sur la densité des OAP :

Il est souhaité une révision à la hausse de la densité pour une gestion économe des terres, un phasage d'OAP est recommandé pour assurer une urbanisation progressive et maîtrisée.

En réponse, le M.O. : A l'échelle du bourg les densités observées au cours des dernières décennies sont importantes 100 m²/logement, 385 m²/maison individuelle groupée et 875 m²/maison individuelle. Pour rappel 80% des logements doivent être réalisés sur le bourg, soit une moyenne de 514 m²/logement bourg selon l'objectif théorique et 466 m²/logement bourg à partir des espaces libres du projet de PLU et du nombre de logements estimé. A titre de comparaison, le SCOT Centre Ouest Aveyron limitrophe prévoit pour les centre-bourgs une densité de 715 m²/logement. Le phasage d'OAP est envisagé dans le cadre de l'avis préfectoral de demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

Des incohérences entre le PADD et le règlement graphique :

Un rappel de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme est fait pour intervenir sur la cohérence du règlement et du PADD.

1- Au nord de Bozouls (Le Champ Grand) le PADD définit la limite naturelle entre des espaces à forte valeur agricole et paysagère à des fins de préservation de l'exploitation agricole d'Aubignac déjà fortement fragilisée. Le projet de zonage des parcelles n° 1488 et 2117 du secteur 7 en 1AU va au-delà de cette limite ; il conviendra de le remettre en secteur Ap pour conserver la cohérence du document.

En réponse, le M.O. :

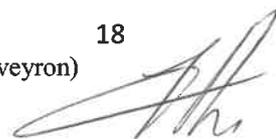
Comme cela a été indiqué dans le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) inclus, à titre informatif, dans le dossier d'enquête, la collectivité a répondu à cette remarque de la Préfecture dans la deuxième demande de dérogation à l'urbanisation qui lui a été transmise le 26 octobre 2020.

De façon synthétique, les cartographies proposées dans le cadre du PADD du PLU de Bozouls ont pu être interprétées comme un pré-zonage et non comme un schéma d'orientations. Ce biais a été introduit par la représentation de la voirie et des bâtiments cadastraux dans la synthèse cartographique à l'échelle du bourg (cf. page 58 de la pièce 3.1 du PADD). Autrement dit, cette cartographie trop précise a généré des erreurs d'appréciations de lecture au moment de l'analyse de la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée.

Ainsi, afin de lever les ambiguïtés induites par cette cartographie, la collectivité modifiera la carte synthétique à l'échelle du bourg du PADD en cohérence avec les orientations définies dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur. Autrement dit, la représentation schématique de l'objectif « *conserver l'identité paysagère et patrimoniale des sites habités, et notamment du bourg (combes, haies, murets en pierre sèche, prairies identitaires, ligne de crête, présence du canyon)* » sera modifiée.

Cet ajustement ne modifiera aucunement les orientations du PADD, qui ont été débattues en Conseil municipal le 6 mai 2019 : le zonage prend en compte la topographie et la ligne de crête, l'OAP veille à l'intégration des constructions, etc.

Pour rappel, par courrier en date du 9 novembre 2020, la Préfecture a donné son accord pour le maintien de ces parcelles en zone constructible à la condition que la collectivité respecte ses engagements, à savoir la fermeture des secteurs 1AU des Teulières (D85 et D89) et de Badet (E612).



2- **Zone Ut secteur Base ULM** au nord des Calsades se situe au-delà de la limite claire d'urbanisation tel que défini dans le PADD (chemin de crête), contradiction avec le PADD : la zone Ut permettant la construction d'hébergements hôteliers et touristiques. Une demande de modification de zonage est émise.

En réponse, le M.O. : Afin de conforter la limite d'urbanisation définie dans le PADD, la collectivité propose de réduire la zone Ut de la base ULM comme souhaitée dans l'avis de la préfecture. La réduction limite le projet de 9,19 ha à 1,51 ha sur la parcelle 560 (-84%) a reçu un accord de la part de la Préfecture par son courrier du 09/11/2020.

3- **Zone Ut secteur Badet** ce projet ne comporte que peu de précisions compte tenu de sa surface 2,7 ha et de sa localisation dans une comble sensible d'un point de vue environnemental. Demande de phasage dans la continuité de l'urbanisation existante.

En réponse, le M.O. : de façon spécifique la zone Ut de Badet répond aux besoins suivants : a) fournir une offre d'hébergements touristique en période estivale, b) proposer des hébergements à la semaine, quinzaine, au mois pour étudiants, apprentis, consultants intervenant dans les entreprises, tout au long de l'année.

Cette offre viendrait en complément de celle présente sur la commune et le bourg, en continuité de l'aire de camping-car située à proximité immédiate du secteur Ut de Badet.

La collectivité souhaite maintenir en Ut ce secteur. Toutefois, afin de tenir compte de l'avis de la préfecture des compléments seront apportés à l'OAP 15 pour rendre plus lisible les éléments réglementant cet OAP en zone Ut, a reçu un accord de la part de la Préfecture par son courrier du 09/11/2020.

4 -**Le Secteur de la Viguerie (Ub)** pour ne pas nuire à la centralité du bourg la suppression de la zone Ub parcelles 249 et 251 classée EBC cet espace boisé classé doit permettre de contenir le développement du bourg de Bozouls avant la ligne de crête de la Viguerie.

En réponse, le M.O. : Afin d'éviter la banalisation d'entrée sud du bourg, les parcelles classées en Ub seront classées en Ap.

Le C.E. : Avis favorable au classement Ap.

5 -**Les Zones Agricoles du sud de la commune** : le classement de secteurs en zone A, semble en contradiction avec la notion de préservation des espaces naturels à enjeux environnementaux (ZNIEFF et Natura 2000) en particulier autour du hameau de Vayssettes où une vaste zone de plus de 30 ha n'est pas justifiée et mériterait d'être revue à la baisse au regard des enjeux identifiés.

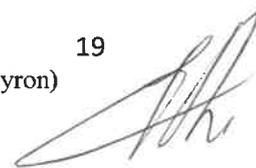
En réponse, le M.O. : Le sud de la commune est concerné par le site Natura 2000 « Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal », par la ZNIEFF de type 1 « Causse Comtal, bois de Vayssettes et de la Cayrouse » ainsi que par la ZNIEFF de type 2 « Causse Comtal ». Comme le souligne la carte des enjeux écologiques, présentée dans le mémoire en réponse à l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale de la Région Occitanie (MRAe), le sud de la commune est concerné par un enjeu à priori fort. Cette zone correspond à un réservoir de la trame verte et bleue, suite à analyse, à l'Est : les parcelles 39 et 219 seront classées en Ap ; à l'Ouest de la RD 988 la collectivité ne souhaite pas réduire la zone A, celle-ci ayant été diminuée afin de limiter le développement pour raisons paysagères. La collectivité souhaite laisser aux bâtiments existants la possibilité de faire l'objet d'extension.

Le C.E. : Avis conforme car en toute logique les parcelles 39 et 219 ont toutes raisons de rejoindre la zone Ap ; côté Ouest RD 988 la zone A, (sur les parcelles 234 – 254) a été réduite pour correspondre aux besoins actualisés - voir avis sous chambre d'agriculture n° 19 Vayssettes page 28 ci-dessus.

6 -**La zone Nx des Peyrières** : compte tenu que le code de l'urbanisme permet la construction de bâtiment pour le CUMA en zone A et qu'une zone Nx ne peut se justifier que pour permettre le développement d'une activité non agricole déjà présente, ce secteur doit être supprimé et reclassé zone A.

En réponse, le M.O. : Le projet à l'étude pourra être classé en zone A de par sa nature, suppression du secteur Nx.

Le C.E. : Avis conforme à la suppression de la zone Nx (parcelles 643 – 645) pour retour en zonage A.



Observations sur les pièces écrites : Annexe

Sur le Rapport de présentation

-Page 120 sur l'approvisionnement en eau, demande une information sur la compatibilité entre le potentiel de ressource et les objectifs de développement des 54 communes adhérentes au Syndicat mixte en eau potable de Montbazens-Rignac.

En réponse, le M.O. : le SMAEP de Montbazens-Rignac sera consulté pour apporter davantage d'informations sur le potentiel d'alimentation en eau, le rapport de présentation et l'annexe 6.2 seront complétés.

-page 123 paragraphe A.4.4.2 – Défense incendie Guide départemental et de normalisation des équipements de défense de la forêt contre l'incendie (arrêté préfectoral du 21 juillet 2011)

En réponse, le M.O. : complétera le rapport de présentation pour faire référence au guide départemental et de normalisation de défense de la forêt contre l'incendie.

-pages 125 – 126 préciser que la communauté de communes CCCLT est compétente pour l'**assainissement collectif**.

En réponse, le M.O. : le rapport de présentation et l'annexe 6.3 seront complétés en ce sens.

Le C.E. : Effectivement la réalisation du schéma d'assainissement collectif transféré à la communauté de communes est un **enjeu primordial** pour la lisibilité des documents d'urbanisme. L'actualiser des PLU existants, dont celui de Bozouls, permettra la mise en adéquation des zonages en assainissement comme en urbanisation ; ce sera, à n'en pas douter, un challenge pour élaborer le PLU actuellement en réflexion.

-pages 182 – 183 sur les couleurs de report du PPR inondation rappel pour actualisation.

En réponse, le M.O. : les modifications seront apportées aux documents.

-page 183 sur la CIZI le paragraphe à supprimer, le PPRi étant plus précis et étendu sur Bozouls, Gillorgues et Aboul.

En réponse, le M.O. : ce paragraphe sur la Carte Informatrice des Zones Inondables (CIZI) sera supprimé.

Expertise environnementale : document 2.2.3

Le document 2.2.3 Complet, détaillé, devrait comporter un sommaire compte tenu de son volume de plus de 100 pages.

En réponse, le M.O. : un sommaire sera ajouté

-page 41 secteur BOZ055 (6 parcelles) il est indiqué dans les mesures compensatoires que « la parcelle est réduite de moitié (2050 m²) au zonage final évitant une partie des haies et arbres remarquables ». Si cela a été cartographié page 45, le zonage réglementaire final prévoit l'ensemble des parcelles BOZ055 en zone Ub laissant penser que tout est constructible !

En réponse, le M.O. : il y a erreur pages 41,42,45 du document 2.2.3 : le tableau sera modifié p. 41-42 et carte p. 45. Se reporter aux annexes 8 PV de Synthèse.

-page 46 incohérence sur le secteur BOZ036 : parcelle retirée de la cartographie p. 50, mais maintenu dans le zonage réglementaire final (avec OAP) et opposable aux tiers.

En réponse, le M.O. : erreur sera corrigée pour garantir la cohérence du dossier.

-page 64 l'emprise du projet de la déchetterie a été réduit de 40%, mais reste l'impact environnemental sur « des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ». Ce site d'orchidées remarquables est d'intérêt communautaire, bien qu'en dehors du Site Natura 2000 mériterait une emprise réduite.

En réponse, le M.O. : voir aussi réponse à l'avis MRAe. La localisation est contrainte, les recherches n'ont pas abouti à une alternative, la collectivité a donc réduit le projet de 4000 à 2600 m² avec des mesures compensatoires en lien avec la destruction de pelouses sèches.

L'avant-projet d'extension prévoit un système de rétention d'eaux de surface et un fossé drainant. La carte effectivement peu lisible sera agrandie dans le dossier d'approbation, avec mention du système dans le corps du texte.



Règlement écrit :

- **Le règlement** ne va pas assez loin dans la sensibilisation à la biodiversité. L'annexe 2 n'est pas très accessible aux porteurs de projet.

En réponse, le M.O. : l'annexe 2 énonce les principes d'implantation des constructions dans la pente ; l'annexe 3, en revanche concerne des préconisations à appliquer pour les nouvelles plantations. Des renvois à cette annexe ont été faits dans : Traitement des clôtures, environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions. - **Les plantations** de thuyas et lauriers devraient être interdites, les clôtures permettre le passage de la petite faune (avec taille de maillage minimum). L'utilisation du bois n'est pas vraiment encouragée, pas plus que les toitures végétalisées et la perméabilité du stationnement doit être indiquée.

En réponse, le M.O. : la collectivité prend note, mais ne souhaite pas modifier en ce sens, les toitures végétalisées et l'utilisation du bois ne sont pas interdites par le règlement du PLU. L'article 2 du titre 3 une partie dédiée au stationnement mentionne « le maintien de végétation et/ou la non imperméabilisation ».

Pour le C.E. : il pourrait y avoir l'indication « que certaines plantations ne sont pas recommandées tel que thuyas et lauriers » et que « les toitures végétalisées et l'utilisation du bois sont à envisager dans la construction ».

Pour le M.O. : l'annexe 3 du règlement formule un ensemble de préconisations à prendre en compte pour les nouvelles plantations. Sans interdire l'utilisation de certaines essences (ou recommander leur non-utilisation), elle fournit une liste des essences à privilégier

Règlement graphique :

Des emplacements réservés d'aménagement d'aires de covoiturage auraient pu être inscrits, cette forme de mobilité étant valorisée dans le rapport de présentation page 340.

En réponse, le M.O. : la collectivité prend note, mais ne souhaite pas modifier. Une offre déjà présente sur la commune, est à valoriser.

Annexes :

- **Dossier 6.1** Servitudes d'utilité publiques : demande un report sur plan parcellaire au 1/5000°.

En réponse, le M.O. : sera réalisé à condition que les données soient transmises par les gestionnaires de SUP concernées

- **Tracé des ouvrages RTE**. Ainsi que le libellé des SUP codifiées I4 à reprendre (5 liaisons aériennes)

En réponse, le M.O. : les données relatives aux ouvrages du Réseau de Transport d'Electricité seront téléchargées et ajoutées à la Carte des Servitudes d'Utilité Publique (SUP). La liste des servitudes sera reprise en s'appuyant sur la liste transmise (voir annexe de Synthèse)

- **Dossier 6.3.1** : indiquer la compétence de la communauté de communes en matière d'assainissement individuel et collectif.

En réponse, le M.O. : l'annexe 6.3 ainsi que le rapport de présentation seront complétés.

- **Dossier 6.5** : présenter le zonage du **secteur de la déchetterie** actualisé.

En réponse, le M.O. : l'annexe 6.5 et le rapport de présentation seront modifiés en ce sens.

- **Dossier 6.9** : le règlement des lotissements de 10 ans ne fait pas partie des annexes.

En réponse, le M.O. : sera retiré des annexes, les suivantes seront numérotées en conséquence.

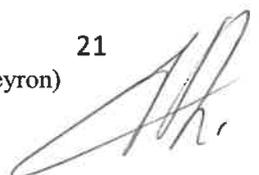
- **Dossier 6.12** : Droit de Préemption Urbain (DPU) ne doit pas figurer au dossier, mais uniquement quand le PLU sera approuvé.

En réponse, le M.O. : si le Droit de Préemption urbaine est réinstauré, la délibération correspondante sera intégrée aux annexes, dans le cas contraire, elle sera supprimée.

Rappel sur la publication de Géoportail de l'urbanisme (GPU)

L'attention de la Communauté de communes est attirée sur l'obligation de publication sur le GPU depuis le 01/01/2020. Le document sera à mettre en ligne dès son approbation.

En réponse, le M.O. : pris bonne note, sera publié sur le GPU.



Avis du Conseil Départemental de l'Aveyron

28 juillet 2020

Avis favorable assorti de réserves et observations

OBSERVATIONS GENERALES :

-1 Le département préconise d'intégrer les secteurs U et AU dans les **périmètres agglomérés** au fur et à mesure de l'urbanisation.

En réponse, le M.O. : prend connaissance et en tiendra compte.

-2 Demande de faire figurer les **marges de recul au droit des RD** sur les schémas des Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) et plans de zonage.

En réponse, le M.O. : la collectivité ne souhaite pas faire figurer les marges de recul au droit des RD, car il s'agit d'informations évolutives. Les limites d'agglomération ne sont pas figées, des modifications peuvent intervenir avant que le PLU soit modifié, révisé ; il s'agit de garder une souplesse dans la mise en application du document.

-3 pour les secteurs à aménager, urbaniser ainsi qu'OAP

Ne prévoyant pas de principe de **desserte**, le département appréciera les conditions d'accès au cas par cas lors de l'instruction des actes d'urbanisme pour lesquels il sera systématiquement consulté.

En réponse, le M.O. : pris connaissance, une analyse sera effectuée au cas par cas.

-4 pour ces secteurs apporter une attention particulière aux conditions de **sécurité** (dont accès, visibilité).

RAPPORT DE PRESENTATION :

- **page 112 :** déviation de Curlande, remplacer RD 920 par RD 988 sur l'ensemble du dossier et règlement écrit.

- **page 192 :** actualiser ce paragraphe RD 988 et RD 920

En réponse, le M.O. : Cette erreur entre 920/988 sera modifiée, actualisation faite.

- **page 400 :** Emplacement réservé n° 3 le C.D. demande de retrait n'étant pas le bénéficiaire (secteur ZA des Calsades porté par la Communauté CCCLT).

En réponse, le M.O. : l'ER n°3 sera maintenu avec pour bénéficiaire la communauté de communes, déjà bénéficiaire de l'ER n°1 dédié à la création de voirie pour la zone d'activité des Calsades.

PROJET d'AMENAGEMENT et de DEVELOPPEMENT DURABLE :

- **page 23 :** demande d'actualiser la date prévisionnelle de mise en service du tronçon Rodez-Causse Comtal.

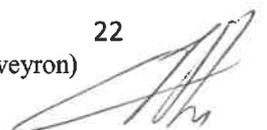
En réponse, le M.O. : Le PADD et le Rapport de présentation seront actualisés.

ORIENTATIONS d'AMENAGEMENT et de PROGRAMMATION :

OAP 13 : en bordure de RD 100 accès projeté hors agglomération à la charge du porteur de projet, soumis à validation des services départementaux.

OAP 14 : supprimé E.R. n° 3

En réponse, le M.O. : noté, rectifié.



REGLEMENT ECRIT et GRAPHIQUE :

- **pages 15 et 16** Dispositions générales article 2 : les stationnements hors agglomération en limite avec le domaine public ne devront pas générer des risques aux usagers de la route.
 - **article 3 : eaux usées** : préciser qu'aucun rejet, même traité, n'est permis sur le domaine public. **Eaux pluviales**, provenant des secteurs aménagés devront être traitées pour éviter une aggravation de l'écoulement actuel sur le domaine public.
 - **affouillements et exhaussements** : les intégrer explicitement dans les dispositions dérogatoires et harmoniser avec les différentes zones.
 - sur des **points particuliers** : p. 65 erreur sur RD 920 et 988 ; accès interdits en bordure RD 988 secteur Ub bourg de Bozouls ; secteur Ux Rozières direction Gabriac.
- En réponse, le M.O.** : pris bonne note, voir détails complets au PV de Synthèse (annexe 8)

ESPACES BOISES CLASSES (EBC) :

De manière générale le département demande d'éviter de **zoner les RD en EBC**, et de prendre en compte une zone tampon de 10 à 15 mètres de part et d'autre des RD concernées.

En réponse, le M.O. : Les espaces EBC ne couvrent aucun axe départemental. Deux d'entre eux sont situés à proximité de la RD 988 (secteur Vayssettes) ; les aménagements liés à cet axe départemental ont été réalisés, la collectivité ne souhaite donc pas modifier les EBC concernés.

EMPLACEMENTS RESERVES :

Des E.R. pour le compte de communes ont été mis en œuvre en bordures de RD : les **aménagements correspondants seront à la charge du porteur de projet**, soumis à validation des services départementaux. Attention sera portée à la sécurité, visibilité au droit des éventuels accès sur le réseau routier départemental.

En réponse, le M.O. : pris note.



Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

20 août 2020

Synthèse de l'Avis

La commune de Bozouls (2871 habitants en 2017 - + 0,9 % de population/an de 2012 à 2017 source INSEE) se fixe comme objectif d'accueillir 400 habitants entre 2020/2030 (+15%).

D'un point de vue méthodologique, l'évaluation environnementale ne répond pas aux principes généraux d'une évaluation environnementale stratégique. L'état initial souffre d'une absence de vision territorialisée et hiérarchisée des enjeux par thématique et l'analyse naturaliste du territoire n'est pas proportionnée à la qualité des enjeux.

Par ailleurs, la MRAe insiste sur la nécessité de produire des cartes représentant à la fois les enjeux environnementaux et l'ensemble des zones de développement, afin de guider le PLU et de permettre au public d'apprécier les mesures d'évitement et de réductions envisagées, les incidences résiduelles et les effets cumulés. Le défaut de précision de l'état initial et de l'analyse des incidences sur les zones de projet à enjeu modéré à fort et le manque de clarté de la présentation des mesures ERC retenues sur l'ensemble du territoire ne permettent pas au lecteur de s'assurer de l'absence d'incidence notables liée à la mise en œuvre du plan.

Des compléments sont indispensables à la compréhension des incidences du projet de PLU, et les insuffisances constatées en rende impossible à ce stade, une évaluation environnementale satisfaisante. La MRAe juge nécessaire que le dossier soit repris et substantiellement modifié, et, de ce fait, invite le maître d'ouvrage à la saisir de nouveau sur la base d'un dossier modifié, avant présentation à l'enquête publique.

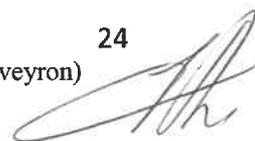
Le présent avis précise, en partie V, sur la base des éléments évoqués dans le dossier, les attendus de la future évaluation environnementale à conduire.

A titre d'exemple, les points suivants sont principalement à reprendre :

- Le projet de plan local d'urbanisme de la commune nécessite d'être amélioré par une déclinaison plus ambitieuse des objectifs affichés en matière de réduction de la consommation d'espaces et de préservation des milieux naturels et de la biodiversité
- Le scénario démographique et la production de logement et les besoins de foncier économique retenus sont en rupture avec les évolutions récentes et doivent être justifiés ou à défaut être modifiés de manière à limiter l'ouverture à l'urbanisation. En l'état, l'objectif de modération de la consommation d'espace au regard de la consommation passée, n'est pas atteint pour les activités économiques : les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont quatre fois supérieures au rythme de consommation de la dernière décennie.
- L'état initial naturaliste reste sommaire au regard de la qualité des milieux naturels et ne traite pas le volet « flore ». Concernant la trame verte et bleue, la MRAe recommande de préciser la déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle communale au regard de celle définie par le SRCE et de mobiliser plus efficacement les outils de protection disponibles pour garantir la préservation des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire.

Le M.O. : La collectivité tient à souligner, avant même les réponses détaillées, les actions menées par la commune en faveur de l'environnement, notamment :

- La gestion du site Natura 2000 « Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du causse Comtal ».
- L'obtention du label « Apicité » incitant à la poursuite d'une stratégie municipale cohérente en faveur des abeilles, des pollinisateurs sauvages et de l'environnement, ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie.
- Le développement de l'écopastoralisme pour entretenir le canyon de Bozouls (Espace Naturel Sensible) : une trentaine de chèvres et trois ânes participent à l'entretien du canyon.
- La mise en place d'une démarche « zéro phyto » consistant à la non utilisation de produits phytosanitaires.



Sur l'avis détaillé de la MRAe

L'on se reportera aussi sur les annexes au PV de Synthèse comportant les réponses et positionnements sur les remarques de l'autorité environnementale.

En l'état actuel du dossier présenté, la MRAe considère que l'évaluation environnementale ne remplit pas correctement l'objectif de prise en compte à la bonne échelle les questions environnementales liées à l'aménagement du territoire, assigné par le code de l'urbanisme. Des modifications substantielles sont de ce fait indispensables.

- La MRAe propose au maître d'ouvrage (M.O.) de la saisir à nouveau sur la base d'un dossier modifié avant la mise à l'enquête publique (localisation des secteurs de projet -zone à urbaniser, à aménager...) et pour préciser les incidences du projet PLU.

En réponse, le M.O. : la collectivité ne souhaite pas modifier le dossier avant enquête publique.

Des ajustements sont proposés pour répondre à l'avis de la MRAe et d'autres PPA, mais la volonté politique générale reste inchangée. Les modifications présentées ici seront réalisées avant l'approbation du PLU à la suite de l'enquête publique, et après une réunion de travail de l'ensemble des PPA. Elles permettront de davantage expliciter les choix opérés par la collectivité, mais également de faciliter l'appréhension des incidences du projet. Ainsi, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, le présent document constitue un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Le C.E. : il est préjudiciable que le dossier n'est pas bénéficié en amont lors de la phase de concertations avec les PPA du regard des services de l'Environnement, afin d'apporter les modifications considérées « substantielles ». Les absences et retards accumulés ont privé du dossier un éclairage de l'autorité environnementale, donnant à ce dernier un reflet de non abouti, dommageable. La collectivité par ses réponses prendra en compte une partie des remarques et observations, l'enquête publique aurait pu en bénéficier.

- La MRAe recommande qu'une attention particulière soit apportée au résumé non technique afin de clarifier le rapport de présentation en vue de l'enquête publique, afin d'illustrer le résumé non technique avec des documents cartographiques synthétiques pour une meilleure appréhension spatiale des principales évolutions du PLU, des enjeux environnementaux, des incidences du projet, des mesures d'évitement et de réductions proposées.

En réponse, le M.O. : Le résumé non technique a été modifié en amont de l'enquête publique afin de faciliter l'appropriation d'un certain nombre d'informations venant consulter le dossier, ainsi que le commissaire-enquêteur. Ont ainsi ajoutées :

- une carte localisant, à l'échelle de la commune, les secteurs ayant fait l'objet d'évolution du PLU avec renvoi aux demandes de dérogation à l'urbanisation limitée (pièces n° 2.2.2 au dossier) et aux plans de zonage (pièce 4 du dossier)

- une carte de synthèse des enjeux environnementaux sur le territoire communal.

- une carte de localisation des principales incidences du projet de PLU révisé (impacts résiduels, moyens, moyens-forts et forts), avec synthèse des mesures d'évitement et réduction proposées et renvoi à l'annexe 3 du rapport de présentation. Ces cartes seront ajoutées au rapport de présentation avant approbation du PLU.

-Cartes secteur : La Vignerie, Curlande 1 et 2, Gillorgues, Bourg de Bozouls (parcelles 1 à 10).

Le C.E. : Le résumé non technique a été présenté, modifié à l'enquête.

- La MRAe recommande de compléter le tableau des indicateurs de suivi et de préciser pour chaque indicateur la définition précise, le territoire concerné, la fréquence d'actualisation et la valeur de référence.

En réponse, le M.O. : Les indicateurs seront retravaillés avant l'approbation du projet ; ceci permettra de faciliter l'évaluation du PLU, le moment venu. En termes de mesures des incidences du PLU sur l'environnement, les éléments suivants seront ajoutés : - surfaces restaurées et contractualisées (mesures de compensation et d'accompagnement par restauration des parcelles embroussaillées et contractualisation pour gestion extensive. Les suivis seront effectués tous les 5 ans. Des valeurs de référence pour le suivi des haies et des murets seront également ajoutées. Détails en annexe du PV de synthèse.

Le C.E. : le dossier d'enquête publique aurait pu bénéficier de ces compléments si la phase de concertations avec les PPA avait reçu l'expertise des services de l'autorité environnementale et sa prise en compte par le porteur du projet.



- La MRAe signale que le Bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers manque de clarté. Elle recommande de compléter le rapport de présentation par une synthèse comparant la consommation d'espace des dix dernières années au projet de PLU et d'afficher clairement les surfaces d'assiettes des zones constructibles.
En réponse, le M.O. : Le rapport de présentation comprend les données listées par la MRAe, un tableau de synthèse sera joint au rapport de présentation en conclusion du paragraphe C.2.1.5.

- La MRAe recommande de justifier la pertinence du scénario de croissance démographique retenu au regard de l'évolution démographique récente ou à défaut de justification de présenter un scénario plus modéré, en lien avec la croissance observée au cours de la décennie, et qui permettrait de limiter l'artificialisation du territoire.

En réponse, le M.O. : entre 2012 et 2018 le taux moyen de croissance annuel DGF = 0,72%, grimpe jusqu'à 0,85% entre 2017/2018. On assiste donc ces dernières années à une inversion de la tendance démographique : après quelques années de décroissance, un épisode de croissance s'est enclenché. La commune souhaite maintenir cette tendance.

Ainsi le projet prévoit d'accueillir 400 habitants supplémentaires sur la période 2020/2030 pour plusieurs raisons :

- conforter le phénomène de croissance observé depuis 2016.

- faire face à la demande en logements à laquelle la commune est confrontée, sans pouvoir toujours y répondre. En disposant d'une offre plus importante et variée, il est fort possible que la tendance observée s'accélère.

- affirmer un parti pris politique grâce à des objectifs démographiques forts. Après réception de l'avis de la préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée, la collectivité a choisi de classer une partie du secteur 1AU en secteur Ap afin de réduire le potentiel de développement de la commune à court et moyen termes (soit un potentiel de 20 logements non réalisables (6,4% des constructions neuves d'après la version arrêtée du PLU révisé). Ces compléments de justification seront ajoutés au paragraphe C.2.1.5 du rapport de présentation.

Le C.E. : les divers indicateurs informent sur l'existence d'une croissance démographique soutenue par une présence et des projets innovants dans le secteur économique. Il semble opportun sur ces projets d'extension de maîtriser par des phasages, afin d'éviter une consommation trop anarchique des sols.

Si des phasages ont été d'ores et déjà décidés, notamment suite aux réponses sur les demandes de dérogation à l'urbanisation limitée, l'on pourra se saisir de cet outil pour répondre à des remarques et observations légitimes sur l'expansion et la densification de l'habitat, comme de zone d'activités.

- La MRAe recommande de revoir à la baisse la consommation d'espaces à vocation d'habitat, d'une part, en réajustant le projet démographique et, d'autre part, en réajustant en augmentant la densité de logements à l'hectare, notamment sur les hameaux.

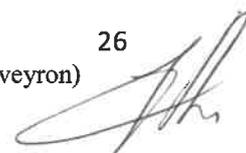
En réponse, le M.O. : à l'échelle du bourg 100 m²/logement d'appartement, 385 m²/maison individuelle groupées, 875 m²/maison individuelle, ces densités ont été observées au cours de dernières décennies. 80 % des nouveaux logements doivent être réalisés sur le bourg soit une moyenne de 514 m²/logement bourg à partir d'objectif théorique et 466 m²/logement bourg à partir des espaces libres du projet et du nombre de logements estimés. A titre de comparaison le SCOT Centre Ouest Aveyron prévoit pour les bourgs-centre 714 m²/logement. Détails en annexe 8 du PV de Synthèse.

- La MRAe relève que l'objectif de modération de la consommation d'espace au regard de la consommation passée n'est pas respecté pour les activités économiques. Elle recommande de justifier les besoins fonciers à vocation économique en complétant le rapport de présentation sur les projets envisagés, et par un bilan précis et chiffré de la dynamique et des perspectives économiques à l'échelle communale et intercommunale. A défaut, elle recommande de réviser les besoins d'urbanisation économique au regard de la consommation passée. Elle recommande de phaser l'ouverture à l'urbanisation en fonction des terrains en 1 AUx.

En réponse, le M.O. : Le foncier mobilisable à vocation économique est de 41,4 ha, des ajustements à la révision sont proposés après réception de l'avis de la préfecture du 9 novembre relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée du 23 septembre 2020 (zonage, phasage, complément OAP, modification d'emplacement réservé). L'actualisation porte à 38,48 ha disponibles la surface à vocation économique dans le projet de PLU.

A l'échelle de la communauté de communes CCCLT, 4,9 ha à vocation économique sont disponibles à très court terme (données de septembre 2020) contre 6,9 ha en janvier 2020. Ce volume foncier regroupe environ 1 ha sur les ZA de Villecomtal, Le Nayrac et St Hyppolyte, lesquelles présentent un rayonnement local. Les disponibilités foncières économiques disponibles se concentrent principalement sur le Calsades – Bozouls, notons qu'elles sont inférieures à la consommation de l'espace ces dernières années 9,3 ha entre 2008-2019, ce qui souligne un besoin d'ouverture à l'urbanisation.

A l'échelle communautaire, 3 zones économiques voient leur développement programmé : ZA de Lioujas, ZA Les Glèbes et ZA des Calsades. Cette volonté s'inscrit dans la continuité des surfaces économiques autorisées ces dernières années, lesquelles se concentrent sur l'axe Espalion-Lioujas, et prioritairement à Bozouls. De plus,



soulignons que la commune de Bozouls s'inscrit comme l'un des trois pôles économiques de la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère, comme bassin d'emplois industriels. On recense, en effet, sur la commune 51 établissements (CCI 2018) et 327 emplois (INSEE 2016) liés à l'industrie.

- La MRAe souhaite la prise en compte des milieux naturels.

Elle évoque la présence de zones d'inventaire et de protection concernant le Site Natura 2000 (ZSC) « Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et abords du Causse Comtal » ; quatre ZNIEFF de type I « Vallée du Dourdou à Bozouls » « Causse Comtal Bois de Vayssettes et de la Carouse » « Agrosystème de Grioudas » « Bois et Pelouses d'Envaux » ; deux ZNIEFF de type II « Vallée du Dourdou » « Causse Comtal » ; un espace naturel sensible « Canyon de Bozouls ».

Fait des remarques sur les boisements, la trame verte et bleue, le PADD, le Rapport de présentation avec l'absence de volet « flore » ; rappelle qu'il est essentiel de faire un état des lieux des connaissances disponibles en mobilisant les acteurs et experts locaux et les données existantes sur les espaces à enjeu écologiques, la présence et la répartition des espèces et habitats naturels.

En réponse, le M.O. : Sur les zones humides : aucune donnée n'est actuellement disponible sur ces zones. Il est toutefois, possible de préciser que la géomorphologie du territoire n'est que très peu favorable à la formation de zones humides, s'agissant d'un plateau calcaire karstique, où l'eau de surface s'infiltrerait rapidement pour rejoindre les réseaux souterrains. Les rares zones humides sont probablement liées à un contexte alluvial le long du Dourdou. Le rapport de présentation sera modifié de façon à ne pas évoquer de « zones humides connues » (il s'agit d'une erreur) mais de préciser que les secteurs les plus susceptibles d'en abriter sont classés en zone N.

Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale du PLU et des expertises écologiques de terrain : aucune zone humide, ni milieu humide n'a été identifié.

- La MRAe recommande de compléter l'état initial, d'établir une hiérarchisation des enjeux : - par une analyse des données flores – par une caractérisation et une localisation plus fine des habitats naturels à enjeux forts et des zones humides ; en précisant la déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle communale. Elle recommande de produire des cartes de la trame verte et bleue communale à l'échelle adaptée pour faciliter sa lisibilité et les croisements des différents zonages du PLU et de produire une carte synthétique.

En réponse, le M.O. : Des précisions seront apportées dans le rapport de présentation quant à la méthodologie utilisée ; des cartes ajoutées pour aider à la spatialisation de ces enjeux.

Méthodologie : la cartographie et la hiérarchisation des enjeux écologistes et naturalistes s'est faite sur la base des données disponibles. On se reportera pour le détail en Annexe du PV de Synthèse pour les mesures, réponses, cartes et tableaux en fournis réponse complète.

- La MRAe recommande de traduire réglementairement la protection des haies, arbres et murets de pierre sèche remarquables, qui constituent des éléments ponctuels à enjeu pour la trame VB communale.

En réponse, le M.O. : Une identification de ces éléments est déjà réalisée sur les secteurs à enjeux (avec potentiel de développement à l'urbanisation. Sur le secteur précis de la déchetterie, des relevés complémentaires avaient été réalisés sur ce secteur identifié à enjeu fort. Ces éléments seront repris dans le dossier de PLU avant son approbation. Par ailleurs, l'étude d'impact qui devra être réalisée pour que le projet puisse aboutir, viendra compléter ce premier diagnostic.

- La MRAe recommande de mener la réflexion sur la localisation du projet prenant en compte la présence d'espèces protégées le plus en amont possible.

En réponse, le M.O. : aucune espèce protégée n'a été repérée pendant les prospections de terrain, les éléments réglementaires rappelés par la MRAe seront, toutefois, ajoutés dans le rapport de présentation pour sensibiliser les porteurs de projet à ces questions.

- La MRAe recommande de rendre l'état initial paysager naturel plus lisible en procédant à une hiérarchisation et territorialisation des enjeux paysagers. Elle insiste sur la nécessité de produire des cartes représentant à la fois les enjeux paysagers hiérarchisés et l'ensemble des zones de développement afin de guider le projet de PLU et de permettre au public d'apprécier les mesures d'évitement, de réductions envisagées et les incidences résiduelles.

En réponse, le M.O. : Le PLU s'appuie sur une analyse paysagère pour la construction du projet. Ainsi les zones U et AU, ont été mises en place en tenant compte des enjeux repérés sur le terrain (cf. 2.2.3 – Fiches hameaux). Les limites de l'urbanisation ont donc été établies de façon à prendre en compte les limites paysagères observées. Ces visites de terrain ont également permis d'analyser finement la composition du bâti et ainsi de mettre en place un règlement adapté pour une meilleure intégration des nouvelles constructions et aménagements.

Le contenu des OAP découle également de cette analyse. A titre d'exemple la frange urbaine prévue dans l'OAP 13 Bozouls Nord secteur 7 permettra d'améliorer l'intégration paysagère des nouvelles constructions réalisées.

La délimitation des zones A, Ap, N s'appuie sur l'analyse d'un certain nombre de paramètres (paysage, données environnementales, diagnostic agricole, points de vue etc.). Afin de mieux illustrer la prise en compte du paysage dans les choix effectués, un renvoi aux fiches hameaux sera effectué dans le paragraphe C. 1.8 du rapport de présentation.

- La MRAe souligne que sur d'autres sujets majeurs l'évaluation environnementale est traitée sans état initial, ni analyse poussée, en faisant l'impasse sur certains sujets : - sur l'eau, qui ne présente pas d'analyse sur la gestion des eaux pluviales.

En réponse, le M.O. : lorsque des travaux sont réalisés sur le réseau, la commune veille à la mise en place d'un réseau séparatif, notamment pour éviter la saturation des stations d'épuration. Par ailleurs, le règlement veille au bon traitement des eaux pluviales (cf. article 3 du titre 3)

- La MRAe sur le volet assainissement signale qu'on ne présente pas l'aptitude des sols à recevoir un assainissement non collectif en proposant des possibilités d'urbanisation sur ces secteurs, alors que le rapport révèle que seuls 20% des installations sont aujourd'hui conformes (soit environ 290 installations non conformes) et que le territoire karstique est très sensible à ce sujet.

En réponse, le M.O. : la collectivité, tout comme le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ne dispose pas d'information à ce sujet. Le PLU n'a pas pour objet la réalisation d'une carte d'aptitude des sols.

Le C.E. : ce volet Assainissement non collectif est un point faible du dossier.

Le service du SPANC a été auditionné à la demande du Commissaire-enquêteur afin d'avoir des éclaircissements sur les 20 % de conformité, et les 80% de non-conformité que la MRAe estime à 290 installations. Ce constat ne peut pas être laissé sans réaction, car au-delà de ce PLU, une partie notable du territoire départemental rencontre cette question qu'il faut bien aborder compte tenu des dégâts environnementaux sous-jacents qu'elle produit, qui plus est, en sol karstique.

L'audition du responsable local du SPANC, Monsieur Eric BARBIER, le 1^o décembre en permanence de rendez-vous par le commissaire, permet de relever que la mise aux normes de l'assainissement non collectif ne s'opère que lors de la vente du bien immobilier, que la sanction au non-respect du règlement par l'habitant est un simple rappel au règlement ! produisant l'effet que l'on peut présumer.

Compte tenu de la compétence communautaire un zonage d'assainissement communautaire est en cours d'études, sur un relevé de l'état réel croisé sur le terrain. Comment ne pas aborder déjà le problème de l'assainissement par la mise en adéquation du schéma d'assainissement avec le zonage du PLU révisé, on s'étonnera que le schéma d'assainissement ne soit pas révisé en liaison immédiate avec le PLU, sinon des anomalies, contradictions se feront jour s'il n'y a pas une actualisation concomitante de cohérence que je souligne par une **Recommandation 1 A**, surtout qu'un PLUi est prescrit par arrêté communautaire du 16 novembre 2020.

A ce jour, une station d'épuration fonctionne sur le bourg de Bozouls, une à Gillorgues, deux à Barriac.

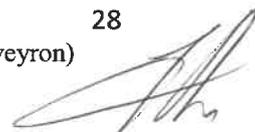
- La MRAe sur le volet énergie souhaite un profilage du territoire par une identification des secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables.

En réponse, le M.O. : Le paragraphe B.1.1 du rapport de présentation est consacré à la thématique « Climat, air, énergies » ; il présente le profil énergétique du territoire en passant en revue les énergies suivantes : éolien, solaire, photovoltaïque, bois-énergie, méthanisation et hydroélectricité. Au regard de ces caractéristiques, plusieurs mesures ont été prises dans le PLU : mise en place d'un secteur Ametha, possibilité de panneaux photovoltaïques en toiture, disponibilité en termes de fonction à vocation économique afin de permettre l'installation d'entreprises innovantes (ex : Braley : traitement des déchets et valorisation par production d'énergie). Une précision peut être apportée quant au potentiel éolien : si une partie du territoire communal correspond à une zone de faible sensibilité, cette donnée n'a pas été croisée avec l'implantation du bâti. Les éoliennes en effet ne peuvent être implantées à moins de 500 m des habitations ; ainsi lorsque l'on croise toutes les données du territoire (bâti, environnement, agriculture, patrimoine etc.) le potentiel peut être considéré comme nul. Le rapport de présentation sera complété en ce sens.

- La MRAe sur le volet mobilité souhaite une analyse globale sur les liaisons douces et les connexions avec les secteurs de développement, et leur cartographie.

En réponse, le M.O. : le paragraphe A 4.2.6 du rapport de présentation, ainsi que l'annexe 6.6 du PLU sont dédiés aux liaisons douces, l'existant figure sur les schémas des OAP pièce 3.2 du dossier. On peut donc apprécier les connexions entre liaisons existantes et en projet. Seuls les schémas des OAP 11 et 15 ne permettent pas de visualiser cette connexion en raison de l'échelle utilisée pour la lisibilité du schéma.

La collectivité rappelle également que beaucoup de travaux ont été réalisés au cours des dernières années afin de faciliter l'utilisation des modes doux (habitants ou touristes).



- sur le covoiturage évoqué par la MRAe, le M.O. indique que l'état des lieux de covoiturage est disponible au paragraphe A 4.2.5 du rapport de présentation ; sa volonté est affichée dans le PADD, pour l'heure il s'agit de valoriser les structures existantes avant le développement de nouvelles aires de covoiturage.

Avis de la préfecture (DDT) sur une demande de dérogation à l'urbanisation limitée n° 1

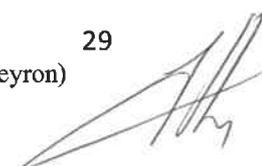
Le M.O. : Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bozouls, une demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée avait été adressée à la Préfecture par courrier en date du 13 février 2020. Un complément, concernant le secteur Ut de la base ULM, avait été envoyé le 29 juin 2020.

Par courrier en date du 27 août 2020, une réponse a été adressée à la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère. Cette demande de dérogation a été acceptée pour l'ensemble des secteurs proposés, à l'exception des 4 secteurs suivants : Zone touristique Ut dédiée à la base ULM, Zone 1AU du « Champ grand d'Aubignac, Zone touristique Ut de Badet, Zone économique 1AUx (zone des Calsades).

Ainsi, par courrier en date du 26 octobre 2020, la collectivité a transmis une nouvelle demande de dérogation à l'urbanisation limitée à la Préfecture, dans laquelle elle apportait des précisions, des justifications supplémentaires et des propositions de modifications de son projet.

De façon synthétique, il était proposé :

- Secteur Ut dédié à la base ULM : mettre à jour la carte de synthèse du PADD afin de pallier les éventuelles erreurs de lecture en représentant la base ULM comme une structure existante ; réduction du secteur Ut (-7,68 ha, soit -84%) pour le limiter aux installations existantes.
- Secteur 1AI du « Champ grand d'Aubignac » : mettre à jour la carte de synthèse du PADD à l'échelle du bourg de façon à lever les ambiguïtés ; réduire le potentiel constructible à vocation résidentielle de la commune en ciblant en priorité les parcelles en fermage (D85, D89 et E612).
- Secteur Ut de Badet : modification de l'orientation d'aménagement du site de façon à permettre un phasage du développement du secteur ainsi qu'une artificialisation minimale (faible densité de l'offre en hébergement, coefficient d'artificialisation maximum, mise en place d'un sens unique).
- Secteur 1AUx zone des Calsades : modification de l'emplacement réservé afin d'assurer la maîtrise du développement économique de la zone d'activités ; réduction du secteur 1AUx (-1,73 ha, soit -7%) ; modification de l'orientation d'aménagement de façon à prévoir un phasage du développement et à définir avec plus de précisions les installations qui pourront être réalisées sur le foncier appartenant actuellement à l'entreprise Braley.



Avis de Rodez Agglomération Communauté d'agglomération

6 octobre 2020

Avis défavorable

Rodez Agglomération dans la synthèse de son avis considère que s'il s'avère que le projet de révision du PLU de Bozouls favorise la réduction de la consommation d'espace allouée au résidentiel avec une fermeture de 30 ha de zone constructible, une augmentation de la densité moyenne sur la commune et une priorisation de développement (extension et comblement des dents creuses) sur le bourg de Bozouls. S'agissant du résidentiel, le projet de PLU s'oriente donc vers des objectifs nationaux sur la limitation de l'étalement urbain poursuivis également par Rodez Agglomération.

Toutefois, en termes de développement de l'activité, le projet de PLU s'avère moins vertueux et notamment sur le projet d'extension de 27 ha sur la zone des Calsades qui semble à la fois :

- disproportionné et peu justifié par rapport à la consommation annuelle de la communauté de communes (0,8 ha/an) ;
- imprécis car aucune information claire sur la destination exacte n'est donnée notamment sur le projet « d'énergies renouvelables innovantes » portée par l'entreprise Braley. Il s'avère délicat de soutenir un projet de classement au PLU sans connaître ce détail, et même la justification de l'intérêt général ;
- non maîtrisé en termes de phasage et de destination puisque l'ensemble de l'extension est classé en zone à urbaniser à court terme (1AUx), ce qui ne permet pas de phaser l'ouverture à l'urbanisation dans le temps et qui aura pour conséquence de proposer immédiatement des grandes surfaces disponibles sur le marché. Par ailleurs, le PLU ne règlemente pas la mixité fonctionnelle sur la zone AUx permettant ainsi, malgré l'affirmation forte du PADD, de maintenir le caractère central du bourg de Bozouls, l'implantation de nouveaux commerces en zone d'activités. Cette possibilité vient non seulement perturber la stratégie communale sur le maintien du commerce en centre-bourg mais aussi sur les équilibres territoriaux à plus grande échelle.

Il est proposé au conseil communautaire de Rodez agglomération d'émettre un avis défavorable sur le projet de révision du PLU de Bozouls puisque ce projet viendra perturber les équilibres recherchés sur le maintien du commerce en centre-ville et sur la rationalisation de la consommation d'espace dédiée à l'activité.

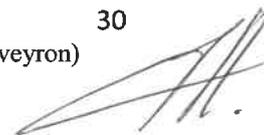
En réponse, le M.O. : la collectivité souhaite apporter des précisions quant aux surfaces dédiées aux activités économiques : dans le PLU actuel, 24,07 ha à vocation économique sont libres de construction, dans le projet de révision arrêté 41, 40 ha à vocation économique sont disponibles (Ux – Ux1-2-3 – 1AUx et Nx) soit une évolution de + 17,33 ha.

Par ailleurs, après réception de l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée, le secteur 1AUx a fait l'objet de modifications (réduction, phasage). Suite aux modifications proposées, 38,48 ha à vocation économique sont disponibles dans le projet de révision, soit + 14,41 ha par rapport au PLU actuel. De plus, sur ces 38,48 ha, 16,08 ha sont déjà réservés ou pré-ciblés (lots vendus/achetés, extension de la déchetterie, foncier appartenant à l'entreprise Braley) et environ 12 ha ne seront ouverts que dans un second temps (phase 2). Ainsi, seuls 45% des espaces libres du secteur 1AUx sont mobilisables dans la phase 1 de l'aménagement de l'extension de la zone d'activités ; 10,4 ha (non déjà réservés ou pré-ciblés) seront disponibles dans ce premier temps. Cette surface est proche de celle consommée au cours de la dernière décennie.

- Concernant la réglementation de la mixité fonctionnelle : à la différence de celui des secteurs Ua, Ub et 1 AU, le règlement des secteurs Ux et 1AUx autorise uniquement les logements de fonction. Ainsi la mixité des fonctions est permise en secteurs Ua, Ub et 1 AU mais pas en secteurs Ux et 1AUx (à l'exception des logements de fonction), dont la vocation économique est strictement affirmée.

- en termes d'équilibre à l'échelle de la commune, des mesures ont été prises afin de préserver les commerces du bourg. Les rez-de-chaussée commerciaux ont été identifiés et le règlement interdit les changements de destination. *Le règlement impose que les rez-de-chaussée des bâtiments identifiés conservent leur destination actuelle (« commerces et activités de services »). Ils peuvent néanmoins changer de sous-destination, à condition de rester dans la destination précitée. Sur le reste de la zone, le changement de destination est possible.*

- à l'échelle de la Communauté de communes, la collectivité tient à rappeler le fonctionnement actuel des zones d'activités du territoire : celles de la commune de Lioujas, aux portes de Rodez, accueillent essentiellement des entreprises ruthénoises ; à l'inverse, celles de la commune de Bozouls reçoivent principalement des entreprises endogènes. Les zones d'activités intercommunales ne sont donc aucunement en concurrence les unes avec les autres.



Le C.E. : La Communauté d'agglomération de Rodez intervient par un avis défavorable basé sur « les équilibres territoriaux à plus grande échelle ». Le PLU révisé sans avoir le caractère intercommunal prend en considération son propre équilibre interne, communautaire entre les zones implantées sur son territoire et leur fléchage.

Le PADD comme analysé par Rodez agglomération s'oriente vers les objectifs nationaux sur la limitation de l'étalement urbain, comme la R.A. elle-même.

Le différend porte donc essentiellement sur la zone d'activité des Calsades et son projet d'extension jugé disproportionné, imprécis, non maîtrisé.

La rectification suite à la réponse à l'avis préfectoral à la seconde demande de dérogation à l'urbanisation limitée est venue réduire l'extension et introduire la notion de phasage.

Le phasage mis en place répond aux remarques, il permet une maîtrise du secteur, de préciser dans le temps l'espace nécessaire affecté aux projets. Si l'on considère les réservations (fermes ou pré-ciblées), la dynamique des projets, il faut reconsidérer la notion de « disproportionnalité » argumentée par la collectivité ruthénoise.

Je note qu'il n'existe pas de friche industrielle ou artisanale libre qui aurait permis de freiner l'extension (la zone que l'on pourrait nommer -première ceinture de Z.A.- est complète ou quasiment).

Les remarques permettant une plus-value ont été retenues dans l'évolution du projet pour améliorer sa qualité.

Je recommanderai donc le phasage sur la consommation contrainte de l'espace par la dynamique économique.

Avis de la préfecture (DDT) demande de dérogation à l'urbanisation limitée n° 2

9 novembre 2020

Par lettre du lundi 9 novembre 2020 la Préfète de l'Aveyron fait parvenir sa réponse à la seconde demande de dérogation à l'urbanisation limitée portant sur la révision du PLU de Bozouls.

- « Concernant le secteur au nord-ouest de la commune, j'ai bien noté que vous mainteniez votre demande d'ouverture de la zone 1 AU du 'Champ Grand d'Aubignac' sur les parcelles n° E1488 et E2117 en contrepartie de laquelle vous vous engagez à fermer les secteurs 1AU des Teulières parcelles n° D0085 et D0089 et de Badet (parcelle E0612) au profit d'un classement en zone Agricole protégée (Ap). Je vous confirme mon accord et serai attentive au respect de cet engagement ».

Le M.O. : La collectivité prend note de cette réponse de la Préfecture qui n'invite pas à de remarques particulières de sa part. Elle confirme à nouveau que les parcelles D85, D89 et E612 ne seront pas ouvertes à l'urbanisation dans la version approuvée du PLU.

Le C.E. : Cette réponse a été versée au dossier dès réception, compte tenu de son arrivée tardive en cours d'enquête et selon la recommandation « Afin d'éviter tout recours des propriétaires concernés par la fermeture des secteurs des Teulières et de Badet, je vous engage à prendre contact avec ces derniers dans les plus brefs délais afin de les informer de ces modifications. Sans modifier le contenu du dossier qui a été mis à l'enquête publique le 02/11/2020, je vous demande de bien vouloir transmettre, dès réception, au commissaire enquêteur et de mettre à disposition du public, l'ensemble des éléments relatifs à cette nouvelle demande à l'urbanisation limitée ».

Le service d'urbanisme de la mairie est entré en contact avec les personnes concernées (Annexe 4) qui se sont déplacées à l'enquête.



AVIS NON PARVENUS réputés Favorable

Avis Région Occitanie

Chambre des métiers de l'Aveyron

Chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron

Centre Régional de la Propriété Forestière

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (P.E.T.R.) du Haut Rouergue



OBSERVATIONS du PUBLIC

Les observations sont classifiées en :

- O.** => orales en permanence auprès du commissaire enquêteur.
- R.** => écrites sur registre papier en mairie ou communauté de communes CCCLT.
- C.** => courrier envoyé ou déposé en mairie.
- M.** => par mail ou courriel à partir de l'adresse mail de l'enquête.

M.O. : avis du maître d'ouvrage (communauté de communes Comtal, Lot et Truyère – commune de Bozouls)

C.E. : avis particulier du Commissaire Enquêteur sur l'observation

Observations orales sur la révision du PLU – report
--

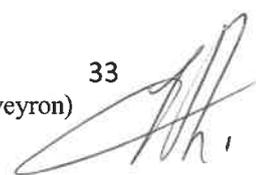
Le projet global de la révision du PLU de Bozouls a rencontré de la part du public consultant le dossier en mairie, des remarques positives sur sa présentation, notamment les plans exposés en salle dédiée à la consultation et permanences, à la demande du commissaire permettant de repérer le secteur d'intérêt rapidement.

Observations orales :

- **O. 1** Madame Annick GAUTHIER – SALERNO exprime sa satisfaction sur l'économie générale du PLU et sur l'organisation de l'enquête publique.
- **O. 2** Monsieur Paul DELOUVRIER se renseigne et constate sur plan une parcelle du secteur Les Alots, sans observation écrite, et déclare « laisser tomber » son observation sur la constructibilité.
- **O. 3** Monsieur BATUT se renseigne sur les zonages de ses terrains en zone Ap et celui situé en 1AUx référencé 33 situé dans l'OAP 14 secteur 1. Aurait souhaité que la parcelle 43 classée Ap soit constructible, mais admet qu'elle se situe dans un corridor, en considérant les retraits opérés dans ce secteur sur les parcelles 439 et partiellement 44. Ne souhaite pas laisser d'observation écrite.

En report.

Sans Avis.



Observations écrites au registre papier

Deux registres papier étaient ouverts au public, l'un à la mairie de Bozouls, l'autre au siège de la Communauté de communes à Espalion, compte tenu que le porteur de projet est la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère.

Sans surprise, seul le registre ouvert à la mairie de Bozouls a reçu des observations de la part du public, en effet cette révision de PLU concerne la seule commune de Bozouls et c'est elle-même qui entreprit la prescription de cette révision jusqu'à la compétence communautaire.

Sont répertoriés les démarches du public venu consulter et déposer des observations ou contre-propositions concernant principalement le zonage de leurs parcelles, provoquant : soit leur accord, soit une demande de modification du projet pour conserver ou demander la constructibilité de leur terrain en zone constructible U ou en zone agricole A.

Afin d'établir un suivi de numérotation du registre, toutes les observations et leurs éventuelles annexes sont reprises (parfois avec doublon, ou apport de documents) ; de R.1 à R.53 ; de C.1 à C.11 ; de M.1 à M.5. L'on dénombre 24 annexes avec 111 pages au Registre ; 11 Courriers avec 43 pages et 5 Mails avec 9 pages.

- **R.1 Monsieur Henri GALTIER** dépose un courrier, référencé C.2 sous le patronyme de GALTHIER Henri à Maroquies 12340 Bozouls demande la reclassification d'une parcelle n° 131 route de Gabriac de Ap en zone constructible.

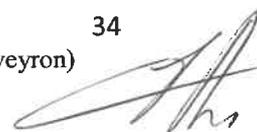
M.O. : La parcelle H131 est située en discontinuité de l'urbanisation existante. Les parcelles les plus proches classées en secteur Ux correspondent à celles accueillant l'activité de l'entreprise Rosière. Par ailleurs, l'accès à la parcelle H131 se fait par la RD988. Le Conseil départemental limite la création d'accès à cette route pour des questions de sécurité. **Pour l'ensemble des raisons évoquées, la collectivité ne peut accéder à cette demande.**

C.E. : cette parcelle ne figurait pas en zone constructible, elle est maintenue en zone Ap.
Avis défavorable conforme avec le M.O. en Synthèse.

- **R.2 Monsieur MAUREL** Secteur du Château plan 4b est satisfait de la constructibilité des parcelles 152- 153 et souhaite la constructibilité des parcelles 151 et 1277.

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU.

Les parcelles 152 et 1277 (section O) sont déjà classées en Ua. La parcelle 153 correspond à la 1277 (ancienne numérotation). La parcelle 151, quant à elle, a été en partie classée en secteur Ua. Le reste de la parcelle est classé en zone N pour des raisons essentiellement paysagères. En effet, la parcelle 151 est située en bordure du plateau. Sa totale mise en constructibilité pourrait avoir un impact non négligeable dans le paysage. Toutefois, afin de permettre la réalisation d'annexes et extensions du bâtiment situé sur la parcelle 152 (section O), **la collectivité propose d'agrandir le secteur Ua d'environ 250m² selon le plan ci-dessous (cf. partie hachurée en rouge) et sous réserve de validation par les PPA.** Cet élargissement permettra la réalisation d'annexes dans le respect de la limite paysagère mentionnée précédemment. Par ailleurs, elle rappelle que cette parcelle est située dans le



périmètre de protection liée à l'Eglise Sainte-Fauste (Monument Historique). Ainsi, en cas de projet, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera nécessaire et assurera la qualité des installations réalisées.



C.E. : Les parcelles 152 – 153 sont bien en zone constructible, il semble que la parcelle 1277 corresponde à la n° 153 (voir cadastre modifié) et que seule la parcelle 151 en zone N ne puisse être totalement satisfaite car en zone protégée, toutefois il est noté qu'elle est constructible sur la pointe jouxtant les parcelles 149-147. **Avis favorable** à la proposition motivée par le M.O. pour un tracé de révision du PLU agrandissant le secteur Ua tel que défini en réunion de synthèse, ci-dessus cartographié.

- **R.3 Monsieur Christian CASTANIE** à Curlande souhaite garder la constructibilité sur les parcelles 774 et 10 en partie. Il dépose le 20 novembre une lettre argumentaire accompagnée de 2 plans et photo du secteur référencée annexée à R.3 pour 5 pages. Sur cette observation est aussi annexé un mail accompagné d'un fichier, soit 4 pages en doublon, d'origine Monsieur Romain CASTANIE.

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU.

La parcelle K774 est classée en zone A dans le projet de PLU révisé arrêté. Elle accueille un bâtiment d'élevage sur sa moitié Ouest et une maison d'exploitant sur sa moitié Est. Cette parcelle a été classée en zone A car le chemin des Moles a été utilisé comme limite à l'urbanisation. Il s'agit, ainsi, de protéger l'activité agricole et la CUMA. Le zonage proposé permet à l'exploitant de réaliser les constructions et installations nécessaires à son activité. Les bâtiments d'habitation non liés à une activité agricole peuvent également faire l'objet d'extensions et annexes (sous conditions). **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

La parcelle ZO10 est classée en grande partie en A (petite surface en Ap) car elle présente un enjeu agricole. Par ailleurs, afin de limiter la consommation de l'espace, il a été décidé de ne pas permettre le développement de l'urbanisation au Nord de la route qui traverse le hameau, si ce n'est au plus proche du centre ancien. En effet, un enjeu environnemental a été identifié dans la combe située sur la parcelle ZO830. Celui-ci correspond à une autre limite de l'urbanisation à ne pas franchir, ce qui explique le zonage mis en place sur ce secteur. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

C.E. : l'extension souhaitée partiellement sur la parcelle n°10, posait la question du passage de zone Ub d'un secteur décrit comme bâtiment d'élevage porcin ayant été réhabilité, restauré en habitation occupée passant en zonage Ap. Mais, la limite de périmètre d'urbanisation comme l'a présenté la collectivité vient bloquer cette demande qui était légitime de la part du requérant, ce secteur ayant été remanié précédemment. Sur la parcelle 774 : on retrouve la notion de limite de périmètre d'urbanisation, toutefois le zonage A, autorise des extensions et annexes réglementées.

Avis défavorable à la demande, en conformité avec le M.O.

- **R.4 Madame Jacqueline LORENZO** Les Balateries parcelles 233 – 239 -plan 4b désire obtenir leur constructibilité, le secteur proche étant construit et bénéficiant de la viabilisation des réseaux. Le terrain est présenté comme inculte, l'ancien bail de fermier étant déclaré résilié en 1991. Courrier C7 reçu en mairie le 17/11/20 stipulant la périphérie urbanisée immédiate des terrains, sans enjeu agricole, ni paysager.

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU.

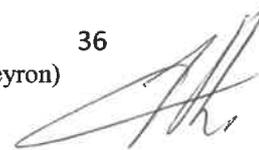
L'un des objectifs de la collectivité sur ce secteur est de préserver la coupure agricole existante afin de maintenir un espace tampon entre les constructions résidentielles et les constructions de la zone d'activités. De plus, les parcelles H233 et H239 sont toujours déclarées à la PAC (RPG,2019) et ne sont pas desservies par le réseau AEP. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

C.E. : **Avis défavorable** à la demande compte tenu d'absence de réseau AEP et des possibilités contraintes d'extension de la constructibilité, en accord avec le M.O. en réunion de synthèse.

- **R.5 Messieurs CARRIE Vianney et Francis** à Curlande parcelle 830 demande des modifications concernant une nouvelle possibilité de constructibilité à savoir une inversion de zonage (maintien de la partie Est en zone agricole et partie ouest révisée en U). L'extension U révisée à l'est, semble impropre à une implantation immobilière : atteinte à des murets de pierres sèches, à des arbres et haies remarquables répertoriées, à une butte rocheuse posant des problèmes d'affouillement et exhaussement réglementés. La partie ouest jouxtant les parcelles 845/849/858 bâties serait plus propice à la construction, l'accès naturel est indiqué naturel à ce niveau par le requérant. Un courrier est enregistré C 4 le 12/11 reprenant cet argumentaire comprenant 9 pages dont 3 plans et 4 pages de montages photographiques exposant le projet.

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, la parcelle K830 a fait l'objet d'une analyse spécifique. Les conclusions étaient les suivantes : "*Prairie maigre à pelouse sèche, affleurements rocheux. Géré extensivement, diversifié. Haies à fort potentiel biologique, vieux arbres à cavités. Position topographique très basse, problématique de gestion des eaux.*" (Cf annexe 2.2.3 du rapport de présentation). En raison de l'enjeu environnemental identifié, il avait été décidé de ne pas classer cette parcelle en intégralité en zone constructible. Le secteur Est, avait été retenu car il était situé à proximité immédiate d'un tissu urbain existant dense et constitué,



ce qui n'est pas le cas de l'Ouest de la parcelle. Par ailleurs, si le règlement demande de préserver, autant que possible, les arbres, murets et haies identifiés, lorsque ce n'est pas possible, des mesures de compensation sont prévues. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

Concernant les autres parcelles : Afin de limiter la consommation de l'espace, il a été décidé de ne pas permettre le développement de l'urbanisation au Nord de la route qui traverse le hameau, si ce n'est au plus proche du centre ancien. Cette volonté, combinée à l'identification d'un enjeu environnemental, a amené la collectivité à classer ce secteur en Ap. Par ailleurs, ce bâtiment ne correspond pas à un ensemble bâti organisé.

C.E. : cette contre-proposition méritait l'intérêt, par une inversion compensatrice de zonage. Elle s'impliquait aussi dans un regard sur ce secteur d'ancienne porcherie réhabilitée en logements habités. Mais la limite du périmètre d'urbanisation, comme d'extension ; les enjeux environnementaux tels qu'analysés dans l'évaluation environnementale pièce 2.2.3 pages 64-65 sous la référence CUR003, carte 31 des enjeux page 67 et carte 32 des impacts page 68 ne permettent pas de donner satisfaction à la légitime demande des requérants.

Avis défavorable à la demande, en réunion de synthèse.

- **R.6 Monsieur Philippe VALETTE et Madame Virginie GINALAC** à Aboul envisage un abri pour le bois en parcelle n°81 d'environ 30 m², l'entrepôt actuel s'effectue sous tôles à effets disgracieux. Un plan annexé est fourni indiquant le lieu.

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU.

La parcelle K81 est, en quasi-totalité, concernée par un risque d'inondation fort (PPRi). Or, le règlement du PPRi autorise uniquement les annexes de 10m² maximum, sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence. **La collectivité propose d'agrandir la secteur Ua d'environ 50m² (cf. plan ci-contre : partie hachurée en rouge) pour permettre la réalisation d'un abri en rappelant que celui-ci devra respecter le règlement du PPRi. Cette modification devra être validée par les PPA.**



C.E. : **Avis favorable** à la solution présentée par le M.O. permettant de donner à l'avenir un meilleur aspect rangé à cet endroit, dans le respect des prescriptions du plan de prévention de risque inondation (PPRi) règlementant ce secteur.

- **R.7 Monsieur et Madame Daniel et Christine LAURET** à Aboul concernant la parcelle n°175 désirent la constructibilité entière ou au moins du double. Par courrier référencé **C3** accompagné d'un plan-croquis de contre-proposition, il est fait demande d'extension de zone sur la parcelle 175 avec compensation sur la parcelle n°174 lui appartenant.

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU.

Seule une partie de la parcelle K175 a été classée en secteur Ua afin de permettre la réalisation d'un lot tout en modérant la consommation de l'espace. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

Par ailleurs, la parcelle K174 est déjà bâtie. Son passage en Ap n'aurait donc aucun impact en termes de foncier libre constructible disponible.

C.E. : cette contre-proposition étudiée en synthèse n'a pas pu être retenue compte tenu des motivations présentées ci-dessus par le M.O.

Avis défavorable à la demande, en accord de synthèse.

- **R.8 Monsieur Gabriel LAURET** à Aboul demande la constructibilité de la parcelle n° 28 en bord de route, viabilisée. Il fournit en annexe un plan-croquis avec courrier estimant la surface demandée à 750 m² (30 m de long de la route x 25 m en profondeur).

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU.

De plus, interrogé sur la mise en constructibilité de parcelles en extension de l'urbanisation, le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) Montbazens-Rignac avait indiqué qu'une extension du réseau serait nécessaire et générerait des coûts importants pour la collectivité, c'est pourquoi seule la densification de l'urbanisation existante a été retenue sur ce secteur. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

C.E. : cette parcelle reste en Ap à la révision, jouxte la parcelle 757 en Ub. La viabilisation n'est pas assurée notamment en eau.

Avis défavorable à la demande. Hors du périmètre d'urbanisation viabilisé notamment réseau d'eau.

- **R.9 Monsieur Vianney CARRIE** à Curlande dépose le 12 novembre son argumentaire par un courrier rattaché à **R.5** et C4. Sans avis.

- **R.10 Monsieur Jean-Marc ARNAL** à Barriac souhaite garder en zone constructible les parcelles 1244 et 379, viabilisées, n'entraînant pas de grands travaux. Observation inscrite le 16 novembre.

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en **extension** ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU.

La parcelle N379 a été maintenue en secteur Nh. Y sont donc autorisés sous conditions : l'aménagement et la mise aux normes des existantes ainsi que les nouvelles constructions, extensions, annexes et changement de destination des constructions entrant dans la sous-destination "Logement".

Seule une partie de la parcelle N1244 a été maintenue en secteur Nh. Le zonage a été modifié de cette façon afin de limiter les possibilités d'extension de l'urbanisation (modération de la consommation de l'espace). De plus, la parcelle est traversée par une ligne électrique qui limite, *de facto*, les possibilités de constructions.

La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.

C.E. : Le périmètre d'urbanisation, la servitude du réseau de transport électrique ne permettent pas de donner plus satisfaction au requérant.

Avis défavorable à la demande, en accord de synthèse avec le M.O.

- **R.11 Monsieur Jean-Paul BERTHIER** à Abals demande le passage en zone A ou Ap de la parcelle 334 plan 4a, car plane et mécanisable pour l'agriculture.

M.O. : La parcelle B334 est classée en zone N et est couverte par un Espace Boisé Classé (EBC). Elle était déjà couverte par un EBC dans le PLU de 2010. Ce boisement a été classé en EBC car il est situé à proximité de plusieurs réservoirs de biodiversité et zones relais. Ainsi, il assure la fonction de zone de relais bocagère permettant le déplacement de la faune. Cette fonction est d'autant plus importante que la RD100, située à l'Est, constitue un obstacle. Une zone N, a été mise en place pour souligner l'intérêt écologique et environnemental de ce secteur. Toutefois, même si cette parcelle était classée en zone agricole, les boisements resteraient protégés par l'EBC. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

C.E. : Cette demande ne peut être satisfaite compte tenu des aspects environnementaux et du rôle écologique de biodiversité des espèces.

Avis défavorable à la demande, en accord de synthèse avec le M.O.

- **R.12 Madame Christiane DELMOULY** à Barriac parcelle 1247 demande pourquoi elle est devenue non constructible (passage de zone Ua à Ap). Courrier annexe du 30/11 en 3 pages avec plans annotés, qui déplore le manque de concertation préalable, signale qu'en secteur habité, tous les critères de constructibilité requis existent, qu'aucun usage agricole n'est présent. La requérante informe d'une étude de construction et d'un pacte de préférence familial conclu le 15 novembre 2019 pour 2 ans qui serait anéanti par le projet de déclassement sur cette parcelle, évoque une inégalité de traitement face à d'autres parcelles maintenues, ou du terrain A intégrant la zone Ua.

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes.



Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU.

Une partie de la parcelle N1247 n'a pas été classée en zone constructible afin de limiter la consommation de l'espace. Un espace d'environ 1440m² a été maintenu en secteur Ua ce qui permettra la réalisation d'un lot, conformément à la densité prévue par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sur les villages et hameaux (environ 1500m²). Il s'agit donc d'être compatible avec la densité affichée dans le PADD. Cette modération de la consommation de l'espace s'inscrit aussi dans des orientations affichées à l'échelle nationale.

C.E. : La constructibilité est maintenue partiellement, si la demande est légitime, elle ne rentre plus dans les directives et orientations actuelles limitant la consommation d'espace et favorisant la densification de l'habitat. La requérante ne peut donc être satisfaite sur sa proposition qui achoppe sur les options du PADD et les enjeux d'intérêt général de la révision du PLU.

Avis défavorable à la demande, en accord de synthèse avec le M.O.

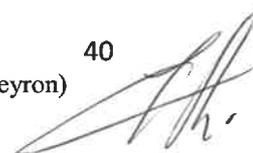
- **R.13 Monsieur Cédric CABROLIER** au Bruel parcelle 558 signale un ancien four à pain devenu dangereux par son état, qu'il souhaite faire déclasser pour reconstruction à l'identique avec ses éléments sur la parcelle 561. Il se renseigne pour connaître la possibilité de réalisation d'une piscine sur les parcelles 558/561, considérée comme une annexe avec ses locaux techniques nécessaires à son fonctionnement.

M.O. : Concernant le four situé sur la parcelle O558, l'article 2 du titre II du règlement précise que "*Toute démolition d'éléments identifiés doit faire l'objet d'un permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité. Ces éléments bâtis particuliers doivent être conservés, restaurés ou le cas échéant, reconstruits à l'identique.*" Ainsi, si le four en question pose des problèmes en termes de sécurité, le règlement autorise sa démolition à condition de réaliser une déclaration préalable. Le règlement autorise sa reconstruction à l'identique si le pétitionnaire le souhaite. Dans le cas où celui-ci serait déplacé, il devrait répondre à la même réglementation qu'une annexe. En zone A, le règlement les autorise, sous conditions, notamment le fait d'être implantées à proximité de la construction principale (or la maison d'habitation en question est située à cheval sur les parcelles 559 et 560).

Une piscine correspond à une annexe à la construction principale. Elle peut également être considérée comme une extension dans des cas très spécifiques : *« eu égard à sa destination, comme une extension d'une construction d'habitation existante si elle est située à proximité immédiate de celle-ci et forme avec elle un même ensemble architectural »* (CE du 15 avril 2016, n°389045). Les parcelles O558 et O561 sont classées en zone A. Le règlement de cette zone autorise la réalisation d'annexes sous conditions, notamment le fait d'être implantées à proximité de la construction principale. Ainsi, qu'elle soit considérée comme une annexe ou une extension, la piscine doit être située à proximité de la construction principale mais elle est possible en zone A.

C.E. : **Avis favorable** les possibilités présentées par le M.O. permettant de satisfaire sous conditions les demandes.

- **R.14 Monsieur Pierre-Henri NOYER** à Bozouls Centre-bourg parcelle 1944, demande -A) que la densification minimale soit enlevée compte tenu que le terrain n'a pas la largeur suffisante pour permettre la densification demandée. -B) pour les zones Ua, Ub, demande qu'une hauteur d'égout minimale de 10 mètres soit instaurée pour faire des constructions au caractère local. Il dépose à cet effet le 2/12 des documents démonstratifs annexés portant sur l'article U 3.3 volumétrie et AU 3.3, avec deux exemples comparatifs par photos, afin d'obtenir une hauteur de 10 mètres à l'égout et non du R + 2 + C avec une hauteur de 9 mètres à l'égout, comme proposé à la révision du PLU. -C) page 5 du règlement : concernant la rue Arsène RATIER, demande quelles règles seront applicables pour déterminer la hauteur. -D) demande que les parcelles 1123 et 1536 passent en Ub considérant leur situation au milieu d'une zone Ub, tout en laissant un minimum de densification.



M.O. :

A) Il s'agit de la parcelle E1944 située au cœur du bourg de Bozouls et classée en secteur Ub. Elle fait l'objet d'une orientation d'aménagement qui impose une densité de 100 logements/ha, soit 12 logements sur cette parcelle. Il s'agit de conforter l'offre en logements collectifs de la commune sur des secteurs situés à proximité des commerces et services. Plusieurs dents creuses du bourg font l'objet de la même densité, pour les mêmes raisons. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

B) Le règlement des secteurs Ua et Ub prévoit une hauteur maximale ne pouvant dépasser l'équivalent d'un R+2+C pour les constructions et extensions et de R+1 ou R+C pour les annexes. Il s'agissait ici de conserver une certaine souplesse en matière de règlement et une meilleure adaptabilité en cas de terrain pentu. La collectivité souhaite rappeler que le règlement du PLU révisé ne prévoit pas une hauteur par niveau (contrairement au PLU de 2010 qui prévoyait une hauteur maximale de 10 m maximum à l'égout). Ainsi, le règlement du PLU révisé permet donc tout à fait un égout de toit à 10mètres. **La collectivité ne souhaite donc pas modifier le règlement en ce sens.** Consulté à cet égard, Aveyron Ingénierie partage l'analyse de la collectivité.

NB : Le lexique intégré au début du règlement rappelle la définition de la « hauteur » d'après le lexique national de l'urbanisme. Un schéma y est disponible afin d'en faciliter la compréhension.

C) Dans l'agglomération de Bozouls, l'avenue Arsène Ratier est classée en grande partie en Ub et, dans une moindre mesure en Ua. Ainsi, les dispositions décrites dans le point précédent s'appliqueront ici pour réglementer la hauteur des constructions.

D) Les parcelles E1123 et E1526 sont classées en secteur 1AU (sauf la partie construite de la parcelle E1123 qui, elle, est classée en Ub). Elles font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui autorise l'aménagement de la zone sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble. Ainsi, il sera tout à fait possible d'aménager ce secteur en plusieurs tranches, tant que la ou les premières restent compatibles avec les principes de l'OAP.

Toutefois, lors de l'analyse de la présente requête, une nouvelle étude du zonage prévue sur ces parcelles a été réalisée par la collectivité. Celles-ci sont situées en densification de l'urbanisation et sont desservies par les réseaux au droit de l'unité foncière, ainsi elles peuvent être classées en secteur Ua, sous réserve que l'OAP soit maintenue, selon les principes définis dans le PLU arrêté.

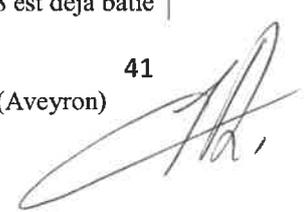
La collectivité propose donc de classer les parcelles E1123 et E1526 en secteur Ub, tout en conservant l'OAP, telle que définie dans la version arrêtée du PLU. Les ajustements nécessaires seront réalisés pour tenir compte de ce changement de zonage.

C.E. : Sur le C/ une question purement technique est posée par le requérant : il serait souhaitable qu'une rencontre puisse se faire sur le sujet afin de lever tout quiproquo avec les services d'urbanisme de la mairie de Bozouls.

Avis favorable à la proposition concernant les parcelles 1123 - 1526, en accord de synthèse avec le M.O.

- **R.15 Monsieur et Madame Sylviane BERTHIER** Chemin des Cadrès à la Viguerie parcelle n° 218 demandent que ce terrain viabilisé reste constructible, sont joints un courrier et plan de 2 pages, informant qu'un projet futur de construction serait contrarié par le changement de zonage de Ub en A lors de cette révision.

M.O. : D'après le plan fourni, la parcelle concernée est la parcelle H218. Elle n'a pas été incluse en zone Ub car la voirie communale a été utilisée comme limite à l'urbanisation. En effet, les constructions réalisées à l'Ouest de cette voirie présentent un aspect groupé et aggloméré tandis que l'urbanisation à l'Est de la voirie est davantage dispersée. La collectivité a donc souhaité affirmer une limite claire à l'urbanisation sur ce secteur en modifiant le contour du secteur Ub. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune prévoit, en effet, de "*maîtriser le développement des constructions nouvelles en milieu rural*" (orientation 5.4), et notamment d'"*affirmer des limites claires à l'urbanisation*". Cette modification de zonage permet aussi de protéger l'activité agricole marquée par la présence de périmètres de réciprocité agricole situés à proximité. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.** Toutefois, la parcelle H218 est déjà bâtie



(maison d'habitation). Or les bâtiments d'habitation classés en zone A peuvent évoluer : extensions et annexes autorisées sous conditions.

C.E. : Le périmètre de limite d'urbanisation, notion d'orientation retenue, ne permet pas le maintien en zone UB. Le M.O. rappelle opportunément que les habitations existantes peuvent évoluer, ce qui sans satisfaire pleinement la demande, permet des aménagements déclinés dans le Règlement du PLU.

Avis défavorable à la demande, en accord de synthèse avec le M.O.

- **R.16 Madame Ophélie CROUZET et Monsieur Thibault BOUTET** à Talou plan 4a parcelle 40 demandent si la maison existante peut être rénovée en résidence principale ?

M.O. : Le bâtiment en question est situé sur les parcelles C40 et C41 (secteur Ap). Il s'agit d'une maison avec porte, fenêtres et cheminée mais aucun réseau ne la dessert. Sa réhabilitation sera possible dans la mesure où la réhabilitation de logements existants est autorisée sur l'ensemble de la commune. Pour rappel, en secteur Ap, le règlement autorise, sous conditions, les extensions et annexes des constructions entrant dans la sous-destination « Logement ». Une autorisation adéquate devra toutefois être demandée auprès de la collectivité compétente.

C.E. : En se référant ci-dessus à la réponse du M.O. et au Règlement du PLU le requérant pourra réaliser des aménagements, qui devront aussi répondre aux règles d'assainissement des eaux usées en vigueur.

Avis favorable en conformité aux dispositions règlementaires.

- **R.17 Monsieur BURGUIERE** -A) parcelle 612 au lieu-dit Badet, dénonce le retrait de cette parcelle en cours d'enquête, suite à un avis des services de la préfecture, alors qu'elle dispose de la viabilisation requise et participe à l'OAP n° 11 Secteur 1AU Bozouls-Badet. -B) parcelle 44 Secteur des Calsades, la moitié de cette parcelle est retirée en cours d'enquête suite au même avis préfectoral, alors que cette zone 1AUx augmente. Il exprime son incompréhension et demande des éclaircissements. -C) parcelle 168 proche de l'entreprise Rozière, ce terrain se retrouve retiré de la zone Ux, alors qu'un agrandissement s'effectue sur le secteur : même incompréhension et souhait d'éclaircissement.

M.O. :

A) La parcelle E612 a été retirée de la zone constructible après réception de la réponse de la Préfecture à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée. En effet, la Préfecture, tout comme plusieurs PPA, soulignait le caractère ambitieux du projet proposé par la collectivité en termes d'accueil de nouveaux habitants et demandait une réduction des zones constructibles à vocation d'habitat. Afin de répondre à cette demande plusieurs secteurs en extension de l'urbanisation existante ont été retirés de la zone constructible par la collectivité : la parcelle E 612 (secteur de Badet) et les parcelles D85 et 89 (secteur du Champ d'Aubignac). *cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU*. Dans le cas présent, le choix de cette parcelle s'explique par la volonté de protéger, autant que faire se peut, les terres en fermage, conformément à l'avis émis par la Chambre d'agriculture. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

B) Après réception des avis des PPA, et notamment de la réponse de la Préfecture à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée, une nouvelle analyse du secteur 1AUx a été réalisée par les élus afin d'affiner le zonage et le développement prévu. Ainsi, une partie de la parcelle F44 a été classée en secteur Ap afin de maintenir un espace tampon entre la future extension de la zone d'activités et les espaces habités les plus proches. *cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU*.

C) Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (*cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU*). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes.

Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU.

Le secteur Ux relatif à l'entreprise Rozière a été maintenu de façon à n'inclure que les parcelles dont l'entreprise est propriétaire c'est pourquoi la parcelle H168 a été classée en secteur Ap. Par ailleurs, dans le PLU en vigueur, sur ce secteur, les zones Ux et AUx représentent un total de 6,83 ha. Le secteur Ux du projet de PLU révisé a une superficie de 5,75 ha, soit une diminution d'environ 16% (1,08 ha). Il s'agit donc de mieux organiser le secteur afin de conforter les équipements présents sur du foncier maîtrisé.

C.E. : La réponse tardive de la préfecture à la seconde demande de dérogation à l'urbanisation limitée, datée du 9/11, versée à l'enquête le 10, est venu remettre en cause la constructibilité des parcelles 612 – 44 – 168. La démarche légitime du requérant reçoit la réponse du M.O. reprenant celle de la préfecture. On regrettera que le requérant n'ait pu être informé qu'en cours d'enquête, par le fait que le projet final n'était pas abouti sur ces secteurs de révision du PLU.

Avis défavorable à la demande, en accord de synthèse avec le M.O.

- **R.18 Monsieur Francis CAMVIEL** à Badet parcelle 688, traversée par un chemin communal sans issue, demande de pouvoir construire un hangar avec vocation photovoltaïque à 2 ou 3 mètres et non 8 mètres du chemin ? Il fournit en annexe un croquis sur plan de positionnement dudit hangar.

M.O. : Dans la version arrêtée du règlement du PLU révisé, le règlement de la zone A prévoit que : "*Les constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées à une distance minimale de [...] 5 mètres de la voie hors routes départementales, ou de l'emprise publique*" (article A.3.1). Or, dans son avis, la Chambre d'agriculture a formulé la demande suivante : "*Nous demandons de réduire la distance de recul à "3 mètres" pour les chemins ruraux, ou, a minima, de définir le "recul de 5 mètres minimum" par rapport à l'"axe" et non par rapport à "la voie ou l'emprise publique"*". **La collectivité a donc décidé de modifier le règlement de façon à imposer une distance de 3 mètres par rapport aux chemins ruraux.**

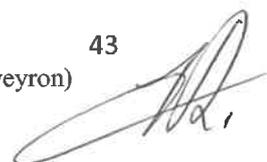
C.E. : **Avis favorable** : la demande est satisfaite en accord de synthèse avec le M.O.

- **R.19 Mesdames Josette MARLET, Françoise MONTEILLET, Monsieur Aimé BOULET**, parcelles 1032 – 1240 à Badet demandent le passage en zone constructible ces parcelles étant facilement viabilisées (assainissement, électricité en bordure).

A Lemperges Aubignac, **Madame Françoise MONTEILLET** sous l'observation précédente, demande une compensation suite à l'empiétement d'une route emplacement réservé n°15 sur ses terres parcelles 524-525-526.

M.O. : Les parcelles E1032 et E1240 sont situées dans la continuité immédiate de la parcelle E612. Or, cette dernière a été retirée de la zone constructible après réception de la réponse de la Préfecture à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée. En effet, la Préfecture, tout comme plusieurs PPA, soulignait le caractère ambitieux du projet proposé par la collectivité en termes d'accueil de nouveaux habitants et demandait une réduction des zones constructibles à vocation d'habitat. Afin de répondre à cette demande plusieurs secteurs en extension de l'urbanisation existante ont été retirés de la zone constructible par la collectivité : la parcelle E 612 (secteur de Badet) et les parcelles D85 et 89 (secteur du Champ d'Aubignac). *cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU*. Le choix de la parcelle E612 s'explique par la volonté de protéger, autant que faire se peut, les terres en fermage à proximité du bourg, conformément à l'avis émis par la Chambre d'agriculture. La parcelle E623 est, quant à elle, déclarée à la PAC en 2019. **Ainsi, la collectivité ne peut accéder à cette demande**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) affiche comme objectif de favoriser la densification du tissu urbain existant puis de permettre une extension de celui-ci A l'échelle du bourg, le secteur Nord-ouest a été identifié comme support de ce développement futur (*cf. synthèse cartographique à l'échelle du bourg – pièce n°3.1 du dossier de PLU*). Ainsi le zonage mis en place sur ce secteur prévoit un phasage du développement urbain : des secteurs 1AU ont été prévus au plus près de l'urbanisation existante et des emplacements réservés dédiés à la réalisation de la voirie ont été mis en place. Ceux-ci permettront d'anticiper la



future extension de l'urbanisation sur ce secteur. **Ainsi, la collectivité ne peut classer en secteur constructible les parcelles E524, E525 et E526 dans le cadre de la présente révision du PLU** (cf. modération de la consommation de l'espace et phasage du développement de l'urbanisation). Toutefois, leur classement pourra éventuellement être revu par la suite, en fonction des besoins du territoire. A titre d'informations, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) a été prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2020.

C.E. : Avis défavorable à la demande, en accord de synthèse avec le M.O. Une opportunité de phasage de zone à urbaniser pourra s'envisager (*suite à l'annonce de la mise en élaboration d'un PLUI*) dans le futur si les espaces urbanisables sont réalisés en respect des règles de densification.

- **R.20 Monsieur Jean-Pierre DESPEYROUX** parcelle 653 à Laumière -plan 4d- demande le passage en zone constructible compte tenu d'un voisinage urbanisé.

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (*cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU*). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU. Ce secteur ne correspond pas à un hameau structuré c'est pourquoi son développement n'a pas été rendu possible par le zonage, si ce n'est pour l'activité agricole. Les constructions d'habitation existantes (non agricoles) peuvent uniquement faire l'objet d'extensions ou d'annexes (sous condition). **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

C.E. : Avis défavorable à la demande, en accord de synthèse avec le M.O. parcelle hors périmètre d'urbanisation, soumis à la réglementation précisée ci-dessus par le M.O.

- **R.21 Monsieur Jean-Jacques POUGET** proche secteur Ametha constate que sa parcelle 31 redevient constructible. Il présente un projet de maraîchage sur les parcelles n° 28 et 66 demandant le passage de zone Ap à A ; et qu'une partie de la parcelle 28 devienne constructible tout en agrandissant l'espace « haie protection d'animaux » se trouvant attenante à la zone Ub.

M.O. : Les parcelles H28 et F66 sont déjà classées en secteur Ap. Ainsi, le zonage du PLU ne s'oppose pas à cette utilisation du sol (maraîchage). En revanche, il n'autorise pas les serres et les tunnels. La réalisation de serres et tunnels sur ce secteur aurait un impact paysager non négligeable sur la voie verte qui se trouve à proximité immédiate. **Ainsi, la collectivité ne peut autoriser leur classement en zone A.**

Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (*cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU*). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU. La parcelle H28 est située dans un espace tampon que la collectivité souhaite maintenir entre la zone d'activités, le centre équestre et la zone résidentielle. **La collectivité ne peut donc la rendre constructible.**

C.E. : Avis défavorable à la demande, sur parcelles 28-66 en accord de synthèse avec le M.O. maintien en zone AP.

- **R.22 Madame Charlotte DELATOUR et Monsieur Maxime BARRAUD** parcelle 2150 demandent : -A) que le périmètre de réciprocité qu'on leur oppose soit de 25 mètres et non de 50 m. A cet effet, ils fournissent en annexe un courrier de la préfecture de l'Aveyron du 24 janvier 2020 déterminant le règlement en zone de montagne, comme est qualifiée la commune de Bozouls, courrier à considérer dans leur cas. Un plan de situation accompagne la copie du courrier émanant du Bureau de l'environnement et du développement durable évoquant leur projet d'accueil. -B) Ils demandent aussi la possibilité de remplacer la toiture existante en bac acier couleur anthracite, comme l'agriculteur voisin l'entreprend. -C) demandent un changement de destination (*) d'un ancien atelier en gîte, sur la parcelle 2150 repérée sur le plan fourni, sous l'appellation : 'gîte B' -voir plan annexé à la lettre préfectorale-

M.O. : A) La collectivité a pris connaissance du courrier transmis par les requérants qui précise les distances relatives aux périmètres de réciprocité à appliquer en zone de montagne. Toutefois, la Chambre d'agriculture, dans son avis en date du 30 juin 2020, écrit : « *A notre connaissance, l'exploitation est classée sous le régime des ICPE depuis 2019. Ne faut-il pas mettre à jour les périmètres de salubrité sur la carte du zonage* » (à savoir un passage de 50 à 100 mètres). Aussi, au regard de ces avis divergents, la collectivité propose de questionner les services de l'État et la Chambre d'agriculture lors de la réunion qui sera réalisée avant l'approbation du PLU afin de décider avec eux de la réponse à apporter. Un compte-rendu de cette réunion sera joint au dossier de PLU approuvé. Toutefois, elle tient à préciser que, indépendamment de la décision qui sera prise, les périmètres de réciprocité sont reportés sur les plans de zonage uniquement à titre informatif dans la mesure où ils sont susceptibles d'évoluer tout au long de la vie du document d'urbanisme (ex : nouveaux bâtiments d'élevage, déclassement de bâtiment d'élevage, etc.).

B) L'article A.4.2 du règlement du projet de PLU révisé indique que : "*Les toitures devront rester de formes simples et traditionnelles. La pente et la structure d'origine seront respectées, notamment les coyaux. Si le projet le justifie, les toitures-terrasses pourront être autorisées si elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment. Les matériaux privilégiés seront l'ardoise épaisse, la lauze ou l'ardoise. A défaut, si le projet le justifie, la couleur du matériau de couverture se rapprochera de celles des matériaux traditionnels. Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.*" Ainsi, l'utilisation de bac acier couleur gris anthracite est possible à condition que le projet le justifie.

C) L'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination a été réalisée selon plusieurs critères : ceux-ci sont détaillés dans le paragraphe C.1.2.6 du rapport de présentation. L'un d'entre eux est la « *qualité patrimoniale du bâti* ». Le bâtiment signalé par les requérants ne correspond pas à un bâtiment de caractère c'est pourquoi il n'a pas été identifié. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

C.E. : sur le A) l'interprétation divergente des services de la préfecture et de la chambre d'agriculture ne permet pas de donner une réponse immédiate. Ainsi que l'a prévu la réunion de synthèse entre le M.O. et le C.E. les courriers et positionnements seront déposés auprès des services concernés pour les consulter et apporter une réponse claire et sans ambiguïté, afin d'éviter tout conflit de voisinage sur ce sujet. Les requérants seront tenus informés de la position officielle retenue.

Sur le B) **Avis favorable** en accord avec le M.O. selon le règlement du PLU.

Sur le C) **Avis défavorable à la demande**, en accord de synthèse avec le M.O.

- **R.23 Monsieur et Madame Joël ESPINASSE** à Barriac sur les parcelles 76 ex 1353 - 75 ex 1351 – Le classement maintenu de la parcelle 76 en Ua donne satisfaction. La parcelle 74 passant de la zone Ua à Ap est acceptée. La parcelle 75 est sollicitée en extension de zone Ub au motif que la partie côté nord-ouest est terrassée, bétonnée sur la majeure partie de la surface considérée, des murs d'anciens bâtiments sont présents (clichés annexés au courrier). La partie basse de la parcelle 75 est aménagée en espace d'agrément avec de nombreuses essences d'arbres dont 2 cèdres remarquables, il est fait remarque que cette parcelle fut classée constructible Ub lors de précédents plans d'urbanisme, et qu'elle avait été aménagée par des travaux de sols. Un bref historique sur cette parcelle est indiqué pour constater la perte de près de 80% de constructibilité suite aux modifications d'urbanisme, sans concertation. Les croquis sur plan fournis délimitent une proposition d'extension de 17 mètres au repère nord et de 13,5 mètres au repère sud (voir croquis annexé).

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU. Les parcelles 75 et 1351 citées par les requérants sont une seule et même parcelle de la section N (N1351 selon la nouvelle numérotation du cadastre). Seule une partie de la parcelle N1351 a été classée en secteur Ub afin de permettre la réalisation d'un lot tout en modérant la consommation de l'espace. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

C.E. : La parcelle 75 comprend en partie une zone ayant été construite, dont le sol est une friche bétonnée, restes de fondations d'un bâtiment agricole, n'étant plus adapté qu'à une zone de reconstruction. Son enjeu ne présente aucun intérêt de défense environnementale, naturelle et pourrait tout au contraire se trouver réhabilité par un projet adapté à cet espace aujourd'hui délabré. Mon avis porte donc sur une demande de relecture de la contre-proposition des requérants sur la stricte surface du sol construit, en triste état (selon clichés joints à l'observation).

Avis favorable à la relecture de la demande sur parcelle 75, en désaccord avec la position du M.O.

- **R.24 Madame Isabelle BERTAUX** Les Balataries parcelle 1016 en Ap demande le passage en zone constructible car entourée de constructions, et ne pouvant être exploitée deviendrait une friche. Un dépôt en annexe de courrier à la mairie du 17 /4/2018 et réponse du 18 avril 2018.

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU.

L'un des objectifs de la collectivité sur ce secteur est de préserver la coupure agricole existante afin de maintenir un espace tampon entre les constructions résidentielles et les constructions de la zone d'activités. De plus, la parcelle H1016 est toujours déclarée à la PAC (RPG,2019) et n'est pas desservie par le réseau AEP. **La collectivité ne peut donc accéder à cette demande.**

C.E. : **Avis défavorable à la demande**, en accord de synthèse avec le M.O. compte tenu des informations apportées en réunion de synthèse (périmètre d'urbanisation, viabilisation)

- **R.25 Madame Françoise HYGONENQ** à Barriac parcelle 1273 en Ap demande si elle a possibilité de construire un abri destiné au stockage de foin, matériels d'entretien, bois, bien sûr sans vocation d'habitat.

M.O. : La maison d'habitation de la requérante est implantée sur la parcelle N1217 en secteur Ub, tandis qu'une des annexes de cette maison est située sur la parcelle N1272 en secteur Ap. Ainsi, le zonage, tel qu'il est proposé, pourrait fortement contraindre la réalisation d'annexes dans la mesure où celles-ci doivent être réalisées dans la même zone que la construction principale à laquelle elles sont rattachées. En effet, rappelons la définition des annexes, selon le lexique national, rappelé au Titre 1 – art 2 du règlement du projet de PLU : « Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la

construction principale ». Ainsi, à la lecture de cette requête, une nouvelle analyse du zonage sur ce secteur a été réalisée. Au regard des composantes du site, il semble que la limite à l'urbanisation la plus pertinente soit le chemin situé au Nord de la maison sise sur la parcelle 1217. En conclusion, la collectivité propose de classer la maison située sur la parcelle 1217 en secteur Ap de façon à mieux marquer la limite de l'urbanisation. Les annexes des constructions entrant dans la sous-destination « Logement » sont possibles en secteurs Ap, sous conditions. Elles doivent, notamment être situées à proximité de la construction principale et dans la même zone que cette dernière.

C.E. : Avis favorable à la nouvelle proposition du M.O. telle que présentée ci-dessus.

- **R.26 Mesdames Janine et Odile ROUX** à Aboul souhaitent le passage en constructibilité des parcelles 83 – 743 – 778 – 133 détaillé par courrier du 30/11/20, dans ce courrier **Madame Odile ROUX** précise sa demande d'extension à l'intégralité de la parcelle 778 constituant déjà partiellement l'OAP n°1 secteur Ub Aboul, l'ajout de la parcelle 83. Par ailleurs sa résidence principale sur la parcelle 743 en zone Ap peut-elle avoir une extension, voire un bâtiment non attenant dans ce zonage ? et signale que la ferme en périphérie n'est plus exploitée. Dans le courrier annexé du 30 novembre déposé en mairie, de **Madame Janine ROUX** à Aboul parcelle 133 elle indique que cette parcelle fait partie d'un ensemble en terrain comportant les parcelles 134 – 136 – 137 et 637. Le tout destiné à être vendu comme terrain à bâtir, en centre de village, supportant des immeubles vétustes ou en ruines ; sans cet ensemble d'unité de terrain, l'opération immobilière ne serait pas possible. Croquis et photos viennent à l'appui de cette demande.

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. *pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU*). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU.

La parcelle K83 n'a pas été classée en zone constructible afin de protéger sa vocation agricole. Le secteur Ub situé à proximité a été mis en place sur des parcelles déjà bâties afin de permettre uniquement leur densification. Par ailleurs, cette parcelle ne dispose d'aucun accès direct et n'est pas desservie par le réseau AEP. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

La parcelle K778 est en grande partie située en secteur Ub, comme dans le PLU actuel. Ce découpage avait été retenu afin de conserver un certain alignement du bâti mais aussi afin de préserver la prairie agricole située au Sud. Elle fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de garantir une certaine densité des constructions qui y seront réalisées.

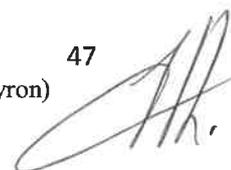
Située en secteur Ap, la parcelle K743 est déjà bâtie. Or le règlement de la zone A, autorise sous conditions, les extensions et annexes des constructions existantes en secteur Ap. Ainsi, le zonage proposé n'empêchera aucunement l'évolution des constructions déjà en place. Cette parcelle n'a pas été classée en zone U pour plusieurs raisons :

- Faire secteur Nj une limite claire à l'urbanisation,
- Tenir compte du risque d'inondation mis en évidence par le PPRi,
- Ne pas favoriser le développement du hameau sur ce secteur afin de préserver le cadre paysager du château,

De plus, cette parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Or, à ce jour, aucun système de traitement n'a été mis en œuvre. La collectivité n'a donc pas souhaité permettre la réalisation de nouvelles habitations sur ce secteur. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

La parcelle K133 est située en secteur Ap. Elle n'a pas été classée en zone U pour plusieurs raisons :

- La volonté de définir des limites claires à l'urbanisation, notamment en s'appuyant sur l'enveloppe bâtie existante.



— Cette parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Or, à ce jour, aucun système de traitement n'a été mis en œuvre. La collectivité n'a donc pas souhaité permettre la réalisation de nouvelles habitations sur ce secteur.

La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande. Toutefois, elle précise que la parcelle K133 pourra tout à fait servir d'espace d'agrément (jardin) aux constructions des parcelles 134 – 136 – 137 et 637

C.E. : Les explications détaillées du M.O., entendues en réunion de synthèse, reprises ci-dessus, ne permettent pas d'accéder aux demandes des requérantes.

Avis défavorable aux demandes, en accord de synthèse avec le M.O.

- **R.27 Monsieur Gérard LAVIGUERIE** à Sentels parcelles 271 et 279, demande de constructibilité, classées Ap permettraient à son fils en couple de construire. Un courrier déposé le 7/12 détaille avec un plan annoté. Pour André LAVIGUERIE à Sentels, ne pouvant se déplacer, le registre est annoté d'une demande de constructibilité sur les parcelles 232 – 352 et 274.

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU.

Interrogé par la collectivité dans le cadre de la révision du PLU, le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) Montbazens-Rignac a invité à être très attention à la desserte en eau potable du hameau (capacité limitée). Ainsi, le projet de PLU limite le potentiel constructible du hameau à de la densification et la zone Nh a été réduite sur ce secteur. Les parcelles D271 et D279 sont, quant à elles, situées en extension de l'agglomération.

La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.

La parcelle D274 est classée en secteur Nh. Le règlement y autorise, sous conditions, les nouvelles constructions entrant dans la sous-destination "Logement". Elle est donc classée en zone "constructible".

Les parcelles D232 et D352 sont, elles aussi, situées en extension de l'agglomération. Pour les mêmes raisons que celles évoquées pour les parcelles D271 et 279, **la collectivité ne peut accéder à cette demande.**

C.E. : Pour M. Gérard LAVIGUERIE : **Avis défavorable à la demande**, parcelles 271 – 279 en accord de synthèse avec le M.O.

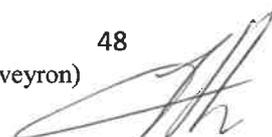
Pour M. André LAVIGUERIE : La parcelle 274 est satisfaite en zonage Nh.

Les autres parcelles : 232, zone A et 352 zonée Ap.

Avis défavorable à la demande, en accord de synthèse avec le M.O.

- **R.28 Habitants pétitionnaires du centre-bourg de Bozouls représentés par Mesdames Cécile ARGUEL, Nicole CAUBEL, Monsieur André GACHES** demandent une prorogation de l'enquête en cours, au-delà du 7 décembre 2020. Déposent une pétition comportant 31 signatures, annexée, estimant que la situation sanitaire de confinement ne facilite pas les échanges risqués entre individus en les entravant fortement. La consultation en groupe n'étant pas possible en mairie. Rappelant la loi du 14/11/2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 16 février 2021, la pétition demande le report de 15 jours.

Le C.E. : un échange s'établit entre les trois représentants porteurs de la pétition et le commissaire enquêteur sur l'organisation de l'enquête dans le cadre sanitaire réglementaire, sur le fait que toute citoyenne, tout citoyen sera accueilli en sécurité sanitaire par la mise en place de prise de rendez-vous sur des jours et plages horaires ajoutés dans le cadre calendaire de l'enquête du 2 novembre au 7 décembre 2020. Un rendez-vous est évoqué pour le jeudi 3 décembre, qui sera officiellement proposé par lettre du commissaire proposant cette date de rendez-vous à 18 heures. Voir lettre du Commissaire en **annexe 6**. Rendez-vous honoré, voir **R.43**.



- **R.29 Messieurs André et Gilles LATIEULE** à Gillorgues font une demande de construction de maison sur la parcelle 1046 qui était déjà en partie constructible, cette parcelle ayant un chemin d'accès facilité.

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. *pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU*). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU. Dans le projet de PLU révisé, la collectivité a souhaité remodeler le contour de la zone Ub sur ce secteur de façon à englober le bâti existant et permettre uniquement sa densification. Il s'agit aussi de conserver une zone tampon entre les constructions d'habitation et les bâtiments agricoles existants ou en projet. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

C.E. : Effectivement la partie de parcelle constructible Ub est déclassée en zone A. Le périmètre d'urbanisation mis en place dans l'esprit du PADD ne permet pas d'inclure cette constructibilité.

Avis défavorable à la demande, en accord de synthèse avec le M.O.

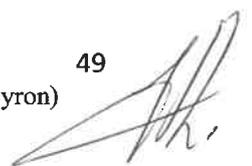
- **R.30 Monsieur TARAYRE** s'étonne que la parcelle 89 au Teulières soit retirée de l'OAP 13 en cours d'enquête ?

M.O. : La parcelle D89 a été retirée de la zone constructible après réception de la réponse de la Préfecture à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée. En effet, la Préfecture, tout comme plusieurs PPA, soulignait le caractère ambitieux du projet proposé par la collectivité en termes d'accueil de nouveaux habitants et demandait une réduction des zones constructibles à vocation d'habitat. Afin de répondre à cette demande plusieurs secteurs en extension de l'urbanisation existante ont été retirés de la zone constructible par la collectivité : la parcelle E 612 (secteur de Badet) et les parcelles D85 et 89 (secteur du Champ d'Aubignac). cf. *pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU*. Dans le cas présent, le choix de cette parcelle s'explique par la volonté de protéger, autant que faire se peut, les terres en fermage à proximité du bourg, conformément à l'avis émis par la Chambre d'agriculture. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

C.E. : La réponse tardive de la préfecture à la seconde demande de dérogation à l'urbanisation limitée, datée du 9/11, versée à l'enquête le 10, est venu remettre en cause la constructibilité de la parcelle 89 - OAP 13. La démarche légitime du requérant reçoit la réponse du M.O. reprenant celle de la préfecture. On regrettera que le requérant n'ait pu être informé qu'en cours d'enquête, par le fait que le projet final n'était pas abouti sur ce secteur de révision du PLU.

Avis défavorable à la demande, en accord de synthèse avec le M.O.

- **R.31 Madame Nathalie BLONDEL-BAUR et Monsieur Michel RAYNAL pour l'Association d'étude des itinéraires anciens Haut Rouergue et Gévaudan** (en cours de constitution) constatent que le report des vestiges archéologiques a bien été fait, notamment le parcours de la voie romaine, dans la révision du PLU. Ils signalent que le tracé sur certaines portions n'est pas définitif. Par dépôt annexé, via l'adresse mail dédiée à l'enquête, des observations complémentaires sont apportées avec des cartographies incorporées. L'article L.151.19 du code de l'urbanisme est cité pour qu'une protection réelle soit entreprise pour la sauvegarde de ce patrimoine dont l'attractivité touristique est mentionnée. Il est demandé que le volet de protection archéologique soit développé dans le dossier (au PADD). Concernant le tracé de la voie romaine (Javols-Rodez) il est demandé d'effectuer un complément de tracé « - à savoir le passage de la voie sous le Rougier et Cadrès et non par la Viguerie -itinéraire alternatif à conserver » Concernant les hameaux identifiés : on se reportera aussi aux documents transmis par l'association.



M.O. : Les données archéologiques intégrées dans le PLU ont été transmises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Afin de préserver ses vestiges, elle a demandé à ce qu'ils ne soient pas localisés précisément dans le dossier de PLU (cf. pièce 2.2.1 - Partie 4). Toutefois, la collectivité indique qu'elle est tout à fait favorable à l'intégration des données transmises par l'association, à la condition qu'elles fassent l'objet du même traitement que celles de la DRAC. Elle indique également que l'article 4 du titre 2 règlement du PLU révisé prévoit, d'ores et déjà, un ensemble de règles relatives au patrimoine archéologique : « *Toute démolition d'éléments identifiés doit faire l'objet d'un permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité. Les travaux autorisés sur vestiges ne seront autorisés que dans la limite d'une restauration ou afin d'en permettre la conservation et la valorisation. Hormis pour ce qui concerne les vestiges, les reconstructions à l'identique, les réhabilitations, les extensions de l'existant, le changement de destination et les annexes sont autorisées, à condition d'être intégrés à l'environnement bâti et naturel, et sont soumis à déclaration préalable.* » L'article 1 du titre 1 du règlement rappelle que les « *articles du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles, aux découvertes fortuites et aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive* » s'appliquent nonobstant le règlement du PLU.

C.E. : **Avis très favorable.** Ces éléments apportant une plus-value aux études faites lors de la réalisation du projet de révision du PLU. Un dépôt constructif de qualité effectué par cette association en création est à prendre en considération, avec toutes les précautions de sécurité à prendre selon les recommandations de la DRAC.

- **R.32 Monsieur Alain VERHNES** à la Vignerie, demande la restitution d'accès à la parcelle 721 actuellement obstruée par une terrasse sur le domaine public suite à un ajout d'accès à une habitation privée par des travaux réalisés par la commune. Il est signalé la présence d'une fontaine à répertorier dans le petit patrimoine en haut de la parcelle n° 722. Planche 4° -4 Barriac – La Vignerie.

M.O. : Le PLU ne peut apporter de réponses à ce type de conflit. Toutefois, la collectivité tient à souligner que le service technique de la mairie étudie actuellement cette question afin de prévoir, si cela est nécessaire, une régularisation. L'accès à la parcelle est possible grâce à un chemin en graviers.

Concernant l'identification de la fontaine située sur la parcelle N722, un repérage sera fait.

C.E. : **Transmission** a été faite en réunion de synthèse aux élus pour que toute disposition soit prise.

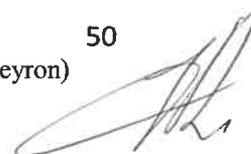
- **R.33 Monsieur Bernard VIGUIE** sur zone Ut Badet OAP n° 15 parcelles 603-604-606 demande que l'on soit attentif au respect des paysages et des accès à cette zone ainsi que la densité d'installations et occupations.

M.O. : Après réception de la réponse de la Préfecture à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur Ut de Badet a été modifiée de façon à :

- Phaser le développement de l'urbanisation sur ce secteur : La phase 1 est située sur la parcelle E603 (environ 1,55 ha). La phase 2 (1,10 ha), quant à elle, ne sera ouverte qu'après finalisation de la phase 1.
- Apporter des précisions sur la densité des hébergements réalisés : 300 à 400m² par aire.
- Limiter l'artificialisation : coefficient d'artificialisation maximum de 30% imposé sur le secteur (construction, aménagement, voirie).
- Prendre en compte la topographie dans l'aménagement du site.
- Minimiser l'impact des circulations (sens unique).

Par ailleurs, avant modification, l'OAP prévoyait déjà un certain nombre d'éléments en faveur de l'intégration paysagère des constructions : conservation des haies, etc.

C.E. : **Avis favorable.** L'observation d'intérêt a été satisfaite



- **R.34 Monsieur Michel CAZOR** sur zone Ut Badet OAP n° 15 parcelles 603-604-606 souhaite une vigilance sur ce secteur à vocation touristique (camping), l'impact possible dans une zone résidentielle au niveau des nuisances sonores notamment. Il demande si des constructions nécessitant un permis de construire sont possibles (piscine, petit magasin...), enfin il est préoccupé par l'évacuation des eaux notamment pluviales.

M.O. : L'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2000 portant réglementation des bruits de voisinage fixe les règles à respecter tant pour les propriétés privées que pour les lieux publics et accessibles au public et les activités professionnelles. Ainsi, l'activité touristique du secteur Ut devra respecter les règles fixées par ledit arrêté tout comme tout autre activité professionnelle.

Le règlement autorise les constructions nécessitant un permis de construire. Les constructions autorisées en ce sens sont précisées dans l'article Ut.1.2 du règlement. De plus, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) précise que les hébergements créés seront des "*Habitations Légères de Loisirs (HLL) en bois écologiques, autonomes et accessibles aux personnes à mobilité réduite.*" Elles seront d'une superficie d'environ 35m². Par ailleurs, l'OAP impose un coefficient d'artificialisation de 30% maximum (construction, aménagement, voirie).

En ce qui concerne le traitement des eaux pluviales, l'article 3.1 du titre III du règlement fixe les règles applicables à l'ensemble du territoire : "*Les eaux pluviales doivent être infiltrées ou retenues / récupérées sur l'unité foncière. Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de l'unité foncière ne le permettent pas, ces eaux pourront être évacuées dans tout dispositif de gestion des eaux pluviales.*" De plus, le coefficient d'artificialisation maximum imposé sur le secteur Ut de Badet facilitera l'infiltration des eaux pluviales directement sur le site.

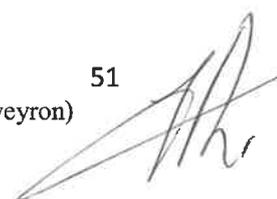
C.E. : Transmission a été faite en réunion de synthèse, la présente réponse du M.O. donne satisfaction à l'observation légitime du requérant.

- **R.35 Monsieur et Madame Daniel et Marie-Louise RASCALOU** à Gillorgues – Le Monteil route d'Aboul parcelle 20 demandent une partie constructible en joignant un plan annoté rattaché à la présente observation représentant un triangle en bout de parcelle. (Compte tenu de services d'assainissement rendus antérieurement au voisinage).

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (*cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU*). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU.

Le tracé du secteur Ua sur ce secteur reprend celui du PLU actuel. Aucune nouvelle extension de l'urbanisation n'a été prévue. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

C.E. : **Avis défavorable à la demande** en réunion de synthèse, compte tenu du périmètre d'urbanisation retenu dans le cadre des orientations de révision du PLU



- **R.36 Monsieur Robert GABRIAC** à Carnus demande que la grange sur la parcelle 1270 et le petit four à pain sur la parcelle 1101 changent de destination, à étoiler. Dépose un plan annoté rattaché à cette observation.

M.O. : Concernant la grange (N1270), elle est située dans un environnement peu propice au changement de destination (tunnel et solo à grain accolés à la grange notamment). Or, à l'échelle de la commune, l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination a été réalisée selon plusieurs critères : ceux-ci sont détaillés dans le paragraphe C.1.2.6 du rapport de présentation. Parmi eux, il est possible de citer « *la configuration du site* ». **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

Le petit bâtiment situé sur la parcelle N1101 est petite taille. Or, « *la surface et le volume du bâtiment* » ont été utilisés comme critères à l'échelle de la commune pour identifier les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (*cf. paragraphe C.1.2.6 du rapport de présentation*). **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

C.E. : **Avis défavorable à la demande**, suite aux explications du M.O. rapportées ci-dessus données en réunion de synthèse.

- **R.37 Monsieur Pierre CHAYRIGUE** les Bogues souhaite faire sur parcelle 212 zonée Ap un appentis ou garage ou carport.

M.O. : Un garage, un appentis ou un carport correspondent à une annexe. Les parcelles L212 et L213 sont situées en secteur Ap et une construction d'habitation est implantée sur la parcelle L212. Le règlement de la zone Ap autorise les annexes en secteur Ap sous conditions : implantation à proximité de la construction principale, hauteur, etc. Une autorisation adéquate devra toutefois être demandée auprès de la collectivité compétente.

C.E. : **Avis favorable**, la demande peut être satisfaite dans le cadre des dispositions de la réglementation.

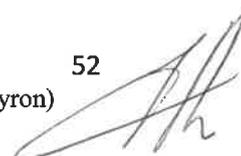
- **R.38 Monsieur Antoine CLEMENT** à Carcuac planche 4b parcelle 553 souhaite que sur cette parcelle aux bâtiments inutilisés depuis au moins 15 ans, sans activité agricole hormis une estive ponctuelle ; que le cercle de réciprocité et servitudes sans raison d'être soient supprimés. Pour le changement de destination d'un bâtiment il s'étonne de la double étoile. Il souhaite que figure 2 ruines sur le plan cadastral en parcelles 1311 et 1315.

M.O. : Un bâtiment agricole conserve sa vocation même s'il n'est pas utilisé, sauf si l'exploitant rédige un courrier indiquant explicitement que ce bâtiment n'est plus utilisé et qu'il ne le sera jamais. Or la collectivité n'a connaissance d'aucun courrier de ce type pour ces bâtiments d'élevage. Par ailleurs, s'ils sont utilisés de temps en temps en estive, il semble qu'ils aient toujours une vocation agricole. **Ainsi, la collectivité ne peut accéder à cette demande.**

Une erreur d'affichage est relevée à cet endroit. Les quatre étoiles affichées sur les hameaux désignent, en effet, uniquement deux bâtiments : l'un situé sur la parcelle N1317 et l'autre sur la parcelle N583. Les étoiles reliées par un trait rouge aux bâtiments avaient été mises en place pour permettre de visualiser les bâtiments identifiés en cas d'utilisation d'une échelle plus large. Elles sont inutiles sur les plans de zonage et seront supprimées avant l'approbation du PLU. Une vérification globale sera réalisée sur toute la commune pour rectifier toute erreur similaire. Le PLU ne peut mettre à jour le cadastre si des ruines n'ont pas été référencées. Ainsi, la collectivité invite le requérant à se rapprocher du centre des impôts foncier qui lui indiquera la procédure à suivre.

C.E. : Le requérant suivant les réponses données doit mettre en œuvre une actualisation selon les recommandations présentées ci-dessus, afin d'obtenir des éléments pouvant lui donner satisfaction.

Avis conforme avec le M.O.



- **R.39 Monsieur René LADET** à Curlande Le Vibal demande la constructibilité de la parcelle 27

M.O. : La parcelle Z027 est située en discontinuité de l'urbanisation existante (environ 150m de la construction la plus proche). Son urbanisation participerait donc au mitage du territoire et à l'extension non raisonnée des réseaux. Par ailleurs, elle est située à proximité immédiate de la RD988, son urbanisation aurait donc également un impact paysager non négligeable. **La collectivité ne peut donc accéder à cette demande.**

C.E. : **Avis défavorable à la demande** compte tenu notamment de sa situation hors périmètre d'urbanisation.

- **R.40 Monsieur René LAVIGUERIE** à Sentels demande à ce que les parcelles 754 – 333 -334 – 236 – 237 en zone Ap soient constructibles.

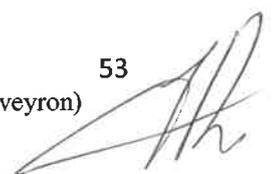
M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU.

Classée en zone A, la parcelle A754 est d'une superficie très réduite (environ 55m²). Par ailleurs, elle est située en discontinuité de l'urbanisation existante (environ 350m de la construction la plus proche). Son urbanisation participerait donc au mitage du territoire. De plus, elle est déclarée au RPG en 2019. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

Classées en zone N, les parcelles D333 et D334 sont entièrement occupées par du bâti. Par ailleurs, elles sont localisées en limite de la zone inondable du PPRi. Elles sont également situées en discontinuité de l'urbanisation existante (environ 375m de la construction la plus proche). **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.** Par ailleurs, il s'agit d'une ruine non desservie par les réseaux. A cet égard, l'article 7 du titre 3 du règlement prévoit : "*Conformément au Code de l'urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.*" Dans le cas où ce bâtiment répondrait à ces conditions, les prescriptions du PPRi devraient être respectées.

Interrogé par la collectivité dans le cadre de la révision du PLU, le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) Montbazens-Rignac a invité à être très attention à la desserte en eau potable du hameau de Sentels (capacité limitée). Ainsi, le projet de PLU limite le potentiel constructible du hameau à de la densification et la zone Nh a été réduite sur ce secteur. Les parcelles D236 et D237 sont, quant à elles, situées en extension de l'agglomération. Seule une infime partie des parcelles en question a été classée en Nh de façon à permettre l'évolution des constructions existantes (extensions/annexes) mais pas les nouvelles constructions. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

C.E. : **Avis défavorable à la demande** en réunion de synthèse compte tenu des éléments analysés ne permettant pas d'établir une constructibilité sur ces parcelles.



- **R.41 Monsieur Jean-Jacques MANDON** Viamejane planche 4d demande la constructibilité de la parcelle 558 mitoyenne avec des maisons existantes, desservie des réseaux : eau, assainissement collectif, électricité, télécommunications.

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU. Si l'accueil de population sur la commune est un objectif affiché par la collectivité, la modération de la consommation de l'espace est également un des enjeux du territoire. Des choix ont donc été effectués par la collectivité pour définir les secteurs de développement de l'urbanisation et ceux pour lesquels une limite claire à l'urbanisation devrait être définie. Sur le secteur Ouest du bourg, on observe actuellement un habitat relativement diffus qui participe au mitage du territoire. Ainsi, afin de limiter la consommation foncière, l'objectif du zonage sur ce secteur était d'utiliser la RD100 comme limite à l'urbanisation. Il s'agissait ainsi de ne pas permettre un développement de l'urbanisation au-delà de cet axe routier. La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.

C.E. : **Avis défavorable à la demande**, maintien en zone Ap compte tenu d'une situation hors périmètre urbanisable, même si la demande est légitime, la parcelle jouxtant certes un secteur constructible mais en limite d'urbanisation telle que définit ci-dessus par la collectivité.

- **R.42 Madame Maryline TRIADOU** à Aboul parcelle 163 en partie constructible à l'ancien PLU se retrouve en zones Nj et Ap. Un projet familial sous forme de SCI comptait aménager cette parcelle, un raccordement au réseau électrique a été pris en charge pour cette parcelle, la situation du terrain se trouve en cœur d'hameau. Il est demandé le maintien en zone constructible Ua.

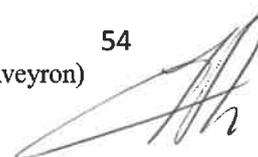
M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU.

La parcelle est classée en Ap et en Nj. Elle n'a pas été classée en zone U pour plusieurs raisons :

- Faire du secteur Nj une limite claire à l'urbanisation : Ce secteur vise à préserver les jardins (ou groupes de jardins) existants et participant à qualifier les ensembles bâtis qu'ils accompagnent. Seuls les abris de jardin y sont autorisés sous conditions.
 - Ne pas favoriser le développement du hameau sur ce secteur afin de préserver le cadre paysager du château,
 - Tenir compte du risque d'inondation identifié par le PPRi.
- Cette parcelle est également située en zone d'assainissement collectif. Or, à ce jour, aucun système de traitement n'a été mis en œuvre. La collectivité n'a donc pas souhaité permettre la réalisation de nouvelles habitations sur ce secteur.

La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.

C.E. : **Avis défavorable à la demande** compte tenu des argumentations apportées ci-dessus par le M.O.



- **R.43 Habitants pétitionnaires du centre-bourg de Bozouls représentés par Mesdames Cécile ARGUEL, Nicole CAUBEL, Monsieur André GACHES** déposent un texte signé par 58 pétitionnaires dénonçant l'évolution du projet de PLU, des manques sur la forme et le fond, le bien fondé et choix de l'OAP n° 5 Secteur des Petits Sapins, son incohérence entre des objectifs théoriques de préservation et le choix pour cette OAP notamment sur l' EBC disparaissant sur la parcelle 1649 pour un immeuble ensemble collectif d'une hauteur jusqu'à 10 mètres. Est dénoncé l'accès depuis la rue des petits Sapins et le cheminement envisagé, la gestion du stationnement, et les aménagements jamais réalisés au détriment de l'intérêt économique, ce sont donc tous les autres enjeux environnementaux, qualité de vie, accueil des nouveaux arrivants qui seront sacrifiés. Le retrait de l'OAP n° 5 est demandé considérant que les autres secteurs permettent une densification utile sans préjudice de l'environnement. Un projet alternatif d'aménagement d'un espace de détente à destination des aîné-e-s de l'Ehpad, d'enfants et de touristes est proposé pour aborder une logique d'avant-garde d'extension de jardins arborés pérennisant un écosystème fragile. Des observations portent ensuite sur l'extension des zones Ux – 1AUx aux Calsades. Constat est fait de la réduction de 1,73 ha soit 7% de l'extension suite à l'avis de la préfecture à la demande de dérogation, cette réduction, comme le phasage, ou la qualité environnementale sont jugés insuffisants. Une réduction de plus de la moitié de la zone 1AUx est demandée, dont les parcelles 27 à 34, une activité économique agricole existant sur ces terres. Le texte intégral est annexé au rapport d'enquête publique.

M.O. : Concernant la procédure de révision du PLU, la collectivité tient à souligner que la presse locale n'a pas été le seul moyen de communication utilisé. Elle a aussi eu recours à de l'affichage, des articles dans le bulletin communal, des articles sur le site de la commune. Par ailleurs, un registre dans lesquels tout un chacun pouvait noter ses observations, souhaits a été à disposition tout au long de la procédure. Ces dispositions respectent celles énoncées dans la délibération de prescription.

De plus, la dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT doit faire l'objet d'un accord, le Code de l'Urbanisme n'en spécifiant pas les modalités. Ainsi, son ajout au dossier d'enquête publique après réception traduit une volonté de transparence afin que les personnes venant consulter le dossier puissent disposer de toutes les informations nécessaires. Par ailleurs, si le courrier de réponse de la Préfecture n'était pas intégré au dossier lors de l'ouverture de l'enquête, la deuxième demande de dérogation à l'urbanisation qui lui avait été adressée était, quant à elle, consultable dans le dossier et présentait toutes les modifications envisagées. Dès le début de l'enquête, les personnes venues consulter le dossier ont donc pu avoir connaissance de ces éléments.

Enfin, avant l'approbation du PLU, une réunion sera organisée avec les PPA pour valider (ou non) avec eux les réponses proposées par la collectivité tant aux avis émis pendant la consultation qu'aux requêtes formulées pendant l'enquête publique. Un compte-rendu de cette réunion sera intégré au dossier de PLU approuvé.

Concernant la demande de retrait de l'OAP n° 5 : La suppression de l'Espace Boisé Classé s'explique par deux raisons principales : la pauvreté du boisement et la présence de chenilles processionnaires (ce qui représente un enjeu sanitaire). La mairie de Bozouls a encore reçu plusieurs appels au cours de l'été 2020 lui signalant la présence de ces chenilles et lui demandant de s'en débarrasser.

L'orientation d'aménagement du secteur prévoit le maintien de l'arboretum qui est identifié sur le schéma de l'OAP. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, la notice de l'orientation d'aménagement et la légende du schéma seront complétées de façon à indiquer explicitement que l'arboretum devra être préservé et mis en valeur en tant qu'espace participant à la qualité du cadre de vie et à la vie sociale du quartier.

Enfin, la notice précise bien que les accès doivent être réalisés à partir de l'existant. Afin de lever toute ambiguïté, la flèche dessinée sur l'impasse des Panicots sera déplacée de façon à se superposer plus précisément avec l'existant.

Concernant la réduction de moitié du secteur 1AUx : Le phasage du secteur est garanti par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur. Une version modifiée de celle-ci a, en effet, été proposée à la Préfecture dans le cadre de la deuxième demande de dérogation à l'urbanisation limitée (*pièce 2.2.2 du dossier de PLU*). Elle sera intégrée à la pièce 3.2 avant l'approbation du PLU. Cette nouvelle version prévoit une phase 1 d'environ 6ha en continuité de l'existant et une phase 2 qui ne pourra commencer que quand 60% de la phase 1 sera commercialisée. Ce phasage a aussi été repris pour le secteur 1AUx relatif à l'entreprise Braley : une phase 1 de 4 ha et une phase 2 qui ne pourra commencer qu'après finalisation de la phase 1. L'OAP précisera aussi que le secteur 2 (Braley) sera dédié au traitement des déchets et à leur valorisation par production d'énergie.

Les éléments dont la collectivité a connaissance au sujet du secteur Amétha ont été intégrés au dossier de PLU. Elle rappelle néanmoins que le projet devra, quoi qu'il en soit, être compatible avec l'OAP.

L'identification des haies au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme assure leur préservation (cf. prescriptions du règlement). Au sein du secteur 1AUx, cette identification est reprise dans le schéma de l'OAP. De plus la notice de l'OAP précise que "*L'urbanisation de ce secteur doit donc veiller à la conservation, au titre de l'article L151.19 du Code de l'Urbanisme, des haies, des murets et des arbres remarquables, en raison de leur importance en termes de biodiversité. Cet écrin permettra également d'assurer une liaison qualitative entre le bâti existant et les nouvelles constructions mais aussi de limiter l'impact visuel de ces dernières. La préservation des haies et murets n'exclut cependant pas l'aménagement nécessaire de la desserte du secteur ; dans ce cas une compensation devra être envisagée, conformément aux préconisations de l'évaluation environnementale.*" L'OAP insiste aussi sur la préservation des corridors en limite de zone et sur l'aménagement de bandes refuges.

Au regard des modifications proposées (phasage notamment), et par courrier en date du 9 novembre 2020, la Préfecture a accordé à la collectivité la possibilité de déroger à la règle de l'urbanisation limitée sur ce secteur.

C.E. : La collectivité apporte des réponses aux légitimes observations et remarques développées dans la pétition de quartier.

La tardive réponse préfectorale à la seconde demande de dérogation à l'urbanisation limitée est venue troubler la chronologie, mais les éléments de la demande étaient bien déposés à l'enquête. L'on comprend aisément que si la réponse préfectorale était parvenue avant l'ouverture d'enquête, elle supprimait de facto la remarque, avec une présentation apaisée et exhaustive.

A son dépôt immédiat en dossier d'enquête (pièce 2.2.2 Annexe 2), il a été vérifié qu'aucune consultation ou observation ne portait sur les secteurs concernés. Le dossier dématérialisé a été dépositaire de ces éléments actualisés dès leur transmission. Le retard constaté, indépendant du porteur du projet, est de 8 jours vis-à-vis du début de l'enquête. Le porté à connaissance des propriétaires par les services communaux a permis leur information. Leur déplacement à l'enquête établit un déroulement normalisé de l'enquête, avec la mise en œuvre des moyens adaptés à la situation rencontrée. (voir Annexe 4)

Sur l'OAP 5 : la réponse du M.O. tient compte de l'expression faite en réunion de synthèse, d'une demande de compensation de ce terrain boisé par la prise en considération d'aménagements à réaliser, à consolider, sur la parcelle communale jouxtant. Cette parcelle n° 1466 prend la forme d'un petit parc avec un arboretum identifié et terrain de jeux d'enfants. Ce secteur actualisé, remanié dans sa configuration permettrait de conserver un espace de détente en harmonie avec le quartier résidentiel, l'OAP sera modifié en ce sens.

Avis favorable à cette évolution de l'OAP 5 présentée par le M.O. en réunion de synthèse.

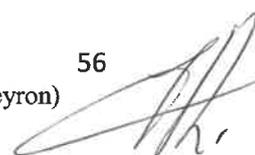
Sur le phasage des zones d'extension Ux (1AUx Les Calsades) : La prise en considération de cet outil de phasage suite à la réponse des services préfectoraux, à la recommandation exprimée en synthèse, permet de maîtriser l'extension à la demande en évitant la création de secteur inoccupé ou mité. Ces précisions apportées à l'OAP donnent une meilleure garantie d'exécution sur le terrain, les pétitionnaires craignant leur abandon lors de la réalisation. Si une consommation de terrain est présente dans le projet, on y trouve aussi le souci de préserver par des compensations l'environnement notamment par des corridors signalés, protégés. Ces nouveaux espaces occupés permettront l'implantation de structures de gestion et valorisation de déchets par une production d'énergie, ce qui représente un élément contradictoire, mais positif au final dans un intérêt global écologique.

L'identification environnementale, notamment des haies, murets, arbres est présente au dossier pour les repérer et éviter leur destruction.

Sur le projet Amétha, il sera soumis à l'OAP et règlement du PLU, il est décliné selon un avant-projet à ce jour, il devra aussi s'intégrer dans l'élaboration du futur PLUi que la Communauté de communes vient de prescrire le 16 novembre 2020. Le courrier préfectoral du 9 novembre 2020 en réponse à la demande de dérogation l'accorde dans cette révision de PLU.

Enfin ce secteur Amétha, est à considérer dans ses effets contradictoires environnementaux, mais au final d'un intérêt global écologique positif dans le cadre des règles de compatibilité avec l'OAP. A suivre dans le futur PLUi dont l'élaboration est prescrite par arrêté communautaire du 16/11/2020.

Avis conforme avec le M.O. après les prises en considération et amendements présentés et retenus en réunion de synthèse.



- **R.44 Monsieur Jean-Jacques MANDON** Les Teulières pour la parcelle 581 signifie qu'un acheteur s'est fait connaître, le maintien de sa constructibilité est donc demandé en zone Ub, encadrée par 2 maisons, desservie par la RD 100 et un chemin rural. Parcelle en dent creuse et viabilisée facilement, d'une surface de 4803 m² elle est présentée par le requérant comme à intérêt agricole très faible sur un haut de cause sans beaucoup de terre arable, non cultivable.

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU.

Si l'accueil de population sur la commune est un objectif affiché par la collectivité, la modération de la consommation de l'espace est également un des enjeux du territoire. Des choix ont donc été effectués par la collectivité pour définir les secteurs de développement de l'urbanisation et ceux pour lesquels une limite claire à Ouest du bourg, on observe actuellement un habitat relativement diffus qui participe au mitage du territoire. Ainsi, afin de limiter la consommation foncière, l'objectif du zonage sur ce secteur était d'utiliser la RD100 comme limite à l'urbanisation. Il s'agissait ainsi de ne pas permettre un développement de l'urbanisation au-delà de cet axe routier. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

C.E. : Avis défavorable à la demande, compte tenu du périmètre d'urbanisation en vigueur sur le secteur.

- **R.45 L'Association Causse Comtal représentés par Messieurs Alain CANTALOUB et Jean-Claude AZAM** remet le 7 décembre ses réflexions, remarques et avis sur le projet de révision du PLU consignés dans un dossier de 15 pages. (Voir en annexe). L'association agréée de protection de l'environnement est présentée dans le document, elle rappelle ses avis portés lors de l'élaboration de révision de POS en 1998, PLU en 2010 et constate qu'hors du catalogue sur le patrimoine bâti, peu de concrétisations ont été apportées suite à leurs observations, voire en effet contraire vis-à-vis de la « Charte Dourdou ».

Sur l'organisation de l'enquête, sont appréciés : la transmission d'avis d'enquête, les panneaux d'affichage de l'avis sur le territoire communal, la disponibilité du dossier sur le site internet de la commune de Bozouls. Par contre, l'association -1/ aurait souhaité que l'enquête publique soit reportée après le confinement. - 2/ s'étonne d'un système de rendez-vous pour rencontrer le commissaire enquêteur. 3/ est stupéfaite de découvrir certaines pièces ajoutées au dossier après l'ouverture de l'enquête par un avis de la préfecture daté du 9/11.

Sur le dossier proposé à l'enquête, l'association revient sur la concertation préalable, signale des erreurs dans le rapport de présentation, sur la forme. Sur le fond, considère des avis réservés voire défavorables de Personnes publiques associées (PPA). Remarques sur la zone d'activités économiques de Calsades, son extension est jugée excessive « ne cesse de s'agrandir rogne peu à peu les espaces agricoles et naturels », délaissant la prise en compte de la faune et la flore, sans inventaire précis, elle présente une contribution faune, flore sur 3 pages. Souhait d'informations sur les projets BRALEY et zone Ametha.

Les énergies sont abordées sur les sujets de la maîtrise de la demande, le réseau éclairage, énergies renouvelables -photovoltaïque, méthanisation. Les déchets font partie des préoccupations sur l'aspect - ménager et le tri-collecte, - déchèterie et une plate-forme déchets verts demandée, comme la mise en place d'une ressourcerie. Sur le petit patrimoine le projet de révision est considéré comme une avancée, des amendements sont proposés (Dont les caselles de Barriac) ; une réflexion émise concernant une reconstruction de la grange « Tarayre ». Sur les réfections et bâtir à venir le règlement est abordé, les idées paraissent bonnes, mais vigilance sur les dérogations venant contourner le règlement du PLU ! Contributions sur la gestion des ressources en eau, et sur les voies de circulation douce.



Dans ses conclusions, l'association demande, sur la forme : l'annulation de l'enquête au motif du contexte sanitaire, du manque d'information sur l'organisation de rendez-vous auprès du commissaire-enquêteur, de l'apport de pièces au dossier après l'ouverture d'enquête ; sur le fond : si les questions environnementales et la protection du patrimoine et du bâti ancien sont mises en avant, l'association regrette un manque réel de participation, de concertation, des propositions louables mais en opposition avec la réalité de terrain, la course à la construction et l'industrialisation avec les conséquences environnementales ; regrette la gestion peu claire des pesticides pour la protection de l'eau, la gestion des éclairages publics ; enfin la gestion des déchets et du projet d'extension de la déchèterie. Un avis très défavorable sur le projet et une demande d'annulation de l'enquête publique sont émis.

M.O. : Le PLU ne dispose d'aucun outil pour répondre à plusieurs points évoqués par le Comité Causse Comtal dans son courrier (mode de gestion des déchets et de l'éclairage public par exemple). Ainsi, les éléments ci-dessous sont une réponse aux remarques adressées par le Comité pour lesquelles le PLU peut apporter des compléments. Elles reprennent le même ordre que celui dans lequel elles apparaissent dans ledit courrier.

Sur la prise en compte de la Charte Dourdou : La Charte Dourdou est une charte paysagère datant de 2006, initiée par le Syndicat Mixte « Pôle d'Economie du Patrimoine Pierre et Bâti Paysager ». Son élaboration s'est déroulée dans une démarche participative et a permis de :

- Construire une connaissance partagée des paysages, de leurs fondements, des évolutions et enjeux : Diagnostic territorial ;
- Formuler des choix pour l'avenir, dans le cadre d'une stratégie d'intervention et d'orientations spatiales : Le projet paysager ;
- Proposer des méthodes et des recommandations : Guide de recommandations ;
- Produire un document contractuel, à signer par les partenaires, pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la charte : le présent contrat d'engagement

Le PLU de la commune de Bozouls, dans sa version révisée, s'inscrit dans la lignée des grands principes définis par cette Charte. Il est notamment possible de citer :

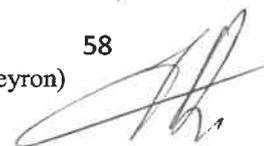
- La protection des haies, grâce à leur identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et aux prescriptions correspondantes du règlement (« *Protéger, entretenir) et replanter les haies* » - cf. charte paysagère p.70),
- Un zonage qui ne favorise pas un développement linéaire de l'urbanisation le long des routes départementales (« *Maintenir et gérer les coupures vertes entre les bourgs* », cf. charte paysagère p.77),
- Un zonage établi en tenant compte de la topographie et des lignes de crêtes à respecter (secteur du Château, secteur du Champ d'Aubignac) (« *Préserver et valoriser les lignes de crêtes et corniches emblématiques* », cf. charte paysagère p.67),
- Un règlement qui donne des préconisations en termes d'essences végétales à favoriser pour les plantations (cf. annexe 3) (« *Protéger, entretenir) et replanter les haies* » - cf. charte paysagère p.70),
- La protection du patrimoine archéologique identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (« *Préserver et valoriser le patrimoine archéologique* » - cf. Charte paysagère p.68).

Ces éléments seront ajoutés au rapport de présentation afin de souligner la prise en compte de la Charte Dourdou lors de la révision du PLU de Bozouls.

Sur le maintien de l'enquête publique et son organisation : La collectivité tient à rappeler qu'une concertation s'est déroulée tout au long de la procédure. Ainsi, ont notamment été organisées :

- Une réunion publique de présentation du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le 26 mars 2019,
- Une réunion publique de présentation globale du projet de révision du PLU en prévision de l'enquête publique, le 17 décembre 2019.

Ces réunions ont clairement affiché les objectifs de la révision du PLU (accueil de population et développement économique en particulier). La réunion du 17 décembre 2019 a permis de présenter les Orientations d'Aménagement et de Programmation, et notamment celle concernant le secteur 1AUx. Ainsi, les participants ont pu, s'ils le souhaitaient, obtenir des informations avant le début de l'enquête publique et, au regard des



informations communiquées, émettre des observations sur le registre mis à disposition à la mairie. Certes, le zonage de chacune des parcelles de la commune n'a pas été affiché au cours de ces réunions dans la mesure où il s'agissait de présenter le projet et non de faire un inventaire des propriétés privées et de leur classement. En effet, le PLU doit présenter un projet, expression de l'intérêt général et non une compilation d'intérêts privés.

En revanche, au cours de l'enquête publique, les personnes ne pouvant se déplacer et/ou n'ayant pas d'accès à internet (ou une mauvaise maîtrise de l'outil informatique) pouvaient tout à fait téléphoner à la mairie pour connaître la situation de leur(s) parcelle(s) et, éventuellement, obtenir des informations plus générales sur le contenu du PLU. A cet égard, il convient de noter que la mairie est restée ouverte durant toute la durée de l'enquête aux jours et horaires habituels.

De plus, l'enquête publique s'est déroulée sur 35 jours, au lieu de 30 réglementaires, pour prendre en considération la période sanitaire réglementée. L'accueil s'est fait essentiellement sur rendez-vous afin de garantir le respect des mesures barrières. Toutefois, toutes les personnes qui le souhaitaient ont pu être reçues par le commissaire enquêteur, y compris si elles n'avaient pas pris rendez-vous. Par ailleurs, si 3 permanences avaient été initialement prévues, devant le grand nombre de demandes de rendez-vous, 3 permanences supplémentaires ont été organisées afin de pouvoir répondre à chacune d'entre elles.

Sur l'apport de pièce au dossier : La réponse de la Préfecture à la deuxième demande de dérogation à l'urbanisation limitée a, en effet, été intégrée au dossier d'enquête publique après le début de cette dernière (courrier en date du 9 novembre). Cet ajout s'est fait dès réception, le 10 novembre 2020. Toutefois, la collectivité tient à souligner que la dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT doit faire l'objet d'un accord, le Code de l'Urbanisme n'en spécifiant pas les modalités. Ainsi, son ajout au dossier d'enquête publique après réception traduit une volonté de transparence afin que les personnes venant consulter le dossier puissent disposer de toutes les informations nécessaires.

Par ailleurs, si le courrier de réponse de la Préfecture n'était pas intégré au dossier lors de l'ouverture de l'enquête, la deuxième demande de dérogation à l'urbanisation qui lui avait été adressée était, quant à elle, consultable dans le dossier et présentait toutes les modifications envisagées. Dès le début de l'enquête, les personnes venues consulter le dossier ont donc pu avoir connaissance de ces éléments.

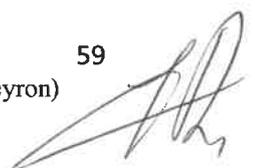
Dans son courrier, Mme Lugrand invite la collectivité à tenir les propriétaires informés des modifications prévues afin d'éviter tout recours. Dès réception de l'accord du préfet, les services de la commune de Bozouls ont pris attache, par téléphone, avec ces derniers afin de les informer et de les inviter à venir consulter le dossier d'enquête publique. Plusieurs d'entre eux se sont rendus à la mairie pour consulter le dossier et rencontrer le commissaire enquêteur (cf. R17, R30 et R47).

Sur la procédure de révision du PLU : Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) constitue un projet de territoire et s'inscrit dans un cadre réglementaire à différentes échelles. Il doit aussi prendre en compte un ensemble d'enjeux et de contraintes : environnement, risques, impacts paysagers, patrimoine, limitation de la consommation de l'espace, etc. L'ensemble de ces critères explique les évolutions du zonage, au service du projet d'intérêt général. Par ailleurs, la commission urbanisme s'est constituée sur la base du volontariat. Tous les élus qui le souhaitaient ont donc pu participer à la révision du PLU.

Après plusieurs années d'étude, le PLU de Bozouls a été arrêté le 27 janvier 2020, autrement dit avant les élections municipales, c'est pourquoi le projet a été défini avec l'ancienne équipe municipale. Son approbation, en revanche, sera votée par la nouvelle équipe politique, en Conseil communautaire. Une présentation des réponses aux Personnes Publiques Associées et aux requêtes de l'enquête publique, à la commission urbanisme de la commune, sera réalisée avant l'approbation du dossier.

Sur le rapport de présentation :

p.22 : Les 2781 habitants mentionnés correspondent aux habitants de la commune en 2014 selon les données de l'Insee (population sans doubles comptes). Les 3002 habitants en 2018, en revanche, correspondent à la donnée DGF. Ainsi, il s'agit de deux données différentes qu'il n'est pas possible de comparer entre elles. Les 189 habitants supplémentaires entre 2014 et 2018, quant à eux, rendent compte de l'évolution de la population de Bozouls sur cette période d'après les données DGF : 3002 habitants en 2018, contre 2813 en 2014 (cf. graphique de la page 22 du rapport de présentation - version arrêtée du PLU).



p.112 (concernant l'échangeur au niveau de Clermont-l'Hérault) : Le rapport de présentation sera modifié avant l'approbation du PLU afin de corriger cette erreur.

p.112 (concernant la RN88) : La route nationale 88 (RN88) permet bien de se rendre de Rodez à Albi. Toutefois, comme le souligne le Comité Causse Comtal, il ne s'agit que d'une portion de cet axe national puisque celui-ci ne s'arrête pas à Rodez et se poursuit jusqu'à Saint Chamond). Le paragraphe A.4.2.1 du rapport de présentation sera donc complété de façon à apporter des précisions en ce sens. Par ailleurs, la RN88 est bien située à 2,5 km de la limite communale de Bozouls la plus proche : il s'agit d'une distance à vol d'oiseau. Ceci sera également précisé dans le rapport de présentation et la distance par voie terrestre (15km) sera ajoutée.

p.112 (concernant la RD920) : Cette erreur avait déjà été signalée à la collectivité par le Conseil départemental dans son avis en date du 29 juillet 2020. Dans le mémoire en réponse intégré au dossier d'enquête publique, la collectivité avait indiqué que cette erreur serait corrigée dans l'ensemble des pièces du PLU avant son approbation.

p.120 : La prise d'eaux des Touzes est bien située sur la commune de Saint-Chély d'Aubrac. Il est, en revanche, situé à l'aval du Lac des Moines. Le rapport de présentation sera corrigé en ce sens avant l'approbation du PLU.

Sur la première demande de dérogation à l'urbanisation limitée : Un dossier avait été transmis à la Préfecture dans le cadre de la saisine pour demande de dérogation à l'urbanisation limitée. Après réception et étude du dossier, les services de l'État avaient effectivement signalé une erreur sur la carte du secteur 5 : la carte affichée correspondait à celle d'un autre secteur. Le document corrigé leur avait donc été renvoyé le 10 juin 2020, soit avant le début de l'enquête publique. Le dossier d'enquête n'incluait plus cette erreur d'affichage.

Sur la seconde demande de dérogation à l'urbanisation limitée : La date d'arrêt est, en effet, indiquée sur la page de garde de cette seconde demande de dérogation à l'urbanisation limitée. Toutefois, le préambule de ce document retrace l'historique de cette deuxième demande : « *Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bozouls, une demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée avait été adressée à la Préfecture par courrier en date du 13 février 2020. Un complément, concernant le secteur Ut de la base ULM, avait été envoyé le 29 juin 2020.*

Par courrier en date du 27 août 2020, une réponse a été adressée à la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère. Cette demande de dérogation a été refusée pour les 4 secteurs suivants :

- Zone touristique Ut dédiée à la base ULM,
- Zone IAU du « Champ grand d'Aubignac »,
- Zone touristique Ut de Badet,
- Zone économique IAUX (zone des Calsades).

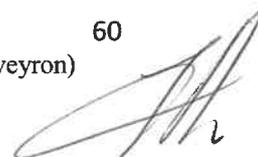
La présente note constitue une seconde demande de dérogation à l'urbanisation limitée et a pour objectif d'apporter des précisions, justifications supplémentaires et propositions de modifications au projet de PLU avant son approbation »

Ainsi, il n'est laissé aucun doute sur le fait que cette deuxième demande est bel et bien survenue après l'arrêt du PLU. Par ailleurs, cette pièce était présente dans le dossier d'enquête publique dès son commencement. Seule la réponse de la Préfecture a été intégrée par la suite, après réception.

Sur les documents graphiques – Zonage 4e : L'erreur signalée sera corrigée avant l'approbation du PLU : la Vignerie sera remplacée par la Vignerie.

Sur le règlement : Cette erreur (RD920 au lieu de RD988) avait déjà été signalée à la collectivité par le Conseil départemental dans son avis en date du 29 juillet 2020. Dans le mémoire en réponse intégré au dossier d'enquête publique, la collectivité avait indiqué que cette erreur serait corrigée dans l'ensemble des pièces du PLU avant son approbation.

Sur les avis recus : L'avis défavorable de Rodez Agglomération a été intégré au dossier de PLU alors même qu'il avait été transmis à la collectivité après les 3 mois de consultation légale des Personnes Publiques Associées (en l'absence de réponse l'avis est réputé favorable). Ainsi, son intégration au dossier traduit le souci de transparence de la collectivité.



De la même façon, pour cet avis, comme pour tous les autres, un mémoire en réponse a été produit par la collectivité et intégré au dossier d'enquête publique afin que tout un chacun puisse avoir connaissance des réponses envisagées aux différents avis émis. Ces réponses seront analysées avec les PPA avant l'approbation du dossier de PLU. Cette réunion fera l'objet d'un compte-rendu qui sera versé au dossier de PLU approuvé.

Sur l'objectif d'accueil de population : Entre 2012 et 2018, d'après les données DGF, le taux de croissance annuel moyen est de 0,72%. Il grimpe même à 0,85% entre 2017 et 2018. On assiste donc, ces dernières années, à une inversion de la tendance démographique : après quelques années de décroissance, un épisode de croissance s'est enclenché. La commune souhaite maintenir cette tendance. Ainsi, le projet de PLU prévoit d'accueillir 400 habitants supplémentaires sur la période 2020 – 2030 pour plusieurs raisons :

- Conforter le phénomène de croissance démographique observé depuis 2016.
- Faire face à la demande en logements à laquelle la commune est confrontée, sans pouvoir toujours y répondre. En disposant d'une offre plus importante et variée, il est fort possible que la tendance observée ces dernières années s'accélère.

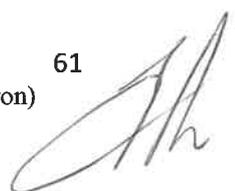
Affirmer un parti pris politique grâce à des objectifs démographiques forts. Après réception de l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée (cf. courrier en date du 27 août 2020), la collectivité a choisi de classer une partie du secteur 1AU en secteur Ap afin de réduire le potentiel de développement de la commune à court et moyen termes (cela représente un potentiel de 20 logements non réalisables, soit environ, 6,4% des constructions neuves théoriquement réalisables d'après la version arrêtée du PLU révisé).

Comme cela avait déjà été indiqué en réponse à l'avis de la MRAE, ces compléments de justification seront ajoutés dans le paragraphe C.2.1.5 du rapport de présentation.

Sur l'augmentation des zones à vocation économique : Suite aux modifications prévues par la deuxième demande de dérogation à l'urbanisation limitée, la variation serait la suivante : +21,44% (soit 101,68 ha dans le PLU actuel, contre 123,47 dans le PLU révisé). Cela représente un total de 38,48 ha d'espaces libres (donnée mise à jour par la collectivité dans le cadre de la deuxième demande de dérogation : cf. lots vendus depuis l'arrêt du projet). Sur ces 38,48 ha, 16,08 ha sont déjà réservés ou pré-ciblés : lots vendus, extension de la déchetterie, foncier appartenant à l'entreprise Braley. De plus, 12 ha ne seront ouverts que dans un second temps (phase 2). Ainsi, seuls 26,48 ha seront ouverts à courts termes (pré-ciblés ou non). A titre de comparaison, 24,07 ha à vocation économique sont encore ouverts à l'urbanisation dans le PLU actuel.

Sur les zones naturelles : La zone Naturelle (N stricte) diminue entre les deux PLU. Ce constat ne doit, toutefois, pas masquer une autre évolution de zonage, à savoir la très nette augmentation du secteur Ap dont la vocation est : *« la protection des terres agricoles mais également, en complémentarité avec les zones N [...] à la protection et la valorisation des entités emblématiques des paysages (avant-plans du paysage, visibles depuis les principaux axes de communications, chemins ou points de vue panoramiques et/ou emblématiques). La zone A et le secteur Ap se différencient par les occupations et utilisations du sol qui y sont autorisées. En secteur Ap, les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'exploitation agricole ne sont pas autorisées, à l'exception des affouillements et exhaussements ou encore de l'entretien et l'aménagement de l'existant. »* (Cf. paragraphe C.2.1.3 du rapport de présentation). Ainsi, le secteur Ap augmente de 1828,41 ha, soit +159% (1150,31 ha dans le PLU actuel, contre 2978,72 ha dans le projet de PLU révisé, après intégration des modifications de la deuxième demande de dérogation). De la même façon, la zone N (stricte) et le secteur Ap représentent 3133,87 ha dans le PLU actuel, contre 4555,75 ha dans le projet de PLU révisé (après intégration des modifications liées à la deuxième demande de dérogation à l'urbanisation limitée), soit +1421,88 ha ou +45,37%.

Sur la zone d'activités des Calsades : Concernant le surdimensionnement de la zone d'activités, la collectivité a pris note des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et a prévu un phasage (cf. pièce 2.2.1 – Deuxième demande de dérogation à l'urbanisation limitée). Cette proposition a reçu un accord de la Préfecture par courrier en date du 9 novembre 2020. Ainsi, comme cela a été rappelé précédemment, sur les 38,48 ha d'espaces libres à vocation économique à l'échelle de la commune (donnée mise à jour pour tenir compte des modifications générées par la deuxième demande de dérogation), 12 ha ne seront ouverts que dans un second temps



(phase 2). Ainsi, seuls 26,48 ha seront ouverts à courts termes (pré-ciblés ou non). A titre de comparaison, 24,07 ha à vocation économique sont encore ouverts à l'urbanisation dans le PLU actuel.

Dans le mémoire en réponse aux avis des PPA, des précisions sur le projet Braley ont été apportées. Il est également indiqué que le rapport de présentation sera complété de façon à intégrer ces éléments. Par ailleurs, afin d'éviter toute dérive sur le secteur dédié au développement de cette entreprise, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisera que « *Le secteur 2 de la présente orientation d'aménagement sera dédié au traitement des déchets et à leur valorisation par production d'énergie* » Cet ajout a été mentionné dans la deuxième demande de dérogation. Ainsi, quelle que soit l'entreprise qui s'implanterait sur ce secteur, elle devrait respecter cette prescription.

En termes d'environnement, le PLU ne correspond pas à un inventaire à la Prévert des espèces présentes. Une expertise de terrain a été réalisée afin d'étudier la qualité écologique et la potentialité biologique des milieux naturels et des réseaux de haies présents. Pour ce qui est des milieux naturels, seul un secteur de pelouse sèche a été identifié sur la zone d'activités. Le reste de la zone 1AUX correspond à des prairies artificialisées à artificielles. L'OAP du secteur tient compte de ces éléments et prévoit la conservation de la pelouse sèche repérée. En ce qui concerne les haies, cette expertise a permis leur classification et l'OAP prévoit leur protection (tout comme le règlement : cf. Article 3.2 du titre 2). Cette OAP demande également l'aménagement de bandes refuges en périphérie pour conforter les corridors.

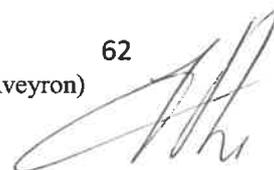
Sur la faune et l'utilisation des produits phytosanitaires : Le Comité Causse Comtal, tout comme le rapport de présentation du PLU, insiste sur la richesse du territoire communal en termes de faune. Le Comité souligne les effets néfastes de l'utilisation des produits phytosanitaires sur la faune, notamment les insectes et les oiseaux. Si la collectivité est tout à fait consciente de cet enjeu, le PLU ne dispose pas des outils nécessaires à la réglementation de l'utilisation des produits phytosanitaires. Toutefois, sensible à cette problématique, la collectivité a souhaité inscrire un objectif allant en ce sens dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui se veut un projet global de territoire. Par ailleurs, la commune s'est engagée, depuis plusieurs années, dans une démarche « zéro phyto ». Ainsi, les services des espaces verts ont supprimé l'utilisation des pesticides sur l'ensemble du territoire communal.

Sur la flore : L'expertise environnementale réalisée au cours de la procédure de révision du PLU n'a été effectuée qu'au droit des espaces libres potentiels du PLU, autrement dit au sein des espaces identifiés comme potentiellement urbanisables. Ainsi, seul un secteur riche en orchidées a été identifié au cours de cette analyse faite uniquement sur les espaces libres potentiels. Ce constat ne signifie aucunement qu'il n'existe aucun autre site accueillant des orchidées sur le territoire communal.

Sur les zones humides : Comme cela a été évoqué en réponse à l'avis de la MRAE, aucune donnée n'est actuellement disponible sur les zones humides de la commune (aucun inventaire réalisé). Il est, toutefois, possible de préciser que la géomorphologie du territoire n'est que très peu favorable à la formation de zones humides, s'agissant d'un plateau calcaire karstique, où l'eau de surface s'infiltrerait très rapidement pour rejoindre les réseaux souterrains. Les rares zones humides présentes sont probablement liées à un contexte alluvial, notamment le long du Dourdou. Par ailleurs, le PLU n'a en soi pas vocation à inventorier toutes les zones humides de son territoire. Cependant, dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale du PLU et des expertises écologiques de terrain effectuées, des inventaires de zones humides au droit et aux alentours des parcelles potentiellement urbanisables ont été réalisés, afin d'identifier non seulement leur étendue, leurs caractéristiques mais aussi leurs zones d'alimentation. Aucune zone humide, ni milieu humide, n'a été identifié.

Sur la protection des haies et des arbres remarquables : Le PLU prévoit des outils de suivi qui permettront d'évaluer le respect de ces mesures (cf. paragraphe E du rapport de présentation).

Sur l'arrachage de haies : Le Comité cite un extrait du rapport de présentation « *En cas d'arrachage de haies, il est fort probable de devoir constituer un dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées. Pour rappel, les dossiers de demande de dérogation sont toujours longs à mener, entre 12 et 18 mois minimum et*



coûteux. Aussi, il nous paraît fondamental d'éviter les impacts, aussi systématiquement que possible. » Il s'étonne que cet argument soit utilisé pour « s'orienter vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement. »

La collectivité tient à rappeler que cet argument n'est pas utilisé dans le cadre d'une orientation vers une agriculture respectueuse de l'environnement. En effet, le paragraphe D.2.1 dont est tiré cet extrait, concerne l'évitement des haies, arbres remarquables et murets identifiés dans l'expertise environnementale, autrement dit au sein des espaces libres. Il s'agit donc des espaces qui seront urbanisés, et éventuellement lotis dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble. Dans sa globalité, ce paragraphe insiste sur le fait qu'il est indispensable de « composer avec l'existant » lors de la réalisation des aménagements et que cette injonction doit même figurer dans les dossiers de consultation des entreprises.

Sur les ZNIEFF, l'Espace Naturel Sensible et le Site Natura 2000 : Le règlement du PLU prévoit, en effet, plusieurs prescriptions veillant à la préservation de l'environnement : protection des haies, murets et arbres remarquables (avec classification en fonction de leur potentiel biologique), zone N (stricte) et secteur Ap qui représentent 65,5% du territoire, maintien des EBC afin de protéger la trame boisée, protection stricte de parcelles identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre du mémoire en réponse aux avis des PPA, et afin de tenir compte des enjeux environnementaux a priori de la commune, il a été précisé qu'une réduction des zones A situées au sein du site Natura 2000 « Causse Comtal, bois de Vayssettes et de la Cayrouse » aurait lieu avant l'approbation du PLU. Sont concernées, pour totalité ou partie, les parcelles ZO15, ZM 34, L39 et L219.

Sur l'aménagement du carrefour de la Rotonde : Le Conseil départemental a confirmé à la collectivité sa volonté de réaliser, au cours de l'année 2021, un giratoire au niveau du carrefour de la Rotonde.

Sur l'annexe n°6.5 – Ordures ménagères : Le document 6.5 correspond à un état des lieux de la gestion des déchets à un instant T. Le projet d'extension de la déchetterie y est évoqué mais aucune carte n'a été incluse afin de présenter un état des lieux de l'existant. La Préfecture ayant donné son accord pour la demande de dérogation à l'urbanisation limitée sur ce secteur, une carte présentant le zonage de l'extension pourra être intégrée avant l'approbation du PLU.

Sur l'extension de la déchetterie : Comme cela a été évoqué précédemment, une expertise environnementale a été menée au droit des espaces potentiellement urbanisables du PLU. L'espace envisagé pour l'extension de la déchetterie est apparu comme présentant l'enjeu le plus important. Ceci s'explique notamment par la localisation du site (il ne s'agit pas d'un espace péri-urbain déjà largement artificialisé). Cet enjeu fort explique la réduction de l'extension initialement prévue, cette modification s'inscrit dans la démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser).

Sur la forme (« Conclusion ») : Les réponses à l'ensemble des points évoqués dans le paragraphe « Sur la forme » ont été apportées précédemment. Pour toutes ces raisons, la collectivité n'annule pas cette enquête publique.

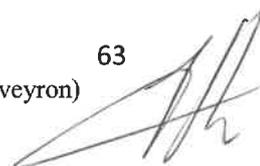
Sur le fond (« Conclusion ») : Les réponses à l'ensemble des points évoqués dans le paragraphe « Sur le fond » ont été apportées précédemment. La collectivité regrette néanmoins que ce courrier fasse peu référence au mémoire en réponse intégré au dossier d'enquête publique, lequel apportait des éléments de justification pour un certain nombre de points évoqués dans ledit courrier.

-0-0-0-

C.E. : en réponses : Sur l'organisation de l'enquête publique

Le contexte sanitaire et le système de rendez-vous :

A/ Aux 3 permanences prévues dans l'arrêté communautaire d'ouverture d'enquête du 1^o octobre 2020 n° 2020-A-85 : les 4 novembre, 20 novembre et 7 décembre 2020 se sont ajoutées deux heures le 20 novembre.



B/ Les personnes se présentant en mairie ou ayant pris contact, ont toutes été reçues à leur demande par le commissaire-enquêteur.

Dans la situation sanitaire due à l'épidémie Covid 19 et considérant les demandes, la mairie en plein accord avec le commissaire a mis en place un système de rendez-vous sur des jours et plages horaires permettant au public d'accéder, en respect des mesures (sanitaires et de déplacement autorisé par attestation) à la salle d'enquête et au commissaire-enquêteur.

C/ Ainsi 24 rendez-vous ont été organisés les 25 novembre, 1^o et 3 décembre (Annexe 4). La permanence de clôture du 7 décembre a reçu du public sur rendez-vous, comme du public se présentant spontanément.

A 12 heures (heure de clôture de l'enquête) l'ensemble des personnes, groupe ou association ayant souhaité participer ont été reçus en « présentiel » du commissaire-enquêteur.

D/ => 23 heures totalisées de permanences publiques et sur rendez-vous ont permis un déroulement sans incident, l'expression du public a été de 53 inscriptions au registre, 3 orales, 1 réception du SPANC (assainissement) sur invitation du C.E., 4 associations ou groupement, et l'organisme public (SMICTOM) accueillis ; au total 69 personnes ont été reçues sur 3 permanences et 3 permanences « rendez-vous ».

Les rendez-vous n'étaient pas une obligation, mais une facilité d'accueil responsable et adapté, qui a très bien fonctionné dans un cadre administratif, sanitaire, d'audition, maîtrisé.

Avec ou sans rendez-vous : Toute personne ayant souhaité rencontrer le commissaire, consulter le dossier a pu le faire, sans exception aucune, sans entrave.

Sur un report après le confinement, : comment l'envisager ? Les conditions de déroulement de la présente enquête démontrent qu'avec le respect et l'adaptation des règles à la situation, services et mission de service publics ont pu fonctionner dans le cadre administratif et sanitaire défini par les autorités publiques.

Sur l'apport de pièce au dossier : il s'agit de la lettre de la préfecture du 9 novembre 2020. Cette pièce a été déposée au dossier dès réception, le 10 novembre ; les plans graphiques des planches 4a, b, c, d, e exposées aux murs de la salle dédiée à l'enquête, ont été complétés des plans amendés sur les secteurs concernés dès le 10 novembre. Les propriétaires concerné-e-s ont été contacté-e-s par la mairie, comme l'indiquait la note préfectorale (voir attestation du maire de leur appel téléphonique par les services d'urbanisme, (en Annexe 4 du rapport), leur passage à l'enquête a été noté (R.17 – R.30 – R.47)

Certainement, l'expression tardive de l'avis préfectoral sur cette seconde demande, présente au dossier d'enquête (pièce 2.2.2 Annexe 2) est venue perturber le début d'enquête et apporter des évolutions conséquentes.

A son dépôt immédiat en enquête, il a été vérifié qu'aucune consultation ou observation ne porte sur les secteurs concernés. Le dossier dématérialisé a été dépositaire de ces éléments actualisés dès leur transmission.

L'information du public sur cette réponse préfectorale tardive a été organisée de manière à assurer sa publication au dossier. Le retard constaté, indépendant du porteur du projet, est de 8 jours vis-à-vis du début de l'enquête.

Le porté à connaissance des propriétaires par les services communaux a permis leur information. Leur déplacement à l'enquête établit un déroulement normalisé de l'enquête, avec la mise en œuvre des moyens adaptés.

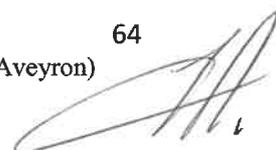
Sur la demande d'annulation : il n'y a pas compétence au niveau de l'enquête publique pour recevoir une demande d'annulation de l'enquête.

Toutefois, sur les éléments argumentaires développés par le Comité Causse Comtal :

- sur la forme de l'enquête et son organisation, il a été analysé, présenté ci-dessus : que tous les éléments constitutifs de l'enquête ont été respectés dans la forme et l'esprit (publicités, dépôt et actualisation du dossier papier et dématérialisé sur le site internet de la commune de Bozouls, accueils au siège de l'enquête, durée d'enquête, expressions du public).

Une large participation du public a été assurée : en présence, par le site internet, par l'information d'organisation d'enquête (permanences et rendez-vous) avec le concours du secrétariat du service d'urbanisme de la mairie (mairie ouverte au public, dans le respect des obligations sanitaires, pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures d'ouverture habituels).

- sur le fond, les réponses sont apportées par la collectivité, dès l'ouverture d'enquête publique par le biais du mémoire intégré au dossier (2.2.2 Annexe 2 au rapport de présentation – Seconde demande de dérogation



à l'urbanisation limitée -complémentaire) développant des éléments de justification pour un certain nombre de points évoqués.

Sur les légitimes questions, observations portées à la réunion de synthèse, la collectivité y apporte réponses :

- Charte Dourdou – Organisation de l'enquête – Apport de pièce au dossier – Procédure de révision du PLU - Rapport de présentation – Deux demandes de dérogation à l'urbanisation limitée à la préfecture – Documents graphiques – Règlement – Avis de PPA (Agglo Rodez) – Objectif accueil de population – Augmentation de zones à vocation économique – Zones naturelles – OAP zone Calsades -Utilisation produits phytosanitaires- Faune, Flore – Zones humides – Protection des haies, arbres, arrachage – ZNIEFF, ENS, Site Natura 2000 - Aménagement carrefour de la Rotonde – Ordures ménagères – Extension déchetterie.

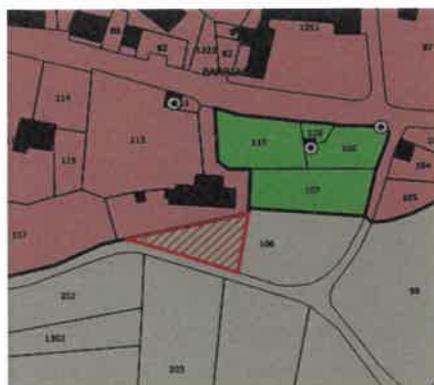
Se reporter aux réponses de la collectivité ci-dessus. Ces réponses déclinent : informations, explications, positions au dossier exhaustif déposé le 7 décembre par le Comité Causse Comtal, elles permettent pour certaines d'elles, d'être prise en compte par la collectivité et d'apporter ainsi une plus-value au projet.

- **R.46 Madame F. DEBIENNE pour Monsieur Alain FIRMIGNAC** à Barriac dépose un courrier annexé concernant les parcelles 107 en Nj expose un projet et 106 en A, demande le reclassement en Ua. La parcelle 93 route de Carcuac rectifiée en ajout de zone Ua n'est pas adaptée à une construction. Des clichés et documents d'ancien projet sont fournis pour consultation et compréhension.

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU.

Un enjeu environnemental moyen avait été relevé sur la parcelle N93 (cf. pièce 2.2.3 du dossier de PLU). Ainsi il avait été décidé de réduire la superficie constructible sur ce secteur afin de réduire les effets du PLU sur l'environnement. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

La parcelle N106 est située en extension de l'urbanisation, c'est pourquoi elle a été classée en secteur Ap. Toutefois, afin de permettre la réalisation d'annexes du bâtiment situé sur la parcelle 112 (section N), **la collectivité propose d'agrandir le secteur Ua d'environ 350m² selon le plan ci-dessous (cf. partie hachurée en rouge) et sous réserve de validation par les PPA.** Pour rappel, les installations telles que les terrains de jeux et portiques ou encore la plantation d'arbres pourront être réalisées en secteur Ap. Seules les annexes, comme la piscine, devront être situées dans la même zone que la construction existante (Ua) et à proximité de cette dernière.



La parcelle N107 est située en secteur Nj. Celui-ci vise à préserver les jardins (ou groupes de jardins) existants et participant à qualifier les ensembles bâtis qu'ils accompagnent. Seuls les abris de jardin y sont autorisés sous conditions. La collectivité ne peut donc accéder à cette demande.

C.E. : Avis favorable en réunion de synthèse à la proposition de la collectivité permettant de donner satisfaction dans une limite raisonnable, selon plan ci-dessus.

R.47 Monsieur ROUALDES Les Teulières parcelle 85 partiellement prévue constructible en prolongement du lotissement existant, est retiré de l'OAP n°13, regrette et souhaite qu'elle reste constructible dans un phasage d'extension du lotissement, cette zone étant urbanisable.

M.O. : La parcelle D85 a été retirée de la zone constructible après réception de la réponse de la Préfecture à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée. En effet, la Préfecture, tout comme plusieurs PPA, soulignait le caractère ambitieux du projet proposé par la collectivité en termes d'accueil de nouveaux habitants et demandait une réduction des zones constructibles à vocation d'habitat. Afin de répondre à cette demande plusieurs secteurs en extension de l'urbanisation existante ont été retirés de la zone constructible par la collectivité : la parcelle E 612 (secteur de Badet) et les parcelles D85 et 89 (secteur du Champ d'Aubignac). *cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU.* Dans le cas présent, le choix de cette parcelle s'explique par la volonté de protéger, autant que faire se peut, les terres en fermage à proximité du bourg, conformément à l'avis émis par la Chambre d'agriculture. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

C.E. : On retrouve ici, l'effet de la transmission tardive de la réponse préfectorale, informé par le service d'urbanisme du retrait partiel de sa parcelle de l'OAP n° 13, le requérant devra attendre l'effectivité des constructions dans les zones urbanisables pour que son terrain devienne éventuellement constructible, ou en phasage dans le futur PLUi dont l'élaboration vient d'être prescrite par la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère.

Avis défavorable à la demande pour le motif du retrait de parcelle, du périmètre constructible de l'OAP.

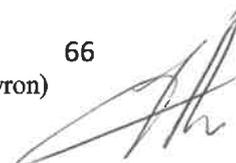
- **R.48 Madame Elodie GARDES présidente du SMICTOM Nord Aveyron** confirme et présente le projet que d'aménagement de la déchetterie de Curlande a bien été pris en compte dans sa globalité technique et administrative. Dépôt annexé est fait du projet et de son argumentaire, consignés dans une note du 16/12/19.

M.O. : La collectivité prend note de cette remarque qui n'invite pas à une réponse particulière de sa part.

C.E. : Avis favorable au projet favorisant une gestion des déchets, le dossier est déposé dans les annexes pour donner son accès au public.

- **R.49 Monsieur Cyrille VIGUIE** à Coudournac au Village exploite en GAEC une ICPE agricole (vaches laitières) soumis à un périmètre sanitaire. S'il respecte les distances vis-à-vis des tiers, il souhaite une réciprocité de respect des distances pour toute construction ou création d'entreprise dans le périmètre sanitaire, citant : garage non agricole, entreprise, construction ou transformation de maison.

M.O. : La collectivité souhaite rappeler le caractère patrimonial de ce hameau. L'identification de granges, pouvant faire l'objet d'un changement de destination, sur le territoire communal traduit une volonté politique de mise en valeur et protection du patrimoine existant. Il s'agit, ainsi, d'éviter la dégradation des bâtiments concernés. La collectivité rappelle également que le changement de destination n'est pas nécessairement incompatible avec l'activité agricole grâce, notamment, à la mise en place de servitudes notariales. Toutefois, comme le précise le règlement, le changement de destination ne sera possible qu'à condition de ne pas



compromettre l'activité agricole. A cet égard, et afin d'alerter le service instructeur, les périmètres de réciprocity agricoles ont été reportés à titre informatif sur les plans de zonage.

C.E. : L'observation a été transmise en réunion de synthèse. La collectivité donne la réponse ci-dessus.

- **R.50 Monsieur et Madame Jean-Paul et Joëlle BARRILLIO** à Bozouls planche 4d constatent que la parcelle 699 est passée en zone Ub, souhaitent une augmentation de 300 m² pour obtenir 1500 m² au total pour réaliser un projet d'habitation principale et de quatre chambres d'hôtes supposant en annexe : abri voitures, local vélo pour les résidents.

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU.

Seule une partie de la parcelle D699 (anciennement numérotée D117) a été classée en secteur Ua afin de permettre la réalisation d'un lot tout en modérant la consommation de l'espace. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.** Elle rappelle néanmoins que le classement en secteur Ap n'interdit aucunement l'usage du sol, pour stationner des véhicules (sans installations ou aménagements) par exemple.

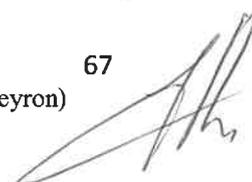
C.E. : Avis défavorable à la demande des possibilités existant dans le cadre de la réglementation du PLU pour l'usage de l'espace comme le signale ci-dessus le M.O.

- **R.51 Monsieur Mathieu DELRIEU pour Madame Anne-Marie FARRENQ** à Bozouls Pouverous demande pour quelle raison la parcelle n° 64 est classée Ap ? souhaite la classification en Ux comme les parcelles attenantes 472 – 269 jouxtant Ut et Ux planche 4d.

M.O. : Cette parcelle n'a pas été classée en secteur Ux de façon à maintenir un espace de transition (tampon) entre le centre équestre et la zone d'activité. Par ailleurs, de nombreuses Personnes Publiques Associées (PPA) ont souligné dans leur avis la superficie importante de foncier dédiée à l'économie dans le projet de PLU arrêté. Afin de répondre à ces remarques, et notamment au refus de demande de dérogation à l'urbanisation limitée pour le secteur 1AUx formulé par la Préfecture, la collectivité a décidé de réduire le secteur 1AUx (-1,73 ha) et de phaser son aménagement (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

C.E. : Avis défavorable à la demande, présentée en réunion de synthèse, a été pris en considération l'espace à caractère environnemental entre deux secteurs.

- **R.52 Madame Muriel SANHES** à La Teulière parcelles 2138 – 2139, demande que la liaison douce à aménager passe hors de sa parcelle et non sur le réseau d'eau (voir OAP 13 page 60). Elle dépose en annexe un croquis explicatif de son projet locatif. Examinant le plan, elle signale qu'un alignement avait été fait sur la parcelle



2138 avec le chemin de Peyrolle, l'emplacement réservé n°10 modifié, empiète moins sur le terrain : rectification peut-elle être faite sur la bande verte entre la limite constructible et l'ER ? Signale la difficulté sur ce secteur 2 de l'OAP 13 de faire 3 logements sur chacune des parcelles 2138-2139, une contre-proposition est jointe par annexe présentant une re-division des terrains en 3 parcelles.

M.O. : La canalisation d'eau potable indiquée sur le schéma d'aménagement du secteur correspond à une canalisation existante. Elle ne peut donc pas être déplacée.

Pour ce qui est de la liaison douce, son tracé a d'ores et déjà été décalé de façon à ce qu'elle ne soit pas située sur les parcelles en question.

Pour ce qui est de la bande verte entre l'emplacement réservé et la limite constructible (parcelle 243), elle est déjà classée en zone constructible (1AU). Le schéma de l'OAP devra être modifié de façon à l'inclure dans le figuré orange (secteur à urbaniser sous la forme d'une ou de plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble). Il s'agit là d'une erreur d'affichage. De la même façon une erreur d'affichage s'observe pour l'emplacement réservé n°10. Celle-ci sera corrigée avant l'approbation du PLU, afin de mieux le caler avec le parcellaire.

La notice l'OAP prévoit la réalisation de 3 logements sur le secteur 2 (parcelles E2138 et E2139). Les parcelles pourront éventuellement faire l'objet d'un remaniement pour permettre un lot par parcelle. Ces logements pourront tout à fait être locatifs.

C.E. : Avis favorable en réunion de synthèse : la demande étant satisfaite par rectifications du M.O.

- **R.53 Monsieur et Madame Gérard et Marie-Noëlle CROS** à La Viguerie parcelle n° 623 Champ Grand en Ap, maintiennent leur demande de constructibilité, cette parcelle viabilisée jouxtant un lotissement permettrait une cohésion harmonieuse du secteur pour un zonage Ub ou phasage à urbaniser dans l'avenir.

M.O. : La parcelle E623 est située à proximité de la parcelle E612. Or, cette dernière a été retirée de la zone constructible après réception de la réponse de la Préfecture à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée. En effet, la Préfecture, tout comme plusieurs PPA, soulignait le caractère ambitieux du projet proposé par la collectivité en termes d'accueil de nouveaux habitants et demandait une réduction des zones constructibles à vocation d'habitat. Afin de répondre à cette demande plusieurs secteurs en extension de l'urbanisation existante ont été retirés de la zone constructible par la collectivité : la parcelle E 612 (secteur de Badet) et les parcelles D85 et 89 (secteur du Champ d'Aubignac). cf. *pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU*. Le choix de la parcelle E612 s'explique par la volonté de protéger, autant que faire se peut, les terres en fermage à proximité du bourg, conformément à l'avis émis par la Chambre d'agriculture. La parcelle E623 est, elle aussi, exploitée en fermage. **Ainsi, la collectivité ne peut accéder à cette demande dans le cadre de la présente révision du PLU.** Cependant le PLU ne peut décider de ce qui sera mis en place dans le cadre du PLUi (élaboration prescrite par délibération en date du 16 novembre 2020). Ainsi, le requérant est invité à adresser une demande à la Communauté de communes afin qu'elle puisse faire l'objet d'une nouvelle analyse, sans pourtant que cela signifie que cette parcelle sera nécessairement classée en secteur constructible.

C.E. : Avis défavorable à la demande mais comme le souligne le M.O. l'élaboration du futur PLUi *donc intercommunal*, par la communauté de communes Comtal Lot et Truyère est une opportunité à saisir pour cette demande ayant sa légitimité.



Courriers reçus

- **C.1 Monsieur Maurice SOLIGNAC** à Aboul dépose un courrier en mairie concernant la parcelle 22 dont la constructibilité est demandée pour lui-même ou sa famille, parcelle jouxtant la zone Ua, desservie par les réseaux.

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU.

Interrogé sur la possibilité de mise en constructibilité de cette parcelle, le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) Montbazens-Rignac avait indiqué que celle-ci était traversée, dans toute sa longueur, par une canalisation publique d'eau potable et ne pouvait donc pas recevoir de construction. Par ailleurs, elle est en grande partie concernée par un risque d'inondation identifié par le PPRi. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

C.E. : Avis défavorable à la demande cette parcelle étant en zone N partiellement inondable, soumis à servitude de passage de canalisation d'eau selon le M.O.

- **C.2 Monsieur Henri GALTHIER** Maroquies parcelle 131 => rattaché à R.1

- **C.3 Monsieur Daniel LAURET** Aboul parcelles 174-175- => rattaché à R.7

- **C.4 Monsieur Vianney CARRIE** Curlande parcelle 830 => rattaché à R.5

- **C.5 Madame Anne MAUREL** La Viguerie Chemin de Cadres propriétaire de la parcelle 1047 bâtie, en zone A, estime qu'il n'y a aucun intérêt agronomique justifiant ce classement car inexploitée sans fermage ni métayage, quelle est viabilisée. Il est établi un état de voisinage de parcelles et une comparaison avec la parcelle 276 voisine bénéficiant du classement Ub, des plans sont fournis en annexe du courrier recommandé de 8 pages reçu le 13 novembre 2020 et mis aux registres papier et dématérialisé sur le site internet dédié à l'enquête.

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU.

La parcelle H1047 n'a pas été incluse en zone Ub car la voirie communale a été utilisée comme limite à l'urbanisation. En effet, les constructions réalisées à l'Ouest de cette voirie présentent un aspect groupé et aggloméré tandis que l'urbanisation à l'Est de la voirie est davantage dispersée. La collectivité a donc souhaité



affirmer une limite claire à l'urbanisation sur ce secteur en modifiant le contour du secteur Ub. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune prévoit, en effet, de "maîtriser le développement des constructions nouvelles en milieu rural" (orientation 5.4), et notamment d'"affirmer des limites claires à l'urbanisation". Cette modification de zonage permet aussi de protéger l'activité agricole marquée par la présence de périmètres de réciprocité agricole situés à proximité. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.** Toutefois, la parcelle H1047 est déjà bâtie (maison d'habitation). Or les bâtiments d'habitation classés en zone A peuvent évoluer : extensions et annexes autorisées sous conditions.

C.E. : Avis défavorable à la demande compte tenu du périmètre d'urbanisation et des règles d'aménagement et de développement durable mises en place par le PLU révisé. Toutefois, noter la possibilité d'extensions qu'a le bâti d'habitat dans le cadre du règlement de la zone A, comme le rappelle le M.O.

- **C.6 Madame Emilienne MAUREL** La Viguerie Chemin de Cadrès, propriétaire de la parcelle 1046 classée en zone Agricole, estime qu'il n'y a aucun intérêt agronomique justifiant ce classement car inexploitée sans fermage ni métayage, quelle est viabilisée. Il est établi un état de voisinage de parcelles et une comparaison avec la parcelle 276 voisine bénéficiant du classement Ub, des plans sont fournis en annexe du courrier recommandé de 8 pages reçu le 13 novembre 2020 et mis aux registres papier et dématérialisé sur le site internet dédié à l'enquête.

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU.

La parcelle H1046 n'a pas été incluse en zone Ub car la voirie communale a été utilisée comme limite à l'urbanisation. En effet, les constructions réalisées à l'Ouest de cette voirie présentent un aspect groupé et aggloméré tandis que l'urbanisation à l'Est de la voirie est davantage dispersée. La collectivité a donc souhaité affirmer une limite claire à l'urbanisation sur ce secteur en modifiant le contour du secteur Ub. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune prévoit, en effet, de "maîtriser le développement des constructions nouvelles en milieu rural" (orientation 5.4), et notamment d'"affirmer des limites claires à l'urbanisation". Cette modification de zonage permet aussi de protéger l'activité agricole marquée par la présence de périmètres de réciprocité agricole situés à proximité. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

C.E. : Avis défavorable à la demande compte tenu du périmètre d'urbanisation et des règles du PADD comme le souligne le M.O.

- **C.7 Madame Jacqueline LORENZO** Les Balateries parcelles 233 – 239 => rattaché à R.4

- **C.8 Madame Christiane LAFONT** Lompergès parcelle 522 demande la constructibilité.

M.O. : La parcelle E522 est actuellement classée en secteur 1AU. Elle est donc constructible, sous réserve d'être compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation correspondante (cf. pièce 3.2 du dossier de PLU).

C.E. : Avis favorable demande satisfaite par l'OAP 13 secteur 7 en zone 1AU.

- **C.9 Monsieur Gérard BURGUIERE** Gillorgues Monteil parcelle 725 Le Cayrou en zonage A, demande le passage en zone U présentant une proximité urbanisée, une facilité de viabilisation sur une topographie adaptée, sans nuisance environnementale, éloignée d'activités agricoles, des plans et clichés sont fournis en annexe du courrier recommandé de 5 pages reçu le 30 novembre 2020 et mis aux registres papier et dématérialisé sur le site internet dédié à l'enquête.

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU. Le chemin a été utilisé comme limite de l'urbanisation sur le secteur. Ainsi, le secteur Ub situé à proximité immédiate n'englobe pas d'espace libre mais uniquement des constructions existantes. Il s'agit ainsi de freiner le développement de l'urbanisation en direction du Nord-Ouest de Monteils. La parcelle est déclarée au RPG en 2019 et n'est pas desservie directement par le réseau d'adduction d'eau potable. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

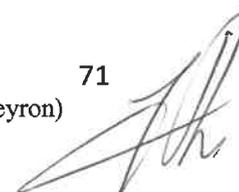
C.E. : Avis défavorable à la demande compte tenu du périmètre d'urbanisation et des orientations d'aménagements retenues par le PLU révisé

- **C.10 Monsieur Joseph BURGUIERE** Gillorgues parcelle 86 en zonage A, demande le passage partiel (croquis sur plan annexé) en zone Ub présentant une unité foncière avec la parcelle 85 classée en Ub, une facilité de viabilisation sur une topographie en deçà de la ligne de crête, sans nuisance environnementale, éloignée d'activités agricoles, dans l'esprit du PADD, des plans et clichés sont fournis en annexe du courrier recommandé de 5 pages reçu le 30 novembre 2020 et mis aux registres papier et dématérialisé sur le site internet dédié à l'enquête.

M.O. : Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU. L'objectif du zonage sur le secteur est de marquer une limite claire de l'urbanisation afin de stopper l'étalement de l'urbanisation en direction du Nord-Est et, notamment, préserver un espace tampon entre le village résidentiel et les exploitations agricoles. Par ailleurs, la parcelle I86 est déclarée au RPG de 2019. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

C.E. : Avis défavorable à la demande compte tenu du périmètre d'urbanisation et les orientations d'aménagements retenues par le PLU révisé.

- **C.11 Monsieur André LAVIGUERIE** à Sentels parcelles 352 – 232, demande de reclassement en terrain constructible Nh pour reprise de ferme familiale d'un petit-fils. (Plan annexé) => **rattaché à R.27**



Courriels, Mails reçus

– **M.1 Monsieur Christian FOULCRAN** apporte des observations et remarques par un envoi de courriel à l'adresse dédiée à l'enquête le 19/11/20. Il souhaite concernant le territoire de Barriac que soit ajouté le hameau agricole de Séveyrac compte tenu de l'intérêt patrimonial ; d'inclure dans les hameaux résidentiels celui de Baulès ; de grouper les hameaux de la Vignerie et du Mas-Majou en répertoriant la seule exploitation agricole de Barriac ; d'indiquer à l'annexe 2 du rapport de présentation p.67 les ruines du château du Mas-Majou parcelle 382 ; sur le zonage planche 4b signaler le gouffre de Barriac parcelles 786-787.

Souhaite insister sur les économies d'énergie, l'implantation municipale de panneaux solaires en toiture, et souscrit aux objectifs du nouveau PADD de la révision du PLU, souligne l'engagement dans une politique d'économie de consommation d'espace en termes d'urbanisation.

M.O. : La grange monastique de Séveyrac est classée en tant que corps de ferme isolé (cf. *paragraphe B.2.1.6 du rapport de présentation*) car, d'après sa structuration, il ne s'agit pas d'un hameau (cf. *définition dans le paragraphe B.2.2.2 du rapport de présentation*). Toutefois, la vocation agricole du secteur a été prise en compte par la collectivité dans la mesure où celui-ci a été classé en zone A.

Baulès n'a pas été classé en tant que hameau car il n'en est pas un au regard de la composition de son bâti et de la définition du hameau retenue. Toutefois, afin de permettre son développement et l'entretien des bâtiments existants, plusieurs granges y ont été identifiées comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Par ailleurs, le hameau est situé en zone A. Le règlement permet aux constructions existantes d'évoluer dans la mesure où les extensions et annexes sont autorisées, sous conditions, pour les constructions entrant dans la sous-destination "Logement" et "Hébergement hôtelier et touristique".

La Vignerie fait déjà l'objet d'une fiche hameau (mixte à dominante non agricole) : cf. *Paragraphe B.2.2 du rapport de présentation*. Le Mas Majou fait lui aussi l'objet d'une fiche hameau, catégorie "hameaux résidentiels". La distinction de ces deux espaces en deux entités séparées ne semble pas, en effet, la plus pertinente. Ces deux fiches hameaux seront regroupées avant l'approbation du dossier et cette fiche unique sera intégrée dans les hameaux mixtes à dominante agricole. La collectivité ne souhaite pas ajouter de photographies des bâtiments agricoles en question car ceux-ci ne présentent aucun intérêt architectural particulier.

L'annexe 2 du rapport de présentation correspond à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT. Elle a pour vocation de demander à la Préfecture l'autorisation d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs qui ne l'étaient pas dans le cadre du PLU en vigueur.

Afin de mieux mettre en évidence ce site, le Gouffre sera signalé dans les fiches hameaux de Barriac et de la Vignerie. Il s'agira, ainsi, de sensibiliser les habitants de la commune et de mieux leur faire connaître leur territoire. Par ailleurs, le zonage mis en place sur ce secteur (Ap) permet sa préservation, puisque les constructions autorisées y sont limitées. A l'heure actuelle, ce site n'est pas sécurisé et est situé sur des parcelles privées. Une réflexion est en cours à ce sujet au sein de la commune pour éventuellement acquérir les parcelles en question.

Le projet de PLU révisé accorde une grande place à la production d'énergies renouvelables. Plusieurs secteurs y sont, en effet, spécifiquement dédiés :

- Le secteur Amétha a pour objectif la production d'énergie par méthanisation.
- Une partie du secteur 1AUx est consacrée au traitement des déchets et à leur valorisation par production d'énergie (cf. OAP modifiée).

Par ailleurs, l'article 5 du titre III du règlement du PLU (Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire) est relatif à l'écoconception. Il encourage notamment la bonne orientation des constructions pour bénéficier des apports solaires et protéger des vents froids, l'intégration de dispositifs d'utilisation d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables (permettant notamment de rationaliser la consommation énergétique) et la recherche de dispositifs pour limiter la consommation d'eau.

A l'heure actuelle, aucun panneau photovoltaïque n'a été mis en place sur les bâtiments publics. Leur mise en place sur certains bâtiments communaux (salle des fêtes, bâtiments techniques) est cours de réflexion.

C.E. : Les observations légitimes reçoivent réponses du M.O. Elles permettent de prendre en compte, de détailler, d'informer, et au final d'apporter des compléments valorisant le dossier.



- **M.2 Monsieur Christian FOULCRAN** par un nouveau mail du 20 novembre demande l'ajout page 19 de l'annexe 2 du rapport de présentation : « les fontaines de Mas-Majou et de la Lande à Barriac »

M.O. : L'extrait qui est évoqué par le pétitionnaire correspond à un extrait du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a été débattu en Conseil communautaire. Il ne peut donc pas être modifié. En revanche, une fontaine a été identifiée au titre de l'article L.151.19 du Code de l'urbanisme sur le secteur du Mas Majou et fait l'objet de prescriptions assurant sa protection.

C.E. : En accord avec le M.O. selon la réponse en synthèse ci-dessus.

- **M.3 Monsieur Benjamin VIVET et Madame Cécile FABRY** à Aboul présente une contre-proposition de zonage concernant le passage de Ap vers Nj pour les parcelles 132 – 133 – 652 selon plans transmis et argumentation développant le côté jardin du secteur considéré. Une proposition de classement de murets, haies, arbres remarquables est déposée, la biodiversité étant à prendre en compte, une énumération détaillée des secteurs et parcelles complète la demande.

Au niveau de la classification des espaces boisés classés (EBC) il est demandé de reprendre l'étude et le zonage.

L'axe routier D.988 a un impact sonore auprès des populations humaines et animales, par le non-respect de diverses réglementations. Une contre-proposition est exposée pour palier à ces problèmes par des emplacements réservés pour des levées de terre porteuses de haies, un renforcement d'intégration paysagère et écologique pour un passage du bruit à la source, implantation de passages à faunes, crapauds-duc, réparation des ruptures de continuités écologiques.

M.O. : Le secteur Nj vise à préserver les jardins (ou groupes de jardins) existants et participant à qualifier les ensembles bâtis qu'ils accompagnent. Seuls les abris de jardin y sont autorisés sous conditions. Les jardins des parcelles 132, 133 et 652 (section K) ne participent pas à la qualification du hameau dans la mesure où ils ne sont pas visibles. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

Les éléments signalés (arbre, muret, haie) par les requérants seront identifiés dans le PLU avant son approbation.

Les Espaces Boisés Classés du PLU révisé (version arrêtée) reprennent en grande partie ceux du PLU actuel. Ils ont toutefois fait l'objet d'une analyse et d'ajustements. Ainsi, ils intègrent les éléments de la trame boisée définie sur le territoire communal (réservoirs, corridors, zones relais). Ces ajustements (réduction par rapport au PLU en vigueur) portent essentiellement sur la vérification de la qualité des boisements identifiés. Ainsi, les espaces non boisés, ou dont la qualité des boisements n'est pas avérée, ont été supprimés.

Pour rappel, un EBC :

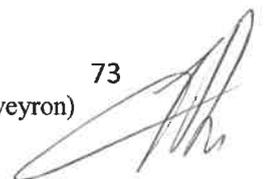
- Interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol (article L.113-2 du code de l'urbanisme)
- Réglemente les coupes et abattages d'arbres (cf. décision du Conseil d'État du 6 octobre 1982 et article R.*421-23 du code de l'urbanisme)

Par ailleurs, la déclaration préalable de coupe n'est pas nécessaire : (article R.421-23-2 du code de l'urbanisme et article L.124-1 du code forestier) : - Pour l'enlèvement de bois morts et d'arbres déracinés.

- Lorsqu'il est fait application d'un document présentant des garanties de gestion durable.

Selon le code forestier : (article L.341-2 du code forestier), les équipements nécessaires à la protection et à la mise en valeur de la forêt ne constituant pas un défrichement sont possibles :

- Chemins forestiers
- Places de dépôts pour le bois
- Equipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) : points d'eau, tours de guet, bandes pare-feu.



Concernant la RD988, la collectivité s'est rapprochée du Conseil départemental pour obtenir des informations sur les travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement de la route départementale. Ces informations seront annexées à l'analyse des requêtes.

C.E. : Avis défavorable sur le secteur Nj en synthèse avec les explications apportées par le M.O. Les autres observations à caractère technique, informe sur l'élaboration de la révision du PLU par la collectivité.

- **M.4 Monsieur Jean-Marie ARNAL** à Barriac La Viguerie demande par courriel du 3/12/20 la constructibilité des parcelles 1244/1243/728/379, ces parcelles étant viabilisées et accessibles.

=> **rattaché à R.10**

M.O. : Pour les parcelles N379 et N1244, se référer à la réponse à la R10. Plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont noté le caractère ambitieux du projet de PLU révisé et demandé à la collectivité de réduire les extensions possibles de l'urbanisation existante. Ainsi, la collectivité a dû retirer de la zone constructible plusieurs secteurs en extension, avant même le début de l'enquête publique (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU). Ainsi, dans le cadre de l'analyse des requêtes émises pendant l'enquête, seuls des ajustements mineurs en extension ont pu être proposés pour permettre la réalisation d'annexes. Ces ajustements tiennent compte des enjeux en présence et devront être validés par les PPA lors d'une réunion qui sera organisée avant l'approbation du PLU.

Les parcelles N1243 et N728 sont situées en extension de l'urbanisation. Le zonage du secteur de la Viguerie a été conçu de façon à englober uniquement le bâti existant et à ne permettre que sa densification. Par ailleurs, la parcelle N728 est traversée par une canalisation d'eau potable ce qui limite fortement son potentiel constructible. En ce qui concerne la parcelle N1243, la partie proche du bâti existant n'est pas directement desservie par les réseaux. **La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.**

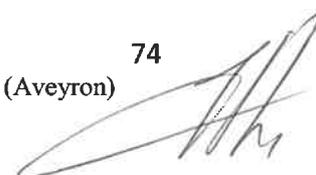
C.E. : Avis défavorable à la demande, suite à présentation en réunion de synthèse (périmètre urbanisable, viabilisation et servitude).

- **M.5** Courriel émanant de l'adresse mail « king-boeuf@... » non signé, au Château secteur de la Barriade la demande porte sur le périmètre de sécurité concernant deux parcelles n° 115 et 1038 placées à côté de bâtiment agricole pour les passer en zone non constructible.

M.O. : Comme cela a été indiqué dans les réponses envisagées aux avis des PPA, "*par courrier en date du 6 juin 2019, l'exploitant agricole concerné a indiqué à la Chambre d'agriculture qu'il n'avait plus d'animaux dans les bâtiments situés sur les parcelles O144 et O147, et qu'il n'en remettrait jamais*". Ainsi, les parcelles O115 et O1038 ne sont pas couvertes par un périmètre de réciprocité. Par ailleurs elles sont situées au sein d'un bâti aggloméré existant et constituent une dent creuse. Or la réglementation actuelle insiste sur la nécessité de densifier le bâti existant. **La collectivité ne peut donc accéder à cette demande.**

C.E. : Avis défavorable à la demande selon les informations concernant ces parcelles en synthèse.

Les observations classées (**Registre – Courrier – Mail**) ont toutes été rapportées et ont reçu réponses et avis en réunion de synthèse concomitante à la mairie de Bozouls le 15 décembre 2020 dans le cadre de la réglementation de l'enquête publique.



Le présent procès-verbal de synthèse a été établi par le commissaire-enquêteur, recevant réponses cosignées par la communauté de communes Comtal Lot et Truyère, par la commune de Bozouls (M.O.). Un avis particulier a été émis sur les avis, remarques des PPA et sur les observations du public par le commissaire-enquêteur (C.E.)

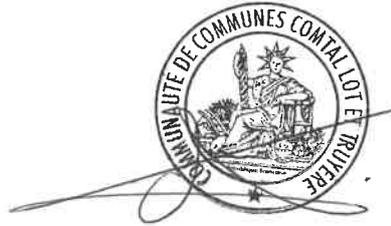
Lu et approuvé, ce 15 décembre 2020 à Bozouls

Le Commissaire Enquêteur



Michel BORIES

Le Président de la Communauté



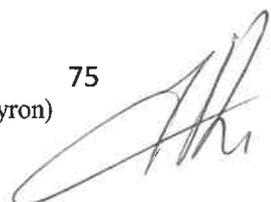
Nicolas BESSIERE

Le Maire de Bozouls



Jean-Luc CALMELLY

Ce PV de synthèse comporte 75 pages



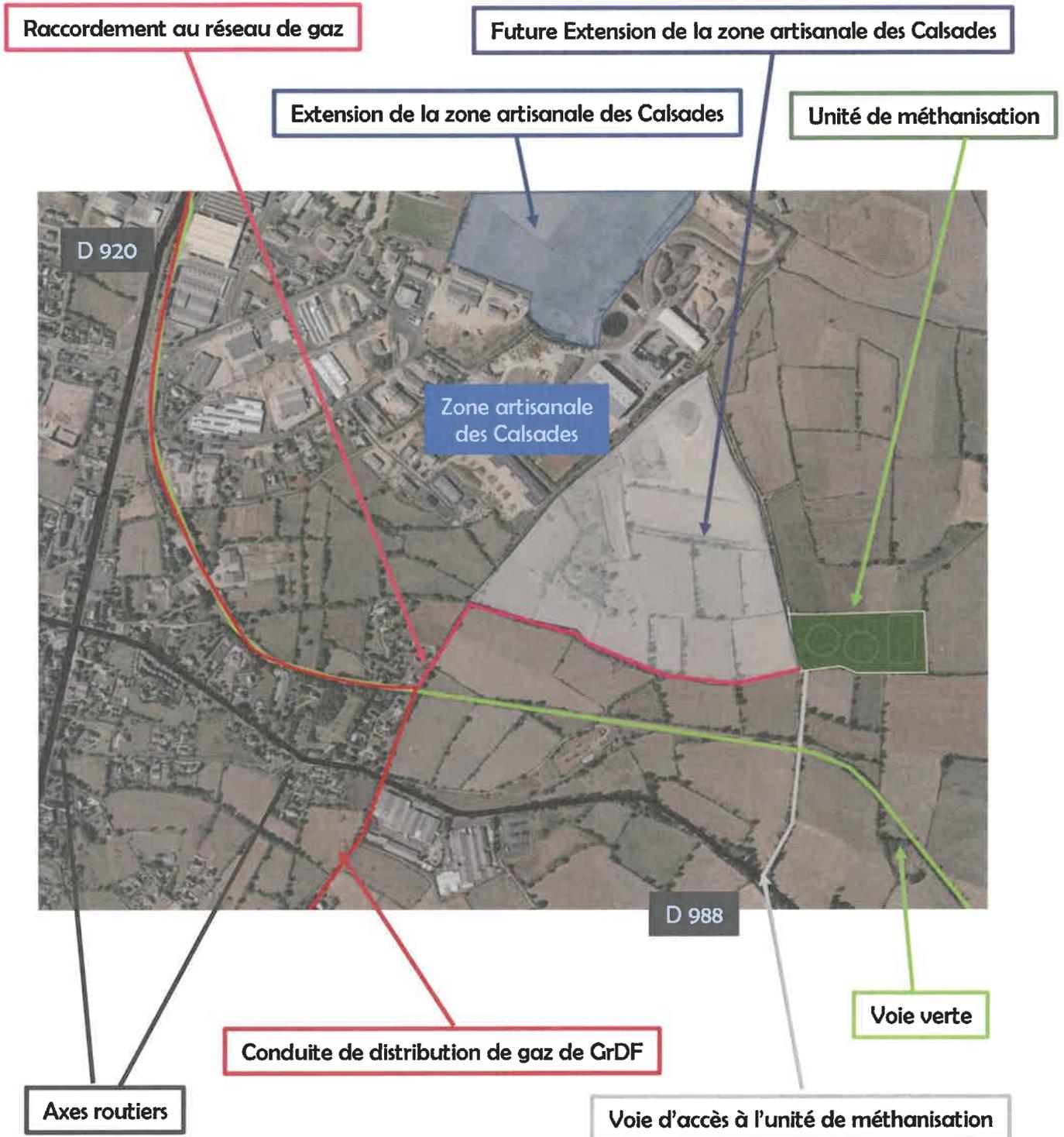
LE PROJET TERRITORIAL DE METHANISATION A BOZOULS



Site d'implantation

L'unité territoriale de méthanisation sera implantée en prolongement de la future extension de la zone artisanale des Calsades à Bozouls, sur une parcelle de 4 hectares.

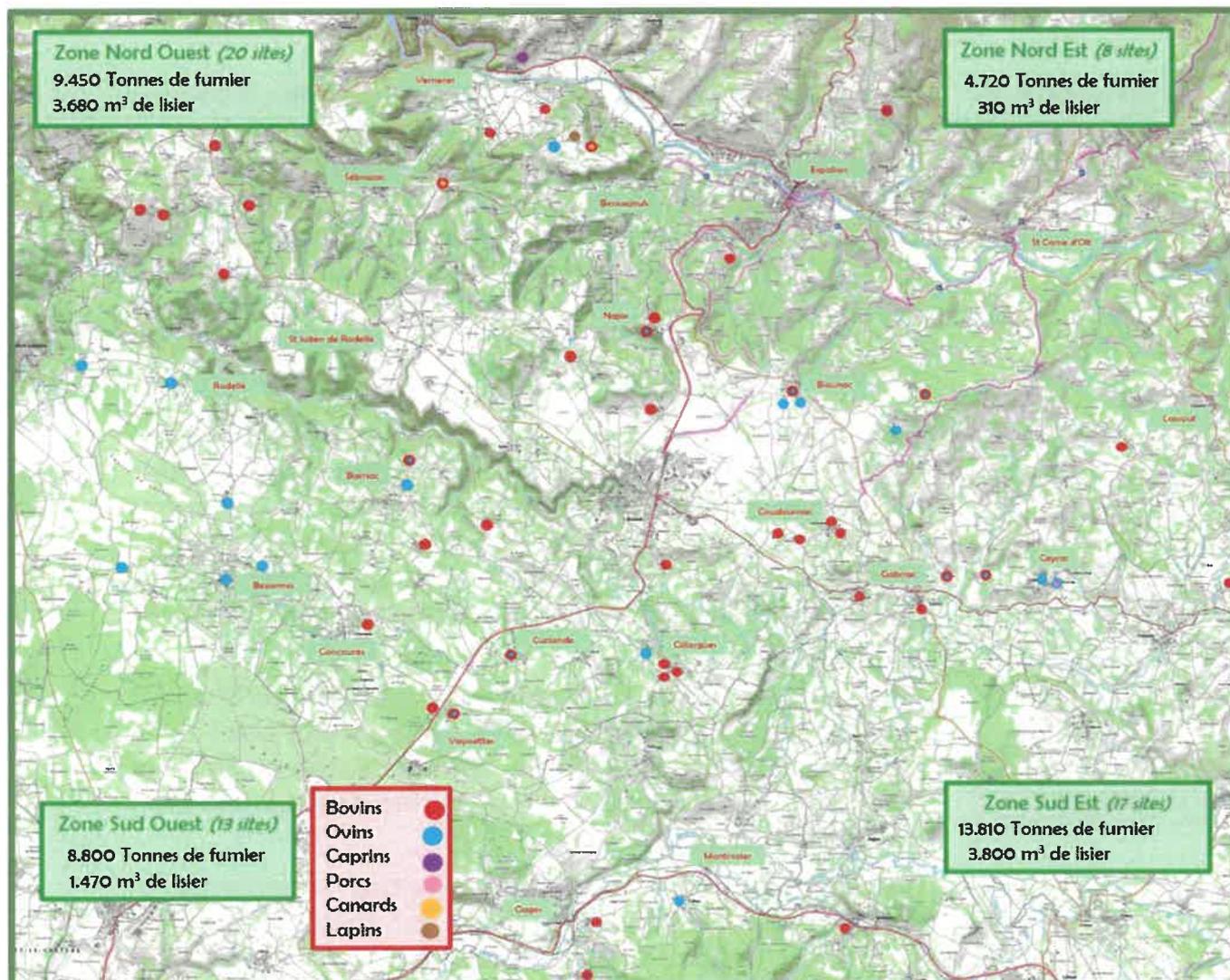
La voie d'accès sera située sur la N988, en direction de Gabriac.



Nombre d'exploitations

Il y a 58 exploitations du territoire engagées dans le projet de méthanisation.

- Bozouls : 17
- Espalion : 6
- Sébrazac : 3
- Coubisou : 1
- Rodelle : 11
- Bessuejous : 4
- Bertholene : 1
- Lassouts : 1
- Gabriac : 8
- Gages Montrozier : 4
- Concoures : 1
- Palmas d'Aveyron : 1



Volumes traités

Toutes les matières organiques qui seront traitées par l'unité de méthanisation seront issues du territoire :

- Fumier : 34.200 Tonnes/an
- Lisier : 9.800 m3/an.
- Cultures Intermédiaires : 1.000 Tonnes/an
- Déchets verts : 4.000 Tonnes/an
- Résidus végétaux : 1.000 Tonnes/an

L'unité de méthanisation



La production de Biogaz

Elle sera gérée par la société BiéVer. Cette société est détenue à :

- 60% société territoriale Métha Causse Territoire,
- 40% société Engie Biogaz,

Une attestation de la Préfecture de l'Aveyron a été délivrée ouvrant droit au tarif d'achat du bio méthane injecté dans les réseaux, permettant un prix garanti pour les quinze premières années d'exploitation.

La production annuelle de méthane est estimée à plus de trois million de mètre cubes.

Après épuration, cela permettra une injection dans le réseau de distribution de GrDF de plus de 293 Nm³/heure. Cela correspond à une production énergétique équivalente à 3250 kWh PCS (kilo Watt à Pouvoir Calorifique Supérieur/heure).

Cette production correspond à la consommation annuelle d'environ 1.100 foyers.

C'est la société territoriale Métha Causse Territoire qui assurera la gestion logistique de l'ensemble des transports des effluents d'élevages, de la récolte des cultures intermédiaires, des déchets verts et des résidus de cultures, jusqu'à l'unité de méthanisation et le retour du digestat liquide et du digestat solide sur les parcelles d'épandage des exploitations.

Elle s'appuiera sur les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole locales, les Entreprises de Travaux Agricoles et de transport du territoire pour assurer l'acheminement des matières organiques sur le site de l'unité de méthanisation et l'épandage du digestat.

Cette organisation collective permettra d'optimiser le nombre de transports en utilisant du matériel à grosse capacité, adapté aux volumes à traiter, et en favorisant le transport plein pour plein.

C'est la société territoriale Métha Causse Territoire qui assurera, pour chaque exploitation, le suivi du respect réglementaire des normes environnementales liées au stockage des effluents.

Elle assurera également le suivi agronomique, le plan d'épandage et le plan prévisionnel de fumure pour ses adhérents.

Elle s'appuiera sur les services spécialisés de la Chambre d'Agriculture pour mener à bien ces missions auprès des agriculteurs.

Gestion logistique matières organiques et digestat



Gestion réglementaire et agronomique

Annexe R43

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous, habitants de la commune de Bozouls, cosignataires, souhaitons nous exprimer sur des désaccords importants quant au projet de révision de PLU actuellement en enquête publique :

Préambule,

Une révision de PLU est un acte fort pour une commune et notamment pour la commune de Bozouls qui voit une évolution démographique grandissante depuis maintenant plus de dix ans avec une vision stratégique qui entraîne sa population vers un développement économique et d'habitat à marche forcée quelles qu'en soient les conséquences sur le patrimoine, le paysage et l'environnement.

L'étalement urbain constaté depuis 10 ans sous la forme de création de lotissements privés sans aucune harmonie révèle une piètre image, d'une commune qui souhaite valoriser son patrimoine au travers du tourisme, sans avoir eu la volonté de maîtriser son urbanisme débridé au profit de promoteurs et investisseurs privés. Aucun lotissement à haute valeur environnementale ou aucune Approche Environnementale de l'Urbanisme n'est conduit sur la commune. Les générations futures seront les héritiers de ce gaspillage de ressources naturelles. Malgré la réduction des surfaces urbanisables dédiées à l'habitat, l'urbanisme à Bozouls n'est pas à la hauteur des enjeux humains, dans ce siècle de changement climatique.

Il est regrettable que ces orientations d'aménagement, ultime véritable compétence d'élus de proximité, n'aient pas été plus partagées, ni co-construites avec la population, au profit d'intérêts partisans et économiques. En effet, les pseudos concertations ou réunions d'information n'ont pas rassemblé de foule malgré les affirmations du dossier. Une vingtaine de personnes pour une commune de 2 800 habitants serait-elle la bonne jauge pour nos élus ? N'y a-t-il pas un peu de faiblesse à communiquer plus largement sachant qu'aujourd'hui la communication ne passe pas seulement par la presse locale ?

Chacun dans nos maisons ou logements, avec notre confort actuel et sous restriction de déplacement en raison de la crise sanitaire, nous avons tous besoins d'un cadre de vie des plus harmonieux avec notre Bel Aveyron et ce Bozouls qui nous tient à cœur. Nous ne voulons pas le défigurer davantage, avec ces lotissements, sans espaces de vie en commun, sans arbres, sans âmes. **Nous sommes inquiets pour le devenir de notre cité** qui s'oriente vers une vaste zone périurbaine sans chaleur avec quelques îlots de nature préservées en périphérie de nos lieux de vie.

Sur la forme,

Le déroulement de l'enquête semble conforme aux règles de consultation du public et de déroulement de la procédure conformément au code de l'urbanisme. Cependant, le dossier montre que certaines pièces sont postérieures à l'ouverture de l'enquête (courrier préfecture du 9 novembre 2020) et que les réponses de la collectivité à l'autorité environnementale (MRAE) sont les suivantes : « *La collectivité ne*

souhaite pas modifier le dossier avant enquête publique. Des ajustements sont, certes, proposés pour répondre à l'avis de la MRAE et des autres Personnes Publiques Associées (...) mais la volonté politique générale reste inchangée. Les modifications présentées dans le présent document seront réalisées avant l'approbation du PLU, à la suite de l'enquête publique, et après une réunion de travail avec l'ensemble des PPA. Elles permettront de mieux expliciter les choix opérés par la collectivité mais également de faciliter l'appréhension des incidences du projet (cf. notamment réponse apportée au paragraphe V.3 de l'avis de la MRAE)» (extrait de la page 19 réponses envisagés aux PPA). Doit-on comprendre que ce projet PLU passera, quelques soient les avis ou observations de chacun (particuliers, associations, Etat, collectivités...) ?

1. Sur le fond, nous abordons une première observation sur les OAP.

En effet, nous contestons le bien fondé et le choix de l'OAP n°5 sur le secteur rue des petits Sapins / allée Denys Puech, les parcelles concernées sont les parcelles 1649 pour environ 5 800 m² (parcelle appartenant à un privé) et une partie de la parcelle 1655 pour environ 1 000 m² (parcelle recevant la gendarmerie, parcelle appartenant certainement à la puissance publique).

L'histoire du quartier :

Ce quartier comprenant la rue des petits sapins, la rue du 19 mars 1962, l'impasse des Panicauts et les allées Denys Puech ainsi que la rue des Frênes a été aménagé depuis plus de trente ans. Les habitants de quartiers avaient déjà protesté face à la municipalité de l'époque pour la parcelle 1466 restée en zone non construite pour créer un véritable espace public de vie, de jeux, et de nature au cœur même du nouveau Bozouls. Les riverains avaient déjà cette vision de bien vivre et d'harmonie, que nous souhaitons préserver et amplifier. A titre d'exemple, le règlement du lotissement de l'Impasse des Panicauts (les Calsades 3- 2 pavillons + un immeuble) imposait plusieurs arbres par lot. Pour l'obtention de la conformité, l'habitat groupé avait alors respecté cette règle. Or, depuis des années, les arbres n'existent plus.

Dans le préambule de l'OAP, il est rappelé :

« Ce secteur présente doré et déjà une offre diversifiée en matière d'habitat (individuel, groupé et collectif » (ce que nous validons). Alors pourquoi renforcer cette offre en matière d'habitat au risque de concentrer à outrance cette typologie d'habitat par rapport à d'autres secteurs de la commune ? L'harmonie du secteur sera irrémédiablement bouleversée.

Le caractère stratégique de cet îlot boisé, peu ou pas construit présente, « des enjeux paysagers et environnementaux » ainsi que « des enjeux liés aux déplacements: assurer la continuité des circulations tous modes ».

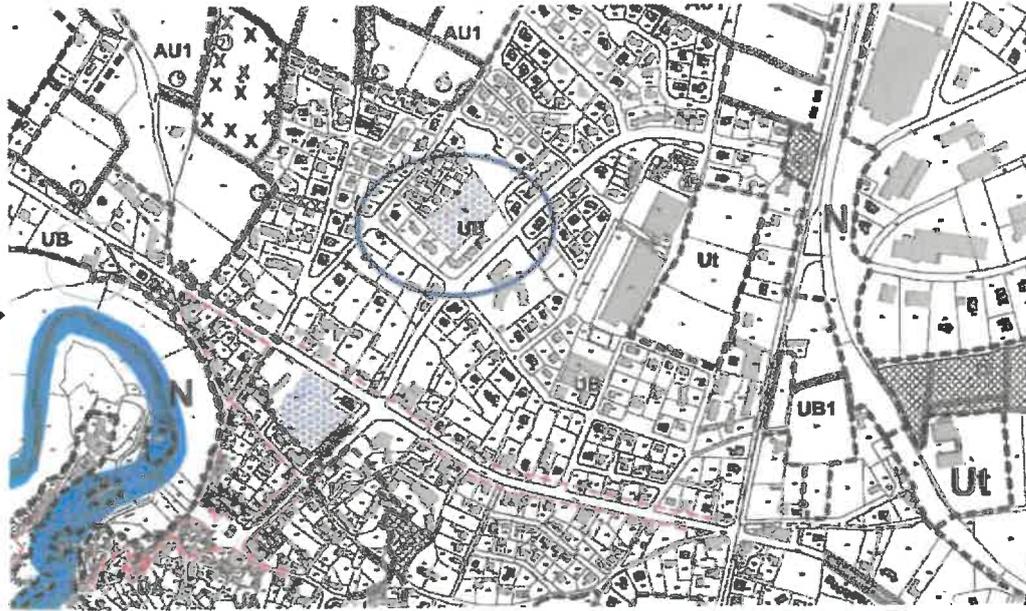
Aussi, sauf à vouloir satisfaire un projet immobilier spéculatif, pourquoi vouloir imposer une densification d'habitat et une destruction d'un espace boisé et naturel (la seule dans la zone Ub !) ?

Manifestement, nous constatons une vraie incohérence entre des objectifs théoriques de préservation et le choix pour cette OAP.

Concernant l'état des lieux de secteur, nous souhaitons apporter l'éclairage suivant :

La parcelle 1466 est actuellement une zone d'espace public sur le foncier privé de la commune, accueillant un arboretum et un parc public arboré comme indiqué à la page 26 de l'OAP n°5. Malgré une densité arborée faible, la présence de ses arbres est le premier élément d'accroche pour la biodiversité et l'avifaune. La population de ce nouveau quartier apprécie grandement cette espace ouvert et faiblement aménagé.

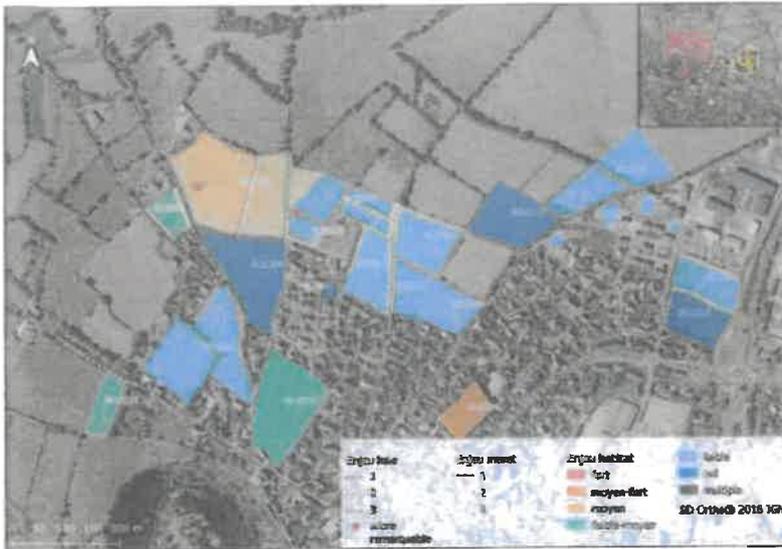
Nous avons noté que sur la carte de 2012 du PLU en cours, un EBC (Espace Boisé à Conserver ou à créer) était mentionné sur ce projet de OAP.



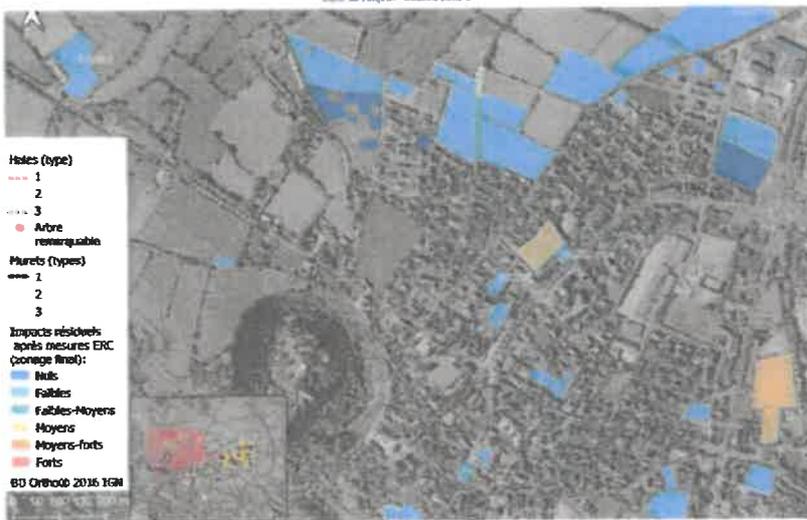
Ainsi, la considération environnementale n'est pas reprise dans le dossier de l'OAPn°5 de 2020. (le boisement existe toujours, pins et fruitiers).

Le diagnostic environnemental réalisé sur la parcelle 1619 est faible. Le dossier indique que la parcelle publique 1655 a été rajoutée par les élus (BOZ 024 cf page 29 expertise environnementale) et qu'elle n'a pu être expertisée sur le plan environnemental. La motivation de l'OAP ne reposerait-elle que sur l'intérêt foncier de la parcelle 1649 ?

L'expertise environnementale montre que la parcelle 1649 présente un enjeu habitat, moyen à fort cf carte 10, ci-après.



Carte 10 : Impact - Environnement - Secteur 1



Carte 11 : Impacts résiduels - Secteur 1

La réalisation de cet OAP viendrait nuire et dégrader de manière irréversible la qualité environnementale de ce grand secteur avec le parc arboré, ce qui n'est pas acceptable.

NB : Dans l'analyse environnementale en page 29 et suivante, il est noté que plusieurs parcelles ont été rajoutées au zonage et n'ont pu être expertisées sur le plan environnemental. (ex BOZ61, CUMA....)

L'OAP semble laisser la possibilité de construire un ensemble collectif d'une hauteur jusqu'à 10 m comme l'indique le règlement de la zone. La situation topographique de la parcelle 1649 montre un point haut, ce qui aura pour conséquence de créer un effet « silo » ou « Tour » sur plusieurs dizaines de mètres aux alentours. Il s'agit d'une possibilité désastreuse pour ce grand quartier.

Par ailleurs, l'accès au secteur 1 de l'OAP n°5, est proposé par la parcelle depuis la rue des petits Sapins, sur une bande large de 5 m, ce qui est complètement impossible en considérant une voie à double sens et un cheminement piéton protégé. Seul un sens unique serait possible, mais des nuisances importantes seraient générées pour les riverains dont les jardins de soleil donnent sur cette bande foncière. Ainsi l'impasse des Panicauts devrait avoir une voirie à double sens pour sortir du périmètre comme indiqué sur la carte de l'OAP, à moins qu'il ne s'agisse pas d'un réel accès et donc d'une erreur graphique du document.

L'hypothèse de densification de l'OAP n°5 (24 logements) va rendre presque impossible une bonne intégration du projet de construction avec son environnement et le besoin de préservation, car en effet, le règlement prévoit :

- deux emplacements de stationnement pour les véhicules par logement ce qui revient à 48 places minimum !
- des distances d'éloignement du bâti avec les limites séparatives
- la limitation d'imperméabilisation du sol
- la gestion des voies d'accès internes

L'aménagement n'étant jamais réalisé au détriment de l'intérêt économique, ce sont donc tous les autres enjeux qui seront sacrifiés (environnementaux, qualité de vie, accueil des nouveaux arrivants).

Un pseudo argument sanitaire est avancé pour tenter de valider l'OAP n°5 concernant la présence de chenilles processionnaires. D'une part, le problème a été résolu depuis plus de deux ans et d'autre part, il est normal de constater ponctuellement une explosion de vie. Des moyens simples de lutte biologique sont facilement réalisables par la pose de nichoirs (les oiseaux étant prédateurs des chenilles : mésanges, coucous, huppés...).

Le positionnement de cet Espace Boisé Classé (EBC) au cœur de la cité est un enjeu fondamental comme halte de repos pour l'avifaune. Sa destruction ou sa réduction est une catastrophe environnementale irréversible de perte de biodiversité.

Conclusion :

Nous demandons le retrait de l'OAP n°5, considérant que les autres secteurs permettent une densification utile sans préjudice de l'environnement.

Cependant, nous souhaitons proposer un projet alternatif pour cette parcelle privée :

Nous savons que depuis quelques années le réchauffement climatique nous apporte chaque été son lot de vagues de chaleur et de canicules qui, (ne rêvons pas) vont se multiplier au fil des ans. A l'heure où les consciences s'éveillent et où l'on préconise de planter des arbres, abattre nos « Petits Sapins » même « assez âgés », ne serait-ce pas une ineptie ? Où irons les écureuils, les chauves-souris très présentes en été pour réguler la prolifération des insectes, que deviendront les **passereaux, les mésanges, les pies et les tourterelles, les chouettes et le grand-duc**, car ces espèces ne sont pas ici énumérées au hasard. Elles ont été observées précisément dans cet espace boisé. La LPO pourra confirmer ces observations.

Cet espace mériterait un aménagement à la hauteur des « enjeux environnementaux » conformément « aux préoccupations paysagères et environnementales » du PADD.

Nous proposons la création d'un espace de détente pour nos aînés résidant à l'Ehpad tout proche Les Caselles, relativement dépourvu de verdure alentour. Un cheminement piéton sécurisé, facile à réaliser et peu onéreux inciterait également les enfants et les touristes en quête de fraîcheur à venir s'y reposer. Ce lieu pourrait aussi accueillir une extension des jardins partagés avec un aménagement arboré afin de maintenir et de pérenniser un écosystème fragile. Ce type de projet s'inscrirait parfaitement dans une logique d'avant-garde car il n'est plus permis, aujourd'hui, de se tromper d'enjeux. Il en va de l'intérêt général lequel ne devrait pas être négociable.

2) Sur le fond, nous abordons des observations sur l'extension des zones Ux 1AUX aux Calsades.

Dans le dossier d'enquête il est constaté qu'une deuxième demande de dérogation a été faite par la collectivité pour forcer la décision de l'administration concernant les zones touristiques, et notamment la zone 1Aux aux Calsades.

On voit clairement la volonté obstinée de la collectivité de mener ce projet coûte que coûte quelque soit la préservation environnementale de notre patrimoine commun. (Pièces seconde de demande de dérogation d'urbanisation limitée complémentaire)

Notre requête en réduction de la zone 1AUX a été étayée par la préfecture. (« ...la motivation de l'extension 23 ha de la ZA des Calsades n'est pas justifiée » au regard des terrains vacants et de la faible densité d'occupation.

La proposition de la collectivité de sortir la parcelle 439 (1,73ha) et donc de réduire de 7 % cette nouvelle extension urbaine n'est pas suffisante.

De nombreux acteurs (PPA) ont confirmé que la consommation foncière de cette extension de ZA n'était pas logique et surtout disproportionné au regard des enjeux pour le commune et l'intercommunalité.

Les réponses apportées par la collectivité devant convaincre les services de lever leurs observations consiste essentiellement à proposer un phasage de l'opération d'aménagement sans réelle garantie. Il est surprenant que les services de la préfecture aient cédé devant un argumentaire aussi pauvre, car le fond de destruction de l'environnement reste identique.

Enfin, nous demandons la transparence sur le projet AMETHA pour vérifier que les principes de l'OAP 14 (page 70) soient pris en compte.

« Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, et prendre en compte l'existant. Les éléments paysagers devront être maintenus, comme indiqué sur le document graphique afin de garantir la bonne insertion des nouvelles constructions au sein du tissu bâti existant et dans le grand paysage; et de maintenir le maillage bocager caractéristique.

Cet écrin permettra également d'assurer une liaison qualitative entre le bâti existant et les nouvelles constructions mais aussi de limiter l'impact visuel de ces dernières »

En page 25 du document de demande de dérogation, il est précisé que « l'urbanisation devra veiller à maintenir et conserver les haies au titre du code l'urbanisme et les éléments paysagers devront être maintenus ».

Cette déclaration s'apparente plus à un vœu pieux qu'à une réelle faisabilité d'aménagement.

La faible qualité environnementale de l'aménagement des zones d'activité sur Bozouls et à proximité, nous étreint d'inquiétude pour tous ces projets futurs et disproportionnés.

Aussi, afin de préserver le caractère paysager de Causse et haies bocagères tellement importantes pour la biodiversité, cette nouvelle consommation d'espace naturel (zoné A actuellement) pourrait s'apparenter à un écocide de notre Causse Bozoulais.

Conclusion :

Nous demandons la réduction de plus de la moitié de la zone 1AUX afin de préserver l'intégralité des haies et des habitats situés dans la partie Sud du secteur. Ainsi les parcelles 27 à 34 devront être retirées de la zone 1AUX.

Par conséquent, la nécessité d'espace réservé pour la création d'une voie d'accès tombera, permettant des économies financières et un compromis acceptable avec l'environnement. On peut signaler que ces parcelles agricoles sont actuellement en exploitation et ne sont pas des friches et qu'il existe donc une **activité économique sur ces terres.**

Nous insistons sur le fait que notre requête s'inscrit dans l'intérêt collectif et générationnel, c'est-à-dire non seulement pour nous mais aussi pour nos aînés comme pour nos enfants.

Vous en souhaitant bonne réception et comptant sur votre analyse juste et neutre, nous vous prions Monsieur le Commissaire Enquêteur, d'agréer nos plus respectueuses salutations.

Des habitants de Bozouls.

NOM Prénom	Adresse	Signature
BEUVE MAGAUE	9 Imp des petits sapins.	
GIRARD Frédéric	9 Imp des PETITS SAPINS	
M. et Mme DUAL	6 Impasse des petits sapins	
M. Brumière Mme Dumas	8 impasse des petits sapins	
BONNEFOI Clémence	1 Rue d'art 1902	
BONNEFOI Bruno	1, rue de 1902	
Vayrardo Sonia	Rue Adolphe Boisse	
LUPORSI Patricia	rue Adolphe Boisse	
LUPORSI SYLVAIN	Rue Adolphe Boisse	
DELERIS DAVID	Imp. Adolphe Boisse	
LAMIC Veronique	Rue Adolphe Boisse	
KONQUET	Rue Adolphe Boisse	
TRIADOU	Rue A. Boisse	
BONNET	Rue A. Boisse	
GINESTE	Rue H. Vermbes	
MERRIEN	rue Henri Vermbes	
LACOMBE	rue Henri Vermbes	
TOUCLARD	rue Henri Vermbes	
RAYNAT	Rue F. Bache	
MOTILLON	Rue Etienne Barthe	
COLOMB	rue Etienne Barthe	
BISOUAT C. N. France	7 Rue des Guillons	

Tremoliers	Rue Etienne Bastide	
Domergue	Rue des grillons	
GACHES A	Rue de Petits Sapins	
GACHES C.	Rue de Petits Sapins	
AYTOIME	Impasse des Paricauts	
VIGUIE	IMPASSE DES Paricauts	
	du 109 - A.17. rue Adolphe Boissac	
BENITEZ Nathalie	2 Rue Adolphe Boissac	
FEARRAUD	Maurice. 4 rue des Frères	
BERNIÉ	1 rue des Frères	
BOS Pierrette	3 Rue des Frères	
BOS Bergard	3, Rue des frères	
Soulié cedric	8, RUE DES FRÈRES	
KAMNOVA Nidal et N. Thi	5 rue des Frères	
	12340 BOZOUIS	
LATIEULE Andree	10 rue des Frères	
	12340 BOZOUIS	
VicParet Jean Luc	16 rue des Frères	
	12340 BOZOUIS	
SÉCURÉ Jean-marc	7 rue des Frères	
CASTOROU Serge	28 N Anceno Patien	
ARTS Jacques et Régine	9 rue du 19/03/62	
	BOZOUIS	
LAUBEL Gérard et Nicole	11, rue du 19 Mars 1962	
SASSO Francis et Michele	7 rue du 19 Mars 1962	
GOMBAT Marc	12 Rue de Frères	
DAUDÉ MAXIME	12 rue des frères	
GASQ Audrey	11, rue des frères	
GASQ Sébastien	1 Impasse des Paricauts	
Meccachei J. Claude		
Viguié Lionel	20, rue des petits Sapins	
Cécile ARGUEL	13, Impasse des petits Sapins	
ALAIN BLANC	2, Impasse des petits Sapins	
MOUSSA HAROUNA	5 IMPASSE DES PETITS SAPINS	

Annexe K. 45



COMITE CAUSSE COMTAL

BARRIAC 12340 BOZOULS

E-mail : comite-causse-comtal@laposte.net

Site internet : comitecaussecomtal.over-blog.com/

Tant qu'il y aura des genévriers...

Association agréée de protection de l'environnement

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Commune de Bozouls

Enquête publique du 02 novembre au 07 décembre 2020

OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION COMITE CAUSSE COMTAL

Le "Comité Causse Comtal" est une association agréée de protection de l'environnement qui existe depuis 1996.

Elle a pour objet *"de veiller à ce que toute activité publique ou privée, tant en zone rurale qu'urbaine, en agglomération ou non, s'exerce dans le respect de la nature, de l'environnement et du cadre de vie des habitants"* (Statuts - article 2).

Son fonctionnement repose sur des réunions régulières du conseil d'administration et sur l'assemblée générale annuelle.

Elle siège dans un certain nombre de comités de suivi, de comités de pilotage et de commissions administratives, et notamment dans la *Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)*.

Depuis sa création, cette association veille à ce que les citoyens, les collectivités portent leurs efforts sur, entre autres, la préservation de l'environnement, les économies d'énergies, la protection du patrimoine et le respect du cadre de vie des citoyens. Elle a toujours mis en avant les pratiques démocratiques et participatives.

L'association Comité Causse Comtal qui avait déjà porté des avis sur le dernier POS de 1998, puis sur la révision du PLU en 2010, ensuite sur certaines modifications, s'est donc à nouveau penchée sur cette nouvelle révision portée à l'enquête publique du 02 novembre au 07 décembre 2020.

A ce sujet, nous pouvons déjà dire qu'à part le catalogue sur le patrimoine bâti, pratiquement aucune de nos réserves émises lors de nos conclusions en 2010 n'ont été suivies réellement de faits ni de nouvelles propositions dans cette révision. Cela serait même plutôt le contraire en ce qui concerne la "Charte Dourdou", si l'on observe certaines atteintes à l'environnement qui feront l'objet d'une étude plus précise dans nos observations ci-dessous.

Après avoir été approuvées par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, les remarques, les réflexions et les conclusions, devenues alors celles de l'association, sont portées à la connaissance du commissaire enquêteur désigné pour cette enquête publique et ensuite remises en copies à la mairie de Bozouls et à la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère.

I Remarques préalables :

Nous remercions les services de la mairie de Bozouls de nous avoir fait parvenir le 17 octobre 2020, en recommandé avec AR, une copie de l'avis d'enquête publique émanant du Président de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère, monsieur Nicolas Bessière.

Nous tenons à souligner la présence sur la commune, à des endroits stratégiques, de pancartes particulièrement visibles annonçant cette enquête publique.

Nous avons apprécié la disponibilité (cependant après quelques clics) du dossier sur le site Internet de la commune de Bozouls.

Par contre

- 1 Nous déplorons le fait que cette enquête n'ait pas été reportée après le confinement.

Il est vrai que la consultation du dossier en mairie présentait des dangers de contamination liés, aux déplacements de personnes à priori nombreuses à vouloir en prendre connaissance et à la manipulation de cet énorme pavé. Nous savons que dans ce contexte des citoyens ont hésité à se déplacer.

Certes ce dossier est disponible sur internet mais il faut souligner combien il est fastidieux, difficile même, d'étudier dans le détail sur un écran, tout ce qui est proposé (comparaisons peu aisées, cartes ou légendes parfois illisibles même au fort grossissement, exemple : pièce n°2-1 Rapport de présentation, P 93-97-487) et il faut maîtriser l'informatique et le dessin de génie civil pour arriver à consulter en même temps tous les plans et leurs légendes (Pièce n° 4 - Documents graphiques, par exemple).

En outre, nombre de personnes concernées ne possèdent pas Internet ou le manipulent avec difficulté.

- 2 Nous déplorons aussi d'avoir appris "par la bande", tout à fait par hasard et aux tout derniers jours de l'enquête, qu'il fallait prendre rendez-vous pour avoir des chances de rencontrer le commissaire enquêteur les jours de permanence (notamment le dernier jour, selon nos habitudes dictées par l'étude complète de l'enquête et des interventions). Cela n'était pas indiqué sur les divers avis à la population et encore moins dans l'avis du Président de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère, avis que nous avons reçu en recommandé de la part de la mairie de Bozouls. Une information à ce sujet, émanant de la mairie, aurait peut-être été utile et bienvenue.

- 3 Nous avons été stupéfaits à l'examen attentif du dossier de découvrir que certaines décisions modificatives avaient été communiquées par les autorités, certaines pièces ajoutées au dossier, bien après la date d'ouverture de l'enquête.

Rappel : L'enquête a débuté le 02 novembre 2020.

Pièce n° 1.3 - Avis des Personnes Publiques Associées. (pièce consultable au dossier).

Dont une lettre de la Préfecture datée du 09 novembre 2020 (Nous ignorons à quelle date cette lettre a été jointe au dossier), signée : pour Madame la Préfète, Michèle Lugrand.

Cette lettre, donne réponse à une nouvelle demande de la part de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère, reçue en Préfecture le 26 octobre 2020, pour une "dérogation à l'urbanisation limitée" afin "d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs concernés".

Cette lettre de la Préfecture datée du 9 novembre 2020 indique entre autres en réponse : " je vous informe qu'une décision favorable est formulée sur les 3 secteurs suivants : le secteur dédié à la base ULM, la zone de Badet et la zone d'activité des Calsades. Concernant le secteur au nord-ouest ... je vous confirme mon accord et serait attentive au respect de cet engagement", ajoute ensuite : " Afin d'éviter tout recours des propriétaires concernés par la fermeture des secteurs des Teulières et de Badet, je vous engage à prendre contact avec ces derniers dans les plus brefs délais..." et termine par : "Sans modifier le contenu du dossier qui a été mis à l'enquête publique le 2/11/2020, je vous

'demande de bien vouloir transmettre, dès réception, au commissaire enquêteur et de mettre à disposition du public, l'ensemble des éléments relatifs à cette nouvelle demande à l'urbanisation limitée"

Trop tard ! Il est évident que les citoyens ayant étudié le dossier d'enquête au tout début n'ont pas eu la possibilité de prendre connaissance de ces importantes décisions modificatives tardives. A notre sens, cette situation correspondrait à un vice de forme.

II Réflexions sur le dossier proposé à l'enquête

1 - sur la forme :

La concertation avec le public :

Information plutôt que concertation serait le bon terme.

- Certes, effectivement il y a eu 2 réunions publiques annoncées par avance, le 26 mars 2019 (PADD) et le 17 décembre 2019 (projet PLU). Nous n'ignorons pas non plus la présence d'un "registre de concertation" où il était d'ailleurs bien difficile d'écrire des remarques dignes d'intérêt lorsque l'on n'a pas accès au dossier.

Pourquoi faut-il donc très souvent attendre l'enquête publique pour que les citoyens puissent avoir déjà une idée sur ce qui les intéresse particulièrement ?

- Nous sommes informés aussi de l'existence d'une commission d'urbanisme de 12 membres au sein du Conseil municipal, complétée elle-même par divers techniciens et représentants des autorités administratives.

Mais qui décide au final et sur quels critères ?

Qui décide réellement et quels nouveaux critères, qui devraient être clairement énoncés, permettent-ils que du jour au lendemain le terrain, propriété d'un individu, classé constructible devienne non constructible ou inversement. Lorsque l'on connaît le prix du m², en peu de temps, on peut perdre des sommes rondelettes, ou au contraire réussir le jackpot !

Il est vrai que, d'après les échos que nous en avons, découvrir des situations fâcheuses au moment de l'enquête publique peut accabler les gens fragiles surtout les plus modestes.

- Que penser aussi du fait que différentes communications ont été émises à tous les élus de l'ancienne équipe municipale alors qu'aucune nouvelle précision n'a été donnée malgré la demande de certains conseillers de la nouvelle équipe dernièrement élue.

Des erreurs qui peuvent mettre en doute le sérieux de l'étude

Si aujourd'hui on tolère les fautes d'orthographe et les écarts de grammaire française, par contre nous acceptons difficilement certaines erreurs.

- Pièce n° 2-1 Rapport de présentation

* p 22 : "Focus" en 2014 -2781 habitants, en 2018 - 3002 habitants. Il y aurait donc entre 2014 et 2018 une augmentation de 221 habitants.

Or page suivante, p 23, on nous annonce que dans "la période 2014 - 2018 on enregistre un gain d'environ 189 habitants soit + 47 habitants par an". Même si la différence n'est pas très importante sur 4 années (32 habitants), d'une page à l'autre, il y a erreur. Quel est donc le nombre à retenir pour une prévision la plus juste possible du nombre de nouveaux logements ?

Lorsque l'on se base justement sur ces augmentations régulières de la population chaque année (environ 40 h/an) sur la commune de Bozouls, afin de justifier et à plusieurs reprises dans le dossier, un projet de 300 nouveaux logements sur la période 2020-2030, il vaudrait mieux s'appuyer sur des chiffres qui concordent.

* p 112 : "L'échangeur situé au niveau de Clermont-l'Hérault permet une connexion à l'autoroute A 75 à destination de Montpellier" Erreur : c'est une connexion de l'A 75 avec l'A 750/E 11.

* P 112 : "La route nationale 88 (RN 88) qui relie Rodez à Albi se trouve à proximité de Bozouls (environ 2,5 km)." Erreur : la RN 88 ne relie pas Rodez à Albi, mais St Chamond à Albi (anciennement, liaison entre Toulouse et Lyon) et erreur de plus, elle ne passe pas à 2,5 km de Bozouls mais à 15 km.

* p 112 : et ce, malgré les recommandations de la commission Permanente du Conseil Départemental réunie le 20 juillet 2020 (pièce N° 1-3) "ne pourront entraîner la création de nouvel accès au droit de la déviation de Curlande (RD 920 en partie)" Erreur : ce n'est pas la RD 920 mais la RD 988

* p 120 : "Le SMAEP prélève l'eau brute dans deux bornales (B.I), à savoir le captage «des Touzes» à Saint-Chély-d'Aubrac situé en amont du Lac des Moines..."

Comment ce captage peut-il être à la fois à St Chély et en amont du Lac des Moines ?

- Pièce n° 2-2-2 Demande de dérogation

* p 98 : lors de l'examen ("PLU en vigueur" et "nouveau projet PLU") secteur 5 La Vignerie - Le Mas Majou, nous avons relevé une erreur significative, le plan représentant le "nouveau projet PLU" n'était manifestement pas le bon, il représentait un quartier très urbanisé de ville.

Quelques jours après, en revenant sur cette p 98 lors de la rédaction de nos observations, nous n'avons plus retrouvé ce quartier de ville, mais semble-t-il le véritable plan du "nouveau projet PLU" La Vignerie - Le Mas Majou. Tour de passe-passe?

- Pièce n° 2-2-2 seconde demande de dérogation

* Cette pièce porte en en-tête, côté gauche, comme les autres pièces : " Révision du PLU arrêté le 27 janvier 2020". Manifestement cette pièce a été incluse au dossier bien après la date du 27 janvier 2020, vraisemblablement pendant l'enquête elle-même. Alors que fallait-il donc insérer pour que l'attention du lecteur ne soit pas abusée ?

- pièce n°4 Documents graphiques -Zonage 4e

* plan 4 - "Barriac - La Vignerie". Confusion entre "La Vignerie" et "La Viguerie. La nuance est de taille car il existe effectivement une "La Viguerie" à l'entrée sud de Bozouls sur la RD 988.

- Pièce n° 5 Règlement

* p 65 : encore la RD 920 à la place de la RD 988 !

2 - Sur le fond :

Remarques préalables

- Tout au long de l'étude du dossier nous avons grandement regretté la disparité entre les mesures souvent très louables et ayant du sens, inscrites dans le P.L.U. (les anciennes et les nouvelles découlant du dernier projet de renouvellement) et la réalité des faits passés et surtout présents.

- A l'étude de ce dossier nous avons bien pris note, Pièce N° 1-3 - Avis des Personnes Publiques Associées, de certains avis plutôt réservés ou même défavorables :

* avis défavorable à une très large majorité (45 pour, et 4 contre) de Rodez Agglomération, lors de sa réunion du 6 octobre 2020

* avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) lors de sa séance du 25 juin 2020, qui propose de revoir un peu la copie.

* avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) dans sa lettre en date du 8 juillet 2020, qui demande aussi de réexaminer pas mal de points concernant notamment l'environnement.

* avis n° 2020AO41, adopté le 20 août 2020, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Occitanie (MRAE) qui recommande, elle aussi, de reprendre bien des points relevant du volet de l'environnement.

- Nous ne sommes pas les seuls à être étonnés du désir exprimé dans le dossier de construire 300 logements neufs entre 2020 -2030, projet totalement surdimensionné par rapport à la tendance des demandes actuelles et l'attente aléatoire de 400 habitants supplémentaires sur cette même période.

D'autant plus que le projet étudié prévoit une forte réduction de - 42,6 % des espaces libres constructibles (soit de 44,91 ha à 25,79 ha) - pièce 2-2-4 - p 24, pour vraisemblablement respecter les objectifs nationaux de tendre à une limitation de l'étalement urbain.

Va-t-on donc vers un entassement, un empilement toujours plus poussé de l'habitat ?

Par contre il est prévu parallèlement :

* Une augmentation de zones à vocation économique de + 23% (soit de 101,68 ha à 125,2 ha) - pièce 2-2-4 p 26.

* Une diminution de la zone naturelle d'environ - 6% (soit de 1983,56 ha à 1845,03 ha) - Pièce 2-2-4 p 28.

Au vu de la situation actuelle très préoccupante de la planète, nous aurions préféré, et de beaucoup, une tendance à l'inverse.

Observations sur l'étude du dossier

- Pour notre part nous allons essayer de nous concentrer principalement sur les questions environnementales et celles en rapport avec la qualité du cadre de vie des habitants de la commune de Bozouls.

- Il est tout de même à remarquer que sur bien des points nous retrouvons à la lecture des différentes pièces du dossier, les mêmes paragraphes repris entièrement à l'identique. Exemple les Calsades : pièce 2-1 R. P. - P 91 et P 475

Cela aurait pu être évité afin de diminuer le volume indigeste de l'ensemble des documents.

Un peu habitués à étudier de semblables dossiers nous n'avons pas du tout été étonnés de nous trouver face aux fameuses dérogations présentes dans de nombreux projets et qui sont des portes ouvertes à tout et à son contraire.

1 - Projet sur la zone d'activités économiques des Calsades :

Il est stupéfiant de constater qu'alors que de plus en plus de monde prend conscience du désastre écologique provoqué par chacun de nous, à tous les niveaux et dans tous les domaines, que la situation inhérente au premier confinement nous a prouvé que l'on pouvait peut-être encore faire quelque chose pour essayer d'enrayer cette chute vertigineuse vers le K O, que d'autres au contraire, ne pensent qu'à accroître les profits commerciaux, l'industrialisation du pays et augmenter le taux de la croissance !

Il est envisagé une extension de 24,80 hectares de cette zone des Calsades située au nord-est du centre de Bozouls, entre la D 920 et la D 988 (pièce 2-2-1 - p 360). Cette zone qui ne cesse de s'agrandir rogne peu à peu les espaces agricoles et naturels. Où va t on s'arrêter un jour ?

"Ce choix permet en outre d'affirmer le développement économique du bourg de Bozouls, et de conforter la mixité habitat, commerce et industrie"

Lorsque l'on parle de cette importante zone des Calsades d'environ 70 ha, il faut bien se rendre compte de la configuration des lieux principalement sur un plan environnemental.

Le dossier nous précise, pièce N° 2-1 - R. P. - p 148, que *"le parcellaire est une des composantes majeures du paysage. C'est la matérialisation, la typologie (linéaires de murets- haies ou muret-alignement de frênes), et l'entretien des limites, qui donnent au plateau son identité et la qualité de*

son paysage"

En outre le dossier nous présente sur la commune de Bozouls en général, une grande richesse en ce qui concerne la flore et la faune, avec énormément d'espèces protégées (pièce N° 2-1 - R. P. - p 175 et p 154/155).

Nous aurions d'ailleurs bien aimé trouver dans le dossier, en particulier justement sur cette zone des Calsades, déjà sujette à beaucoup de bouleversements avec bien d'autres malheureusement en projet, un inventaire précis des différentes espèces animales et végétales présentes.

Malgré les recommandations, que nous avons bien lues (pièce N° 2-1 - R. P. p 91), à propos des haies et des "corridors" à préserver, preuve que le danger existe, nous craignons à juste titre un total bouleversement de la zone.

Quel va donc être l'avenir de cette flore, de cette faune, de ces haies, de ces divers refuges, de cette pelouse sèche, des prairies, de ces petits bâtis remarquables, dans ce projet que les "Avis des Personnes Publiques Associées " trouvent à l'unisson, surdimensionné (pièce N° 1-3 - P. A. - Préfecture, DDT, MRAE, CDPENAF, Rodez Agglomération).

Que dire du "projet Bralley", au droit de la zone 1 AUx (22,69 ha d'espaces libres) qui serait "consacrée pour 1/3 au développement des énergies renouvelables innovantes, soit une emprise foncière de 7,6 ha " (N° 2-1 - P. A. - p 77). Aucune précision sur le projet, d'où une légitime interrogation : "photovoltaïque au sol, sur bâtiment, hydrogène, éoliennes" ? (pièce N° 1-3 APPA - DDT). Le photovoltaïque au sol (on en reparlera plus loin) étant déjà "non opportun" dans ce secteur (pièce N° 1-3 - APPA - DDT).

En outre, qui peut nous affirmer que cette entreprise, que l'on connaît passablement bien pour ses ouvertures vers les questions touchant à l'environnement, ne va pas un jour se faire absorber par un complexe national ou même par une multinationale ?

Alors dans ce cas, qui va pouvoir maîtriser les projets ... Bonjour les possibles dégâts environnementaux !

Et que dire aussi du projet de méthanisation (nous en reparlerons plus loin), déjà sur rail depuis 2014. Nous avons enfin connaissance de son lieu d'implantation !

Le projet d'ouvrir une voie de desserte vers la RD 988 et son important trafic prévisible en va et vient nous fait souci, va-t-elle préserver les chemins existants, les haies, les murets, les corridors, la tranquillité des riverains ?

2 - La faune et la flore

La faune :

C'est une de nos préoccupations majeures dans tous les nouveaux projets, particulièrement lorsque l'on étudie les observations répertoriées sur un territoire donné pour des espèces protégées par : la Directive européenne "Oiseaux", 79/409/CE du 02.04.1979 remplacée par la Directive "Oiseaux" 2009/147/CE du 30.11.2009, la convention de Bonn du 23.06.1979 sur les espèces migratrices et la convention de Berne du 19.09.79 sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

Pièce N° 2-1 R.P. Données faune - p 175/176/177/178/179/180/181

"Statuts des espèces patrimoniales d'oiseaux présentes sur la commune de Bozouls"
132 espèces dont 101 protégées et 49 présentant un enjeu de conservation.

"Statuts des espèces patrimoniales d'insectes présentes sur la commune de Bozouls"
35 de Rhopalocères (papillons) dont 4 espèces peu communes.
20 espèces d'Orthoptères (sauterelles, grillons et criquets) dont 3 rares.
11 espèces d'Odonates (libellules) dont 2 espèces plutôt rares en Aveyron.

"Statuts des espèces patrimoniales d'Herpétofaune présentes sur la commune de Bozouls "
10 espèces d'Amphibiens et 6 espèces de Reptiles.

"Statuts des espèces patrimoniales de mammifères présentes sur la commune de Bozouls"
 19 espèces de mammifères dont 2 espèces patrimoniales protégées, nous aurions ajouté à cette liste l'Ecureuil roux.
 9 espèces de Chiroptères (Chauves-souris) dont une rare en Aveyron.

Ce répertoire de la faune est donc très riche avec bien des espèces protégées par les Directives nationales, européennes ou les Conventions.

Mais ne nous leurrions pas, les chiffres officiels sont bien là, les oiseaux des campagnes françaises sont victimes d'un déclin vertigineux qui s'intensifie d'année en année : 60 % de Moineaux friquet ont disparu en dix ans, ainsi que 1/3 des Alouettes des champs, des Fauvette grisette, des Bruants Ortolan en 15 ans, le Traquet rieur a disparu durant les années 1990 dans les Pyrénées orientales, les 4 espèces de Pies grièches qui nichent en Occitanie sont toutes menacées d'extinction ... Etc ...
 Ce sont surtout les espèces non forestières, insectivores qui disparaissent.

En effet en moins de 3 décennies, y compris dans les milieux protégés, les populations d'insectes ont chuté de 80 % (depuis 1990, l'Europe a perdu 50 % de ses Papillons, le Carabe a perdu 85 % de ses populations...).

Ces disparitions sont la conséquence de l'intensification des pratiques agricoles depuis des dizaines d'années, en particulier les traitements phytosanitaires intensifs (les pesticides comme l'on disait avant, maintenant prudence, ils sont devenus produits "phytopharmaceutiques" !), principalement les néonicotinoïdes dans les plaines céréalières entraînant notamment une véritable hécatombe chez les insectes pollinisateurs.

Or l'on sait aussi que 60% des oiseaux ne se nourrissent que d'insectes !

Quelques recommandations sur papier qui n'engagent réellement que ceux qui y croient sont légèrement indiquées dans ce dossier, Pièce N°2-1 - R.P. (C 123 Prévenir les risques) - p 347 :

"Réduire les sources de pollution d'origine agricole : actions de sensibilisation auprès des agriculteurs pour les orienter vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement"

Rien d'autre dans tout le dossier.

- Alors que des analyses sérieuses faites par des laboratoires indépendants ont démontré la présence d'un taux de glyphosate 5 à 9 fois supérieur à la norme (de 0,49 ng/ml à 0,87 ng/ml) dans les urines d'habitants de la commune de Bozouls (analyses du 17 juin 2019 parmi un groupe de Rodez avec taux le + bas 0,15 ng/ml et le + haut 3,32 ng/ml, la norme étant de 0,1 ng/ml).

- Alors que parallèlement certains maires ont pris le risque d'interdire l'usage de tout pesticide sur leurs communes.

D'après les directives de cette révision du PLU, nous voyons clairement qu'on est bien loin d'essayer de tendre vers 0 pesticides dans nos assiettes et dans l'air sur la commune de Bozouls.

La flore :

En préalable : nous avons remarqué dans le dossier une contre vérité au sujet de l'implantation d'une espèce protégée : les orchidées.

Le dossier n'évoquerait que les orchidées en pelouse sèche, Pièce N° 2-1 - R.P. - p 463, ou encore Pièce 2-2-3 - E.E. - p 32 : *"Les orchidées caractérisent également très bien ces formations. Cependant, seul un secteur relativement riche en orchidées a été identifié sur les espaces libres"*.

Nous pouvons affirmer que sur tout le territoire de la commune de Bozouls nous avons découvert, dans de nombreux endroits différents, de nombreuses stations avec une grande quantité de spécimens, entre autres : l'Ophrys abeille, l'Orchis Bouc, l'Orchis pyramidal, l'Orchis bouffon...etc...

La deuxième cause de la disparition des espèces est la perte des habitats.

La protection des habitats de cette faune décrite ci-dessus va-t-elle être probante ?

- Certes nous avons remarqué tout au long du dossier en particulier : pièce N° 2-3 Expertise environnementale p 3/4/5/6/7, les efforts du bureau d'étude "Rural Concept" afin de persuader

qu'il fallait absolument préserver les refuges naturels pour les différentes espèces sauvages à savoir : les haies, les arbres, les murets en pierre sèches, les zones humides (d'ailleurs non répertoriées et pourtant, lors de l'enquête publique sur la déviation de Curlande fin 2008 - enquête à laquelle nous avons participé -, le ruisseau du Gibrou était enregistré comme créant une de ces zones).

-Pièce N° 5 Règlement - Art 3-1 : arbres remarquables "*Sauf cas de nécessité liée à la sécurité, tout abattage interdit*".

Art 3-2 : haies remarquables "En cas d'impossibilité de préservation des haies toute suppression doit être compensée. Pour les haies de type 1, une haie d'au moins 1,5 fois le linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière. Pour les haies de type 2 ou 3 une haie équivalente au moins au linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière ou à proximité immédiate. Pour les replantations, les espèces exogènes sont interdites."

Et pourtant la réalité est tout autre, il y a peu de temps les arbres séculaires de Vayssettes, malgré les demandes de riverains, ont été abattus chez un particulier.

Sur toute la zone au nord de la D 27, depuis la route d'Espalion jusqu'à la commune de Rodelle, zone pourtant décrite comme remarquable dans le dossier, c'est une véritable catastrophe écologique : arbres arrachés, haies de type 1 et de type 2 détruites entièrement, murettes concassées. Les landes de Brachypodes (graminées ou poacées) et de Prunelliers (buissons noirs) ont totalement disparu pour laisser place à des prairies artificielles. Plus de pelouses sèches si propices à la vie d'une faune et d'une flore endémiques et très diversifiées. Plus aucun champ de céréales propre à la nourriture des espèces granivores.

Les parcelles ont été ainsi réunies pour aboutir à de grands ensembles sans âme, sans plus aucun couvert pour la faune.

Pièce 5 - Règlement (titre 7) - p 80

"Pour tous les secteurs sauf les secteurs Nh et Nt, peuvent être autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site : les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et plantations d'alignement classés en espaces boisés par le règlement graphique, sont soumises à déclaration préalable".

C'est très mal exprimé, mais la possibilité est là.

Sur quels critères se basent de telles autorisations ? Rien n'est indiqué.

Certains termes nécessiteraient plus de clarté afin de mieux comprendre les autorisations puisque là aussi il y a autorisation possible.

Ou encore au sujet de l'arrachage des haies Pièce N° 2- 1 R.P. - P 472

"En cas d'arrachage de haies, il est fort probable de devoir constituer un dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées. Pour rappel, les dossiers de demande de dérogation sont toujours très longs à mener, entre 12 et 18 mois minimum et coûteux. Aussi, il nous paraît fondamental d'éviter les impacts, aussi systématiquement que possible."

Un comble, il est suggéré qu'il vaut mieux ne pas arracher les haies car le dossier de dérogation est fort long à mener. Est-ce donc là le procédé idéal pour "*orienter vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement*" ?

Nous n'avons pas occulté non plus : Pièce N° 5 règlement - Titre 4 Prescriptions applicables à la zone urbaine :

"Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédoclimatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques".

Mais tout de même, que dire des arbres de la place de la mairie à Bozouls, tous abattus dernièrement et remplacés par une espèce exogène peu propice à l'habitat des oiseaux relativement nombreux qui fréquentaient les anciennes plantations, de l'ombre procurée par ces espèces autochtones, tant et si bien que les cafés ont été dans l'obligation d'ouvrir l'été de nombreux parasols.

Ou encore, le dossier nous renseigne : Pièce N° 3-2 - OAP - p 27 :

· "La parcelle 1649 est à ce jour occupée par un boisement de pins «assez âgés», générant un risque sanitaire du fait d'une infestation de chenilles processionnaires; présentant un enjeu environnemental moyen".

Le seul bosquet digne de ce nom dans cet environnement urbain serait composé d'arbres "assez vieux" et représentant un "risque sanitaire" (actuellement il n'y a d'ailleurs plus "d'infestation de chenilles processionnaires", effectivement urticantes et allergisantes), mais aussi (ce qui n'est pas dit) il est toujours le refuge de bien des espèces (pigeons, tourterelles, hiboux chouettes, de nombreux passereaux...)

Ne serait-il pas plus judicieux d'entretenir ce havre de paix, cet espace vert consommateur de carbone, presque au milieu du bourg, plutôt que de penser à raser tous ses arbres, vraisemblablement afin de les remplacer par des constructions ? Alors que "renaturer" le milieu urbain devient une nécessité !

Nous concluons ce paragraphe faune flore en insistant lourdement sur la protection sans failles des zones particulièrement sensibles de la commune à savoir : Les ZNIEFFS I et II, la zone de l'Espace Naturel Sensible (ENS) et surtout la zone Natura 2000 FR7302001 : "Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal". Dans cette dernière, la conservation indispensable des arbres morts ainsi que le renouvellement des habitats arborés afin de préserver, de nos jours et pour l'avenir, les insectes saproxyliques (Pique-prune, Taupin violacé, Grand capricorne, Rosalie des Alpes et Lucane), espèces en raréfaction.

Nous voyons très bien ce volet inclus dans la partie règlement de cette révision du PLU.

3 - les énergies

Nous sommes particulièrement attachés à ce paragraphe et tout de suite nous mettrons en avant (on ne l'a pas trop vu réellement mis en exergue dans ce dossier) : les économies d'énergie !

Maîtriser la demande en énergie

Pièce 3-1 -PADD - 6 Gérer les ressources - p 51

"Améliorer l'efficacité énergétique des constructions futures et inciter à concevoir les bâtiments de façon bioclimatique".

Très bonne initiative, il faudrait avant tout préconiser des travaux tout d'abord dans tous les lieux publics en prenant grand soin du choix des matériaux employés et bannir toutes tentatives où l'esthétique prime sur l'efficacité énergétique, comme par exemple la rénovation de la mairie où les matériaux extérieurs pourtant de bel aspect (vitres, cuivres) provoquent à certaines périodes de l'année d'énormes variations de la température intérieure.

Le réseau d'éclairage :

Pièce N° 3-1 PADD - Gérer les ressources p 51

"Optimiser la gestion des réseaux d'éclairage public. Soulignons le partenariat conclu entre la commune et le SIEDA qui a permis la mise en place d'un programme de remplacement systématique des lampes d'éclairage public par des lampes Led ainsi que l'installation d'une horloge astronomique pour l'enclenchement et le déclenchement de l'éclairage public. Cela se traduit par des économies significatives sur la consommation d'électricité".

A notre avis ce partenariat-là n'est pas du tout concluant voilà ce que nous avons observé en réalité, sur Barriac par exemple (données facilement observables à l'heure actuelle) :

- les lampes changées ont un éclairage éblouissant à plusieurs dizaines de mètres
- une très mauvaise orientation à l'horizontale et même plutôt vers le ciel
- les lampes à une hauteur démesurée éclairent tout le voisinage
- des lampes les unes sur les autres, derrière l'église à l'est
- un enclenchement, un déclenchement de l'éclairage totalement incontrôlé principalement cet été : lumières qui s'éteignent 1h après le lever du soleil et qui s'allument le soir 1/2 h avant son coucher.

En ce moment c'est le même résultat avec des périodes plus raccourcies.

Il y a donc à revoir totalement l'éclairage public (hauteur et distance d'implantation, angle de réflexion et type de luminaire, puissances des lampes) et se mettre en conformité avec les promesses bien vagues inscrites, Pièce N° 3-2 OAP - p 9 : *"sera prévu un système d'éclairage faible consommation, permettant la gestion de plages horaires, de type éclairage à Led avec horloge astronomique, permettant le cas échéant le réglage des plages horaires, voire l'extinction."*

Nous demandons, pour faire de réelles économies démontrées, une extinction totale de l'éclairage public (mis en place progressive évidemment et en modulant en fonction de la saison) par exemple de 23 h à 6h. Notre demande est appuyée par de plus en plus d'exemples dans le pays et principalement en Aveyron : Rodez, Onet, Baraqueville, La Fouillade, Conques...etc.

Un problème que nous voudrions aussi évoquer, est celui induit par les réseaux câblés aériens.

Cette question nous semble importante pour deux raisons principales.

La première a trait à l'esthétique, principalement dans nos villages et bourgs typiques du Causse. En effet, très souvent une multitude de fils électriques ou téléphoniques traversent les rues, sont accrochés aux maisons, parfois même enlaidissant les façades de demeures remarquables ou à d'imposants poteaux pas très harmonieux.

La deuxième est d'ordre pratique. Depuis le changement de direction chargée de l'entretien des lignes, nous avons tous remarqué que pendant de longues périodes sans aucune réparation, de ci de là des fils traînent au sol ou sont sommairement attachés à des poteaux ou même à des branches d'arbres, sans parler des poteaux en bois cassés qui pendent dangereusement où qui sont déséquilibrés.

Ne serait-il opportun de profiter de l'installation de la fibre un peu partout pour enterrer tous ces câbles ?

Les énergies renouvelables :

- *L'éolien* : Pièce N°2-1 R.P. - p138. : sur une grande partie de la commune, d'après la réflexion cadre, l'enjeu serait de fort à très fort donc peu compatible avec l'éolien, *"seule l'extrémité de la partie Est possède des enjeux faibles à modérés"*. Le petit éolien est préconisé (Pièce 3-1 PADD p30)

A notre connaissance 2 projets au moins n'ont pas vu le jour sur la commune (zone de Vayssettes et du Puech du Jou).

Nous sommes partisans de cette forme d'énergie à condition que les machines ne soient pas installées n'importe où et n'importe comment.

- *Le photovoltaïque* : Pièce 3-1 PADD - p30 : *"favoriser l'émergence de projets de photovoltaïques au sol sur les sites dégradés (anciennes décharges, délaissés routiers, etc ..., Encourager les projets d'implantation de panneaux solaires photovoltaïques en toiture et autres technologies pour favoriser la production énergétique domestique à usage d'autoconsommation"*

Nous ne sommes pas contre mais :

- Nous aurions préféré qu'il soit bien inscrit, comme il est recommandé officiellement, l'interdiction de toute installation sur des zones Agricoles ou Naturelles.
- Nous aurions voulu découvrir dans ce dossier que le projet encourage les projets photovoltaïques en toitures sur tous les bâtiments publics au moins. La couverture de la mairie vient d'être refaite sans panneau photovoltaïque, c'est dommage !

- *la méthanisation* : Projet sur la zone des Calsades : Pièce N° 2-1 R.P. p 140

"L'unité de méthanisation traiterait 50 000 tonnes d'effluents d'élevages, 1 500 tonnes de déchets verts et 4 000 tonnes d'ensilage de CIVE (Culture Intermédiaire à Valorisation Énergétique)".

Nous ne sommes pas contre ce projet, ce qui nous gêne c'est le tonnage des CIVE. Il est déjà trop important, il ne faudrait pas que les agriculteurs peu à peu se tournent progressivement vers les cultures spécifique afin de nourrir le méthaniseur.

Pièce N° 3-2 OAP - page 70 : "le développement de la zone d'activité et de la zone de production d'énergie par méthanisation nécessitera de créer une voie de desserte permettant de relier la zone d'activité existante et la RD 988 ce qui permettra de soulager le trafic du carrefour de la Rotonde et de conforter la desserte en direction de l'A75 via Gabriac".

Nous avons déjà évoqué le problème de cette nouvelle voie supplémentaire qui va nécessairement engendrer des nuisances par son parcours, son trafic, son bruit, sa pollution. Nous avons bien remarqué aussi sa destination plus directe vers l'A75 et la traversée de Gabriac.

Voilà donc le résultat d'une politique galopante vers toujours plus d'industrialisation aux abords des villes.

A-t-on pensé avant tout à l'aménagement, pourtant devenu indispensable, du carrefour de La Rotonde (sous une forme à définir) principalement pour les particuliers qui ne peuvent déjà plus traverser que très difficilement et avec beaucoup de risques cette route Rodez/Espalion ?

4 - Les déchets

Les déchets ménagers

Pièce N° 2-1 R.P. - p 454

"Le PLU vise à la concentration des nouvelles constructions dans des secteurs déjà urbanisés, permettant ainsi de regrouper les points de collecte ; et une adaptation des accès et voiries aux besoins et donc aux gabarits des véhicules de collecte. De plus, les OAP imposent que chaque secteur prévoit un ou plusieurs points de collecte, dont la situation sera au plus proche du réseau principal de circulation et sera adaptée aux engins de collecte et prévue de façon à éviter leur manœuvre."

Sur la commune de Bozouls il n'y a pas eu besoin de la concentration de nouvelles constructions, ni d'attendre la révision de son PLU et de son enquête publique, pour que l'on mette cet été, du jour au lendemain, sans aucune concertation, les habitants de la commune devant cette nouvelle collecte désastreuse, principalement pour les personnes âgées ou sans moyen de locomotion, en particulier dans les campagnes.

La collecte en porte à porte a été supprimée, les conteneurs "noirs et jaunes" supprimés pour la plupart, laissant bien des personnes à plusieurs centaines de mètres, parfois plus d'un km, voire 2 km pour le hameau de Carcuac, de tout lieu de collecte.

Pièce N° 6-5 ordures ménagères - P1

" La collecte des ordures ménagères résiduelles est effectuée pour sa très grande majorité en points de regroupements (conteneurs collectifs) et en bacs individuels".

On se garde bien de parler des sites supprimés (6/8 au village de Barriac) et c'est quoi ces "bacs individuels" ? D'où sortent-ils, alors que les collectes en porte à porte sont supprimées ?

- Le Comité Causse Comtal s'est élevé contre cette pratique (lettre à la mairie et au SMICTOM, réunion à Espalion) qui va à l'encontre de tous les efforts pratiqués par certains élus du département, par les associations afin de faciliter le tri et la collecte des ordures ménagères.

- Il demande toujours le retour de tous les conteneurs collectifs sur leurs anciens sites, des tournées ponctuelles de ramassage des encombrants dans le bourg et les villages comme cela se pratique très souvent ailleurs dans le pays.

Et pourquoi pas à nouveau le ramassage en porte à porte (sacs noirs et jaunes) formule de collecte que l'on trouve dans bien des endroits en France.

La déchèterie

Pièce N° 6-5 Ordures ménagères - p3

- Nous connaissons très bien cette actuelle déchèterie, très bien entretenue et dont tous les apports sont étroitement surveillés grâce au travail à la fois compétant et sérieux des salariés.

- Lorsqu'elle était encore à l'étude nous avons donné notre avis après en avoir consulté les plans, nous avons suggéré (c'était au temps où le prix du terrain envisagé était encore largement abordable) de s'engager sur une superficie bien plus grande, mais on n'a pas du tout été entendu.

Après un premier agrandissement qui nous convenait, restait toujours le problème des déchets verts et de la ressourcerie, aussi ce projet d'un nouvel agrandissement nous convenait.

Nous avons remarqué l'absence sur la carte de cette p 3 du secteur UX3 pourtant prévu ci-dessous, pièce 2-2-2 p 40. Pourquoi ?

Pièce N° 2-2-2 demande de dérogation - p 40

"Le projet a été repensé afin de limiter l'emprise (2 600m² contre 4 000m² dans l'esquisse initiale), et ainsi préserver une partie plus importante de pelouse sèche (cf. plan ci-contre)".

Déception cuisante pour nous, la plate-forme pour la dépose des déchets verts, indispensable, va-t-elle tout de même voir le jour après cette diminution ? Dans quelles conditions sera-t-elle érigée ? Et le projet de ressourcerie ? Que devient-il ?

Pièce N°2-2-3 Expertise environnementale p 95/96

"une concertation a été menée avec la collectivité, le SMICTOM nord Aveyron et les bureaux d'études afin de réduire au mieux possible la surface d'emprise effective sur les milieux naturels ... Pour l'enjeu naturaliste identifié aujourd'hui (pelouse sèche d'intérêt communautaire, riche en espèces et en bon état de conservation), l'espace naturel consommé passe de 4 000 m² à 2 600 m², soit une réduction de 40%".

Cette raison nous laisse perplexe : "un enjeu naturaliste", "une pelouse sèche d'intérêt communautaire". Sommes-nous satisfaits de cet intérêt écologiste affiché là, ou pas ?

Depuis que le Comité Causse Comtal existe, malheureusement malgré ses observations, il n'a jamais vu une pelouse sèche arrêter des projets : extension de la carrière de la SIMAT à Onet, extension de la carrière Puech-Hiver à Salles la Source, déviation de Curlande, Barreau de Saint-Mayme...la zone des Calsades... etc...

Nous prenons donc acte.

Nous poursuivons notre demande du maintien des projets de plateforme déchets verts et de la mise en place d'une ressourcerie.

5 - La protection du patrimoine bâti et le bâti à venir

Petit patrimoine bâti

Nous avons été agréablement surpris de retrouver très souvent dans ce dossier l'intérêt porté à préserver le "petit bâti" dans tous les secteurs et particulièrement les murets de pierres sèches qui, Pièce N° 2-1 PADD 6 - p 42 "constituent de petits îlots refuges" aux reptiles aux amphibiens, aux oiseaux, aux insectes et des couloirs

"Ces murets ont aussi un intérêt patrimonial en tant qu'élément marquant du paysage et représentatif du Causse" (Pièce 2-1 - R.P. p 4)

"Préserver les arbres remarquables et les murets de pierres sèches de type I" (même référence). Cette phrase nous paraît trop restrictive, ce sont tous les murets (type 1-2-3) qui ont leur rôle à jouer pour la vie des espèces et l'esthétique des paysages.

Il est malheureux de constater parfois la destruction volontaire de ces vestiges du passé en pierres sèches.

Il est dommage aussi que dans cette description du petit patrimoine (fours à pain, croix, travail, abreuvoirs, porches...) il n'est fait allusion qu'à la caselle de l'entrée de Barriac, d'ailleurs photographiée, certes belle mais très récente, faisant partie de tout un ensemble érigé à cet endroit par les bénévoles de l'ASPB (Association de Sauvegarde du Patrimoine de Barriac).

Ces fameuses caselles, refuge des bergers autrefois, existaient un peu partout sur les causses et même si quelques beaux spécimens persistent aujourd'hui, par exemple non loin du Mas Majou ou du Bruel, malheureusement, elles ne sont guère entretenues et tombent en ruine ou sont inconsciemment détruites.

Pièce N° 5 -Règlement Titre 2 article 2 - p11

"Toute démolition d'éléments identifiés doit faire l'objet d'un permis de démolir.

La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité

- Ces éléments bâtis particuliers doivent être conservés restaurés ou le cas échéant reconstruits à l'identique"

A la lumière de cet article, peut-on raisonnablement demander la reconstruction de la grange "Tarayre" et de son long mur remarquable de type 1.

Superbe grange ancienne caractéristique du Causse, située au centre de Bozouls, en très bon état et ne présentant pas spécialement de danger. Comment a-t-on pu autoriser cette démolition pour la remplacer par un immeuble déjà en construction.

Réhabilitée, elle aurait pu rendre bien des services avec un tel emplacement au centre de Bozouls, par exemple un marché couvert, élément qui manque cruellement, surtout par mauvais temps.

Pièce N° 2-1 - R.P - p 201 - B.2.1.5

Il est là fait allusion aux vestiges archéologiques dont le territoire de la commune est particulièrement riche.

CU L.151-19 / article 4 du Titre 2 : " toute démolition d'éléments identifiés doit faire l'objet d'un permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité. Les travaux autorisés sur vestiges ne seront autorisés que dans la limite d'une restauration ou enfin d'en permettre la conservation ou la valorisation".

Malheureusement, au fil du temps, pour diverse raisons (agrandissement de parcelles, cultures intensives, mécanisation, matériel de concassage ...) beaucoup de ces vestiges ont disparu, principalement les dolmens, très présents sur les causses.

Il est impératif de faire enfin respecter cet article et en particulier d'empêcher toute démolition irrémédiable de ces vestiges.

Il serait primordial que les autorités mettent en place des moyens pour, faire d'abord admettre l'utilité de la conservation de ces divers patrimoines et ensuite encourager les exploitants ou les propriétaires concernés à tout faire pour les conserver et les entretenir.

Les réfections et le bâti à venir

Pièce N°5 - Règlement

Les recommandations pour les réfections et les constructions dans les zones Ua - Ub - Ut- Au-A et N étant sensiblement les mêmes nous allons les traiter ensemble.

-Réfections : Nous avons découvert avec satisfaction que les recommandations au sujet des réfections portaient l'accent sur la conservation de l'ancien ou la reconstruction à l'identique avec des matériaux du bâti traditionnel (par exemple la chaux) pièce N° 5 p 19 - Art 6 et 7

- "Conformément au Code de l'urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolit, sa reconstruction à l'identique est autorisée sous réserve des dispositions du Plan de prévention et des risques inondation", ainsi que "la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment".

- bâtis à venir : Dans toutes les zones nommées ci-dessus, il est précisé avec juste raison "par leur aspect extérieur les constructions, installations et aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages" par contre la phrase suivante ouvrira la porte à bien des tentatives d'entorses : "Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement".

Il en est de même en ce qui concerne les recommandations pour les toitures "Les toitures seront, de préférence, selon le contexte local, en ardoise épaisse, en lauze, ou en ardoise. A défaut, si le projet le justifie, la couleur du matériau de couverture se rapprochera de celles des matériaux traditionnels"

Les idées paraissent bonnes mais il y a toujours moyen de pouvoir introduire une dérogation qui peut changer les règles.

Une grande vigilance doit donc être demandée au décideur.

6 - Gérer les ressources

L'eau

Dans bien des endroits l'utilisation de l'eau ne va pas forcément de pair avec les économies des ressources : arrosages intempestifs l'été en pleine chaleur, prélèvement inconsidéré des eaux souterraines, lacs collinaires afin de pouvoir arroser des végétaux trop gourmands en eau, la mode des piscines de plus en plus nombreuses.

A ce sujet une phrase, Pièce n° 3-1 PADD - p 51 nous laisse perplexe : *"La mise en place d'actions de communication indiquant l'obligation de déclaration des prélèvements domestiques d'eau souterraine (puits et forages) à fins d'usage domestique. Cette ambition a une visée pédagogique : faire prendre conscience de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques"*.

En effet, depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits, forage ou simple prise d'eau) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

Il y a quelques années nous nous étions occupés de cette déclaration non effectuée des forages et nous avons écrit à toutes les mairies environnantes, trois réponses seulement en retour, dont paradoxalement la mairie de Rodez qui nous déclarait un forage sur sa commune.

Le décret date du 1er janvier 2009 ! Nous ne pensons pas qu'il y ait beaucoup de progrès depuis.

"Les actions de communication" ne nous semblent guère suffisantes, les déclarations des foreurs devraient être contrôlées ainsi que celles des contrevenants parfois bien connus. Il en va de la conservation des ressources en eau pour tous.

Par contre, nous approuvons pleinement la suite de la phrase relevée ci-dessus : *"Encourager l'infiltration des eaux pluviales ainsi que l'installation de dispositifs aptes à récupérer l'eau de pluie. Limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement"*.

Lorsqu'elle ne s'infiltré pas naturellement il faut absolument s'attacher à canaliser l'eau des voies publiques, non pas chez les voisins, mais par un réseau jusqu'à un captage naturel (ruisseau, retenue) ou vers une zone de traitement. Pièce N° 6-3-1 -Assainissement -p 1 : *"La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important pour les collectivités afin d'assurer la sécurité publique (prévention des inondations) ... Depuis la Loi sur l'Eau de 1992, il appartient également aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales (Art. L 2224-10 du CGCT)"*.

Et nous pourrions ajouter : pourquoi ne pas utiliser l'eau sortant de la station d'épuration pour l'arrosage municipal ?

Le problème de l'eau est un problème majeur, vital même pour l'avenir.

Tous les citoyens doivent en être conscients et faire des efforts, il en va de la survie de tous les êtres vivants présents et à venir.

7 - Les voies de circulation douce

Nous terminerons par un autre volet qui nous tient particulièrement à cœur : l'entretien des sentiers et des chemins, joyaux de notre patrimoine naturel. Comme le souligne la Pièce N° 3-1 - PADD - p 33 , *"il existe de nombreux sentiers de randonnée qui sillonnent le territoire"*, nous rappellerons qu'ils sont très souvent, réhabilités et entretenus par les associations, entre autres le "Comité Causse Comtal" et l'ASPB. Il faudrait donc que les municipalités prennent elles aussi les choses plus en main.

Nous notons l'effort envisagé, Pièce N° 3 - 1 - PAAD - p 33 : *"poursuivre la continuité des liaisons douces piétonnes et cyclistes entre les différents pôles de vie (bourg, villages, hameaux) en s'appuyant sur l'existant afin de créer des liens entre les communes. Encourager les déplacements en modes doux par l'aménagement de liaisons directes"*.

Et nous ajouterons faire preuve d'une grande vigilance de la part des autorités, afin que certains engins motorisés de tourisme arrêtent de massacrer les sentiers.

III Conclusion :

L'association agréée « Comité Causse Comtal », qui a pour objet de protéger l'environnement, le patrimoine et la qualité du cadre de vie des habitants, a essayé de prendre connaissance du mieux possible de cet énorme dossier pour que des voix extérieures puissent elles aussi, donner un avis sur des projets traitant non seulement de l'avenir de la commune, mais aussi de la vie actuelle des citoyens et de leur environnement.

Sur la forme :

- Le contexte sanitaire actuel propre à cette enquête n'a pas du tout favorisé l'étude sereine de ce lourd dossier.

- Nous n'avons eu aucunement connaissance du fait qu'il faille prendre rendez-vous auprès de la mairie de Bozouls pour rencontrer, le 7 janvier 2020 entre 9h et 12 h, Monsieur le Commissaire enquêteur.

Ce manque d'information pouvait donc avoir d'importantes conséquences pour la communication de nos observations.

- Nous pensons que des pièces importantes, décrites en début de nos réflexions, n'auraient pas dû être jointes au dossier après l'ouverture de l'enquête le 2 novembre 2020.

Des citoyens ayant consulté l'enquête avant l'introduction de ces pièces peuvent ne pas en avoir eu connaissance, ce qui est contraire à l'esprit de toute enquête publique, ouverte également à tous.

L'association agréée "Comité Causse Comtal demande l'annulation de cette enquête sur la révision du PLU de la commune de Bozouls pour les raisons ci-dessus décrites.

Sur le fond :

Nous avons remarqué un effort louable pour mettre en avant les questions environnementales, la protection du patrimoine et du bâti ancien.

Nous regrettons :

- Le manque réel de participation, de concertation véritable avec les citoyens.
- Certes des propositions louables, mais souvent en opposition avec la réalité actuelle sur le terrain.
- La course à la construction de logements urbains dont l'ampleur ne nous semble pas justifiée
- La course à l'industrialisation de la zone des Calsades et ses conséquences sur l'environnement
- Le manque de décisions claires sur le problème des pesticides de la protection de l'eau et des éclairages publics.
- Les décisions arbitraires prises sur la collecte des déchets ménagers et la réduction de 40% du projet de la déchetterie.

L'association agréée "comité Causse Comtal" émet un avis très défavorable au projet de révision du PLU de la commune de Bozouls pour les raisons ci-dessus décrites.

Au final, l'association "Comité Causse Comtal" émet, un avis très défavorable sur le projet et une demande d'annulation de l'enquête publique elle-même.

Barriac le 7 décembre 2020

Pour l'association Comité Causse Comtal :
Le Conseil d'administration

Copie :

Préfecture de l'Aveyron,
Mairie de Bozouls,
Communauté de Communes Bozouls Comtal, Lot et Truyère,
Rodez- Agglomération.

**PROJET CREATION PLATEFORME DV INERTES
DECHETERIE DE CURLANDE / BOZOULS**

**ARGUMENTAIRE
POUR LE NOUVEAU DOCUMENT D'URBANISME
16/12/2019**

Dans le cadre de notre mission d'AMO Environnement auprès du SMICTOM NORD AVEYRON pour la reconfiguration de son parc d'installations de gestion de déchets, nous établissons le présent rédactionnel concernant le site de Curlande.

La difficulté rencontrée est que le terrain déjà acquis par la Communauté de Communes de Bozouls Comtal pour l'extension de la déchèterie de Curlande (et transféré à cet effet au SMICTOM NORD AVEYRON en 2017) avait été classé en zone naturelle dans le document d'urbanisme en vigueur ; en outre le diagnostic naturaliste réalisé en 2019 dans le cadre de l'établissement du nouveau document d'urbanisme a identifié un enjeu fort sur ce terrain (pelouse sèche).

Nous développerons ici 4 thèmes :

- l'intérêt général du projet ;
- les localisations alternatives, hors Curlande ;
- les localisations alternatives, à Curlande ;
- évitement et réduction.

I – INTERET GENERAL DU PROJET

Le projet d'extension de l'infrastructure existante vise à faciliter l'accueil des déchets verts et des déchets inertes produits par les particuliers et les petits professionnels, pour éviter les dépôts sauvages qui constituent une source chronique et anarchique de dégradation de l'environnement à l'échelle de tout le territoire. Les prises de vues effectuées récemment dans le secteur attestent de cette réalité :



Dépôt sauvage déchets verts 1



Dépôt sauvage déchets verts 2



Dépôt sauvage déchets inertes 1



Dépôt sauvage déchets inertes 2

La création de la plateforme est ainsi à la fois un projet d'intérêt général puisqu'intégré dans le service public de gestion des déchets, et un moyen de protection de l'environnement local en le préservant de ces dégradations récurrentes.

II – LOCALISATIONS ALTERNATIVES, HORS CURLANDE

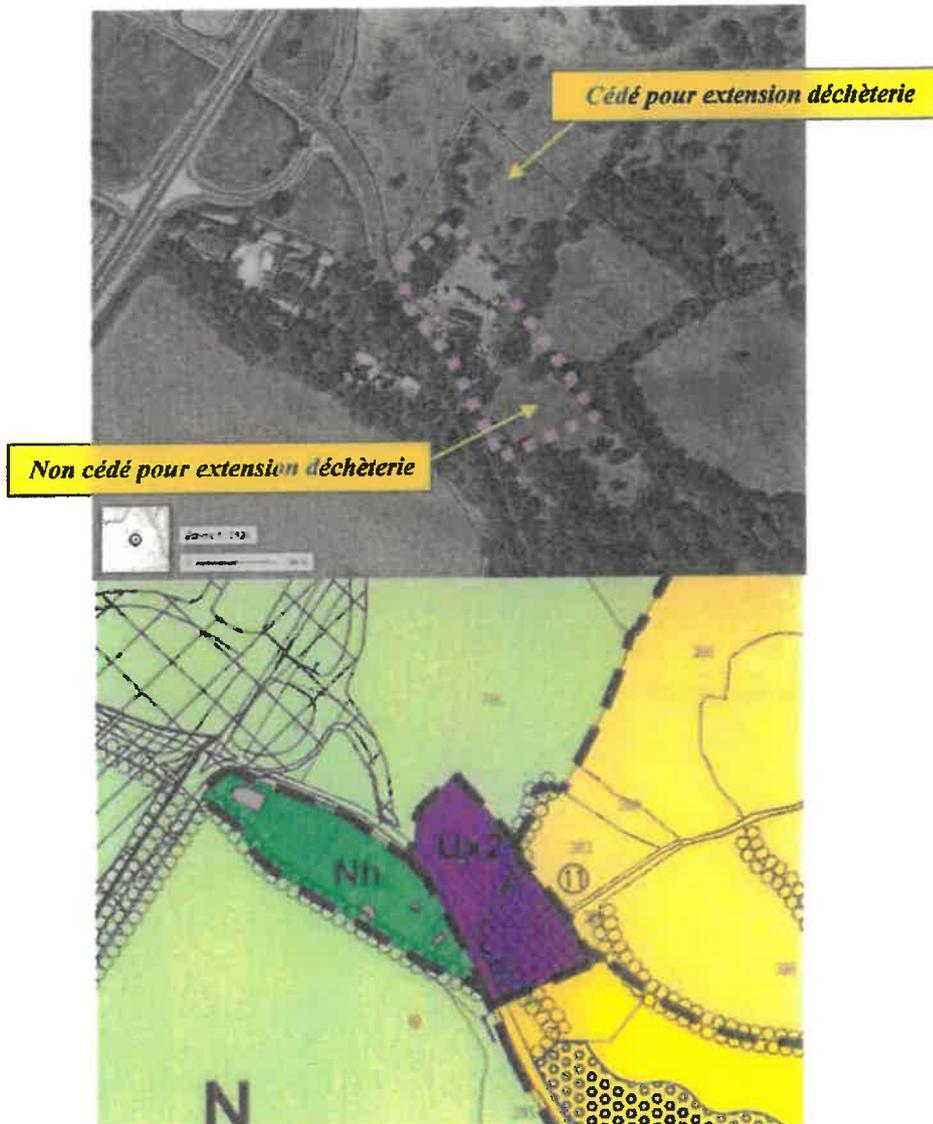
Comme la plupart des déchèteries en milieu rural, celle de Curlande avait été positionnée à bonne distance du bourg (ici 5 km) et en bordure d'une artère routière importante (ici la D988 axe Rodez - Bozouls), à une époque où les enjeux de biodiversité étaient pondérés moins fortement qu'aujourd'hui dans les analyses multicritères présidant au choix des sites d'implantation de ce type d'équipement public.



La plateforme projetée est une extension des fonctionnalités de la déchèterie, elle ne peut pas en être disjointe sauf à lui donner les mêmes moyens en personnel que la déchèterie, ce qui est incompatible avec l'objectif de maîtrise du coût de la gestion des déchets. Pour cette même raison et a fortiori, relocaliser la déchèterie existante sur un autre site représenterait un dépense inenvisageable dans le contexte actuel.

III – LOCALISATIONS ALTERNATIVES, A CURLANDE

Lors de l'établissement du document d'urbanisme en vigueur, une réserve pour l'extension de la déchèterie avait été prévue le long de la D27 qui dessert le site, sur une partie du terrain privé attenant au Sud-Est (parcelle 383). N'ayant pu obtenir un accord pour la cession de cette surface, la collectivité a sollicité le propriétaire du terrain attenant au Nord-Ouest (parcelle 786), qui en a cédé une partie aujourd'hui intégrée dans le découpage cadastral :



Sauf à contraindre par DUP le propriétaire de la parcelle 383 à céder la partie codifiée Ux2 (en passant en pertes les 26k€ d'argent public dépensé au titre de l'acquisition du terrain cédé sur la parcelle 786), il n'y a pas d'autre solution aux abords de la déchèterie de Curlande.



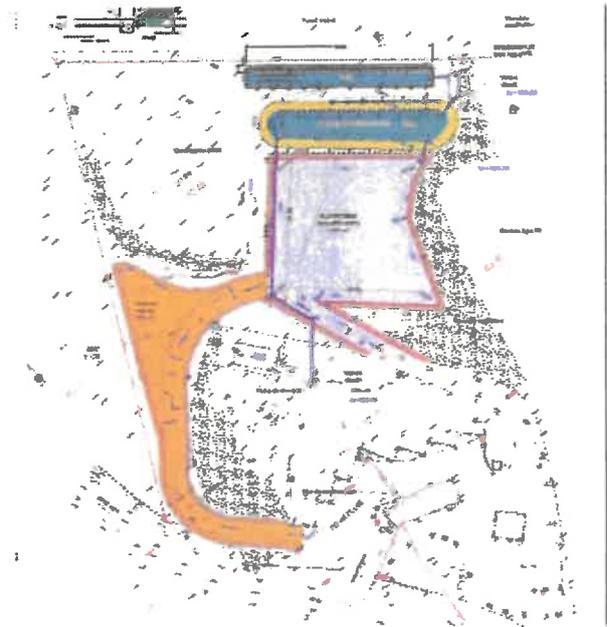
IV – EVITEMENT REDUCTION

Conformément au mandat donné par le SMICTOM NORD AVEYRON, les études ont porté sur le terrain acquis aux fins d'étendre la déchèterie. Par rapport à la première esquisse qui n'avait pas identifié d'autre enjeu à préserver que les boisements existants sur le terrain, l'avant-projet s'est attaché à densifier l'aménagement pour libérer totalement l'emprise de la doline.

Pour l'enjeu naturaliste identifié aujourd'hui (pelouse sèche), l'espace naturel consommé passe de 4 000 m² à 2 600 m², soit une réduction de 40%.



Esquisse initiale (IDE)



Avant-projet (FONDASOL)

octeha

TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

contact@octeha.fr
à Rodez :
Carrefour de l'Agriculture
12026 RODEZ Cedex 9
Tél.: 05 65 73 65 76
www.octeha.fr
à Mende :

10 Bd. Lucien Arnault
48000 MENDE
Tél.: 04 66 31 13 33

 Comtal
 Lot Communauté
de Communes
 Truyère

PREFECTURE DE L'AVEYRON
COMMUNAUTE DE COMMUNES

COMTAL LOT ET TRUYERE


COMMUNE DE
BOZOULS

REVISION

Arrêté le :
27 janvier 2020

Approuvé le :

Exécutoire le :



Modifications - Révisions - Mises à jour

Réponses aux Personnes Publiques Associées

(version «réponse au procès-verbal de synthèse» - 15 décembre 2020)

(NB : les réponses proposées pourront être modifiées suite à la réunion de validation avec les PPA - se référer au compte-rendu de cette dernière qui sera inséré dans la pièce 1.1 du dossier d'approbation)

PPA	Avis - Observations
MRAe(*)	<ul style="list-style-type: none"> Absence de vision territorialisée et hiérarchisée des enjeux par thématique Améliorer la présentation des mesures ERC Apporter des compléments sur les incidences du projet de PLU
Demande de dérogation à l'urbanisation limitée	Défavorable pour 4 secteurs : la zone touristique Ut (base ULM), la zone d'habitat 1AU (le Grand champ d'Aubignac, nord-Ouest du bourg), zone touristique Ut (Badet) et les zones 1AUx (zone artisanale des Calsades au nord-est du bourg). Favorable pour les autres secteurs.
Demande de dérogation à l'urbanisation limitée complémentaire	Courrier transmis par la Préfecture le 9 novembre 2020. Décision favorable pour l'ensemble des secteurs proposés. La Préfecture indique qu'elle veillera au respect des engagements de la collectivité en termes de fermeture de secteurs 1AU avant approbation (parcelles concernées : D85, D89 et E612).
Préfecture de l'Aveyron	Observations portant sur : <ul style="list-style-type: none"> Les orientations et objectifs du PLU ; Le zonage de certains secteurs ; Des précisions à apporter dans le rapport de présentation, les annexes, le règlement.
CDPENAF	Observations portant sur : <ul style="list-style-type: none"> Les orientations et objectifs du PLU ; Le zonage de certains secteurs ; Délimitation des Secteurs de Taille Et de Capacité Limitées (STECAL).
Conseil Départemental	Le Département émet un avis favorable au projet transmis, assorties de réserves et observations classées selon les thématiques suivantes : observations générales, rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), règlement écrit, zonage, Espaces Boisés Classés (EBC) et emplacements réservés.
Chambre d'agriculture	Observations portant sur : le règlement et le zonage.
INAO	Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.
RTE	Formule quelques demandes d'adaptation pour rendre le PLU compatible avec l'existence de leurs ouvrages publics de transport électrique. Celles-ci portent sur l'annexe relative aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP), le règlement et les Espaces Boisés Classés (EBC).
PETR Centre Ouest Aveyron	Avis favorable avec observations portant sur : le développement résidentiel, le développement économique et la Trame Verte et Bleue (TVB).

La présente note synthétise les réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) envisagées par la collectivité. Elle a vocation à être mise à disposition du public durant l'enquête publique, avec les avis reçus, afin d'apporter des précisions sur le dossier de PLU.

Les modifications de dossier indiquées dans la présente seront mises en oeuvre suite à l'enquête publique, en prévision de l'approbation du PLU, après validation lors d'une réunion organisée avec les Personnes Publiques Associées, en amont de l'approbation du PLU.

Ont également été consultés et n'ont pas émis d'avis : la Région Occitanie, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron, le Centre Régional de la Propriété Forestière, le PETR du Haut Rouergue.

L'avis de Rodez Agglomération a été transmis à la commune après la fin de la période de consultation. Il a été intégré au présent mémoire à titre d'information, afin que les personnes venant consulter le dossier d'enquête publique disposent de toutes les informations disponibles. De même, la décision de la Préfecture relative à la deuxième demande de dérogation à l'urbanisation limitée a été transmis après le début de l'enquête, il a été inséré dans le dossier d'enquête publique dès réception.

NB : Il s'agit de la reprise des éléments qui ont été transmis à la Préfecture dans le cadre de la «seconde demande dérogation à l'urbanisation limitée, complémentaire à la précédente» (cf. pièce 2.2.2.2 du dossier de PLU).

Par la présente, je vous fais donc part de ma décision, prise conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, après avis de la CDPENAF lors de sa session du 25 juin dernier à laquelle vous avez participé.

La demande porte sur 57,31 ha, dont 4,68 ha sur les villages et 52,63 ha sur le bourg de Bozouls. Plusieurs d'entre elles appellent des remarques de ma part et font l'objet en l'état actuel d'un avis défavorable sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée. Ces secteurs sont précisés ci-dessous :

- zone touristique Ut dédiée à la base ULM : cette zone constructible pour les activités de loisirs liées à la base ULM s'étend au-delà d'une limite claire à l'urbanisation telle que définie dans les orientations du PADD et permet la réalisation de constructions sur l'ensemble de la zone Ut. Il est donc nécessaire, en cohérence avec le PADD, de supprimer les possibilités d'urbanisation sur l'ensemble de la zone, en les limitant à un secteur situé à proximité immédiate des installations existantes.



Evolution de la carte de synthèse du PADD à l'échelle du bourg

Dans son avis, la Préfecture indique que la zone Ut est située au-delà d'une limite claire de l'urbanisation définie dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD - cf. pièce n°3.1 du dossier de PLU).

La carte de la page 58 du PADD, en effet, fait figurer une limite de l'urbanisation au Sud-Ouest de la base ULM. La collectivité souhaite, cependant, rappeler que la carte en question est une carte de synthèse. Elle ne correspond aucunement à une représentation exhaustive des objectifs du PADD.

Ainsi, seuls les secteurs de projet avaient été représentés de façon à être mis en évidence, car ils traduisent une évolution par rapport au PLU en vigueur. La mention «*Développer une nouvelle offre d'hébergement touristique*» avait été inscrite en légende de cette carte.

Les secteurs existants, tels que le centre équestre et la base ULM, n'avaient donc pas été représentés, bien qu'ils aient tous les deux été classés en zone Ut.

Afin de lever les ambiguïtés induites par la cartographie du PADD, la Communauté de Communes propose de faire figurer les secteurs existants sur la carte mentionnée précédemment grâce à un figuré signalant ces installations. Dans la légende, celui-ci renverra à l'objectif suivant : «*Conforter l'offre touristique présente et favoriser sa diversification*».

Cet objectif est, d'ores-et-déjà affiché à la page 27 du PADD et figure déjà dans la légende de cette carte. Les orientations du PADD, qui ont été débattues en Conseil municipal le 6 mai 2019, ne seront donc aucunement modifiées.

Par ailleurs, sur cette carte, un secteur de développement touristique apparaît au Nord-Ouest du bourg. Il s'agit d'une erreur d'affichage car aucun projet de ce type n'a été identifié à cet endroit dans le cadre de la révision du PLU. Cette erreur d'affichage sera corrigée avant l'approbation du dossier.

Les cartes de la page suivante présentent ces évolutions.

Evolution proposée de la carte de synthèse du PADD à l'échelle du bourg



Avant



Après

- 2.4 Renforcer l'activité touristique
 - Conforter l'offre touristique présente et favoriser sa diversification
 - Poursuivre la promotion des activités de pleine nature le maintien des accès aux parcelles par les chemins ruraux, etc.; tout en autorisant les nouveaux bâtiments ;

Modification du zonage

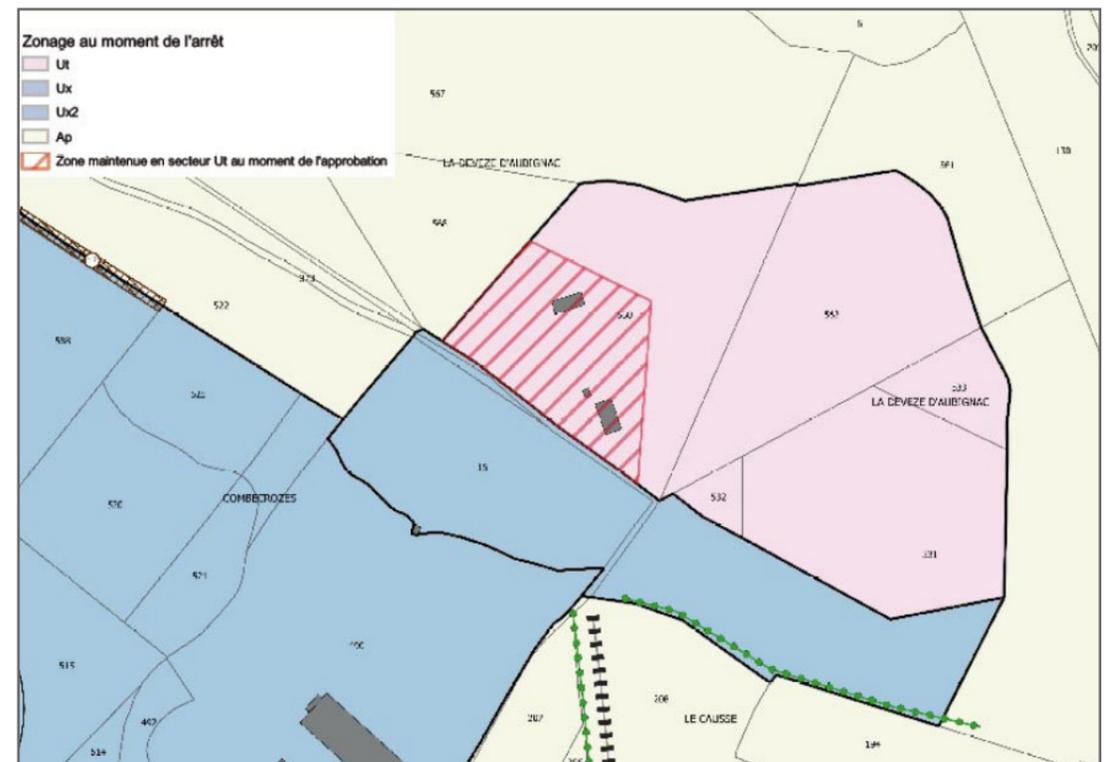
Afin de conforter la limite de l'urbanisation définie dans le cadre du PADD, la collectivité propose également de réduire la zone Ut de la base ULM de façon à la limiter à «un secteur situé à proximité immédiate des installations existantes», comme souhaité par la Préfecture.

Cette modification du zonage permettra de répondre simultanément à deux objectifs du PADD :

- Conforter l'offre touristique présente et favoriser sa diversification : maintien d'une zone Ut sur la base ULM,
- Affirmer des limites claires à l'urbanisation: réduction de la superficie de zone Ut.

La carte ci-contre est une représentation de la modification proposée. En termes de surfaces, cela se traduit par les chiffres suivants :

- Secteur Ut (Base ULM) avant modification : 9,19ha,
- Secteur Ut (Base ULM) après modification : 1,51ha,
- Soit une réduction de 7,68 ha (-84%).



Première demande de dérogation à l'urbanisation limitée (réponse par courrier en date du 27 août 2020)

- **zone 1AU du « champ grand d'Aubignac »** : cette zone, dans sa partie nord, s'étend sur une zone agricole, identifiée au PADD comme secteur à préserver et formant une limite naturelle à l'urbanisation. Dans ces conditions, cette zone doit être réduite, en cohérence avec les orientations du PADD.

Evolution de la carte de synthèse du PADD à l'échelle du bourg

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a pour vocation de définir des orientations à l'échelle du territoire (cf. *article L.141-4 du Code de l'urbanisme*). Il ne s'agit pas d'un zonage. Les zones et secteurs du PLU sont, en effet, délimités avec précision au moment du zonage, à partir des orientations définies dans le PADD.

Les cartographies proposées dans le cadre du PADD du PLU de Bozouls ont pu être interprétées comme un pré-zonage et non comme un schéma d'orientations. Ce biais a été introduit par la représentation de la voirie et des bâtiments cadastraux dans la synthèse cartographique à l'échelle du bourg (cf. *page 58 de la pièce 3.1 du PADD*). Cette représentation schématique des orientations du PADD n'a donc pas été appréhendée comme souhaité dans le cadre d'un PADD dont l'objectif est uniquement de définir des orientations. Autrement dit, cette cartographie trop précise a généré des erreurs d'appréciations de lecture au moment de

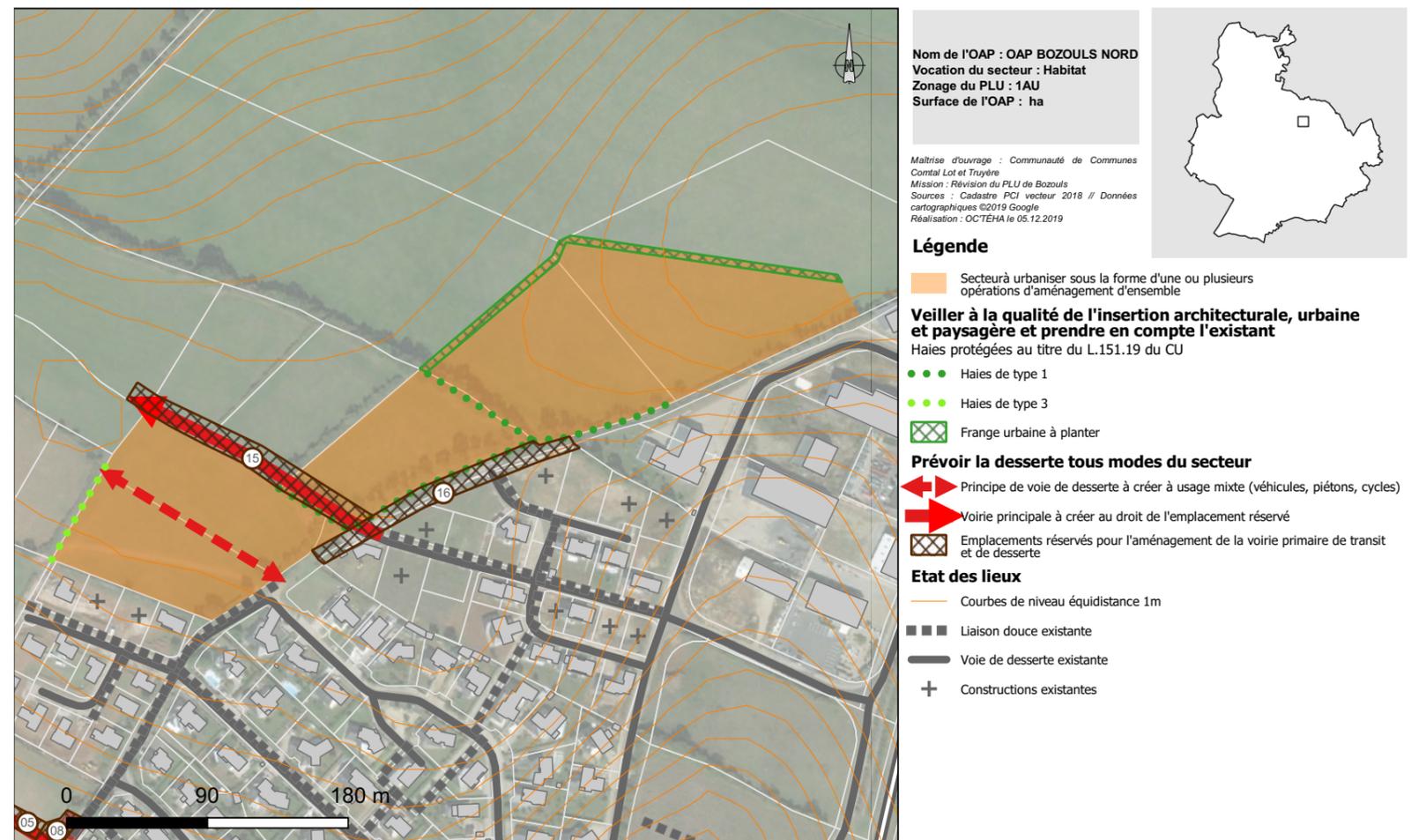
l'analyse de la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée. Cette erreur d'appréciation provient de la représentation de l'objectif « *conserver l'identité paysagère et patrimoniale des sites habités, et notamment du bourg (combes, haies, murets en pierre sèche, prairies identitaires, ligne de crête, présence du canyon)* ».

Ainsi, afin de lever les ambiguïtés induites par cette cartographie, la collectivité propose de modifier la carte synthétique à l'échelle du bourg du PADD en cohérence avec les orientations définies dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur (cf. *pièce 3.2 du dossier de PLU - voir ci-contre*). Autrement dit, la représentation schématique de l'objectif « *conserver l'identité paysagère et patrimoniale des sites habités, et notamment du bourg (combes, haies, murets en pierre sèche, prairies identitaires, ligne de crête, présence du canyon)* » sera modifiée.

Ce secteur 1AU (secteur 7 dans les OAP du Nord du bourg) a été défini en tenant compte de la topographie et de la ligne de crête. Par ailleurs, la collectivité a veillé à la bonne intégration paysagère des constructions qui seront réalisées sur le secteur en inscrivant dans la notice de l'OAP : « *De plus, concernant le secteur 7, conformément au schéma ci-joint, il s'agira de soigner et planter la frange urbaine. Cette frange devra être plantée sur une largeur d'environ 5 mètres et sera notamment composée d'arbres de moyens et hauts jets (cf. Annexe informative N° 3 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations).* »

Cet ajustement ne modifiera aucunement les orientations du PADD, qui ont été débattues en Conseil municipal le 6 mai 2019.

Rappel de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définie sur le secteur en question



Première demande de dérogation à l'urbanisation limitée (réponse par courrier en date du 27 août 2020)

Les cartes suivantes présentent les modifications énoncées précédemment.



Avant



Après

- Conserver l'identité paysagère et patrimoniale des sites habités, et notamment du bourg (Combes, haies, murets en pierre sèche, prairies identitaires, ligne de crête, présence du canyon)

NB : Cette carte tient également compte des modifications signalées pour le secteur Ut de la base ULM. Il s'agit de la version finale de la carte de synthèse.

Autres remarques plus générales sur le développement démographique de la commune, et notamment sur le secteur Nord dédié au développement du bourg

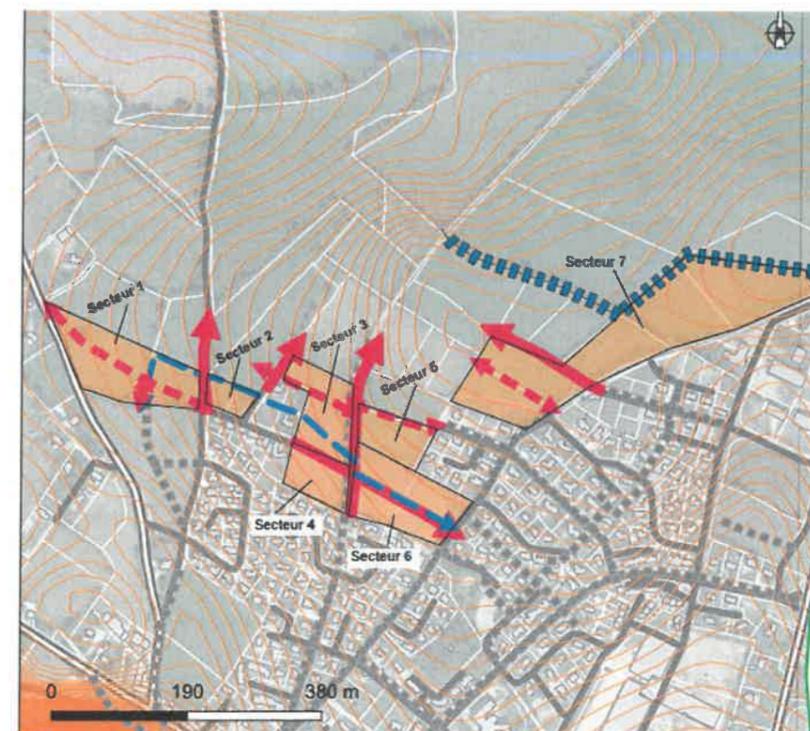
Au-delà de l'avis rédigé dans le cadre de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée, d'autres avis reçus par la commune soulignent le caractère ambitieux du projet proposé par la collectivité en termes d'accueil de nouveaux habitants. Ils insistent, notamment sur le secteur de développement résidentiel localisé au Nord du bourg et la nécessité de protéger l'outil de travail des fermiers de la commune.

La Communauté de Communes souhaite les prendre en compte dès à présent de façon à mettre en évidence les modifications qui seront apportées au dossier avant son approbation. Cette mise en lumière facilitera, notamment, l'appropriation du document par les personnes qui viendront consulter le dossier de PLU lors de l'enquête publique.

Extrait de l'avis de l'Etat

Dès lors, l'ouverture à l'urbanisation de 26 hectares (densification+extension) proposée par le projet de PLU (45 ha au PLU actuel), même si elle traduit une volonté de rationalisation et de « rééquilibrage » du développement urbain, reste largement supérieur aux besoins définis ci-dessus et aux 14 ha consommés sur la période précédente (pour 212 créations de logements). Une réflexion visant à diminuer en partie le nombre de secteurs ouverts à l'urbanisation est donc nécessaire en parallèle d'orientations permettant de phaser les ouvertures en fonction de la réalité des projets. Ceci a pour objectif de conditionner certaines ouvertures en fonction du « remplissage » d'autres zones afin que la collectivité garde la maîtrise sur les diverses extensions envisagées.

Exemple de secteur pouvant être phasé : Nord du bourg de Bozouls (la zone 1AU)



Le « secteur 1 » du Nord de Bozouls est le secteur le plus décroché du bourg et pourrait être supprimé pour s'assurer d'un développement en cohérence avec l'objectif de renforcer la centralité du bourg de Bozouls défini dans le PADD et pour éviter l'urbanisation linéaire le long de la route départementale n°100 en direction d'Estaing. À minima, un phasage de l'ensemble de ses secteurs devrait être envisagé afin d'assurer une urbanisation progressive et maîtrisée par la collectivité.

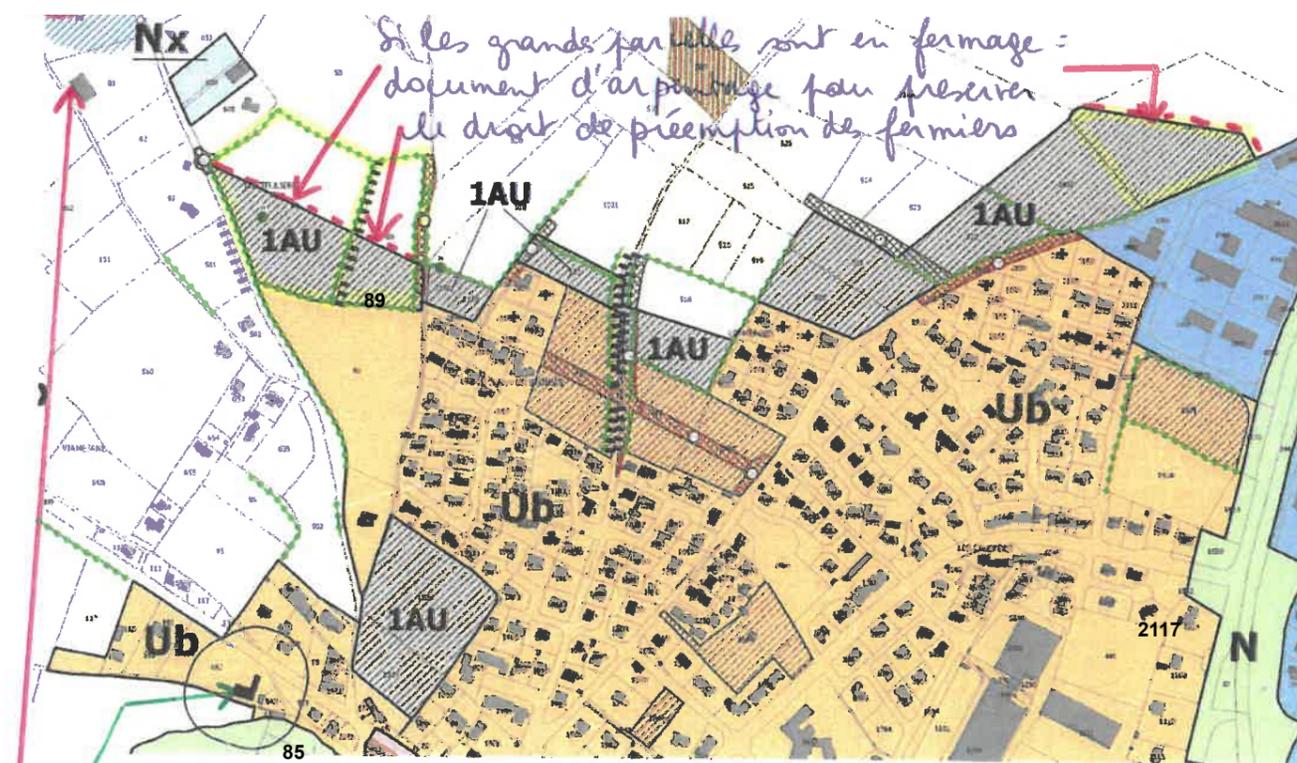
De façon synthétique, la Préfecture demande une réduction du potentiel constructible au Nord du bourg ou, à minima, un phasage du développement sur ce secteur. Elle prend, notamment, comme exemple le secteur 1 de la carte ci-contre.

Première demande de dérogation à l'urbanisation limitée (réponse par courrier en date du 27 août 2020)

Extrait de l'avis de la Chambre d'agriculture

13. Nord-Ouest du BOURG de Bozouls (Cf. plan ci-joint n°13)

Pour tous les secteurs classés en 1AU, nous demandons la constitution de documents d'arpentage pour éviter la concurrence entre les droits de préemptions sur les parcelles en fermage.

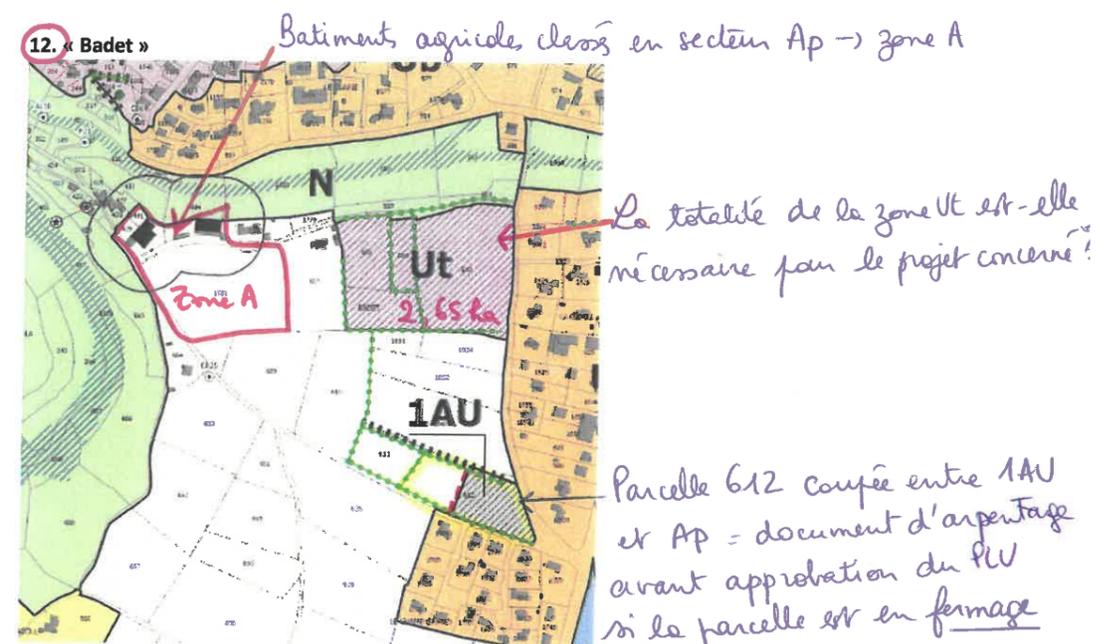


Bâti oublié en Ap = zone A ?
Bâti d'élevage classé en Ub = zone A

Sur la carte ci-contre, la Chambre d'Agriculture identifie trois secteurs pour lesquels elle demande aux élus de prêter une attention particulière. La parcelle E2117 appartient à un propriétaire exploitant tandis que les parcelles D85 et D89 sont exploitées par un fermier. Ces deux dernières parcelles sont donc celles pour lesquelles il convient, en priorité, d'éviter la concurrence entre les droits de préemption.

12. « Badet » (Cf. plan ci-joint n°12)

Pour illustrer notre remarque sur le droit de préemption urbain (cf. supra), au cas où la parcelle 612 serait en fermage (1AU), nous demandons qu'un document d'arpentage soit établi avant l'approbation du PLU, afin que le droit de préemption du fermier soit préservé sur le reste de la parcelle classée en Ap.

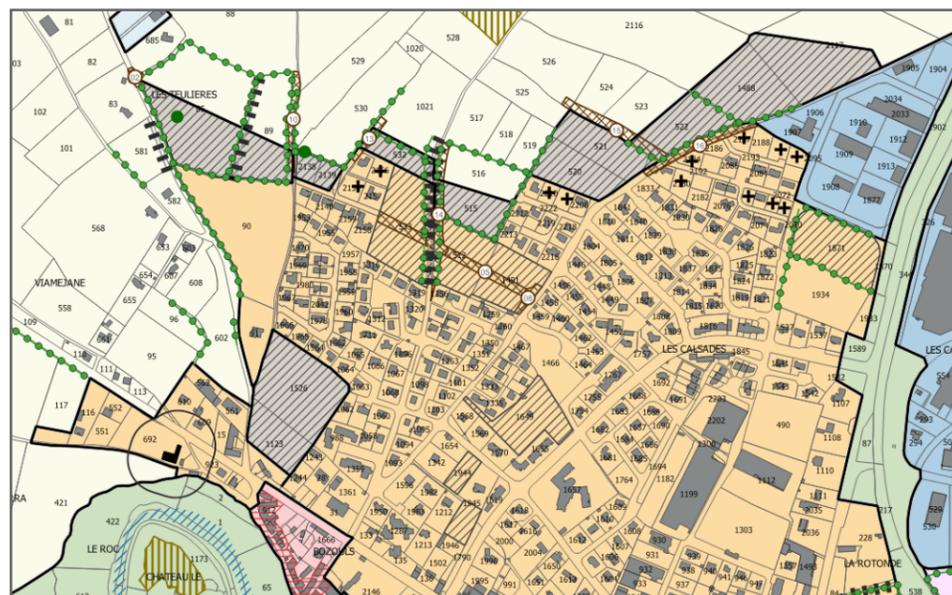


Sur la carte ci-contre, la Chambre d'Agriculture identifie un secteur pour lequel elle demande aux élus de prêter une attention particulière : il s'agit de la parcelle E612, exploitée par un fermier. Il convient donc d'éviter la concurrence entre les droits de préemption, sur cette parcelle.

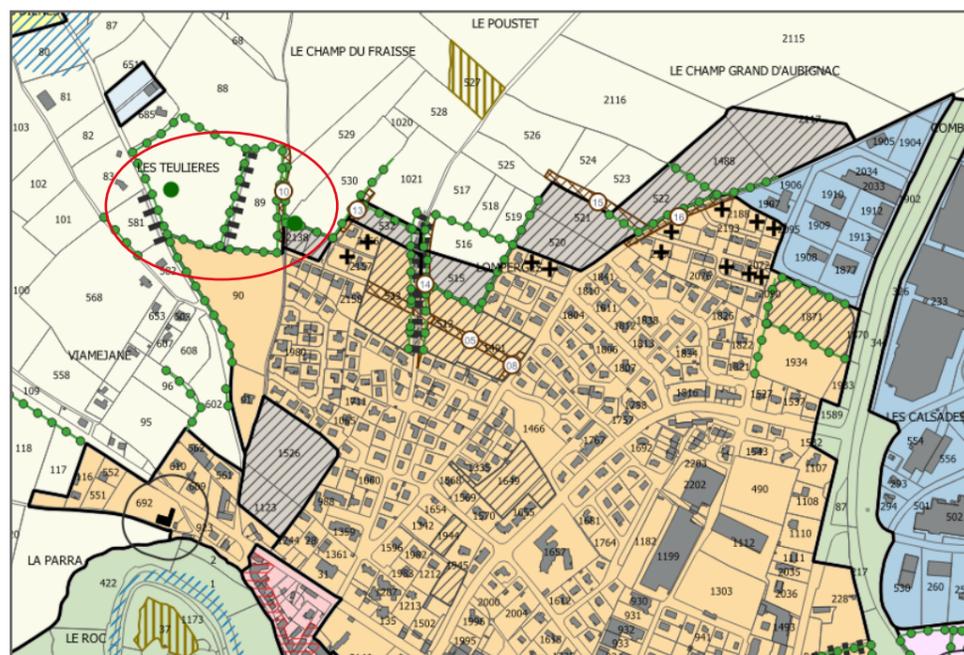
Modification de zonage proposée par la collectivité

Afin de tenir compte des avis cités précédemment, la Communauté de Communes souhaite revoir le zonage du Nord du bourg en classant une partie du secteur 1AU en secteur Ap. Le secteur retenu est entouré en rouge sur la carte ci-dessous. Ce site a été retenu afin de préserver, autant que faire se peut, les terres en fermage à proximité du bourg (cf. avis de la Chambre d'agriculture). En raison de cette modification de zonage, l'emplacement réservé n°2, destiné à l'aménagement du carrefour (Nord-Ouest du secteur classé en Ap), sera supprimé avant l'approbation du PLU.

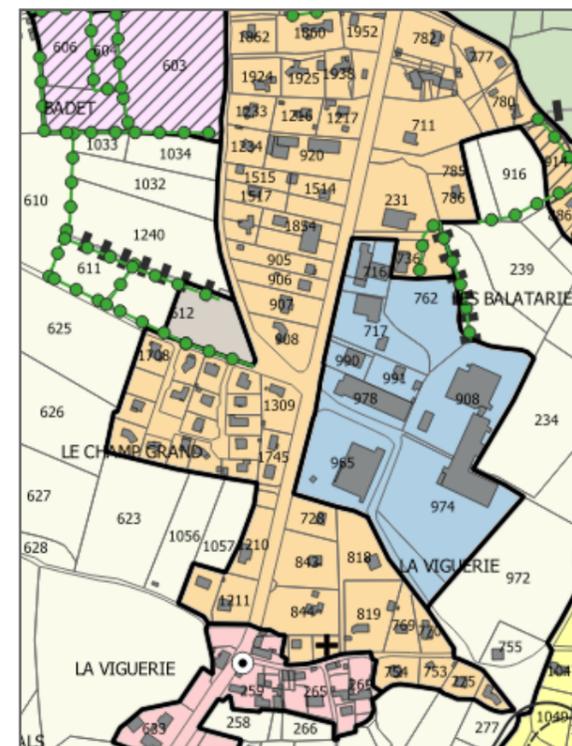
La collectivité a également décidé de revoir le zonage du secteur de Badet en classant l'ensemble du secteur 1AU prévu en secteur Ap (cf. cartes ci-dessous). Ce choix s'explique par la volonté de préserver, autant que faire se peut, les terres en fermage (cf. avis de la Chambre d'agriculture).



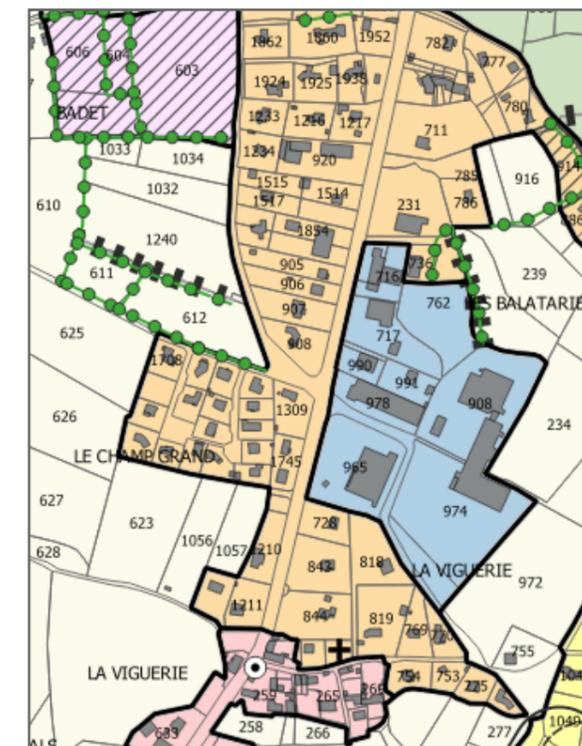
Avant



Après



Avant



Après

- En termes de surfaces, ces modifications de zonage se traduisent par les évolutions suivantes :
- Passage de 2,06 ha de la zone 1AU en secteur Ap (1,58 ha au Nord du bourg et 0,48 ha sur Badet). Cela représente une réduction de 22,10% de la superficie de la zone 1AU à l'échelle communale.
 - Les secteurs concernés représentent un potentiel de 20 logements minimum : 14 sur le secteur du Nord du bourg et 6 sur le secteur de Badet (cf. OAP).

- **zone Ut de Badet** : Dans la mesure où le projet touristique sur le secteur de la zone Ut n'est pas encore abouti, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de ce secteur (n°15) doivent faire l'objet de compléments, en précisant que les aménagements seront réalisés selon un phasage dans le temps, en priorisant les zones situées contre les rues, que ce soit le chemin de Badet le long duquel se situe l'aire de camping-cars actuelle, ou le chemin de la Combe sur lequel se feront l'accès et les circulations douces.

Enjeux en lien avec le secteur Ut

A l'échelle communale, la mise en place de secteurs Ut répond à plusieurs objectifs inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

L'orientation n°2 du PADD est dédiée à l'activité économique «*Soutenir l'économie communale, communautaire et de territoire*». Elle se décline en plusieurs objectifs, dont l'objectif 2.4, consacré à l'activité touristique:

«2. 4 - Renforcer l'activité touristique» [...]

- Restructuration de l'offre existante, voire création de produits touristiques innovants [...]
- Conforter l'offre touristique présente et favoriser sa diversification; et pour cela: soutenir les activités en place»

De façon plus spécifique, la zone Ut de Badet répondrait aux besoins suivants :

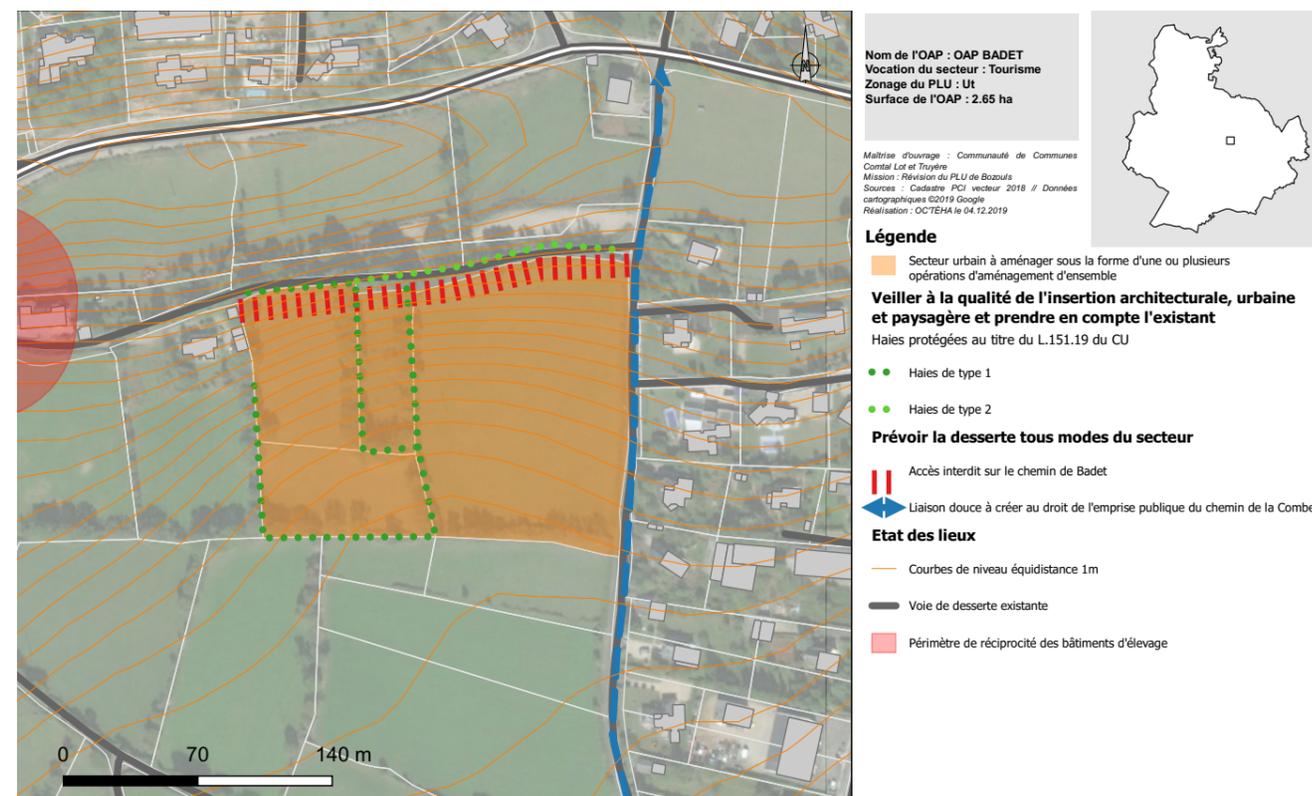
- Fournir une offre d'hébergements touristiques pendant la période estivale,
- Proposer des hébergements à la semaine, à la quinzaine ou au mois pour des étudiants, apprentis, consultants intervenant dans les entreprises communales ou de la région, tout au long de l'année.

Cette offre viendrait en complément de celle présente sur la commune et le bourg, et notamment en continuité de l'aire de camping-car située à proximité immédiate du secteur Ut de Badet.

Modifications de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) proposées

La collectivité souhaite maintenir une zone Ut sur ce secteur.

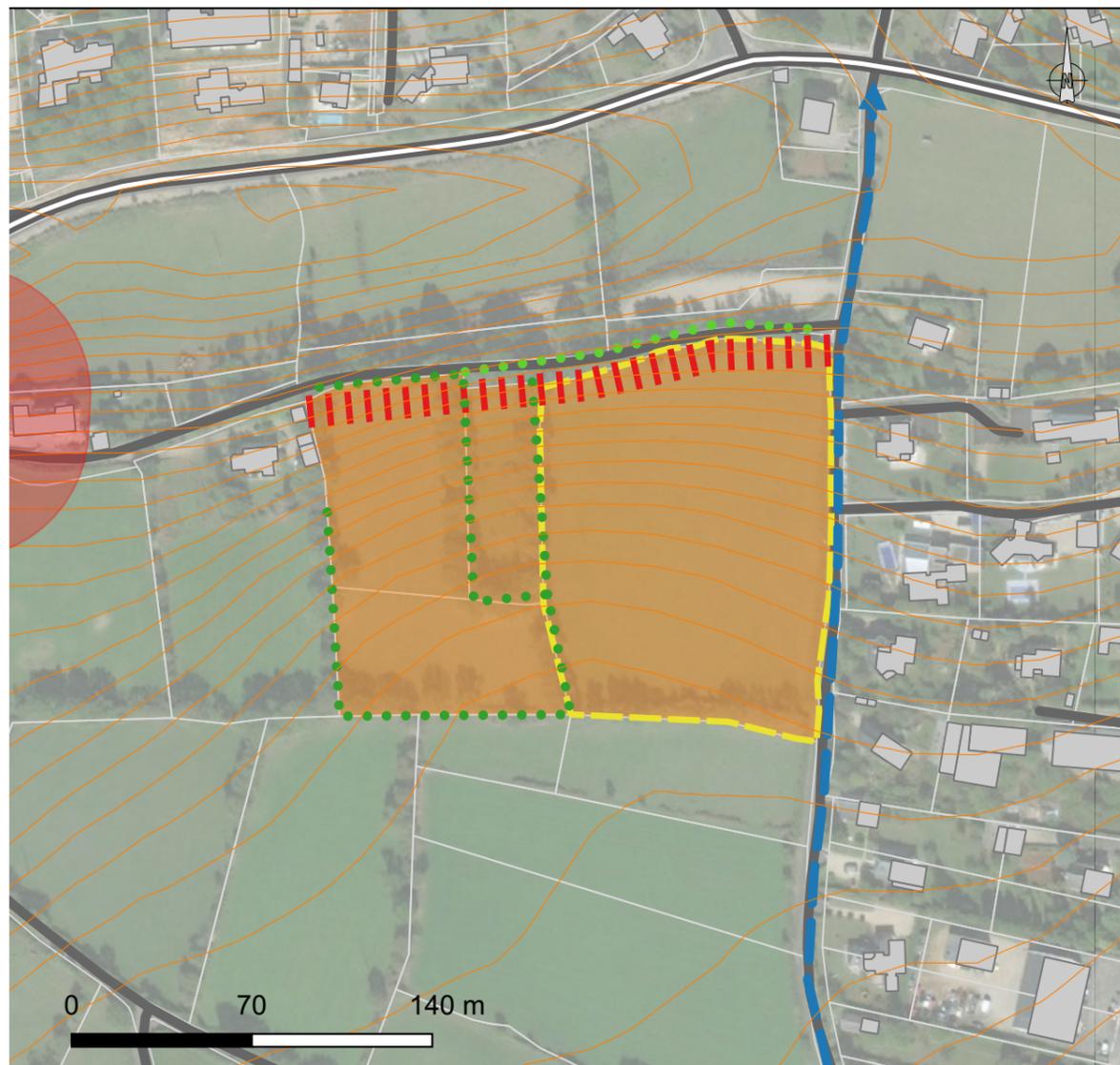
Toutefois, afin de tenir compte de l'avis de la Préfecture, des compléments seront apportés à l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur (cf. secteur 15 - pièce n°3.2 du dossier de PLU). Dans la suite du présent document, la collectivité a repris la notice de l'OAP dans son intégralité de façon à clairement faire apparaître les modifications apportées (en rose dans le corps de texte).



Ci-dessus le schéma de l'OAP avant modification

Première demande de dérogation à l'urbanisation limitée (réponse par courrier en date du 27 août 2020)

Ci-dessous le schéma de l'OAP après modification



Nom de l'OAP : OAP BADET
Vocation du secteur : Tourisme
Zonage du PLU : Ut
Surface de l'OAP : 2.65 ha

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère
 Mission : Révision du PLU de Bozouls
 Sources : Cadastre PCI vecteur 2018 // Données cartographiques ©2019 Google
 Réalisation : OCTEHA le 16.09.2020

Légende

Secteur à urbaniser sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble

Phase 1 de l'aménagement de la zone (parcelle E603)

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère et prendre en compte l'existant
 Haies protégées au titre du L.151.19 du CU

Haies de type 1

Haies de type 2

Prévoir la desserte tous modes du secteur

Accès interdit sur le chemin de Badet

Liaison douce à créer au droit de l'emprise publique du chemin de la Combe

Etat des lieux

Courbes de niveau équidistance 1m

Voie de desserte existante

Périmètre de réciprocity des bâtiments d'élevage



1- PRÉSENTATION

Ce périmètre d'OAP sur le secteur de Badet présente une vocation principalement liée au «tourisme», directement en lien avec la combe accueillant l'aire de camping-car et porte d'entrée au Trou de Bozouls, ce site présente une situation de choix. Il fait ainsi l'objet de forts enjeux en termes d'intégration paysagère et architecturale. Il conviendra également d'assurer la transition qualitative entre ce secteur et les secteurs voisins à vocation agricole et résidentielle.

Ce secteur est composé d'un ensemble de parcelles surplombant la combe, en limite nord du site, composées de prairies mésophiles à l'est, d'enjeux environnementaux faibles à moyens et de pelouses sèches à peine dégradées à l'ouest, lesquelles présentent un enjeu environnemental moyen à fort.

2- DISPOSITIONS

ECHÉANCIER	L'échéancier prévisionnel permet une ouverture à l'urbanisation du secteur à court ou moyen terme, à partir de l'approbation du PLU.
PROGRAMMATION	<u>Phase 1</u> : environ 1,55 ha <u>Phase 2</u> : environ 1,10ha. Elle ne sera ouverte qu'après finalisation de la phase 1.
MODALITÉS D'OUVERTURE À L'URBANISATION	Les constructions sont autorisées dans le cadre de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'ensemble, à condition que la première, le cas échéant, anticipe la desserte en réseaux de l'ensemble du secteur.

Première demande de dérogation à l'urbanisation limitée (réponse par courrier en date du 27 août 2020)

Prévoir un offre en hébergement de faible densité et adaptée au site

La densité des hébergements réalisés sur le secteur sera faible : **300 à 400 m² par aire**.

Les hébergements créés seront des «Habitations Légères de Loisirs» (HLL) en bois écologiques, autonomes et accessibles aux personnes à mobilité réduite. Il s'agira de modules assemblables ou modulables, d'une superficie d'environ 35m².

Les illustrations ci-contre correspondent au type de constructions ou installations attendues sur le secteur.

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, et prendre en compte l'existant

Afin de limiter au maximum les incidences des nouvelles constructions, tant sur le paysage que sur l'environnement, **un coefficient d'artificialisation maximum de 30% est imposé** sur le secteur (construction, aménagement, voirie).

L'implantation des constructions devra également **tenir compte de la topographie du site** pour une bonne intégration paysagère.



Les éléments paysagers devront aussi être maintenus, comme indiqué sur le document graphique afin de garantir la bonne insertion des nouvelles constructions en vue proche et en vue lointaine. Cet écran permettra également d'assurer une liaison qualitative entre le bâti existant et les nouvelles constructions mais aussi de limiter l'impact visuel de ces dernières.

L'urbanisation de ce secteur doit donc veiller à la **conservation**, au titre de l'article L151.19 du Code de l'Urbanisme, **des haies, en raison de leur importance en termes de biodiversité**. Cet écran permettra également d'assurer une liaison qualitative entre le bâti existant et les nouvelles constructions mais aussi de limiter l'impact visuel de ces dernières.

La préservation des haies n'exclut cependant pas l'aménagement nécessaire de la desserte du secteur; dans ce cas une compensation devra être envisagée, conformément aux préconisations de l'évaluation environnementale (cf supra - Principaux généraux des OAP / cf 2.Rapport de présentation : partie D.1.10 et annexe 2.2.3 du rapport de présentation).

En complément de l'existant, **la mise en oeuvre de plantations nouvelles est préconisée** afin de favoriser l'intégration des constructions, les continuités écologiques et la gestion et l'infiltration des eaux pluviales (notamment dans la pente), celles-ci seront composées d'essences locales (cf. Annexe informative N° 3 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations).

Comme le précise le règlement écrit, **les nouvelles constructions devront s'intégrer dans l'environnement bâti**. (cf. Annexe informative N° 1 au règlement : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant).

Prévoir la desserte tous modes du secteur et intégrée au tissu existant

Cet ensemble foncier doit privilégier la création d'accès en cohérence avec l'existant. **Aucun accès ne sera autorisé sur le chemin de Badet.**

Le chemin de la Combe présente aujourd'hui un usage mixte. Au droit de son emprise, **la commune envisage l'aménagement d'un espace dédié aux circulations douces**.

La desserte de cet ensemble foncier se fera directement depuis le chemin de la Combe, dans le respect, le cas échéant, de l'emprise dédiée aux circulations douces.

Afin de minimiser l'impact des circulations sur le site, celles-ci seront organisées selon un sens unique.

Par ailleurs, au moins une borne de recharge pour les véhicules électriques devra être mise en place sur le secteur.

- zone 1AUx zone des Calsades: L'ouverture à l'urbanisation de près de 23 ha, soit une augmentation de 1/4 de la surface dédiée aux activités économiques sur la commune, me paraît insuffisamment justifiée et organisée dans l'OAP de ce secteur (n°14). En effet, que ce soit pour les secteurs 1 ou 2, l'urbanisation progressive est envisagée sans que cette progressivité soit organisée, tant spatialement que temporellement. Dans un contexte où ces 23 hectares viendraient compléter environ 18 ha libres dans les zones existantes de la commune, où des bâtiments vacants existants pourraient également accueillir des activités, et où la gestion économe de l'espace est un enjeu fort au niveau national, je vous demande de modifier le projet de façon à organiser l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, en la conditionnant au remplissage des zones et des bâtiments existants et en donnant la priorité aux zones situées dans le prolongement de l'urbanisation actuelle.

Attentive aux remarques de la Préfecture, et des autres Personnes Publiques Associées (PPA) consultées, la collectivité a analysé les possibilités de modifications du secteur 1AUx, sous plusieurs prismes : réduction, programmation, maîtrise foncière.

Modification de l'emplacement réservé

Dans le dossier d'arrêt du PLU révisé, l'emplacement n°4 avait pour objet la création d'une voirie. Celle-ci, en effet, sera indispensable à l'aménagement de la zone d'activités.

Afin de s'assurer de la maîtrise du développement économique de cette zone, la Communauté de Communes propose de modifier doublement cet emplacement réservé en :

- L'agrandissant de façon à inclure la totalité de la zone 1AUx (hors secteur Braley et propriétés communales) : cf. cartes de la page précédente.
- Modifiant son objet. Celui-ci sera désormais intitulé «extension de la zone d'activité économique des Calsades (dont aménagement de la voirie)».

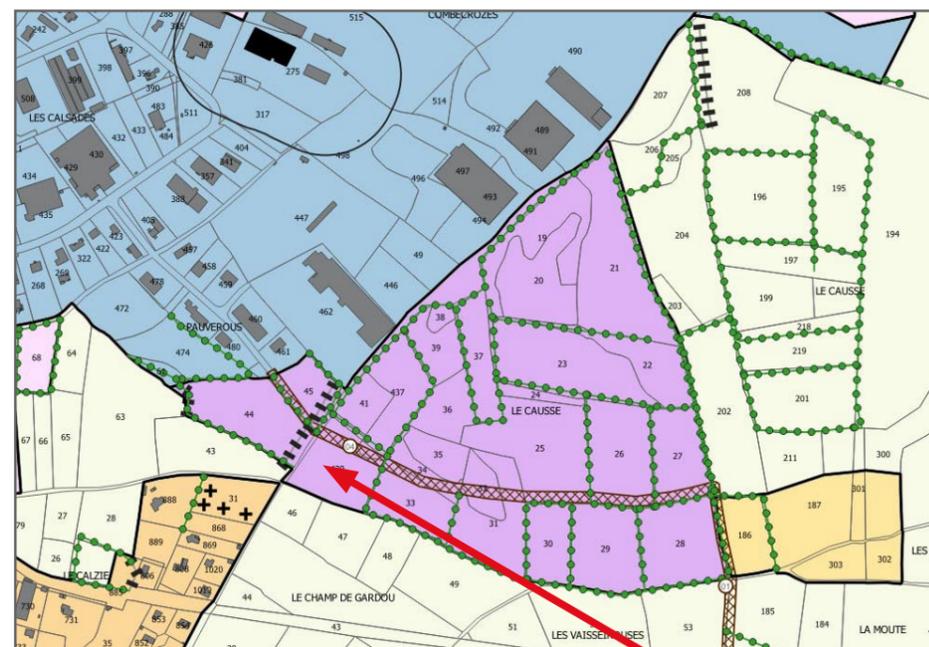
Le bénéficiaire restera la Communauté de Communes.

Réduction de la zone 1AUx

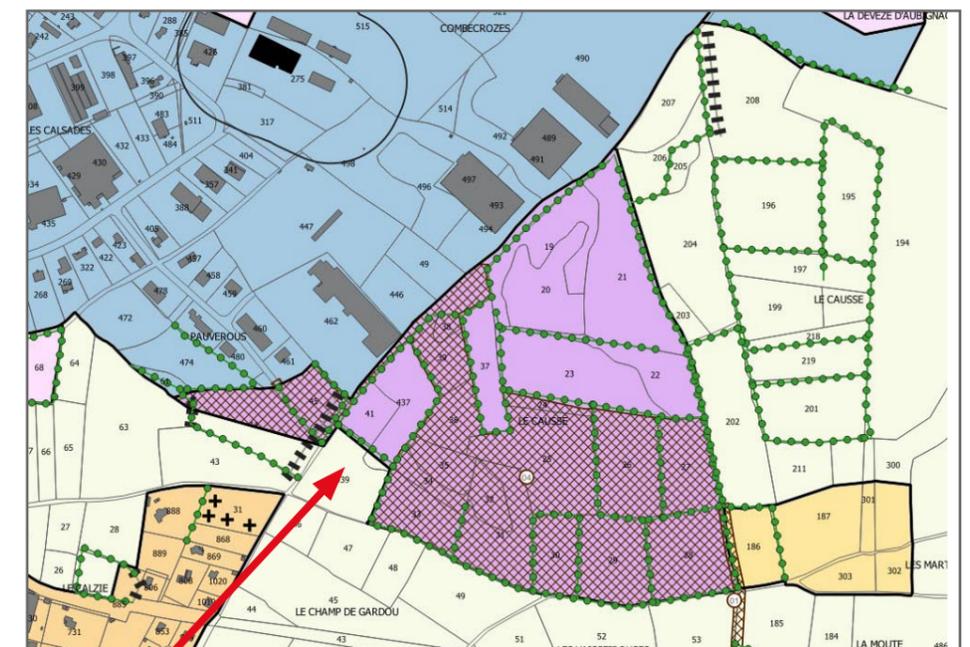
Au regard de cette analyse, il a été décidé de réduire la superficie du secteur 1AUx dans sa partie Sud-Ouest de façon à maintenir un espace tampon entre la future extension de la zone d'activité et les espaces habités les plus proches (cf. cartes de la page suivante).

En termes de chiffres, cela se traduit par :

- Une réduction de 1,73 ha de la superficie du secteur 1AUx, soit environ -7%.
- Une réduction des espaces libres du secteur 1AUx de 0,69 ha. NB : la différence observée entre la réduction de la superficie globale du secteur 1AUx et celle des espaces libres s'explique par la modification de l'emplacement réservé. Le calcul des espaces libres a donc varié car l'emplacement réservé est désormais dédié à l'extension de la zone d'activité dans sa globalité, et non à la simple création d'une voirie.



Projet arrêté: 24,80 ha



Après réduction de la zone 1AUx : 23,07 ha

Soit - 1,73 ha (-7%)

Modifications de l'OAP d'Aménagement et de Programmation

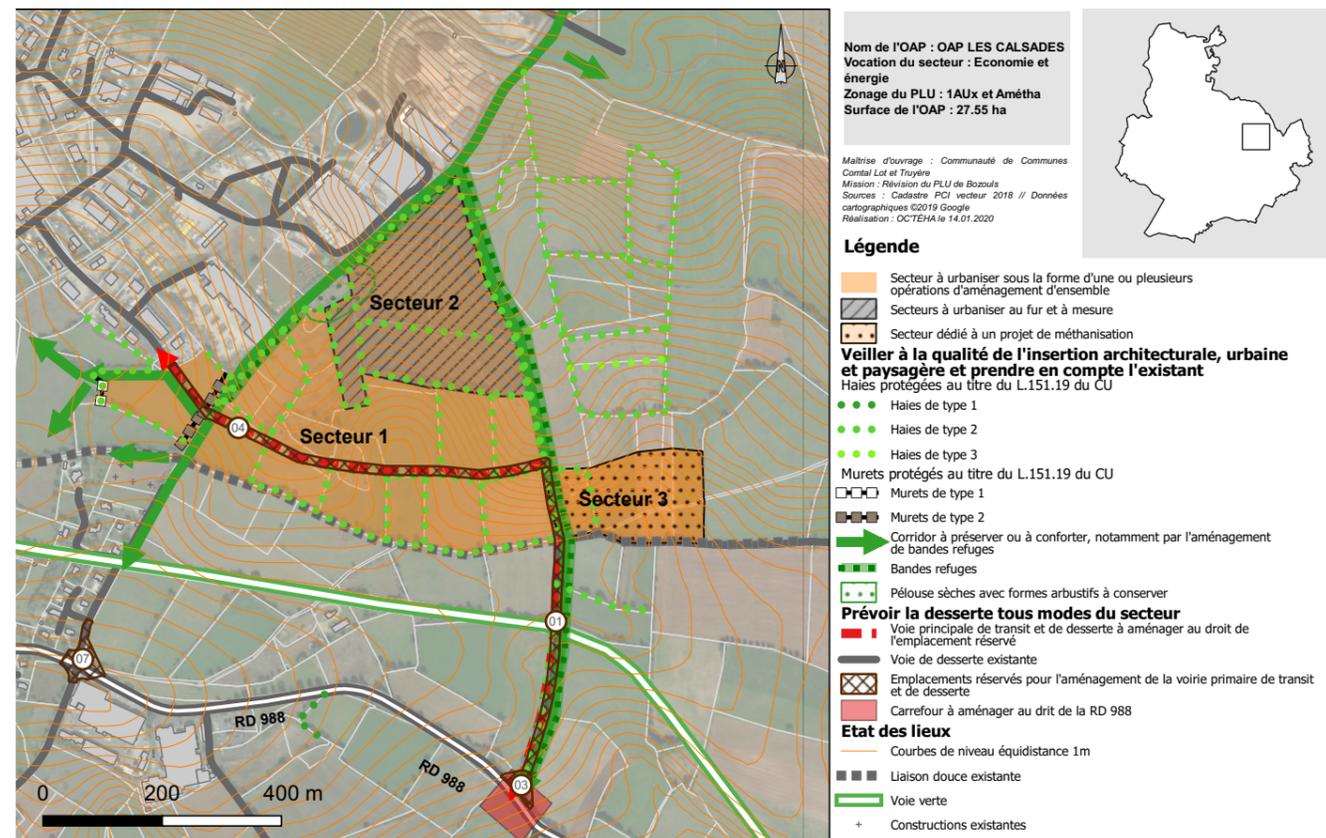
La Préfecture, dans son avis, insiste sur la nécessité de programmer, phaser et organiser spatialement le développement de l'urbanisation au sein du secteur 1AUx.

Afin de répondre à cette demande, la collectivité a souhaité introduire un phasage dans l'OAP d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur (cf. secteur n°14 - pièce 3.2 du dossier de PLU).

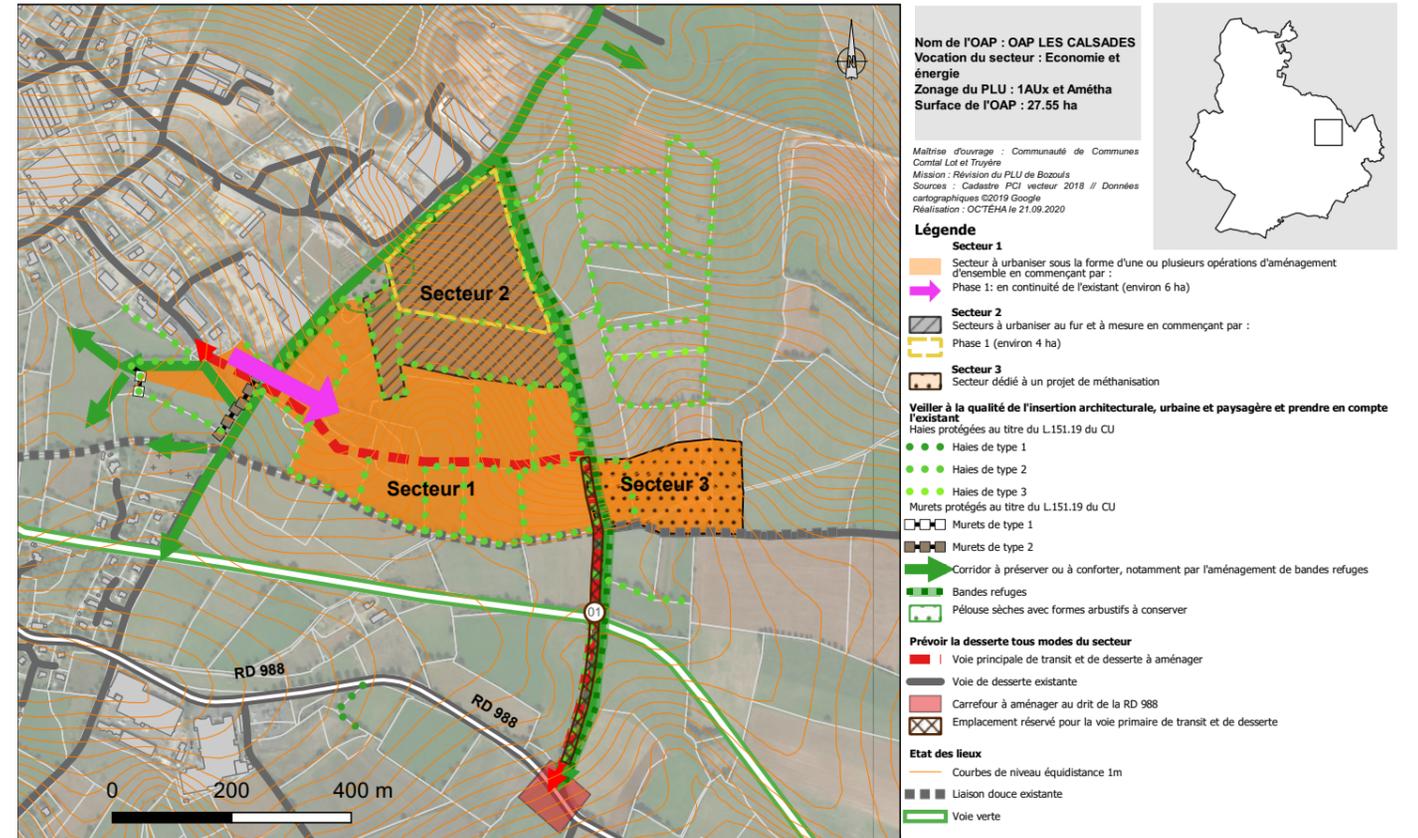
Ce phasage sera mis en place pour le secteur 1 (extension de la zone d'activité des Calsades) et pour le secteur 2 (entreprise Braley). Au total, la première phase englobera 10 ha (6 ha dans le secteur 1 et 4 ha sur le secteur 2), soit 45,45% des espaces libres du secteur 1AUx.

Dans la suite du présent document, la Communauté de Communes a repris la notice de l'OAP dans son intégralité de façon à clairement faire apparaître les modifications apportées (en rose dans le corps de texte).

Ci-dessous le schéma de l'OAP avant modification



Ci-dessous le schéma de l'OAP après modification



1- PRÉSENTATION

Le périmètre d'OAP «ZA des Calsades» se situe en continuité directe de la zone d'activité des Calsades actuelle.

Cette prévision d'extension de la zone d'activités vise à permettre et anticiper les besoins de développement des entreprises, notamment celles déjà implantées sur la commune.

Par ailleurs, cette OAP porte également sur le secteur de développement de production d'énergie par méthanisation (Amétha).

Ce secteur présente de forts enjeux en termes d'intégration paysagère et architecturale; de déplacement et d'un point de vue environnemental.

Ce secteur est composé d'un ensemble de parcelles, présentant des enjeux environnementaux variés:

- au nord, principalement des ensembles de prairies artificielles en culture, ne présentant pas d'enjeux environnementaux
- au sud, des prairies artificialisées, présentant un enjeu environnemental faible
- à l'ouest: quelques pelouses sèches légèrement dégradées ou composées de fourrés arbustifs, présentant un enjeu environnemental moyen. Pour les parcelles «embroussaillées», on retiendra leur rôle refuge.

Plus globalement, ce secteur est caractérisé par un réseau de haies bocagères dense, qu'il s'agira de protéger. De plus, les chemins bordant l'extension à l'est et à l'ouest, constituent des corridors qu'il s'agit de préserver, voire de conforter.

Enfin, nous retiendrons les conclusions de l'approche itérative du projet se traduisant par une réduction du périmètre prévu pour l'extension de la zone économique et la mise en oeuvre de mesures visant à compenser les incidences du projet sur l'environnement.

2- DISPOSITIONS

	SECTEUR 1 - 1AUx	SECTEUR 2 - 1AUx	SECTEUR 3 - Ametha
ECHÉANCIER	L'échéancier prévisionnel permet une ouverture à l'urbanisation du secteur à court ou moyen terme, à partir de l'approbation du PLU.		
PROGRAMMATION	Phase 1 : environ 6ha, en continuité de l'existant Phase 2 : à prévoir lorsque 60% de la phase 1 seront commercialisés	Phase 1 : environ 4ha Phase 2 : après finalisation de la première tranche	Non concerné
MODALITÉS D'OUVERTURE À L'URBANISATION	Les constructions sont autorisées dans le cadre de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'ensemble, à condition que la première, le cas échéant, anticipe la desserte en réseaux de l'ensemble du secteur.	Les constructions sont autorisées au fur et à mesure, à condition de respecter les principes de la présente orientation d'aménagement et de programmation.	Les constructions sont autorisées au fur et à mesure, à condition de respecter les principes de la présente orientation d'aménagement et de programmation.

Accueillir des entreprises dédiées à la production d'énergie (secteur 2)

Le secteur 2 de la présente orientation d'aménagement sera dédié au traitement des déchets et à leur valorisation par production d'énergie.

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, et prendre en compte l'existant

Les éléments paysagers devront être maintenus, comme indiqué sur le document graphique afin de garantir la bonne insertion des nouvelles constructions au sein du tissu bâti existant et dans le grand paysage; et de maintenir le maillage bocager caractéristique. Cet écrin permettra également d'assurer une liaison qualitative entre le bâti existant et les nouvelles constructions mais aussi de limiter l'impact visuel de ces dernières.

L'urbanisation de ce secteur doit donc veiller à la **conservation**, au titre de l'article L151.19 du Code de l'Urbanisme, **des haies, des murets et des arbres remarquables, en raison de leur importance en termes de biodiversité**. Cet écrin permettra également d'assurer une liaison qualitative entre le bâti existant et les nouvelles constructions mais aussi de limiter l'impact visuel de ces dernières.

La préservation des haies et murets n'exclut cependant pas l'aménagement nécessaire de la desserte du secteur; dans ce cas une compensation devra être envisagée, conformément aux préconisations de l'évaluation environnementale (cf supra - Principaux généraux des OAP / cf 2.Rapport de présentation : partie D.1.10 et annexe 2.2.3 du rapport de présentation).

En complément de l'existant, **la mise en oeuvre de plantations nouvelles est préconisée** afin de favoriser l'intégration des constructions, les continuités écologiques et la gestion et l'infiltration des eaux pluviales (notamment dans la pente), celles-ci seront composées d'essences locales (cf. Annexe informative N° 3 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations).

De plus, comme indiqué supra, les chemins existants en limite ouest et est du secteur constituent des corridors. Il s'agit ici de les conserver et de les conforter, cela se traduira par les actions suivantes:

- **préserver les chemins existants**, ainsi que les haies qui les accompagnent
- **conforter les corridors Ouest et Est**, et notamment le corridor Est en limite de zone, par l'aménagement de bandes refuges en bordure des haies. D'une largeur de deux mètres minimum, ces bandes refuges seront fauchées une fois par an (ou tous les deux ans). De même, en continuité du corridor ouest, en complément des bandes refuges, sera maintenu un ensemble de pelouses composées de fourrés arbustifs.

Prévoir la desserte tous modes du secteur

Cet ensemble foncier doit privilégier la création d'accès en cohérence avec l'existant.

Ainsi, le développement de la zone d'activités et de la zone de production d'énergie par méthanisation nécessitera de **créer une voie de desserte permettant de relier la zone d'activités existante et la RD988**, ce qui permettra, à termes, de soulager la trafic du carrefour de la Rotonde et de conforter la desserte en direction de l'A75, via Gabriac.

La création de cet axe se traduit par la mise en place d'emplacements réservés dans le projet de PLU (création de voie et aménagement du carrefour avec la RD988). L'aménagement de cette voie tiendra compte de la préservation du maillage bocager et des orientations environnementales prévues pour le secteur, notamment au sud est: préservation et confortement des corridors.

Cette voie de desserte principale, sera, le cas échéant, utilement complétée de voies de desserte secondaires.

Comme évoqué supra, **les chemins existant à l'ouest, à l'est et au sud du secteur seront maintenus**.

Justifications complémentaires des chiffres affichés

Le projet de PLU révisé fait état de 17,82 ha d'espaces libres, répartis entre les secteurs Ux, Ux1 et Ux3 (aucun en Ux2). En tenant compte des permis de construire et permis d'aménager délivrés depuis l'arrêt du projet de PLU, ces espaces libres ne sont plus que de 15,59 ha. Dans le détail, cette surface se répartit de la façon suivante :

- 4,05 ha : Calsades III
- 7,93 ha : Calsades IV (et secteur à l'Est de la zone, pas encore aménagé)
- 1,16 ha : Zone d'activités du Causse Comtal
- 1,25 ha : à proximité de l'usine Rozière (permettre une éventuelle extension)
- 0,55 ha : à proximité de bâtiments d'activités existants
- 0,65 ha : extension de la déchetterie

Ces chiffres doivent néanmoins être nuancés car de nombreux lots situés dans la zone des Calsades (III et IV) ont été réservés ou vendus depuis l'arrêt du projet de PLU, réduisant, ainsi, le potentiel de développement économique restant.

La Communauté de Communes a mis à jour le bilan des disponibilités foncières à l'échelle intercommunale pour illustrer son propos. Le tableau ci-dessous synthétise ces évolutions.

Par ailleurs, 22 ha sont disponibles au sein de la zone 1AUx (cf. réduction du secteur 1AUx). Sur ces 22 ha, 7,60ha appartiennent à l'entreprise Braley.

Ainsi, sur les 38,48 ha libres de constructions, à vocation économique (Ux, Ux1, Ux2, UX3, 1AUx et Nx) 16,08ha sont déjà réservés ou préciblés (lots vendus/achetés, extension de la déchetterie, foncier appartenant à l'entreprise Braley). Par ailleurs, environ 12 ha ne seront ouverts que dans un second temps (phase 2).

La collectivité souligne également qu'il n'existe aucun bâtiment d'activités vacant sur la commune.

Parc d'activités	Découpage initial		Vendus		Réservés		Restants à la vente au 5/11/2019	
	Nombre de lots	ha	Nombre de lots	ha	Nombre de lots	ha	Nombre de lots	ha
BOZOULS								
ZA Les Calsades III	14	5,75	5	1,13	2 7	0,40 2,40	6 2	4,22 2,20
ZA Les Calsades IV (*)	-	5,65	-	-	-	4,3 pré-réservés par 2 entreprises	-	1,35
TOTAL	-	11,4	-	1,13	-	4,7 6,7	-	5,57 3,55
LIOUJAS								
ZA Lioujas III	10	5,01	3	3,0	6	2,01	0	0
ESPALION								
ZA Les Glèbes	19	3,91	10	2,38	7	1,18	2	0,35
VILLECOMTAL								
ZA Cabassar	3	0,46	-	-	-	-	3	0,46
LE NAYRAC								
ZA Les Landes	1	0,07	-	-	-	-	1	0,07
ST HYPPOLYTE								
ZA Rouens	3	0,48	-	-	-	-	3	0,48
TOTAL								
TOTAL	-	21,33	-	6,51	-	7,89 9,89	-	6,93 4,91

(*) PA en cours d'instruction en janvier 2020. PA délivré

Précisions apportées sur le projet de l'entreprise Braley

Plusieurs avis reçus par la collectivité ont regretté le manque d'informations relatives au projet de l'entreprise Braley et, ainsi, le manque de justifications de la surface dédiée à l'accueil de ce projet.

Le rapport de présentation sera complété de façon à apporter des compléments argumentant le choix du site et les besoins.

Le projet consiste notamment en la création d'une unité de gazéification : il s'agira d'une unité de production d'énergie et de chaleur à partir de déchets et refus de tri à haut pouvoir calorifique.

Ce projet est porté par l'entreprise Braley depuis quelques années mais a été ralenti suite aux incendies qu'a récemment subis l'entreprise.

Première demande de dérogation à l'urbanisation limitée (réponse par courrier en date du 27 août 2020)

Bilan des surfaces, après intégration des modifications proposées pour répondre à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée (courrier en date du 27 août 2020)

PLU actuel	Superficies en ha		Espaces libres (espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones compris)		PLU révisé	Superficies en ha		Espaces libres (espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones compris)		PLU révisé (mis à jour)	Superficies en ha		Espaces libres (espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones compris)	
	ha	%	ha	%		ha	%	ha	%		ha	%	ha	%
Ua	42,71	0,61%	2,97	4,23%	Ua	39,35	0,57%	2,27	3,10%	Ua	39,35	0,57%	2,27	3,34%
Ub	130,93	1,88%	11,16	15,91%	Ub	139,56	2,01%	15,99	21,81%	Ub	139,56	2,01%	13,74	20,22%
Ub1	3,82	0,05%	2,57	3,66%										
Uf	10,25	0,15%	0,00	0,00%	Uf	21,19	0,30%	2,65	3,61%	Uf	13,51	0,19%	2,65	3,90%
Ux	71,03	1,02%	3,24	4,62%	Ux	89,12	1,28%	16,01	21,84%	Ux	89,12	1,28%	13,78	20,28%
Ux1	6,98	0,10%	4,15	5,92%	Ux1	3,94	0,06%	1,16	1,58%	Ux1	3,94	0,06%	1,16	1,71%
Ux2	3,52	0,05%	0,49	0,70%	Ux2	4,50	0,06%	0,00	0,00%	Ux2	4,50	0,06%	0,00	0,00%
					Ux3	1,28	0,02%	0,65	0,89%	Ux3	1,28	0,02%	0,65	0,96%
Total zones urbaines	269,24	3,87%	24,58	35,03%	Total zones urbaines	298,94	4,30%	38,73	52,82%	Total zones urbaines	291,26	4,19%	34,25	50,40%
AU1	18,30	0,26%	10,67	15,21%	1AU	9,32	0,13%	7,12	9,71%	1AU	7,26	0,10%	6,91	10,17%
AU2	15,10	0,22%	14,92	21,27%										
Aux	19,50	0,28%	16,02	22,83%	1AUx	24,80		22,69	30,94%	1AUx	23,07	0,33%	22,00	32,37%
Auf	1,83	0,03%	1,18	1,68%										
Total zones AU	54,73	0,79%	42,79	60,99%	Total zones AU	34,12	0,49%	29,81	40,65%	Total zones AU	30,33	0,44%	28,91	42,54%
A	2 924,31	42,05%			A	2 062,14	29,65%			A	2 062,14	29,65%		
Ap	1 150,31	16,54%			Ap	2 969,32	42,70%			Ap	2 978,72	42,83%		
					Amétha	3,49	0,05%	3,49	4,76%	Amétha	3,49	0,05%	3,49	5,14%
Total zone agricole	4 074,62	58,60%			Total zone agricole	5 034,95	72,40%	3,49	4,76%	Total zone agricole	5 044,35	72,54%	3,49	5,14%
N	1 983,56	28,53%			N	1 577,03	22,68%			N	1 577,03	22,68%		
Nca	503,66	7,24%												
Nf	8,92	0,13%			Nf	1,39	0,02%			Nf	1,39	0,02%		
Nx	0,65	0,01%	0,17	0,24%	Nx	1,56	0,02%	0,89	1,21%	Nx	1,56	0,02%	0,89	1,31%
Ncd	45,30	0,65%												
Nh	13,04	0,19%	2,62	3,73%	Nh	5,38	0,08%	0,41	0,56%	Nh	5,38	0,08%	0,42	0,62%
					Nj	1,42	0,02%			Nj	1,42	0,02%		
Total zones naturelles	2 555,13	36,74%	2,79	3,98%	Total zones naturelles	1 586,78	22,82%	1,30	1,77%	Total zones naturelles	1 586,78	22,82%	1,31	1,93%
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	6 954	100,00%	70,16	100%	TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	6 954	100%	73,33	100,00%	TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	6 954	100%	67,96	100,00%

Récapitulatif des zones et de l'évolution des espaces libres entre :

- Le PLU avant révision (à gauche)
- Le projet de PLU arrêté (au centre)
- Le projet de PLU présenté dans le cadre de la seconde demande de dérogation à l'urbanisation limitée (à droite)*

* Les chiffres en question tiennent compte :

- Des modifications de zonage présentées dans la présente demande de dérogation à l'urbanisation limitée,
- Des permis de construire et permis d'aménager accordés depuis l'arrêt du projet (novembre 2019 - septembre 2020),
- Des zones de non aedificandi identifiées sur les plans masses des zones d'activité des Calsades III et IV (cf. marges de recul imposées par le PLU en vigueur, reprises dans le règlement de la zone d'activités mais pas dans le PLU révisé).
- De la modification de l'emplacement réservé de la zone d'activités. Les espaces libres présentés dans le projet de PLU arrêté déduisaient l'emplacement réservé dédié au tracé de la voirie. Ce dernier ayant été modifié, les surfaces présentées sont, désormais, des surfaces brutes.

Synthèse de l'avis

La commune de Bozouls (2 871 habitants en 2017 et +0,9 % d'augmentation de population par an de 2012 à 2017, source INSEE) se fixe comme objectif d'accueillir 400 habitants entre 2020 et 2030 (+15%).

D'un point de vue méthodologique, l'évaluation environnementale ne répond pas aux principes généraux d'une évaluation environnementale stratégique. L'état initial souffre d'une absence de vision territorialisée et hiérarchisée des enjeux par thématique et l'analyse naturaliste du territoire n'est pas proportionnée à la qualité de ses enjeux. Par ailleurs, la MRAE insiste sur la nécessité de produire des cartes représentant à la fois les enjeux environnementaux et l'ensemble des zones de développement, afin de guider le projet de PLU et de permettre au public d'apprécier les mesures d'évitement et de réductions envisagées, les incidences résiduelles et les effets cumulés.

Le défaut de précision de l'état initial et de l'analyse des incidences sur les zones de projet à enjeu modéré à fort et le manque de clarté de la présentation des mesures ERC retenues sur l'ensemble du territoire ne permettent pas au lecteur de s'assurer de l'absence d'incidences notables liée à la mise en œuvre du plan.

Des compléments sont indispensables à la compréhension des incidences du projet de PLU, et les insuffisances constatées en rendent impossible, à ce stade, une évaluation environnementale satisfaisante. La MRAE juge nécessaire que le dossier soit repris et substantiellement modifié, et, de ce fait, invite le maître d'ouvrage à la saisir de nouveau sur la base d'un dossier modifié, avant présentation à l'enquête publique.

Le présent avis précise, en partie V, sur la base des éléments évoqués dans le dossier, les attendus de la future évaluation environnementale à conduire.

A titre d'exemple, les points suivants sont principalement à reprendre :

- le projet de plan local d'urbanisme de la commune nécessite d'être amélioré par une déclinaison plus ambitieuse des objectifs affichés en matière de réduction de la consommation d'espaces et de préservation des milieux naturels et de la biodiversité.
- le scénario démographique et la production de logement et les besoins de foncier économique retenus sont en rupture avec les évolutions récentes et doivent être justifiés ou à défaut être modifiés de manière à limiter l'ouverture à l'urbanisation. En l'état, l'objectif de modération de la consommation d'espace au regard de la consommation passée, n'est pas atteint pour les activités économiques : les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont quatre fois supérieures au rythme de consommation de la dernière décennie.
- l'état initial naturaliste reste sommaire au regard de la qualité des milieux naturels et ne traite pas le volet « flore ». Concernant la trame verte et bleue, la MRAE recommande de préciser la déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle communale au regard de celle définie par le SRCE et de mobiliser plus efficacement les outils de protection disponibles pour garantir la préservation des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire.



Les éléments ci-contre constituent une synthèse de l'avis de l'autorité environnementale. Ils sont développés plus en détails dans la suite du document transmis par la MRAE. La réponse de la collectivité sera indiquée dans la suite du document afin d'éviter les répétitions et pour plus de clarté.

Toutefois, avant même d'apporter des réponses précises aux remarques de la MRAE, la collectivité tient à souligner les actions menées par la commune, en faveur de l'environnement. Il s'agit, notamment, de :

- La gestion du site Natura 2000 «Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal»,
- L'obtention du label «Apicité» : celui-ci incite à la poursuite d'une stratégie municipale cohérente en faveur des abeilles, des pollinisateurs sauvages et de l'environnement, ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie,
- Le développement de l'éco-pastoralisme pour entretenir le canyon de Bozouls (Espace Naturel Sensible) : une trentaine de chèvres et 3 ânes participent ainsi à l'entretien du canyon,
- La mise en place d'une démarche «zérophyto» : celle-ci consiste à la non utilisation de produits phytosanitaires.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

II. Présentation du territoire et du projet communal

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAE

Pour la MRAE, les principaux enjeux pour ce projet de PLU sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques;
- la préservation du paysage.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le projet de révision du PLU de Bozouls doit contenir un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale d'un PLU doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L.104-4, L.151-4 et R. 151-2 et 151-3 du Code de l'urbanisme (CU).

Le PLU doit délimiter précisément les secteurs susceptibles d'accueillir le développement futur ou de connaître des mutations importantes. Il s'agit des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable » qui, en application du principe de proportionnalité, doivent faire l'objet d'une évaluation précise de leurs incidences environnementales.

La démarche itérative doit être fondée sur un état initial clair, une hiérarchisation des enjeux et une transversalité qui font totalement défaut dans le présent rapport, alors que le PLU prévoit plus de 73 ha libres à urbaniser ou aménager². Ainsi, le choix des secteurs de développement de l'urbanisation, en dehors du projet d'extension de la déchetterie pour lequel la solution de moindre impact environnemental ne semble pas retenue, n'est pas justifié au regard des solutions de substitution raisonnable à l'échelle du territoire communal voire intercommunal.

Le défaut d'état initial ne permet pas non plus une analyse pertinente des incidences sur l'environnement, ni la mise en œuvre de mesures adaptées de réduction.

Si le PLU ne traite pas de manière assez claire et prescriptive les questions environnementales qui relèvent de son niveau, les évaluations environnementales de certains projets ne permettront pas de prendre en compte les considérations environnementales les plus importantes. Il devient alors, par exemple, impossible de justifier du choix d'un site au regard d'autres solutions envisageables pour un porteur de projet. L'évitement des secteurs comportant le plus d'enjeux *a priori*, doit permettre de réduire les impacts sur l'environnement et de faciliter la réalisation des projets ultérieurs.



Ce premier paragraphe présente des éléments de contexte généraux et ne nécessite pas de réponse de la part de la collectivité.



Ce second paragraphe présente de façon synthétique le territoire communal et rappelle les objectifs définis dans le PADD. Il ne nécessite pas de réponse particulière de la part de la collectivité.



Ce paragraphe énonce les trois principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAE sur le territoire. Ils ne nécessitent pas, ici, une réponse particulière de la part de la collectivité dans la mesure où ils font l'objet d'une analyse plus fine et détaillée dans la suite de l'avis de l'autorité environnementale. La collectivité s'est, par ailleurs, attachée à répondre aux remarques de la MRAE dans la suite du présent document.

En l'état actuel du dossier présenté, la MRAe considère que l'évaluation environnementale ne remplit pas correctement l'objectif de prise en compte à la bonne échelle des questions environnementales liées à l'aménagement du territoire qui lui est assigné par le code de l'urbanisme.

Des modifications substantielles sont, de ce fait, indispensables. La MRAe propose au maître d'ouvrage de la saisir de nouveau sur la base d'un dossier modifié, avant présentation du projet de PLU à l'enquête publique.

Des compléments sont notamment attendus pour justifier les choix opérés en matière de localisation des secteurs de projet (zones à urbaniser, à aménager, etc.) et pour préciser les incidences du projet de PLU.



La collectivité ne souhaite pas modifier le dossier avant enquête publique. Des ajustements sont, certes, proposés pour répondre à l'avis de la MRAE et des autres Personnes Publiques Associées (cf. suite du présent document) mais la volonté politique générale reste inchangée. Les modifications présentées dans le présent document seront réalisées avant l'approbation du PLU, à la suite de l'enquête publique, et après une réunion de travail avec l'ensemble des PPA. Elles permettront de davantage expliciter les choix opérés par la collectivité mais également de faciliter l'appréhension des incidences du projet (cf. notamment réponse apportée au paragraphe V.3 de l'avis de la MRAE).

Ainsi, conformément à l'article L122-1 du Code de l'environnement, le présent document constitue un mémoire en réponse à l'avis de la MRAE. Il a vocation à être mis à disposition du public durant l'enquête publique avec l'avis précité.

V. Analyse de quelques aspects du dossier : besoins de compléments pour permettre l'analyse de la prise en compte de l'environnement

V.1. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Résumé non technique

Le résumé non technique (de soixante-quatre pages) manque d'éléments cartographiques permettant de localiser les principales évolutions du PLU, les enjeux identifiés, les incidences environnementales, les mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande qu'une attention particulière soit apportée au résumé non technique afin de clarifier le rapport de présentation en vue de l'enquête publique. En ce sens, la MRAe recommande d'illustrer le résumé non technique avec des documents cartographiques synthétiques pour une meilleure appréhension spatiale des principales évolutions du PLU, des enjeux environnementaux, des incidences du projet, des mesures d'évitement et de réduction proposées.



Le résumé non technique sera modifié en amont de l'enquête publique afin de faciliter l'appropriation d'un certain nombre d'informations par les personnes venant consulter le dossier, ainsi que le commissaire enquêteur. Seront ainsi ajoutées :

- Une carte localisant, à l'échelle de la commune, les secteurs ayant fait l'objet d'évolution du PLU, avec renvoi aux demandes de dérogation à l'urbanisation limitée (cf. pièces n°2.2.2 du dossier de PLU) et aux plans de zonage (cf. pièce 4 du dossier de PLU).
- Une carte de synthèse des enjeux environnementaux sur le territoire communal,
- Une carte de localisation des principales incidences du projet de PLU révisé (impacts résiduels moyens, moyens-forts et forts), avec synthèse des mesures d'évitement et de réduction proposées et renvoi à l'annexe 3 du rapport de présentation pour davantage d'informations : cf. ci-après. Ces cartes seront également ajoutées au rapport de présentation avant l'approbation du PLU.

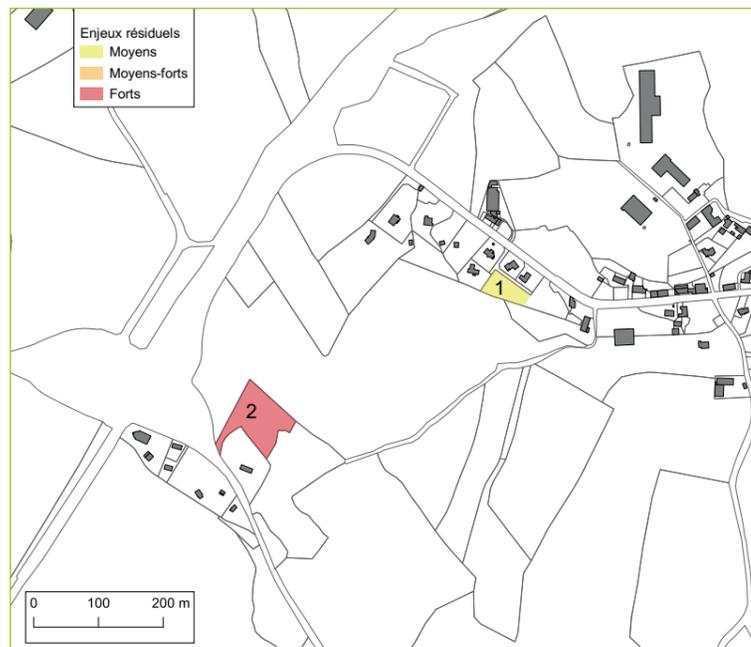
Carte de localisation des principales incidences du projet de PLU révisé et de synthèse des mesures ERC* proposées

* Eviter-Réduire-Compenser

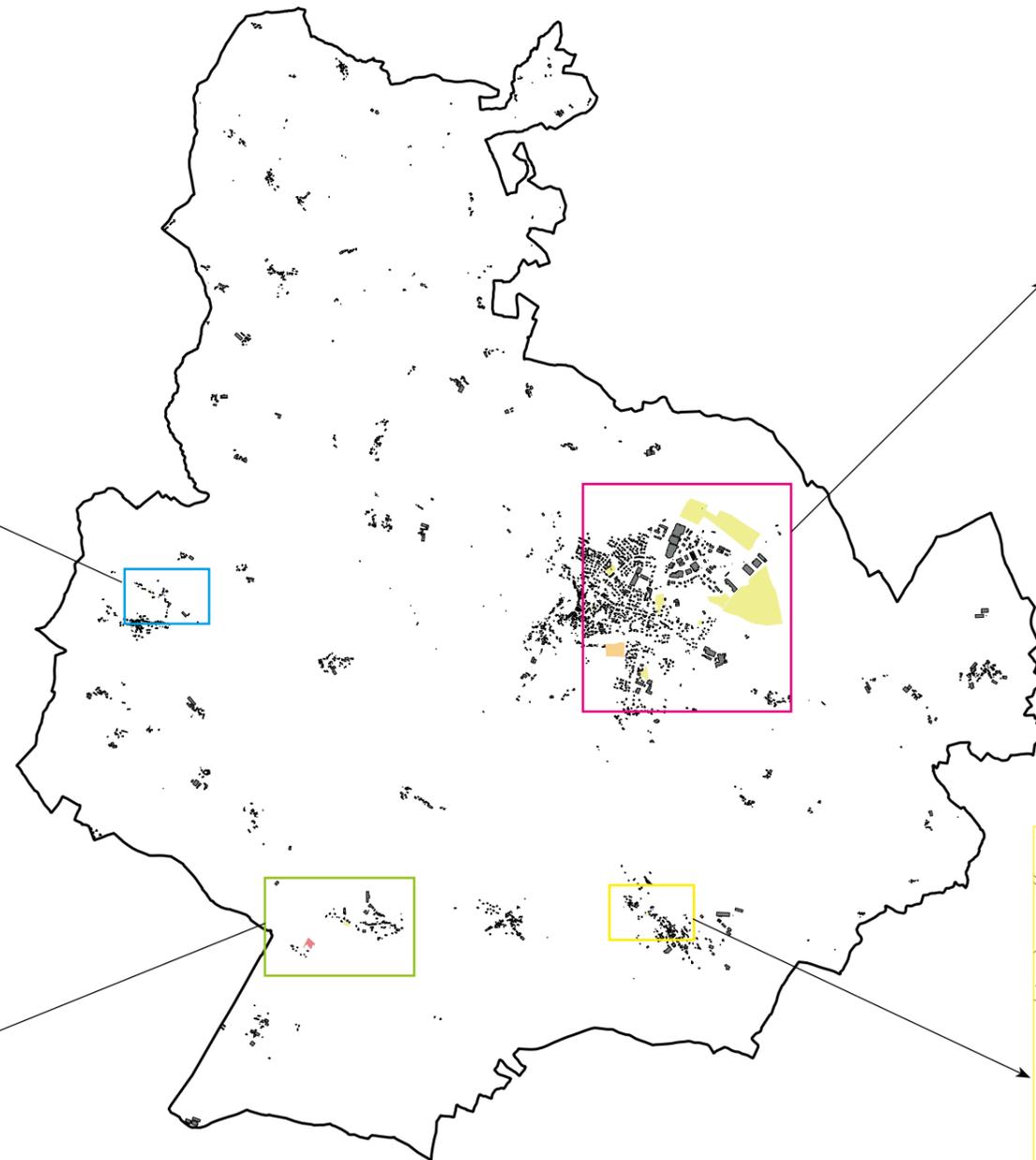
NB : consulter la pièce 2.2.3 du dossier de PLU pour toute information complémentaire



Secteur de la Vignerie (BAR004)
 Zonage ancien PLU : Nh/A
 Impact potentiel avant mesures ERC : Forts
 Mesures ERC : Haie et muret protégés au titre du L151.19 du CU
 Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Nh
 Impacts résiduels : moyens (NB : superficie inférieure à 600m²)



Secteur de Curlande - Parcelle 1 (CUR004)
 Zonage ancien PLU : Ub
 Impact potentiel avant mesures ERC : Forts
 Mesures ERC : Haies et arbres protégés au titre du L151.19 du CU
 Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Ub
 Impacts résiduels : moyens



Secteur du bourg - Voir page suivante



Secteur de Gillorgues (GIL006)
 Zonage ancien PLU : Ub
 Impact potentiel avant mesures ERC : Forts
 Mesures ERC : Haies et murets protégés au titre du L151.19 du CU
 Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Ub
 Impacts résiduels : moyens (NB : superficie inférieure à 700m²)

Secteur de Curlande - Parcelle 2 (CUR005)
 Zonage ancien PLU : N
 Impact potentiel avant mesures ERC : Forts
 Mesures ERC : Haies limitrophes protégées (L.151-19 du CU) + concentration du projet d'extension : espace naturel imperméabilisé passant de 4 000 m² à 2 600 m²) + identification de parcelles au titre du L.151-23 du CU pour compenser les effets du PLU.
 Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Ux3
 Impacts résiduels : forts

Secteur du bourg

Secteur du bourg - Parcelle 10 (BOZ024)

Zonage ancien PLU : Ub
Impact potentiel avant mesures ERC : Moyens
Mesures ERC : non
Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Ub
Impacts résiduels : moyens (NB : pins envahis de chenilles processionnaires : enjeu de santé publique)

Secteur du bourg - Parcelle 9 (BOZ053)

Zonage ancien PLU : Ua
Impact potentiel avant mesures ERC : Moyens
Mesures ERC : Parcelle en dent creuse et de faible superficie (moins de 400m²). Son urbanisation ne remet pas en cause, localement, les équilibres botaniques.
Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Ub
Impacts résiduels : moyens

Secteur du bourg - Parcelle 8 (BOZ030)

Zonage ancien PLU : Ub1
Impact potentiel avant mesures ERC : Moyens
Mesures ERC : Haies protégées au titre du L151.19 du CU
Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Ub
Impacts résiduels : moyens (NB : permis d'aménager accordé en 2019).

Secteur du bourg - Parcelle 7 (BOZ049)

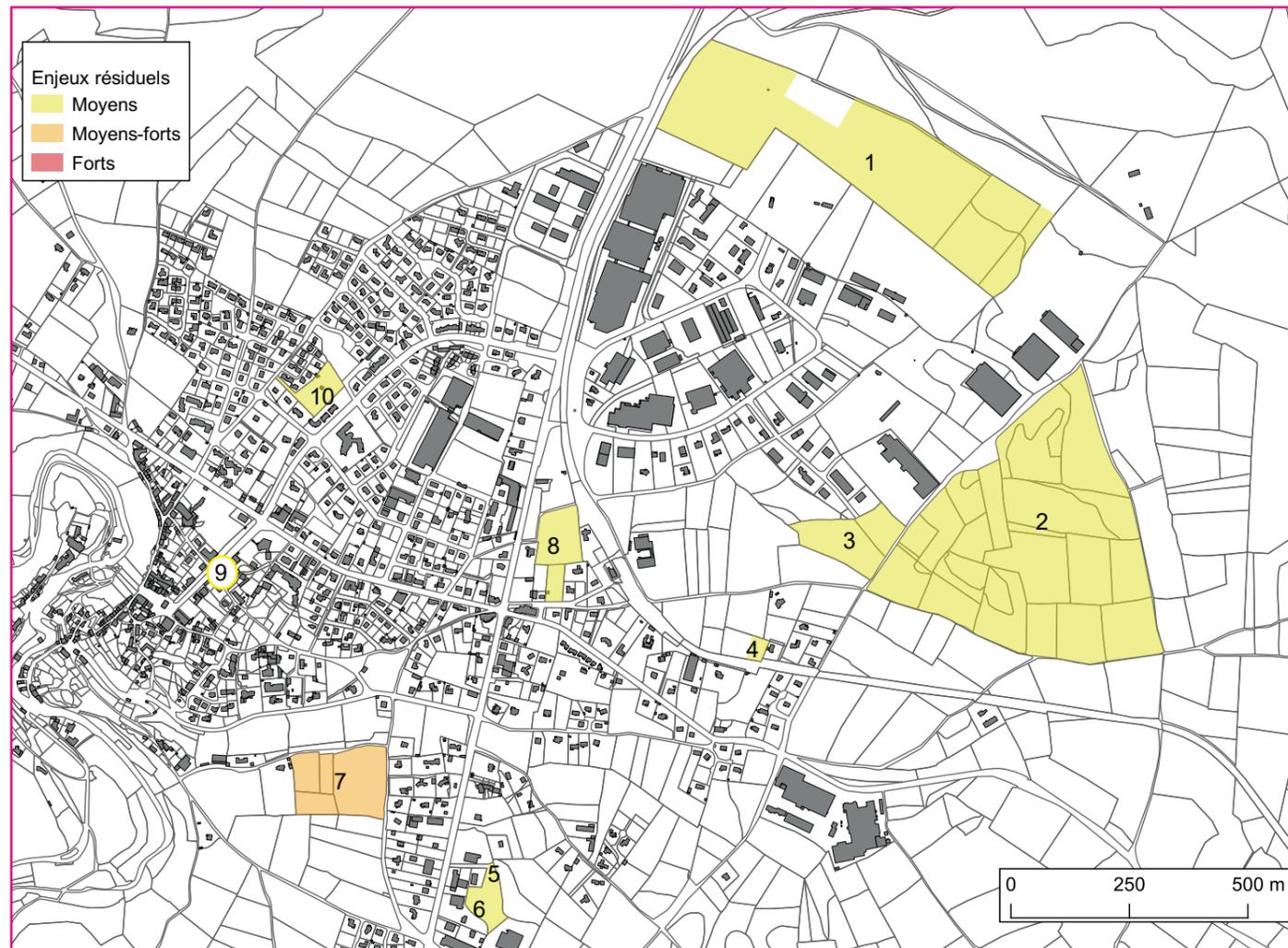
Zonage ancien PLU : A
Impact potentiel avant mesures ERC : Forts
Mesures ERC : Haies protégées au titre du L151.19 du CU + Mise en place d'une OAP spécifique : phasage de l'urbanisation imposé, taux d'artificialisation maximum, sens unique de circulation pour limiter l'imperméabilisation, préservation de la végétation en place (cf. Demande de dérogation à l'urbanisation complémentaire).
Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Ut
Impacts résiduels : moyens à forts

Secteur du bourg - Parcelle 6 (BOZ045)

Zonage ancien PLU : Ux
Impact potentiel avant mesures ERC : Moyens
Mesures ERC : Haies protégées au titre du L151.19 du CU
Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Ux
Impacts résiduels : moyens

Secteur du bourg - Parcelle 1 (BOZ025)

Zonage ancien PLU : Ux / AUx
Impact potentiel avant mesures ERC : Moyens
Mesures ERC : non
Deux permis d'aménager ont déjà été accordés sur la quasi totalité du secteur, sur la base du PLU en vigueur.
Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Ux
Impacts résiduels : moyens



Secteur du bourg - Parcelle 2 (BOZ027)

Zonage ancien PLU : A
Impact potentiel avant mesures ERC : Forts (moyens mais grande surface)
Mesures ERC : Réseau de haies protégé au titre du L151.19 du CU + Mise en place d'une OAP spécifique (Secteur 1AUx – Les Calsades : cf. pièce n°3.2 du dossier de PLU) permettant notamment la conservation de surfaces de pelouses sèches, conservation et confortement de corridors arborés et herbacés.
Phasage de l'urbanisation prévu par l'OAP.
Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : 1AUx
Impacts résiduels : moyens

Secteur du bourg - Parcelle 3 (BOZ028)

Zonage ancien PLU : 1AUx
Impact potentiel avant mesures ERC : Moyens
Mesures ERC : Haies protégées au titre du L151.19 du CU Réduction de la zone 1AUx pour conserver un espace tampon entre la zone d'activité et les habitations les plus proches.
Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : 1AUx
Impacts résiduels : moyens

Secteur du bourg - Parcelle 4 (BOZ038)

Zonage ancien PLU : Ub
Impact potentiel avant mesures ERC : Forts
Mesures ERC : Haies et murets protégés au titre du L151.19 du CU
Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Ub
Impacts résiduels : moyens

Secteur du bourg - Parcelle 5 (BOZ044)

Zonage ancien PLU : Ub
Impact potentiel avant mesures ERC : Moyens
Mesures ERC : Haies et murets protégés au titre du L151.19 du CU
Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Ub
Impacts résiduels : moyens

Indicateur de suivi

Les indicateurs de suivi des résultats de l'application du plan sont nombreux et portent sur un grand nombre de thématique environnementale (p. 489 du rapport de présentation). Toutefois, les indicateurs restent imprécis quant à leur définition, au territoire concerné, à la fréquence d'actualisation et à la valeur de référence. Ainsi, les informations fournies manquent de précision pour une application concrète du suivi des effets du PLU.

La MRAE recommande de compléter le tableau des indicateurs de suivi et de préciser pour chaque indicateur la définition précise, le territoire concerné, la fréquence d'actualisation et la valeur de référence.



Les indicateurs seront retravaillés avant l'approbation du projet. Ceci permettra de faciliter l'évaluation du PLU, le moment venu. En termes de mesures des incidences du PLU sur l'environnement, les éléments suivants seront ajoutés.

Surfaces restaurées et contractualisées

Le PLU devra respecter la mesure de compensation et d'accompagnement décrites précédemment, à savoir la restauration de parcelles embroussaillées et la contractualisation pour gestion extensive de ces dernières ainsi que plusieurs autres.

La bonne mise en place de ces mesures fait partie des indicateurs des effets du plan d'urbanisme. Des contractualisations supplémentaires peuvent également être envisagées, bonifiant le PLU au regard de la préservation des espaces naturels.

Pour la restauration de parcelles embroussaillées, les indicateurs de suivi sont les suivants (parcelles D438 et D439) :

- Réalisation effective de travaux de débroussaillage et réouverture des milieux
- Présence de milieux naturels ouverts (pelouses sèches, prairies naturelles)
- Absence de toute pratique de retournement du sol, extraction ou dépôt de matériaux, utilisation de substances chimiques ainsi que toute pratique de semis
- Absence d'altération de l'alimentation en eau du site (assèchement, drainage, comblement...)
- Absence d'espèces animales ou végétales étrangères au milieu (plantations, espèces exotiques envahissantes).
- Respect du cahier des charges : chargement en bétail n'excédant pas 0,75 UGB/ha annuel et 2UGB/ha en instantané. Pour cela, un cahier d'enregistrement sera demandé dans le cahier des charges.

Cette compensation est prévue sur 5 762 m². On peut considérer que si au moins 90% de la surface concernée respecte les indicateurs sus-cités, l'effet du PLU peut être considéré comme faible sur l'environnement sur le long terme. Entre 90% et 70%, l'effet peut être considéré comme modéré, et pour moins de 70% il peut être considéré comme potentiellement fort.

Pour la contractualisation pour gestion extensive des parcelles, les indicateurs sont les suivants (parcelles D418, D428, D481, D482, D485, D488, D618, D620, E414, E527 et 037) :

- Mise en place d'un conventionnement avec un agriculteur
- Présence de milieux naturels ouverts (pelouses sèches, prairies naturelles)
- Absence de toute pratique de retournement du sol, extraction ou dépôt de matériaux, utilisation de substances chimiques ainsi que toute pratique de semis
- Absence d'altération de l'alimentation en eau du site (assèchement, drainage, comblement...)
- Absence d'espèces animales ou végétales étrangères au milieu (plantations, espèces exotiques envahissantes)
- Respect du cahier des charges : chargement en bétail n'excédant pas 0,75 UGB/ha annuel et 2UGB/ha en instantané. Pour cela, un cahier d'enregistrement sera demandé dans le cahier des charges.

Cette mesure concerne 6 hectares de milieux agricoles. De la même manière que précédemment, on considère que si au moins 90% de cette surface respecte bien les indicateurs ci-dessus, les mesures compensatoires ont bien été appliquées et l'effet du PLU reste faible. Entre 90% et 70% de la surface respectant ces conditions, on considère un impact modéré, et en-deçà de 70% un impact potentiellement fort (non application des mesures compensatoires).

Enfin, pour les parcelles en propriété communale au sein du canyon de Bozouls (*cf. cartes paragraphe D.2.4.c*), le maintien de l'occupation du sol en boisement naturel (absence de défrichage) est à vérifier.

Tous ces suivis seront effectués tous les 5 ans.

Suivi des haies/murets

Ajouter ces valeurs de référence :

- 20 365 ml (2km) de haies identifiées au droit des espaces libres
- 3 725 ml de murets identifiés au droit des espaces libres

Ces valeurs seront à utiliser et réactualiser pour déterminer quels linéaires ont été effectivement préservés/détruits/compensés. Bien entendu ils ne concernent que les espaces voués à l'urbanisation, pas la totalité de la commune.

V.2. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le bilan de la consommation d'espace manque de clarté du fait :

- de la prise en compte de trois types de données de surface (les surfaces d'assiettes des zones, les espaces libres comprenant les espaces libres effectifs et les surfaces dédiées aux équipements de zone et les espaces libres effectifs). L'analyse de la consommation d'espace comptabilise essentiellement les surfaces des espaces libres, sans préciser clairement ce qui est décompté et sa traduction réglementaire. Ainsi, par exemple, pour les zones 1AU et 1AUx, la différence entre les surfaces d'assiettes et les surfaces d'espaces libres est de 4,31 ha.;



Pour les zones et secteurs déjà urbanisés au sein desquels on compte des espaces libres (Ua, Ub, Ut, Ux, Ux1, Ux3 et Nx), il est logique que la surface d'assiette des zones ne corresponde pas à la surface des espaces libres. En effet, par définition, ces zones et secteurs sont déjà bâtis et ne sont donc pas entièrement libres de constructions.

Pour les secteurs à urbaniser (à vocation résidentielle 1AU et économique 1AUx), en revanche, on estime qu'ils sont, a priori, libres de constructions. Or, on note une différence de surfaces entre l'assiette des zones et les espaces libres repérés. Cette différence s'explique, d'une part, par le fait que l'assiette de la zone comprend également les débords du secteur (ex : voies existantes) et, d'autre part, par les aménagements prévus et détaillés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (*cf. pièce n°3.2 du dossier de PLU*). Ainsi, ont été décomptés des espaces libres du secteur 1AU :

- Une frange urbaine à planter (OAP n°13 - Secteur 7 - Bozouls Nord)
- Une liaison douce existante (OAP n°4 - Le Claux de la Brousse Sud),

De même, ont été décomptés des espaces libres du secteur 1AUx (*cf. OAP n°14 - Les Calsades*):

- Les bandes refuges,
- Le corridor à préserver ou à conforter, notamment par l'aménagement de bandes refuges,
- Les pelouses sèches avec formes arbustifs à conserver.

Il convient, toutefois, de signaler que les types de surfaces utilisés dans le rapport de présentation sont, d'ores-et-déjà, définis en introduction du paragraphe C.2.1. Les éléments énoncés ci-dessus pourront être cités, à titre d'illustrations, dans le rapport pour expliciter encore davantage la méthode d'analyse.

- de l'éparpillement des données et de l'absence de synthèse claire comparant la consommation d'espace des dix dernières années à celles du projet de PLU sur un plan quantitatif (rythme annuel de consommation d'espace récent et ouverture à l'urbanisation du projet de PLU, part de l'ouverture à l'urbanisation en densification et en extension...), territorialisé (connections aux circulations douces, distance au centre bourg et aux principaux pôles générateurs de déplacement...) et qualitatif (place accordée à la nature, formes urbaines, densités, part en zone d'inventaire ou de protection...).

La MRAE recommande de compléter le rapport de présentation par une synthèse comparant la consommation d'espace des dix dernières années au projet de PLU et d'afficher clairement les surfaces d'assiettes des zones constructibles.



Le rapport de présentation du PLU de Bozouls comprends, d'ores-et-déjà, les données listées par la MRAE. Cependant, afin de répondre à la demande, le tableau de synthèse ci-dessous pourra être introduit dans le rapport de présentation, en conclusion du paragraphe C.2.1.5.

Il permet de comparer la consommation des 10 dernières années, les espaces libres du PLU en vigueur et les espaces libres du projet de PLU.

Vocation	Consommation de l'espace (2008 - 2019)	Espaces libres du PLU en vigueur	Espaces libres du projet de PLU révisé arrêté	Espaces libres du projet de PLU révisé (suite aux modifications proposées dans le cadre de la 2ème demande de dérogation à l'urbanisation limitée)**
Résidentielle	14,11 ha	44,91 ha	25,79 ha	23,34 ha
Economique	9,3 ha	24,07 ha	41,40 ha	38,48 ha
Equipements	12,22 ha	/	/	/
Touristique	/	1,18 ha	2,65 ha	2,65 ha
Agricole	40,18 ha*	/	3,49 ha*	3,49 ha*
TOTAL	75,51 ha dont 35,33 hors agricole	70,16 ha	73,33 ha dont 69,54 hors Améthé	67,96 ha dont 64,47 hors Améthé

* Les chiffres relatifs à l'activité agricole doivent être maniés avec précaution. Ils ne peuvent pas, en effet, être comparés. Les 40,18 ha signalés concernent la consommation foncière pour la réalisation de bâtiments à vocation agricole entre 2008 et 2019 (bâtiments de stockage, bâtiments d'élevage, etc.). Les 3,49 ha libres affichés dans le projet de PLU révisé ne sont mobilisables que pour la réalisation d'une installation dédiée à la méthanisation. Ils ne représentent donc, aucunement, la totalité du potentiel mobilisable pour la réalisation de bâtiments agricoles.

** Les espaces libres ont été mis à jour en tenant compte des permis de construire délivrés depuis l'arrêt du projet de PLU.

Ces chiffres doivent être nuancés, notamment pour les secteurs à vocation résidentielle, car ils ne prennent pas en compte la rétention foncière et la mixité des fonctions autorisées.

Du point de vue qualitatif, le projet de PLU révisé met en place un nombre important d'orientations d'aménagement. Celles-ci sont un outil de maîtrise de la densité des constructions réalisées mais permettent aussi de veiller à la bonne intégration paysagères de ces dernières (maintien de haies, franges urbaines, etc.)

V.2.1. Consommation d'espace à vocation résidentielle

Le projet communal s'appuie sur un scénario de croissance démographique d'environ 400 habitants sur la période 2020-2030, soit un taux de croissance annuel moyen de l'ordre de 1,3 %. Cette croissance, élevée au regard de la moyenne annuelle observée sur les périodes 2007-2012 (-0,1%) et 2012-2017 (0,9 %) n'est pas justifiée.

La MRAE recommande de justifier la pertinence du scénario de croissance démographique retenu au regard de l'évolution démographique récente ou à défaut de justification, de présenter un scénario plus modéré, en lien avec la croissance observée au cours de la dernière décennie, et qui permettrait de limiter l'artificialisation du territoire.



Entre 2012 et 2018, d'après les données DGF, le taux de croissance annuel moyen est de 0,72%. Il grimpe même à 0,85% entre 2017 et 2018. On assiste donc, ces dernières années, à une inversion de la tendance démographique : après quelques années de décroissance, une épisode de croissance s'est enclenché. La commune souhaite maintenir cette tendance.

Ainsi, le projet de PLU prévoit d'accueillir 400 habitants supplémentaires sur la période 2020 - 2030 pour plusieurs raisons :

- Conforter le phénomène de croissance démographique observé depuis 2016.
- Faire face à la demande en logements à laquelle la commune est confrontée, sans pouvoir toujours y répondre. En disposant d'une offre plus importante et variée, il est fort possible que la tendance observée ces dernières années s'accélère.
- Affirmer un parti pris politique grâce à des objectifs démographiques forts. Après réception de l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée (*cf. courrier en date du 27 août 2020*), la collectivité a choisi de classer une partie du secteur 1AU en secteur Ap afin de réduire le potentiel de développement de la commune à court et moyen termes (cela représente un potentiel de 20 logements non réalisables, soit environ, 6,4% des constructions neuves théoriquement réalisables d'après la version arrêtée du PLU révisé).

Ces compléments de justification seront ajoutés dans le paragraphe C.2.1.5 du rapport de présentation.

Le rapport de présentation indique que 198 logements ont été autorisés entre 2008 et 2017 inclus, soit 19,8 logements par an. Le besoin en logements a été évalué par la commune à 300 logements sur la période 2020-2030 soit une production moyenne de 30 logements par an, sans que cette valeur soit étayée clairement au regard du besoin d'accueil de 400 habitants.

Sur la base d'un scénario de croissance mieux corrélé aux tendances passées, la MRAE recommande d'apporter une justification chiffrée de l'objectif de production de logement au regard de l'objectif d'accueil démographique éventuellement réévalué.

Au sein de la zone constructible du PLU, entre 2008 et novembre 2019, la consommation d'espace à vocation résidentielle est estimée à 14,11 ha.

Dans le projet de PLU, les espaces libres en zones déjà urbanisées Ua et Ub représentent 18,26 ha et la superficie classée 1AU (zone à urbaniser à vocation d'habitat) est de 9,32 ha, soit 27,58 ha de potentiel constructible au total. Le rapport de présentation indique que la surface nette des espaces libres (Ua, Ub et 1AU), déductions faites des surfaces destinées aux équipements nécessaires à l'aménagement de ces zones (environ 20%), est d'environ 22 ha. En appliquant une rétention foncière de l'ordre de 30% de façon générale (et 90 % pour les espaces libres en BIMBY³, ou division parcellaire), l'analyse précise que cette surface permet la construction d'environ 277 logements.

En ajoutant les potentialités de renouvellement de 50 % du parc bâti existant vétuste, le projet de PLU, tel qu'il est conçu, permet la création de 311 nouveaux logements (rapport de présentation p.396).

La MRAE relève favorablement que l'objectif de renforcement de la centralité du bourg est maintenu et qu'environ deux tiers du potentiel foncier identifié au PLU est localisé en densification du tissu déjà bâti, représentant 16,11 ha, soit 191 logements potentiels.

Il est indiqué que le projet de PLU permettra d'escompter une réduction de l'ordre de 15 % en matière de consommation de l'espace par logement (p.328). Néanmoins, cette réduction résulte essentiellement de la nécessité de produire plus de logements collectifs pour répondre à la demande des ménages. En effet, les densités de logements à l'hectare pour les habitations individuelles prévues restent sensiblement les mêmes et la surface moyenne des lots sur les hameaux reste très importante (1 500 m²).

La MRAE recommande de revoir à la baisse la consommation d'espaces à vocation d'habitat, d'une part, en réajustant le projet démographique et, d'autre part, en augmentant la densité de logements à l'hectare, notamment sur les hameaux.



Le besoin en logements, pour la commune, a été évalué à 300 logements pour la période 2020 - 2030. Ces 300 logements regroupent les nouvelles constructions et les logements réalisés à partir de constructions existantes.

Plusieurs paramètres ont été pris en compte pour réaliser cette estimation :

- Les besoins en logements liés à l'effet démographique : + 400 habitants (cf. point vu précédemment)
- Les besoins en logements liés au desserrement des ménages : pour rappel, le desserrement des ménages est le phénomène de baisse du nombre de personnes par ménage. Il est lié au vieillissement de la population et à l'évolution des modes de cohabitation tels que des séparations plus nombreuses ou une vie en couple plus tardive des jeunes. Ceci se traduit par une augmentation du nombre de ménages et la nécessité de construire de nouveaux logements. A l'échelle de la commune de Bozouls, la diminution de la taille moyenne des ménages est engagée. Entre 2015 et 2018, selon les données DGF, celle-ci est passée de 2,3 personnes à 2,2 personnes. Ainsi, à l'horizon 2030, cette tendance devrait se poursuivre pour rejoindre la moyenne départementale, à savoir 2,04 personnes par ménage.

Le besoin estimé de 300 logements supplémentaires s'explique donc par la prise en compte simultanée de ces deux phénomènes.

Comme cela a été évoqué précédemment, après réception de l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée (cf. courrier en date du 27 août 2020), une partie du secteur 1AU en secteur Ap afin de réduire le potentiel de développement de la commune à court et moyen termes. Cela représente un potentiel de 20 logements non réalisables soit environ, 6,4% des constructions neuves théoriquement réalisables d'après la version arrêtée du PLU révisé.



Réponse de la collectivité à la demande d'augmentation de la densité de logements à l'hectare, notamment sur les hameaux :

A l'échelle du bourg, les densités observées au cours des dernières décennies sont déjà importantes : 100m²/logement pour les appartements, 385m² pour les maisons individuelles groupées et 875m² pour les maisons individuelles. Pour rappel 80% des nouveaux logements doivent être réalisés sur le bourg, soit une moyenne de :

- 514m² /logement sur le bourg (calcul à partir des objectifs théoriques),
- 466m²/logements sur le bourg (calcul à partir des espaces libres du projet de PLU et du nombre de logements estimés)

A titre de comparaison, SCoT Centre Ouest Aveyron (limitrophe du territoire communal) prévoit pour les bourg-centre, une densité de 714 m² par logement.

A l'échelle des hameaux, la taille des lots étaient de 1675m² par logement entre 2008 et 2018, contre 1500m² prévus dans le PLU, soit une réduction de l'ordre de 10%. Par ailleurs, à l'échelle de la commune, après réalisation du zonage sur les hameaux, la taille moyenne des lots n'est plus que de 1246m²/logement (réduction de l'ordre de 25,6%). Selon le même calcul, elle est de 817m²/logement à l'échelle des villages. La moyenne obtenue, de la même façon, sur les villages et les hameaux est de 963m²/logement.

Par ailleurs, le SCoT Centre-Ouest, consulté dans le cadre de la révision du PLU, indique que «Le SCoT COA prévoit une densité de 14 lgt/ha soit 715m²/lgt pour les centres-bourgs et 10 lgt/ha soit 1000m²/lgt pour les villages. Les densités du SCoT étant une moyenne sur la commune, ces densités sont cohérentes avec celles du SCoT.»

V.2.2. Consommation d'espace à vocation commerciale et d'activités

Les zones à vocation d'activités économiques se concentrent principalement sur deux secteurs : la zone d'activité de Calsades et la zone d'activités du Causse Comtal. La zone des Calsades, d'une surface d'environ 70 ha, est aujourd'hui le principal pôle industriel et économique de la commune. La zone d'activités du causse Comtal s'étend sur environ 7 ha sur les communes de Montrozier et de Bozouls.

La consommation d'espace à vocation d'activités économique lors des dix dernières années est de 9,3 ha. Dans le projet de PLU, les espaces libres en zone Ux, Ux1, Ux2 et Ux3 totalisent 17,82 ha (p.357 du RP). La superficie classée 1AUx dans le projet de PLU est de 24,80 ha (p.360 du RP). Le foncier mobilisable à vocation économique totalise ainsi 42,62 ha. Il est donc quatre fois supérieur au rythme de consommation de la dernière décennie. Le projet de PLU ne répond donc pas à l'obligation de modération de la consommation d'espace fixée par le code de l'urbanisme.

Il est indiqué que "cette superficie permettra tout particulièrement le soutien à des activités innovantes en termes d'énergies renouvelables. L'entreprise BRALEY fait part d'un projet en ce sens sur environ un tiers de la zone". Le PLU doit apporter plus de précisions sur le type de projet envisagé.

Le diagnostic du PLU n'établit pas de liens chiffrés entre les prévisions économiques et les besoins qui en découleraient à l'échéance du PLU, et ne présente pas les besoins, les perspectives et les évolutions en cours à l'échelle intercommunale.

La MRAE relève que l'objectif de modération de la consommation d'espace au regard de la consommation passée n'est pas respecté pour les activités économiques.

La MRAE recommande de justifier les besoins fonciers à vocation économique en complétant le rapport de présentation sur les projets envisagés et par un bilan précis et chiffré de la dynamique et des perspectives économiques à l'échelle communale et intercommunale.

À défaut, la MRAE recommande de réviser les besoins d'urbanisation à vocation économique au regard de la consommation passée.

Par ailleurs, la commune annonce sa volonté de phaser l'urbanisation dans le PADD (p.48) et dans le rapport de présentation (p.333). Mais cette volonté n'est pas traduite dans le règlement du PLU et l'ouverture de la zone 1AUx ne prévoit aucun phasage. Un phasage conditionné permet une meilleure maîtrise de l'urbanisation d'un territoire.

La MRAE recommande de phaser l'ouverture à l'urbanisation en fonction de la consommation des terrains en 1AUx.

→ Dans la version arrêtée du PLU révisé, le foncier mobilisable à vocation économique n'est que de 41,40 ha, et non 42,62 ha. Ces 42,62ha incluent la totalité de l'assiette de la zone 1AUx alors que certains espaces ne sont pas mobilisables (cf. remarque précédente).

Comme cela a été expliqué précédemment, la collectivité a proposé des ajustements du projet de PLU révisé après réception de l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée (cf. réponse à l'avis correspondant) : modification de zonage, phasage, compléments dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), modification d'emplacement réservé. Ces modifications ont été présentées à la Préfecture (nouvelle saisine en date du 23 septembre 2020).

A cette occasion les données disponibles (espaces libres du PLU révisé et des zones d'activité existantes) ont été actualisées. Ainsi, 38,48 ha à vocation économique sont disponibles dans le projet de PLU (mise à jour à partir des permis de construire accordés et des modifications proposées).

→ Des précisions seront apportées au sujet du projet de l'entreprise Braley dans le rapport de présentation (cf. réponse à l'avis de l'Etat) avant l'approbation du dossier de PLU.

→ A l'échelle de la Communauté de Communes, 4,91 à vocation économiques sont disponibles à très court terme (données de septembre 2020), contre 6.93 ha en janvier 2020. Ce volume foncier regroupe environ 1ha sur les ZA de Villecomtal, Le Nayrac et St Hyppolyte, lesquelles présentent un rayonnement local.

Aussi, les disponibilités foncières économiques actuellement disponibles se concentrent principalement sur les Calsades – Bozouls. Notons qu'elles sont inférieures à la consommation de l'espace de ces dernières années : 9,3 ha entre 2008 et 2019, ce qui souligne un besoin d'ouverture à l'urbanisation.

A l'échelle de l'intercommunalité, 3 zones économiques voient leur développement programmé. Il s'agit de : la ZA de Lioujas, la ZA les Glèbes et le ZA des Calsades. Cette volonté s'inscrit dans la continuité des surfaces économiques autorisées ces dernières années, lesquelles se concentrent principalement sur l'axe Espalion-Lioujas, et prioritairement à Bozouls.

De plus, soulignons que la commune de Bozouls s'inscrit comme l'un des trois pôles économiques de la Communauté de Communes et notamment en tant que bassin d'emplois industriels. On recense, en effet, sur la commune 51 établissements (CCI, 2018) et 327 emplois (INSEE, 2016) liés à l'industrie.

V.3. Prise en compte des milieux naturels

Le territoire communal comporte de fortes sensibilités naturalistes attestées par la présence de nombreuses zones d'inventaire et de protection. La commune de Bozouls est concernée par :

- un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *FR7302001 - Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal* ». Ce site est couvert en majeure partie par le milieu bocager comprenant un réseau dense de haies et de bosquets riches en vieux arbres ;
- quatre ZNIEFF de type I : « *Vallée du Dourdou à Bozouls* », « *Causse Comtal, bois de Vaysettes et de la Cayrouse* », « *Agrosystème de Grioudas* » et « *Bois et Pelouses d'Envaux* » ;
- deux ZNIEFF de type II : « *Vallée du Dourdou* » et « *Causse Comtal* » ;
- un espace naturel sensible « *canyon de Bozouls* » ;

Les boisements inclus au sein de périmètres Natura 2000 ou ZNIEFF de type I constituent les principaux réservoirs de biodiversité boisés, auxquels viennent s'ajouter les forêts domaniales. La sous-trame milieux semi-ouverts regroupe des milieux bocagers et des landes buissonnantes qui présentent un fort intérêt écologique.

Concernant la trame bleue, un réservoir aquatique est présent sur la commune : il s'agit du Dourdou circulant au sein du canyon de Bozouls. On recense également plusieurs cours d'eau classés qui constituent les corridors aquatiques.

Le PADD se fixe l'objectif de veiller à préserver la biodiversité du territoire par la protection des espaces naturels remarquables présentant un fort intérêt écologique et de protéger la trame verte et bleue.

Pour remplir pleinement cet objectif, il convient d'approfondir l'état initial sur la localisation et la caractérisation des habitats naturels à enjeux forts de la trame verte et bleue locale et des zones humides.

Le rapport de présentation décrit les habitats naturels terrestres et aquatiques présents sur la commune. Néanmoins, l'état initial demeure sommaire au regard de la qualité des enjeux naturalistes (prairies naturelles de fauche, pelouses calcicoles xérophiles, pelouses à orpins sur dalles calcaires...). La MRAE relève notamment l'absence de volet « flore » dans l'état initial. La MRAE rappelle que le degré de précision des informations du rapport de présentation varie en fonction des enjeux environnementaux, de leur localisation et de leur nature. Il est donc essentiel de faire un état des lieux des connaissances disponibles en mobilisant les acteurs et experts locaux (établissement public, associations de protection de la nature, experts naturalistes, gestionnaires d'espaces agricoles et forestiers...) et les données existantes sur les espaces à enjeux écologiques, la présence et la répartition des espèces et des habitats naturels.

Le rapport de présentation précise que la commune s'est engagée à cartographier les zones humides (p.439 rapport de présentation) pour être compatible avec l'orientation du SDAGE « *préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques* ». Pourtant, aucune donnée n'est fournie sur les zones humides présentes sur la commune de Bozouls. Le rapport de présentation se base uniquement sur l'expertise naturaliste, qui n'analyse qu'une faible portion du territoire, pour conclure que le PLU n'aura pas d'impact sur les zones humides. Au regard du règlement du PLU de la zone N, qui autorise notamment les affouillements et exhaussements et les installations et aménagements légers, la MRAE estime que le PLU est susceptible de porter atteinte aux zones humides. Il conviendra de les identifier préalablement et d'interdire les usages du sol qui pourraient avoir des incidences notables.

L'état initial de l'environnement analyse la trame verte et bleue (TVB) en s'appuyant sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) établi à l'échelle de l'ex-région Midi-Pyrénées. La déclinaison des enjeux de continuités écologiques propres au territoire communal manque de précision, l'analyse se limitant globalement à la localisation des espaces boisés et du réseau bocager.

Elle ne s'appuie pas suffisamment sur les différentes couches d'informations géoréférencées pour dégager les secteurs qui nécessitent une protection stricte et rendre compte des dynamiques d'urbanisation susceptibles de porter atteinte aux enjeux de continuités écologiques (exemple : carte d'occupation du sol, habitats d'intérêt communautaire, habitats d'espèces protégées, zones humides, tache urbaine...). Au regard de la richesse écologique du territoire, une analyse plus fine est attendue sur le volet trame verte et bleue pour répondre aux objectifs du PADD en matière de préservation de la biodiversité.

Sur la forme, l'état initial ne propose pas de carte synthétique offrant une vision globale des objectifs de préservation et de remise en bon état des éléments de TVB du territoire.

La MRAE recommande de compléter l'état initial :

- par une analyse des données flores en mobilisant les acteurs et experts locaux ;
- par une caractérisation et une localisation plus fines des habitats naturels à enjeux forts et des zones humides ;
- en précisant la déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

Elle recommande de produire des cartes de la trame verte et bleue communale à une échelle adaptée pour faciliter sa lisibilité et les croisements avec les différents zonages du PLU et de produire une carte synthétique.

D'un point de vue méthodologique, l'état initial souffre d'une absence de vision territorialisée et hiérarchisée des enjeux naturalistes. Le volet naturaliste de l'état initial de l'environnement doit comporter une hiérarchisation par niveau d'enjeu et une cartographie de ces enjeux sur le territoire. C'est un élément clef de la démarche d'évaluation environnementale pour identifier les secteurs à enjeux faibles, favorables aux zones de développement, et les secteurs, à enjeux forts, qui nécessitent une protection stricte (ex : espaces boisés classés (EBC), L151-23 CU, zonage N indicé...) et rendre les choix opérés et leur traduction réglementaire lisible pour le public.

En l'absence de spatialisation et de hiérarchisation des enjeux dans l'état initial, les choix opérés, en termes de localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, des EBC, des zones classées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, des zones N et Ap, ne sont pas justifiés.

L'usage de l'outil cartographique a ici toute son importance. Il est indispensable pour rendre compte des enjeux sous une forme accessible. Une fois la cartographie des enjeux naturalistes établie pour le territoire, l'appropriation de cette carte par les décideurs et le public passe par une hiérarchisation qualitative, dont la méthode doit être explicitée clairement, aboutissant à un nombre limité de niveaux d'enjeu (nul, faible, modéré, fort, très fort, réhibitoire, par exemple).



Comme cela est évoqué dans le paragraphe B.1.3.3, aucune donnée n'est actuellement disponible sur les zones humides de la commune (aucun inventaire réalisé). Il est, toutefois, possible de préciser que la géomorphologie du territoire n'est que très peu favorable à la formation de zones humides, s'agissant d'un plateau calcaire karstique, où l'eau de surface s'infiltrerait très rapidement pour rejoindre les réseaux souterrains. Les rares zones humides présentes sont probablement liées à un contexte alluvial, notamment le long du Dourdou. Le rapport de présentation sera donc modifié de façon à ne pas évoquer de « zones humides connues » (il s'agit d'une erreur) mais de préciser que les secteurs les plus susceptibles d'en abriter (proximité du Dourdou) ont été classés en zone N.

Par ailleurs, le PLU n'a en soi pas vocation à inventorier toutes les zones humides de son territoire. Cependant, dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale du PLU et des expertises écologiques de terrain effectuées, des inventaires de zones humides au droit et aux alentours des parcelles potentiellement urbanisables ont été réalisés, afin d'identifier non seulement leur étendue, leurs caractéristiques mais aussi leurs zones d'alimentation. Aucune zone humide, ni milieu humide, n'a été identifié.



Des précisions seront apportées, dans le rapport, quant à la méthodologie utilisée. Des cartes seront également ajoutées pour aider à la spatialisation de ces enjeux.

Méthodologie : La cartographie et la hiérarchisation des enjeux écologiques et naturalistes à l'échelle du territoire communal s'est faite **sur la base des données disponibles**.

Pour ce qui est des espèces (faune et flore), la majorité des données n'est pas géoréférencée. En effet, même à part quelques taxons patrimoniaux, la plupart des espèces citées dans les données le sont « à l'échelle communale », ne permettant pas de déterminer de secteurs précis accueillant certaines espèces patrimoniales et/ou protégées. Ceci va dans le sens de l'application d'une analyse basée **sur les habitats naturels présents à l'échelle du territoire**. En l'état actuel, les données relatives aux habitats naturels peuvent être apportées par le Règlement Parcellaire Graphique (RPG), qui permet de déterminer le niveau d'enjeu écologique potentiel. Des données plus précises ont pu être exploitées, à savoir la cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 « Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal », mais cette cartographie ne recoupe qu'une partie limitée du territoire au sud de la commune de Bozouls. Les données issues de la Trame Verte et Bleue (SRCE) ainsi que de l'occupation des sols (Corine Land Cover) ont également pu être mises à profit, mais apportent, elles-mêmes, peu d'informations sur les types d'habitats présents (en particulier sur la présence de pelouses sèches, prairies naturelles ou bien prairies plus ou moins artificialisées), car étant plutôt ciblée sur les grands types de milieux (milieux boisés, milieux bocagers, milieux ouverts...).

Après réception de l'avis de la MRAE, une approche complémentaire par comparaison des photographies satellites avec la donnée RPG a été effectuée : celle-ci permet d'affiner, dans une certaine mesure, la cartographie des habitats naturels à l'échelle communale. Elle a toutefois ses limites et ne permet pas de distinguer certains habitats. A titre d'exemple, les prairies artificielles peuvent être facilement identifiées par photo-interprétation, ainsi que les boisements et milieux buissonnants, mais la distinction entre prairies plus ou moins anthropisées, prairies naturelles et pelouses sèches reste délicate.

Il convient aussi de rappeler que cette caractérisation et hiérarchisation des enjeux est dite a priori (potentielle), car reposant sur des données bibliographiques, et peut différer de la **réalité de terrain**. En effet, une parcelle ouverte à l'urbanisation peut très bien être incluse dans un périmètre patrimonial ou réglementaire (site Natura 2000, zone relai bocagère, etc.) et être occupée par de la prairie artificielle (faible à très faible enjeu écologique). Pour ces raisons, un effort de prospection de terrain a été réalisé sur l'ensemble des zones potentiellement ouvertes à l'urbanisation (car les plus directement menacées) afin de bien vérifier si la réalité du terrain concordait, ou non, à ce que les enjeux a priori pouvaient indiquer. Il n'était pas possible, dans le cadre de la réalisation de l'état initial, d'étendre ces prospections de terrain à l'ensemble du territoire communal.

Ainsi, pour évaluer l'enjeu écologique a priori du territoire communal, nous nous sommes basés sur :

- L'occupation du sol d'après le RPG,
- La Trame Verte et Bleue (d'après le SRCE, mais également déclinée localement, par ajout de corridors locaux pour les sous-trames boisées et des milieux ouverts et buissonnants),
- Les données de cartographie des habitats naturels issues du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal »,
- Une analyse spatiale par comparaison des photographies satellites avec la donnée RPG pour affiner l'occupation du sol,
- Les données de faune et de flore patrimoniale géoréférencées sur la commune.

En premier lieu, tous les « codes culture » référencés dans le RPG ont été analysés, triés puis rassemblés en catégories permettant d'évaluer l'intérêt écologique des parcelles concernées. Ceci est particulièrement utile puisque la quasi-totalité de la surface de la commune est déclarée à la PAC, et la détermination de la gestion agricole permet d'avoir une idée des habitats naturels présents et de leurs enjeux. Les catégories créées sont les suivantes (NB : des éléments de description plus supplémentaires sont disponibles dans le paragraphe B.1.3.3 du rapport de présentation) :

- Cultures : Il s'agit de milieux presque totalement artificialisés, occupés uniquement par une ou quelques espèces semées/plantées. Le sol y est régulièrement remanié. Cela va souvent de pair avec des traitements phytosanitaires. La potentialité biologique y est donc **très faible**. On note plus de 483 hectares de cultures recensées sur le territoire.
- Prairies temporaires (aussi appelées « prairies artificielles ») : Ces milieux sont proches des milieux de cultures précédents. Les modalités de gestion sont variables d'une parcelle à une autre (types de semis, de fertilisation, de fréquence de remaniement du sol...) mais restent **très faiblement fonctionnelles** pour la faune, la flore et les équilibres biologiques. On compte 1 394 hectares de prairies temporaires recensées sur la commune.
- Surfaces temporairement non exploitées : il s'agit de surfaces comprises dans une exploitation agricole mais temporairement utilisées pour autre chose que la production agricole sensu stricto (le plus souvent le dépôt de fumier, de matériel, l'installation d'un potager...). Il s'agit de milieux artificialisés, d'où un enjeu écologique également **très faible**. Notons que ces surfaces sont très ponctuelles et peu représentées sur la commune (13,4 hectares).
- Bandes tampon et bordure de champ : il s'agit de surfaces bordant les cultures et prairies artificielles, le plus souvent pour répondre à des enjeux réglementaires. La fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires y sont donc réduites, mais elles peuvent être semées et retournées, d'où un enjeu écologique **faible**. Elles sont très ponctuelles et très peu représentées sur le territoire (environ 1,5 ha).
- Prairies permanentes et parcours . On identifie une surface d'environ 3 943 ha de prairies permanentes et parcours sur la commune, ce qui reflète – entre autres - l'importance locale de l'activité pastorale (élevage). C'est dans cette catégorie que vont se trouver les prairies naturelles et les pelouses sèches (entre autres). Il est ici délicat d'attribuer un degré d'enjeu certain car, autant certaines parcelles sont occupées par des milieux naturels uniquement gérés par pâturage, autant certaines parcelles subissent des traitements (fertilisation et semis, essentiellement), même si la prairie n'est pas régulièrement retournée. De la même manière, la pression de pâturage pourra beaucoup jouer dans la fonctionnalité

des milieux naturels présents. Dans la réalité les enjeux peuvent donc varier de faibles à forts, selon les modalités de gestion à la parcelle. Par défaut, nous attribuons un enjeu a priori **moyen** à ces parcelles de « prairies naturelles et parcours ».

Pour la trame verte et bleue, nous avons considéré tous les éléments inclus dans des réservoirs (régionaux ou locaux) comme présentant un enjeu a priori **fort**. Les zones relais (notamment les corridors boisés et les zones relais bocagères) se sont vues attribuer un enjeu théorique « **moyen** ». Nous tenons à préciser que, d'après le SRCE, plus de la moitié des espaces agricoles de la commune sont considérés comme « zone relais bocagère ». Par défaut, nous avons considéré ces espaces comme d'enjeu écologique **moyen**, sauf quand une analyse plus précise (RPG ou photo-interprétation) nous permettait de dire qu'une parcelle était artificialisée et présentait de facto un intérêt écologique moindre.

Pour ce qui est de la partie sud-ouest de la commune, où l'on trouve le site Natura 2000 «Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal», l'attribution d'enjeux est plus aisée car ici on dispose d'une cartographie précise des habitats d'intérêt communautaire. Les enjeux ont donc été déterminés d'après le DOCOB (Document d'objectifs) :

Intitulé	Code Eur. 25	Responsabilité du site pour l'habitat	Etat de conservation	Typicité de l'habitat	Vulnérabilité de l'habitat	Richesse spécifique	Surface	Total
Pelouses pionnières sur dalles rocheuses relevant de l'Alysson sedion	6110*	3	0	1	1	1	2	8
Pelouses pionnières des sables et terrains rocheux relevant du Trachynion distachyae	6220	3	0	1	1	1	1	7
Pelouses semi-arides méditerranéennes à Bromus erectus relevant du Mesobromion erecti	6210	3	1	1	1	1	0	7
Prairies naturelles de fauche relevant du Brachypodio centaureion	6510-7	3	0	1	1	1	0	6
Pelouses calcaires très sèches relevant du Xerobromion erecti	6210	3	0	1	1	1	0	6
Ourlets herbacés xérotrophes relevant du Geranium sanguinei	6210	2	0	1	0	1	1	5
Mare à Charas relevant du Charicion fragilis	3150-3	2	0	1	0	0	2	5
Lisières à grandes herbes des bords des cours d'eaux relevant du Thalictrum - Filipendulion	6430	1	0	0	1	0	2	4
Communautés des sources et suintements carbonatés relevant du Cratoneurion commutati	7220	1	0	0	0	0	2	3
Végétation flottante relevant du Lemnion minoris	3150-3	1	0	0	0	0	2	3
Ourlets nitrophiles relevant du Galio allianion	6430-7	1	0	0	0	0	2	3
Formations à Genévriers relevant du Berberidion vulgareis	5130	1	0	1	0	0	0	2

Note attribuée à chaque habitat d'intérêt communautaire

Par défaut, nous considérons les habitats d'intérêt communautaire d'intérêt «au moins moyen» (par opposition aux habitats non d'intérêt communautaire, non cartographiés dans le cadre du DOCOB). Afin d'affiner la hiérarchisation des enjeux, les habitats d'intérêt communautaire ayant reçu une note de 2 à 3 sont considérés à enjeu **moyen**, ceux ayant reçu une note de 4 à 6 comme à enjeu **moyen à fort**, et ceux ayant une note supérieure à 7 comme **enjeu fort**. Dans la pratique, il s'avère que les habitats d'intérêt communautaire sont quasi-systématiquement en mosaïque spatiale, ce qui fait que seul le degré d'enjeu le plus fort est retenu. Au final, toutes les parcelles d'intérêt communautaire cartographiées ressortent en enjeu fort (de par la présence quasi-systématique de pelouses sèches relevant du *Mesobromion erecti*, code 6210), sauf les parcelles de prairies naturelles de fauche (*Brachypodio Centaureion*, code 6510-7), qui sont à enjeu **moyen à fort**.

Nous avons alors ajouté les degrés d'enjeux précis pour les parcelles ouvertes à l'urbanisation d'après nos inventaires de terrain.

Enfin, toutes les données avérées et géoréférencées de faune et de flore patrimoniale ont été ajoutées à l'analyse. **Toutes les parcelles/secteurs présentant des espèces végétales patrimoniales et/ou protégées ont été systématiquement classées en «enjeu fort»**. Pour la faune, l'analyse est plus délicate car, à titre d'exemple, la majorité des espèces d'oiseaux étant protégée en France, l'utilisation des statuts de protection ne permet donc pas de dégager de secteurs concentrant plus ou moins d'enjeux.

Il est très important de noter que les données d'espèces faune/flore **les plus patrimoniales** récupérées auprès des organismes spécialisés (en particulier le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie pour la faune et le Conservatoire Botanique de Pyrénées et Midi-Pyrénées pour la flore) voient leur localisation quasi-systématiquement «floutée» à la commune ou dans des mailles de grande surface (10 x 10 km pour la faune, 1 x 1km pour la flore), car ces données sont protégées. **Il n'est donc pas possible de définir avec précision des secteurs où se développent ces espèces à enjeux plus fort à une échelle plus fine.**

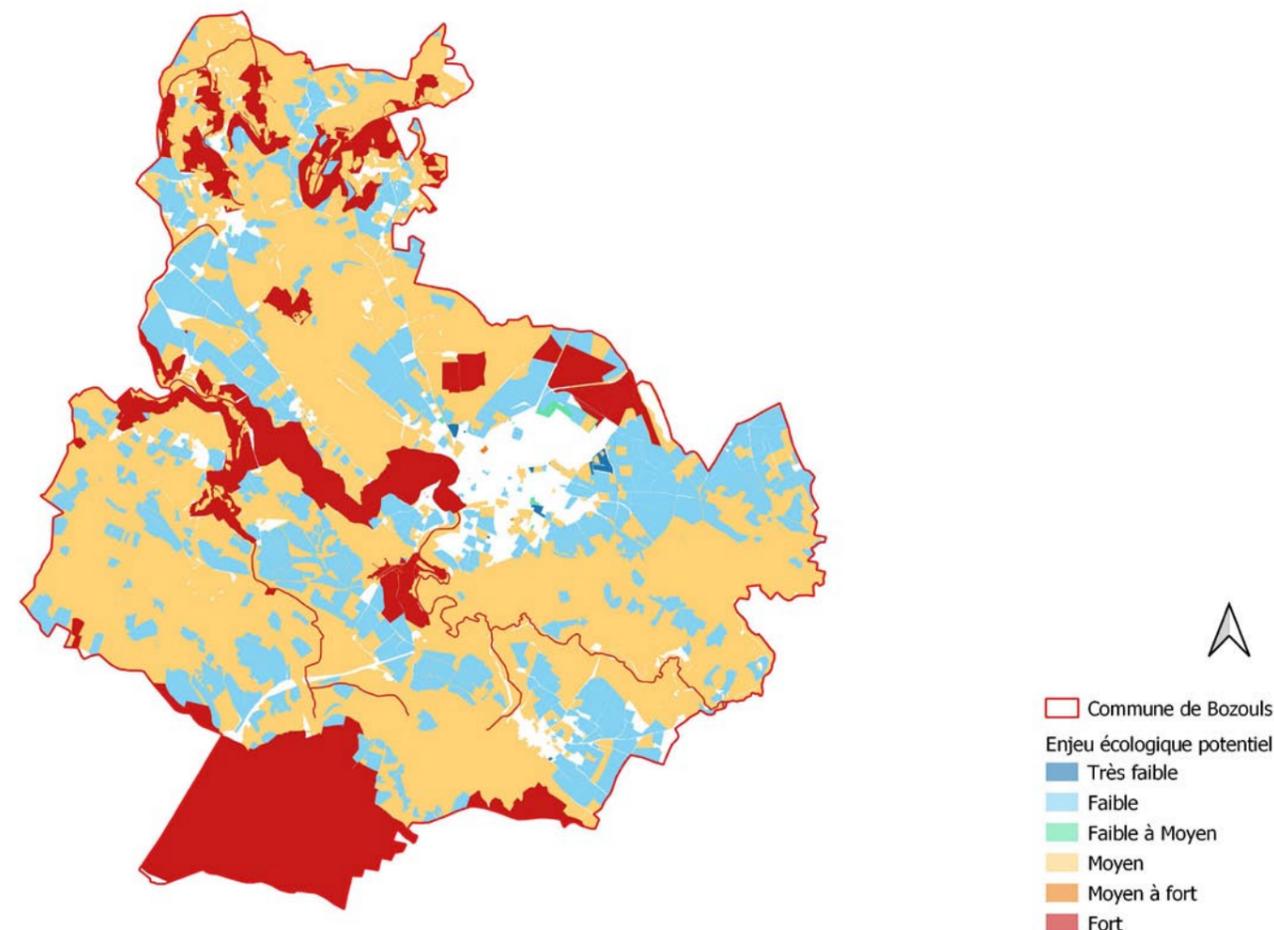
Les seules données sensibles précisément géoréférencées que nous avons pu obtenir sont celles d'observations de coléoptères saproxylophages effectuées sur et aux alentours du site Natura 2000 «Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal». Nous avons alors nous-mêmes «flouté» la localisation de ces espèces afin de définir des «secteurs de présence potentielle», qui ressortent sur les cartes d'enjeux.

Ceci étant dit, les données de faune récoltées ont permis d'identifier plus précisément plusieurs secteurs présentant des enjeux :

- Liés aux odonates : quelques parcelles avec des points d'eau accueillant des espèces plus ou moins rares et patrimoniales telles que le Leste fiancé (*Lestes sponsa*) considéré comme «en danger» en Occitanie, et le Sympétrum jaune d'or (*Sympetrum flaveolum*) considéré comme «quasi menacé».
- Liés aux amphibiens : plusieurs parcelles avec des points d'eau accueillant notamment l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) considéré comme «en danger» en ex-Midi-Pyrénées, et le Triton marbré (*Triturus marmoratus*) considéré comme «vulnérable».

Les autres espèces localisées précisément au sein du territoire étaient des espèces communes et non considérées comme patrimoniales, et ne sont donc pas représentées sur la cartographie.

Rappelons ici que lors de nos inventaires de terrain au droit des parcelles potentiellement urbanisables, nous avons procédé à la recherche de ces espèces patrimoniales.



Commune de Bozouls - Carte de localisation des enjeux écologiques potentiels
Réalisation : Rural Concept

La carte ci-dessus est la synthèse des enjeux potentiels identifiés à l'échelle de la commune. Dans le cadre de l'élaboration du PLU, ces éléments ont été pris en compte de la façon suivante :

- Les secteurs concernés par des enjeux potentiels «forts» ont majoritairement été classés en zone N, parfois en secteur Ap (lorsqu'ils se croisaient avec des enjeux agricoles). De façon plus marginale, certains secteurs déjà bâtis ont été classés en zone A afin de permettre le maintien de l'activité agricole en place. Après réception de l'avis de l'Etat, une réduction de la zone A sur le secteur de Vayssettes a été proposée afin de mieux prendre en compte les enjeux du secteur. Un enjeu potentiel fort a aussi été identifié au Sud de Curlande (partiellement couvert par une zone A). En effectuant une analyse plus fine des enjeux à cet endroit, il est possible de hiérarchiser cet enjeu a priori fort. L'enjeu le plus fort est situé au Sud de la zone A (Sud des parcelles ZO15 et ZM34) et correspond à des pelouses sèches. La collectivité a donc choisi de classer l'intégralité de la parcelle ZO15 et la moitié Sud de la parcelle ZM34 en zone N. Ces modifications seront réalisées avant l'approbation du PLU.
- En zones U et AU, des inventaires ont été réalisés dans le cadre d'une approche itérative. Ils ont permis d'affiner les enjeux potentiels identifiés, d'adapter le zonage en conséquence et de proposer des mesures «Eviter-Réduire-Compenser» adéquates (compensation, identification de haies et de murets, secteurs à protéger, etc.) : cf. cartes précédentes.

La MRAE recommande de territorialiser et hiérarchiser les enjeux naturalistes et de produire, à une échelle adaptée des cartes représentant à la fois les enjeux naturalistes identifiés dans l'état initial et l'ensemble des zones de développement afin de rendre les choix opérés plus lisibles pour le public.

L'expertise environnementale fournie en annexe porte sur les « enjeux présents au niveau de chaque espace libre », sans préciser les zones du règlement graphique concernés. Il s'agit d'une analyse essentiellement naturaliste. L'effort et la période de prospection des zones de développement concernée n'est pas précisé. L'expertise naturaliste estime que les impacts résiduels locaux, découlant de l'analyse des parcelles libres, sont les suivants :

- sept parcelles à impacts résiduels nuls,
- cinquante-quatre parcelles à impacts résiduels faibles,
- six parcelles à impacts résiduels faibles à moyens,
- douze parcelles à impacts résiduels moyens,
- une parcelle à impacts résiduels moyens à forts,
- une parcelle à impacts résiduels forts,

L'expertise naturaliste manque de rigueur quant à l'application du principe de proportionnalité en matière de caractérisation des enjeux prévu par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme. Sur les secteurs identifiés à enjeu, l'absence de recherche d'alternatives et les lacunes de prospection montrent que l'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme. En effet, plusieurs zones identifiées à enjeux modérés à forts sur le plan naturaliste devraient faire l'objet d'une recherche de solutions de substitutions raisonnables et, à défaut d'alternative, de prospections complémentaires, en période favorable, pour préciser les impacts de l'urbanisation et définir des mesures de réduction voire de compensation. Il est également indispensable que le rapport de présentation qualifie et quantifie les effets cumulés.

La MRAE recommande la recherche d'alternatives raisonnables à l'ouverture des secteurs qui présentent des enjeux modérés à forts.

Elle recommande de préciser l'évaluation des incidences des zones de projet du PLU qui présentent des enjeux modérés à forts sur la base d'un état initial naturaliste complété par des inventaires ciblés en période favorable, et de restituer clairement la démarche menée sur la base notamment de cartes figurant les enjeux identifiés, les mesures d'évitement et de réductions prises, les impacts résiduels et les effets cumulés.

→ Cf. carte et méthodologie précédentes.

→ L'ensemble des zones de développement a été prospecté durant le mois de Mai, période favorable pour l'expertise naturaliste, en particulier pour les milieux naturels aux plus forts enjeux du territoire, à savoir les pelouses sèches.

→ Une erreur a été repérée dans les chiffres ci-contre. Ce ne sont pas 54 mais 56 parcelles à impacts résiduels faibles inventoriées. Le rapport de présentation et l'expertise environnementale seront modifiés en ce sens avant l'approbation du PLU.

→ La démarche itérative menée dans le cadre de l'évaluation environnementale a guidé les élus dans leurs choix de zonage. Ces décisions figurent dans la colonne « Mesures ERC retenues » des tableaux d'analyse de l'annexe 2.2.3 du rapport de présentation. Parmi les mesures « éviter » retenues, on compte le classement en zones agricoles ou naturelles de certains secteurs. Pour faciliter la visualisation des parcelles concernées, il est possible de se référer aux cartes présentées dans la suite du présent document pour les identifier plus facilement. Celles-ci viendront compléter le dossier de PLU avant son approbation.

La méthodologie utilisée sera, elle aussi, complétée (cf. paragraphe D.1.10.1 du rapport de présentation) grâce aux éléments ci-dessous.

« Afin d'évaluer les incidences potentielles de l'urbanisation sur les espaces libres sélectionnés de chaque hameau du territoire, nous avons réalisé une analyse fine des enjeux présents au niveau de chaque espace libre. Ainsi, chaque espace libre identifié a fait l'objet de prospections de terrain qui ont permis d'identifier les habitats et micro-habitats présents, leur fonctionnalité pour la faune et la flore et, le cas échéant, la présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées y accomplissant une partie de leur cycle de vie (reproduction notamment). Chacun des espaces libres s'est donc vu attribuer un niveau d'enjeu « local », qui est venu s'ajouter aux enjeux qui avaient été identifiés préalablement, lors de l'état initial, notamment vis-à-vis des périmètres et inventaires réglementaires (Natura 2000, ZNIEFF...). Notons par la même occasion que les surfaces inventoriées étaient volontairement nettement plus grandes (notamment pour les zones d'activité et commerciales) que la surface prévue pour être urbanisée, de manière à disposer de choix pour les zones de moindre impact in fine. »

A cette occasion, nous avons réalisé une typologie fine des différents habitats naturels présents sur les parcelles inventoriées, allant jusqu'à subdiviser les prairies naturelles et pelouses sèches inventoriées en trois catégories, selon leur état de conservation/degré d'artificialisation (par exemple : pelouses sèches typiques, pelouses sèches peu dégradées, pelouses sèches plus ou moins dégradées, cf. méthodologie de l'évaluation environnementale). Nous avons, en effet, précisé dans notre méthodologie qu'en contexte urbain à périurbain, même pour des parcelles ne faisant pas l'objet d'une gestion agricole, l'influence de l'Homme se fait néanmoins sentir. On observe donc de nombreux milieux proches de prairies maigres ou pelouses sèches au sein des bourgs, mais

dans un état de conservation généralement plus ou moins dégradé. Plusieurs facteurs peuvent être invoqués pour expliquer cela, notamment l'influence de la fauche régulière pour maintenir des jardins à végétation basse («gazons anthropogènes»), le piétinement, les apports atmosphériques et des eaux de ruissellement chargées en nutriments, etc. De manière générale, les prairies et pelouses les plus préservées et riches en espèces se situent en périphérie des milieux urbains.

La seule parcelle présentant de véritables pelouses sèches typiques en bon état de conservation s'est avérée être celle du projet de déchetterie à Curlande, raison pour laquelle nous y avons réalisé un relevé phytosociologique afin de bien confirmer l'intérêt communautaire des habitats naturels présents (cf. suite du présent document). Une étude plus approfondie sera réalisée dans le cas où le projet verrait effectivement le jour à travers une étude d'impact.

D'autre part, nous tenons à préciser que, pour l'ensemble des parcelles à enjeux moyens à forts, un effort d'échantillonnage a été fait afin de caractériser au mieux les enjeux. Le projet de PLU n'ayant pas vocation à réaliser un inventaire faune/flore exhaustif sur les parcelles en développement, nous considérons qu'une caractérisation fine des habitats naturels présents au droit de ces parcelles permet d'évaluer de manière efficace les enjeux en présence et les incidences potentielles de son urbanisation.

Les tableaux suivants reprennent, pour chacune des parcelles présentant un impact résiduel «moyen», «moyen à fort» ou «fort» : l'état initial (complété dans le cadre du présent réponse en mémoire), l'évolution de zonage (PLU en vigueur/projet de PLU révisé), les justifications du choix des parcelles, les mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser) mises en place. Ces dernières ont pu être complétées au regard de l'avis de la MRAE et de l'avis de la Préfecture émis dans le cadre de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée (cf. courrier en date du 27 août 2020) : elles figurent en rose dans le tableau.

Secteur (cf. annexe 2.2.3 du rapport de présentation)	Etat initial	Ancien zonage	Impacts potentiels avant mesures ERC	Justification du choix du site	Zonage retenu dans le cadre du projet de PLU	Mesures «Eviter-Réduire-Compenser» (ERC)	Impacts résiduel
CUR005	Déchetterie proche. Il s'agit d'un complexe de pelouses sèches avec des faciès embroussaillés, dans lequel on observe de nombreuses orchidées. L'habitat naturel y est diversifié, en bon état de conservation (présence du cortège d'espèces indicatrice des pelouses sèches, absence ou rareté d'espèces rudérales, de friche ou indicatrices d'une augmentation du niveau trophique). Un relevé phytosociologique a été effectué et a pu mettre en évidence que la parcelle était occupée par un habitat d'intérêt communautaire : Pelouses semi-arides méditerranéennes à Bromus erectus relevant du Mesobromion erecti (Code Natura 6210, code corine 34.32). La surface est de 6 534 m ² . Pas d'espèce patrimoniale identifiée, mais des inventaires complémentaires spécifiques au projet de déchetterie devraient être effectués afin de compléter l'état des lieux.	N	Forts	Ne pas réaliser le projet en dehors de Curlande pour plusieurs raisons : - Eviter la multiplication des sites, - Déchetterie existante localisée à Curlande Choix de cette parcelle sur le secteur de Curlande: - Seule parcelle à proximité immédiate de la déchetterie existante à ne pas être construite ou déclarée à la PAC, - Disponibilité foncière (pas d'accord à l'amiable obtenu pour l'acquisition de la parcelle à l'Est et au Sud-Est de celle retenue) - Impact paysager plus important depuis la RD988 dans le cas où la parcelle au Nord-Ouest aurait été retenue.	Ux3	- Haies limitrophes protégées au titre du L151.19 du Code de l'Urbanisme. - Concentration du projet d'extension: espace naturel imperméabilisé passant de 4 000 m ² à 2 600 m ² , soit une réduction de 40%. - Parcelles identifiées pour compenser les incidences du PLU au titre de l'article L.151-23 du CU.	Forts (en fonction du taux d'imperméabilisation qui sera retenu lors de la réalisation du projet final, l'impact résiduel pourra passer de fort à moyen).
BOZ049	Du côté Est on observe des prairies mésophiles naturelles (sur environ 1,6 ha) mais assez banales relevant de l'alliance phytosociologique du <i>Cynosurion cristati</i> (habitat non d'intérêt communautaire) Côté ouest de la parcelle on observe pelouses sèches plutôt typiques (habitat d'intérêt communautaire, code Natura 6210), extensif, avec orchidées, sur environ 8 700m ² . Le réseau de haies est intéressant.	A	Forts	- Lien direct avec l'urbanisation existante - Proximité immédiate avec l'aire de camping existante - Proximité avec le bourg - Localisation à l'entrée du canyon	Ut	- Haies protégées au titre du L151.19 du Code de l'Urbanisme - Mise en place d'une OAP spécifique: phasage de l'urbanisation imposé, taux d'artificialisation maximum, sens unique de circulation pour limiter l'imperméabilisation, préservation de la végétation en place	Moyens à forts
BAR004	Au nord (moyen-fort) : prairie naturelle de fauche, gérée extensivement, plutôt riche en espèces. Mais n'occupe que 369 m ² . Au sud (faible) : pelouse jardinée (enjeu faible). Présence de Vieux frênes têtard.	Nh / A	Forts	Parcelle située en densification de l'urbanisation et initialement classée, en grande partie en secteur Nh. Léger agrandissement du secteur Nh pour permettre la réalisation d'une construction (espace libre de 572m ² au total)	Nh	Haie et muret protégés au titre du L151.19 du Code de l'Urbanisme	Moyens
BOZ024	Parcelle entretenue, privée, mais occupée par un boisement de pins plantés (5 900m ²), assez âgés. Malgré position urbaine, éviter le défrichage de vieux arbres si possible.	Ub	Moyens	Parcelle située en densification de l'urbanisation d'où un maintien en secteur Ub. Pins envahis par les chenilles processionnaires ce qui engendre un problème de santé publique.	Ub	/	Moyens

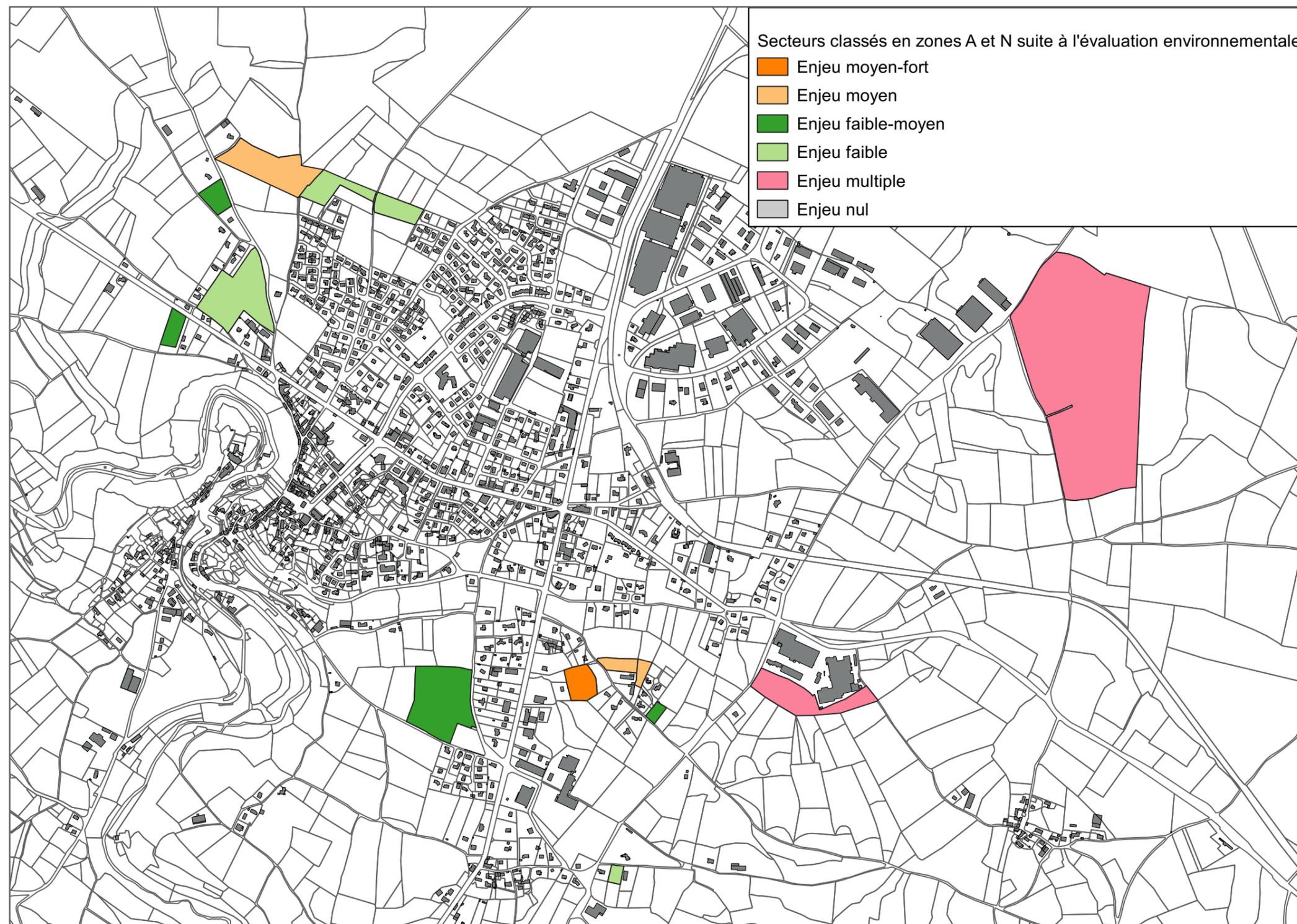
Secteur (cf. annexe 2.2.3 du rapport de présentation)	Etat initial	Ancien zonage	Impacts potentiels avant mesures ERC	Justification du choix du site	Zonage retenu dans le cadre du projet de PLU	Mesures «Eviter-Réduire-Compenser» (ERC)	Impacts résiduel
BOZ025	Prairie de fauche plus ou moins dégradée, fort recouvrement en annuelles rudérales, d'une surface d'environ 15,5 ha). Çà et là vestiges de pelouses sèches et tonsures à annuelles plus marquées, milieux rocheux. Zone de tranquillité pour la faune en périphérie de la zone d'activités.	Ux / AUx	Moyens	<ul style="list-style-type: none"> - Secteur en continuité de la zone d'activité existante. - Permis d'aménager accordés pour la quasi totalité du secteur étudié (viabilisation réalisée et/ou en cours de commercialisation). 	Ux	/	Moyens
BOZ027	Vaste ensemble principalement occupé par des prairies artificialisées à artificielles (environ 37,4 ha) ainsi que quelques secteurs embroussaillés (fourrés occupant une surface de 3 ha), en mosaïque avec un peu de pelouses sèches plus ou moins fonctionnelles (1,3 ha).	A	Forts (moyens mais grande surface)	<ul style="list-style-type: none"> - Secteur situé en continuité directe avec la zone d'activité actuelle. - La part des milieux naturels de qualité (surface) est faible par rapport aux prairies artificialisées et artificielles présentes. - Pour le secteur 2 (cf. schéma de l'OAP correspondante - pièce 3.2 du dossier) : localisation à proximité immédiate de l'entreprise Braley existante (proximité de la ligne de tri et de préparation du refus de tri haut PCI). 	1AUx	<ul style="list-style-type: none"> - Réseau de haies protégé au titre du L151.19 du Code de l'Urbanisme - Mise en place d'une OAP spécifique (Secteur IAux – Les Calsades) permettant notamment la conservation de surfaces de pelouses sèches, conservation et confortement de corridors arborés et herbacés. Elle prévoit aussi le phasage de l'urbanisation. 	Moyens
BOZ028	Ensemble de prairies maigres à rattacher à du Mesobromion (pelouses sèches) mais légèrement dégradées, peu typiques, occupant une surface d'environ 1,8 ha). La moitié nord déjà complètement remaniée (en cours de terrassement), sur 1,6 ha. Réseau de haie continu intéressant pour faune	1AUx	Moyens	<ul style="list-style-type: none"> - Secteur situé en continuité directe avec la zone d'activité actuelle. - Desserte déjà prévue. 	1AUx	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de la zone 1AUx pour conserver un espace tampon entre la zone d'activité et les habitations les plus proches. - Haies protégées au titre du L151.19 du Code de l'Urbanisme 	Moyens
BOZ030	Au nord (faible) : prairie artificialisée (8 764m²), au sud (moyen) une petite pâture mésophile naturelle mais assez banale (<i>Cynosurion cristati</i>), occupant 2 268 m². Pas d'enjeu majeur, mais toujours des belles haies non taillées, particulièrement larges et pluristratifiées, en contexte urbain.	Ub1	Moyens	<ul style="list-style-type: none"> - Parcelle située en densification de l'urbanisation d'où un maintien en secteur Ub. - Contexte périurbain peu favorable à l'établissement de faune patrimoniale, bien que l'habitat naturel soit intéressant 	Ub	Haies protégées au titre du L151.19 du Code de l'Urbanisme	Moyens
BOZ038	<i>Mesobromion</i> (pelouse sèche) à peine dégradé, d'une faible surface (1 694 m²), géré extensivement, entouré de très belles haies non taillées, diversifiées, à conserver impérativement.	Ub	Forts	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien en secteur Ub tout en tenant compte des enjeux environnementaux. - Proximité immédiate avec les secteurs déjà construits (limitation de l'étalement de l'urbanisation) 	Ub	Haies et murets protégés au titre du L151.19 du Code de l'Urbanisme	Moyens
BOZ044	Pelouse sèche (<i>Mesobromion</i>) de 1 311 m² plus ou moins appauvrie car en voie d'enfrichement	Ub	Moyens	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien en secteur Ub tout en tenant compte des enjeux environnementaux. - Cohérence en termes de morphologie urbaine - Présence de pelouses sèches au nord et à l'est, donc pas de meilleure alternative de ce côté-là. Par contre, prairie artificielle au sud/sud-est : non retenue car participerait davantage à l'extension de l'urbanisation et les élus souhaitait maintenir une coupure de l'urbanisation sur ce secteur (entre les zones d'activités/habitations et les zones agricoles) 	Ub	Haies et murets protégés au titre du L151.19 du Code de l'Urbanisme	Moyens

Secteur (cf. annexe 2.2.3 du rapport de présentation)	Etat initial	Ancien zonage	Impacts potentiels avant mesures ERC	Justification du choix du site	Zonage retenu dans le cadre du projet de PLU	Mesures «Eviter-Réduire-Compenser» (ERC)	Impacts résiduel
BOZ045	Pelouse sèche (<i>Mesobromion</i>) de 5 518 m ² plus ou moins appauvrie car en voie d'enfrichement	Ux	Moyens	<ul style="list-style-type: none"> - Parcelle située en densification de l'urbanisation d'où un maintien en secteur Ux. - Activités économiques situées à proximité immédiate : permettre leur développement modéré sans participer à l'extension de l'urbanisation - Présence de pelouses sèches au nord et à l'est, donc pas de meilleure alternative de ce côté-là. Par contre, prairie artificielle au sud/sud-est : non retenue car participerait davantage à l'extension de l'urbanisation et les élus souhaitent maintenir une coupure de l'urbanisation sur ce secteur (entre les zones d'activités/habitations et les zones agricoles) 	Ux	Haies protégées au titre du L151.19 du Code de l'Urbanisme	Moyens
BOZ053	Jardin avec verger (rôle modéré pour la faune), d'une faible surface (450 m ²).	Ua	Moyens	<ul style="list-style-type: none"> - Parcelle située en densification de l'urbanisation d'où un classement en secteur Ub. - Proximité du coeur de village - Superficie totale de 450m² - Il s'agit d'une dent creuse en plein bourg, entourée de zones urbanisées. Son urbanisation ne remet pas en cause les équilibres biologiques localement. 	Ub	/	Moyens (très faible surface)
CUR004	<i>Mesobromion</i> (pelouse sèche) de 2 102 m ² , bien conservée, extensif, diversifié. Haie avec de beaux arbres sur talus important (3m).	Ub	Forts	Secteur qui correspond à un lotissement (voirie réalisée). Les habitations existantes sont entourées de prairies naturelles, sauf au nord/ouest du hameau. Toutefois, le développement de l'urbanisation dans cette direction n'a pas été retenu car en discontinuité de l'urbanisation (cf. de l'autre côté de la route).	Ub	Haies et arbres protégés au titre du L151.19 du Code de l'Urbanisme	Moyens
GIL006	Prairie maigre peu dégradée, encadrée de très belles haies et murets. Faible surface - 669 m ²)	Ub	Forts	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien en secteur Ub tout en tenant compte des enjeux environnementaux. - Toutes les parcelles à proximité sur ce hameau sont occupées par de la prairie naturelle ou pelouse sèche, pas d'alternative raisonnable possible. 	Ub	Haies et murets protégés au titre du L151.19 du Code de l'Urbanisme	Moyens

N.B : sur une parcelle aux enjeux surfaciques potentiellement forts (BAR002) avait été réalisé un relevé phytosociologique, pour une végétation pionnière sur dalle calcaire, mettant en évidence la présence de pelouses rupicoles à orpins (*Alyso-Sedion albi*, code Natura 6110, code Corine 34.11) mêlées de communautés annuelles des sables et rochers calcaires (*Trachynion distachyae*, code Natura 3220, code Corine 34.51). Ce relevé n'apparaît pas dans le document car, grâce à une réduction de la surface de la parcelle (565 m² environ), l'impact résiduel a pu être réduit à « faible ».

Le rapport de présentation, ainsi que l'expertise environnementale (cf. pièce 2.2.3 du dossier) seront grâce à des éléments ainsi que par les cartes suivantes.

Parcelles classées en zones agricoles ou naturelles suite à l'évaluation environnementale



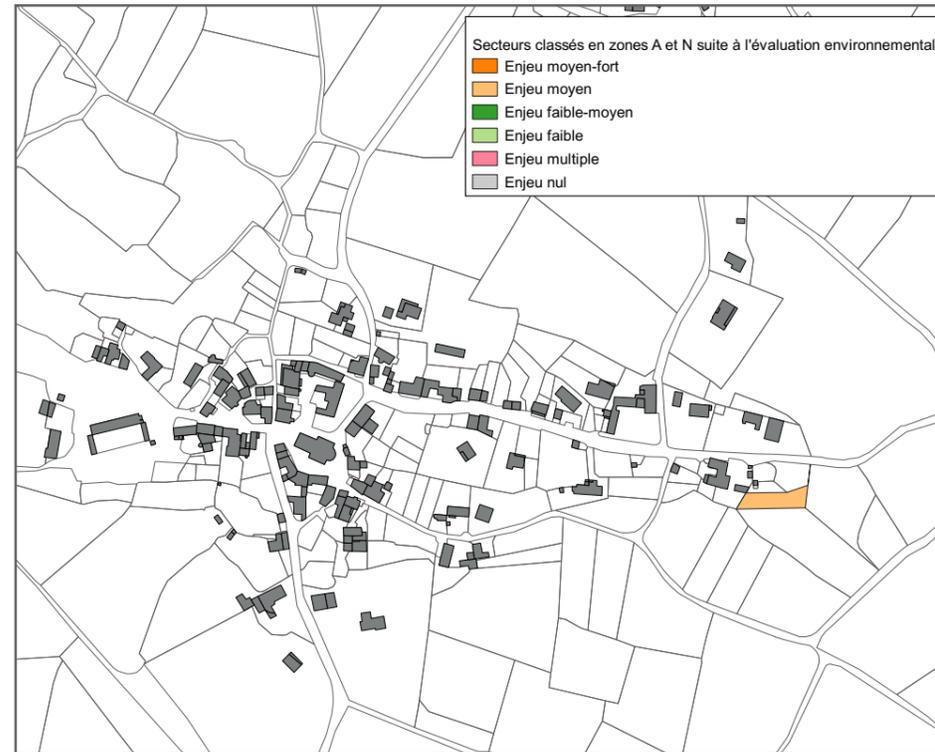
Bourg de Bozouls

NB : Les enjeux représentés sur cette carte et celles de la page suivante correspondent aux enjeux «habitats».

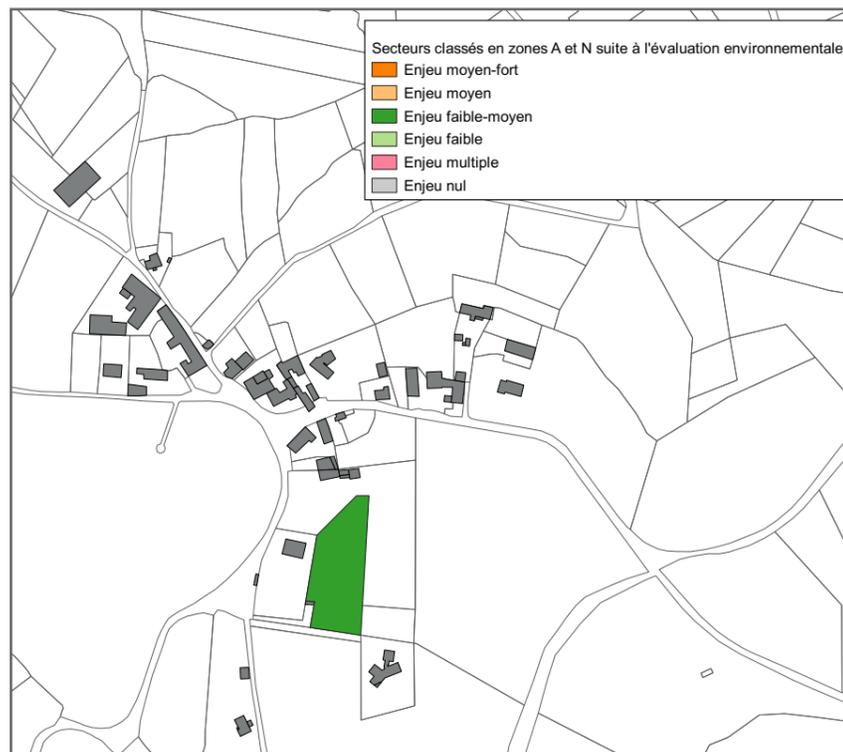
Parcelles classées en zones agricoles ou naturelles suite à l'évaluation environnementale



Aboul



Barriac



Alac



Curlande

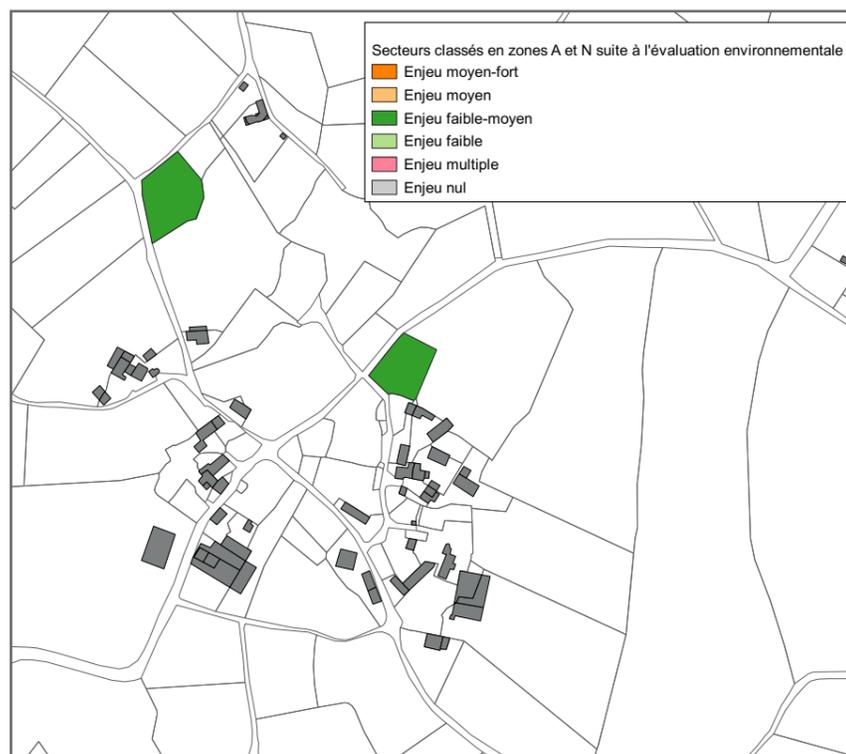


Vayssettes

Parcelles classées en zones agricoles ou naturelles suite à l'évaluation environnementale



Gillorgues



Sentels

Cela représente une surface totale de 37,37 ha :

- 22,78 ha de surfaces à enjeux «habitats» nuls
- 5,80 ha de surfaces à enjeux «habitats» faibles
- 4,81 ha de surfaces à enjeux «habitats» moyens-faibles
- 2,66 ha de surfaces à enjeux «habitats» moyens
- 1,33 ha de surfaces à enjeux «habitats» moyens-forts

Les choix effectués se sont appuyés sur l'analyse environnementale réalisée par Rural Concept mais également sur un ensemble d'autres facteurs (enjeux agricoles, enjeux paysagers, morphologie urbaine, etc.) Ce classement en zones A et N participe à la réduction des incidences du PLU sur l'environnement (mesures d'évitement).

Par ailleurs, la plupart des parcelles étudiées et ayant été maintenues en zone U ou AU font l'objet de mesures de réduction des incidences du PLU sur l'environnement :

- 72% des parcelles maintenues ayant un impact résiduel nul
- 72% des parcelles maintenues ayant un impact résiduel faible
- 84% des parcelles maintenues ayant un impact résiduel faible - moyen
- 75% des parcelles maintenues ayant un impact résiduel moyen
- 100% des parcelles maintenues ayant un impact résiduel moyen - fort
- 100% des parcelles maintenues ayant un impact résiduel fort.

Ainsi, les possibilités de réduction des incidences ont été étudiées systématiquement et mises en place dès que cela été possible (localisation de la parcelle, présence d'arbres et murets, etc.).

Bilan des surfaces résiduelles impactées

	Pelouses sèches (relevant principalement du <i>Mesobromion erecti</i>) d'intérêt communautaire	Prairies naturelles de fauche (relevant du <i>Brachypodio -centaureion</i> et de l' <i>Arrhenatherion eliatoris</i> , habitats d'intérêt communautaire)	Pâtures mésophiles (relevant du <i>Cynosurion cristati</i>)	Boisement de pins (non d'intérêt communautaire)	Fourrés mésophiles relevant du <i>Tamo communis-Viburnion lantanae</i> (non d'intérêt communautaire)
Surfaces	48 299 m ²	155 124 m ²	18 268 m ²	5 900m ²	30 591m ²

Ces surfaces sont à mettre en perspective avec les surfaces :

- De prairies naturelles et pelouses sèches à l'échelle de la commune, étant d'au minimum 39 434 706 m² (environ 4 000 ha) sur la commune d'après le RPG. Il s'agit d'une valeur minimum car un certain nombre de parcelles occupées par des milieux naturels ne sont pas déclarées. Les milieux naturels impactés de manière résiduelle représentent 0,005% de cette surface.
- De la totalité de la surface prévue à l'urbanisation dans le projet de PLU : 727 632 m² (72,8 ha). Les impacts résiduels sur les milieux naturels à enjeux forts étant de 2 600 m² (parcelle CUR005, projet de déchetterie), cela représente 0,4% de la surface prévue à l'urbanisation. Pour ce qui est du reste des prairies naturelles et pelouses sèches impactées (impact résiduel moyen), on note 200 823 m² (20 ha) impactés sur les 727 632 m² à urbaniser, soit 28%, mais sur ces 20 ha, 12 ha font l'objet de permis d'aménager à l'heure actuelle (parcelle BOZ025 au nord de Bozouls). Cela ramène la part d'impacts résiduels moyens à 81 537 m² de prairies naturelles et pelouses sèches, soit 11% de la surface à urbaniser.

Malgré des efforts importants pour éviter et réduire l'urbanisation sur ces milieux naturels à plus forts potentiels biologiques, la forte représentation de ces derniers à l'échelle du territoire rend impossible toute urbanisation raisonnable sans impacter une partie de ces surfaces.

Relevés phytosociologiques réalisés dans le cadre de la révision du PLU de Bozouls

Rappel méthodologique : La phytosociologie est la discipline botanique qui étudie les communautés végétales et leur relation avec le milieu, en se basant sur des listes floristiques les plus exhaustives possibles. Les relevés phytosociologiques sur les différents habitats naturels ont été effectués selon la méthode sigmatiste, à savoir : inventaires exhaustifs des espèces végétales par strate (herbacée, arbustive, arborée...), avec coefficient d'abondance-dominance, sur une surface échantillon représentative d'une communauté végétale homogène (individu d'association).

Les coefficients d'abondance/dominance des espèces présentes sont classés de la sorte :

- r : individus très rares et leur recouvrement est négligeable
- + : individus rares et recouvrement très faible
- 1 : individus peu ou assez abondants, mais de recouvrement faible < 1/20 de la surface
- 2 : individus abondants ou très abondants, recouvrant 1/20 à 1/4 de la surface
- 3 : nombre d'individus quelconque, recouvrant de 1/4 à 1/2 de la surface
- 4 : nombre d'individus quelconque, recouvrant de 1/2 à 3/4 de la surface
- 5 : nombre d'individus quelconque, recouvrant plus de 3/4 de la surface

Chaque relevé fait l'objet d'un pointage GPS et d'une photographie. Les différents individus d'associations végétales (communautés végétales) observés sont rapportés aux types précis d'habitats appropriés selon les référentiels d'usage, à savoir a minima la nomenclature phytosociologique (pro-drome des végétations de France) et code Corine biotope.

Relevé phytosociologique sur une pelouse sèche calcicole - parcelle CUR005 (déchetterie)

Coefficient d'abondance	NOM_SCIENTIFIQUE	CARACTERISATION_ECOLOGIQUE_(HABITAT_OPTIMAL)
2	<i>Festuca gr. Ovina</i>	-
+	<i>Eryngium campestre</i> L.	pelouses basophiles médioeuropéennes
+	<i>Geranium molle</i> L.	ourlets thérophytiques vernaux, nitrophiles, thermophiles
+	<i>Sedum album</i> L.	pelouses des dalles médioeuropéennes à méditerranéennes, planitiaires à montagnardes
1	<i>Poterium sanguisorba</i> L.	pelouses basophiles médioeuropéennes
+	<i>Ornithogalum umbellatum</i> L.	friches vivaces rudérales pionnières, mésoxérophiles, sub-méditerranéennes
1	<i>Trinia glauca</i> (L.) Dumort.	pelouses basophiles sub/supra à oroméditerranéennes nevado-illyriennes
1	<i>Medicago minima</i> (L.) L.	tonsures annuelles basophiles, européennes
1	<i>Arenaria serpyllifolia</i> L.	tonsures annuelles basophiles, européennes
2	<i>Minuartia hybrida</i> (Vill.) Schischk.	tonsures annuelles basophiles, sabulicoles, mésohydriques
1	<i>Cerastium semidecandrum</i> L.	tonsures annuelles basophiles, sabulicoles, mésohydriques
1	<i>Thymus</i>	garrigues mésoméditerranéennes occidentales, catalano-provençales
1	<i>Erodium cicutarium</i> (L.) L'Hér.	tonsures annuelles basophiles, européennes
+	<i>Saxifraga tridactylites</i> L.	tonsures annuelles basophiles, aéromésohydriques, méso à subméditerranéennes
+	<i>Veronica hederifolia</i> L.	annuelles commensales des cultures acidophiles, mésohydriques, mésothermes
+	<i>Poa bulbosa</i> L.	pelouses des sables continentaux, médioeuropéennes à méditerranéennes

Coefficient d'abondance	NOM_SCIENTIFIQUE	CARACTERISATION_ECOLOGIQUE_(HABITAT_OPTIMAL)
+	<i>Sedum acre</i> L.	pelouses des sables basophiles, médioeuropéennes à méditerranéennes
+	<i>Aphanes arvensis</i> L.	annuelles commensales des cultures acidophiles, mésohydriques, mésothermes
2	<i>Ranunculus bulbosus</i> L.	pelouses basophiles médioeuropéennes occidentales, mésohydriques
1	<i>Eryngium campestre</i> L.	pelouses basophiles médioeuropéennes
3	<i>Bromopsis erecta</i> (Huds.) Fourr.	pelouses basophiles médioeuropéennes méridionalo-occidentales
1	<i>Anacamptis morio</i> (L.) Bateman, Pridgeon & Chase	pelouses basophiles médioeuropéennes occidentales, mésohydriques
+	<i>Neotinea ustulata</i> (L.) Bateman, Pridgeon & Chase	pelouses basophiles médioeuropéennes occidentales, mésohydriques
1	<i>Rhinanthus minor</i> L.	pelouses basophiles médioeuropéennes occidentales, mésohydriques
+	<i>Veronica polita</i> Fr.	pelouses basophiles médioeuropéennes occidentales, mésohydriques
1	<i>Allium</i> sp.	-
1	<i>Plantago lanceolata</i> L.	prairies européennes
1	<i>Teucrium chamaedrys</i> L.	pelouses basophiles médioeuropéennes
1	<i>Hippocrepis comosa</i> L.	pelouses basophiles médioeuropéennes méridionalo-occidentales
1	<i>Trinia glauca</i> (L.) Dumort.	pelouses basophiles sub/supra à oroméditerranéennes nevado-illyriennes
1	<i>Potentilla verna</i> L.	pelouses basophiles sub/supraméditerranéennes, mésoxérophiles, des adrets
+	<i>Carex flacca</i> Schreb.	pelouses basophiles médioeuropéennes occidentales, mésohygrophiles marnicoles, mésothermes
+	<i>Plantago media</i> L.	pelouses basophiles médioeuropéennes occidentales, mésohydriques
1	<i>Carex caryophyllea</i> Latourr.	pelouses acidophiles médioeuropéennes à boréo-subalpines
+	<i>Ranunculus gramineus</i> L.	pelouses basophiles sub/supraméditerranéennes, mésoxérophiles, des adrets
+	<i>Geranium</i>	-
+	<i>Helianthemum</i>	-
.+	<i>Lotus corniculatus</i> L.	pelouses basophiles médioeuropéennes occidentales, mésohydriques

Relevé phytosociologique sur dalle pionnière - parcelle BAR002

Coefficient d'abondance	NOM_SCIENTIFIQUE	CARACTERISATION_ECOLOGIQUE_(HABITAT_OPTIMAL)
2	<i>Festuca gr. Ovina</i>	-
+	<i>Eryngium campestre</i> L.	pelouses basophiles médioeuropéennes
+	<i>Geranium molle</i> L.	ourlets thérophytiques vernaux, nitrophiles, thermophiles
+	<i>Sedum album</i> L.	pelouses des dalles médioeuropéennes à méditerranéennes, planitiaies à montagnardes
1	<i>Poterium sanguisorba</i> L.	pelouses basophiles médioeuropéennes
+	<i>Ornithogalum umbellatum</i> L.	friches vivaces rudérales pionnières, mésoxérophiles, subméditerranéennes
1	<i>Trinia glauca</i> (L.) Dumort.	pelouses basophiles sub/supra à oroméditerranéennes nevado-illyriennes
1	<i>Medicago minima</i> (L.) L.	tonsures annuelles basophiles, européennes
1	<i>Arenaria serpyllifolia</i> L.	tonsures annuelles basophiles, européennes
2	<i>Minuartia hybrida</i> (Vill.) Schischk.	tonsures annuelles basophiles, sabulicoles, mésohydriques
1	<i>Cerastium semidecandrum</i> L.	tonsures annuelles basophiles, sabulicoles, mésohydriques
1	<i>Thymus</i>	garrigues mésoméditerranéennes occidentales, catalano-provençales
1	<i>Erodium cicutarium</i> (L.) L'Hér.	tonsures annuelles basophiles, européennes
+	<i>Saxifraga tridactylites</i> L.	tonsures annuelles basophiles, aéromésohydriques, méso à subméditerranéennes
+	<i>Veronica hederifolia</i> L.	annuelles commensales des cultures acidophiles, mésohydriques, mésothermes
+	<i>Poa bulbosa</i> L.	pelouses des sables continentaux, médioeuropéennes à méditerranéennes
+	<i>Sedum acre</i> L.	pelouses des sables basophiles, médioeuropéennes à méditerranéennes
+	<i>Aphanes arvensis</i> L.	annuelles commensales des cultures acidophiles, mésohydriques, mésothermes

Par ailleurs, la MRAe relève que les mesures de réduction, évoquées en page 474 du rapport de présentation, ne peuvent être traduites concrètement dans les pièces opposables du PLU et n'ont donc aucune portée pour les futurs aménagements à réaliser.

Le rapport de présentation précise (p .458) que la protection des milieux naturel se traduit notamment par :

- par un classement de plusieurs haies, arbres remarquables et murets de pierre sèche identifiés sur le terrain au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;
- un règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui encouragent la protection du système bocager, ainsi qu'un renforcement de haies et des coulées vertes nécessaires à la biodiversité et à la préservation des milieux ;
- la protection des cours d'eau, des berges, et de la végétation qui les accompagnent (zone N et Espaces Boisés Classés) ;
- le maintien ou l'utilisation d'essences locales pour éviter l'introduction d'espèces invasives et la concurrence des niches écologiques (règlement, zonage et OAP) ;
- l'identification de parcelles à préserver pour compenser les incidences du projet de PLU sur la préservation des pelouses sèches (L.151-23 du Code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation se fonde sur l'expertise naturaliste pour conclure que le PLU n'aura pas d'impact sur les micro-habitats et corridors que représentent les haies et murets d'intérêt. Il est indiqué par ailleurs que « *la quasi-totalité des haies, arbres remarquables et murets de pierre sèche identifiés sur le terrain sont protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme* » (p. 471 du rapport de présentation et p.6 du résumé non technique). Cette affirmation ne trouve pas de traduction dans le règlement graphique. En effet, la majorité des haies, situées en zone A et N ne sont pas protégées. La démarche trame verte et bleue doit permettre de concevoir des projets de territoire à partir d'une réflexion sur les espaces agricoles et naturels plutôt qu'à partir des seuls espaces à urbaniser analysés dans l'expertise naturaliste.

La MRAe recommande traduire réglementairement la protection des haies, arbres et murets de pierre sèche remarquables, qui constituent des éléments ponctuels à enjeu pour la TVB, sur l'ensemble du territoire communal.

L'analyse concernant la parcelle destinée au projet d'extension de la déchetterie, pour lequel le projet de PLU prévoit la mise en œuvre de mesures compensatoires, se limite à une description sommaire « *beau complexe de pelouses sèches avec des faciès embroussaillés, nombreuses orchidées. Bon état de conservation, typique et diversifié. Habitat d'intérêt communautaire* » (p.64 de l'expertise naturaliste). Cette analyse est insuffisante pour répondre aux principes généraux de la compensation. Les mesures compensatoires doivent théoriquement permettre de rétablir une situation d'une qualité globale proche de la situation antérieure ou un état de l'environnement jugé fonctionnellement normal ou idéal. Elles visent un bilan écologique neutre voire une amélioration globale de la valeur écologique. Aussi, la qualité de l'état initial écologique de la zone impactée est une étape déterminante pour définir les mesures compensatoires. Cette zone, identifiée à enjeux forts sur le plan naturaliste, devrait donc faire l'objet de prospections complémentaires, en période favorable, pour préciser les incidences.

Par ailleurs, l'analyse des solutions de substitution raisonnable indique qu'il existe une solution de localisation alternative. L'absence de maîtrise foncière et l'achèvement des études de faisabilité et de dimensionnement technique ne justifient pas la destruction d'enjeux naturalistes forts, d'autant que le projet est d'intérêt public et que son rayonnement dépasse les limites communales.

Aussi, il convient de mener une analyse environnementale comparative de l'ensemble des solutions envisagées, sur la base d'une grille d'analyse multicritère, afin de démontrer que le choix d'implantation retenu est le moins impactant pour l'environnement.



Une identification de ces éléments a déjà été réalisée sur les secteurs à enjeux (avec potentiel de développement de l'urbanisation). La collectivité ne souhaite pas réaliser une identification plus large.



Comme cela a déjà été expliqué et exposé précédemment, des relevés complémentaires avaient été réalisés sur ce secteur identifié comme à enjeu fort. Ces éléments seront repris dans le dossier de PLU avant son approbation. Par ailleurs, l'étude d'impact, qui devra être réalisée pour que le projet puisse aboutir, viendra compléter ce premier diagnostic.



Cf. tableau précédent, colonne «Justification du choix du site».

Par ailleurs, la MRAE rappelle que si le projet est de nature à porter atteinte à des espèces ou habitats d'espèces faunistiques protégées malgré les mesures mises en place, une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 et 2 du Code de l'environnement devra être sollicitée. A ce titre, il est rappelé que la délivrance d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées est possible à condition qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante. C'est pourquoi il est nécessaire de mener la réflexion sur la localisation du projet en prenant en compte la présence d'espèces protégées le plus en amont possible.

La MRAE recommande de réaliser une analyse comparative de différentes solutions de substitution en évaluant les différentes options du point de vue de leurs effets respectifs sur l'environnement et de reconsidérer sur cette base le choix retenu du zonage prévu pour l'extension de la déchetterie.

La MRAE recommande de mener la réflexion sur la localisation du projet prenant en compte la présence d'espèces protégées le plus en amont possible.

V.4. Préservation du patrimoine paysager naturel et bâti

La préservation des richesses des paysages et du patrimoine constitue un axe important du PADD en tant que facteur d'attractivité du territoire. L'analyse paysagère présente les unités paysagères du territoire communal et leurs principales caractéristiques. L'état initial décrit également le patrimoine bâti et révèle les ruptures lisibles de son évolution récente (Contrastes entre le maillage historique et les extensions plus récentes, extensions urbaines qui banalisent les entrées de ville, manque de prise en compte des principes d'implantation des constructions...).

L'état initial manque de clarté. En effet, la fiche de synthèse sur le paysage naturel est minimaliste et décontextualisée (p.195 du rapport de présentation) et les cartes sont peu lisibles (ex : des points de vue et vues lointaines p.166). L'absence de cartes de synthèse à une échelle lisible de localisation et de hiérarchisation des enjeux paysager (ligne de force, structure paysagère, silhouette urbaine, itinéraire piétons quotidiens et touristiques, axe routier fréquenté, entrée de ville à préserver, sites touristiques, sites et monuments remarquables...) ne permet pas une bonne appréhension de la thématique.

L'analyse dite « *des incidences sur le paysage bâti et naturel* » du PLU (p.456 et p.457) ne décrit pas les incidences mais présente en réalité les mesures prévues pour préserver la qualité des paysages. Il est indiqué notamment que :

- le règlement reprend les caractéristiques du bâti traditionnel existant pour chaque zone ;
- le choix du zonage permet la préservation des terres agricoles, avec plus de 5 000 hectares classés en zone agricole, dont près de 60% en agricole protégé ;
- le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) encouragent la conservation des plantations existantes et la plantation d'essences végétales endémiques selon le mode d'implantation traditionnel afin de conserver la trame paysagère actuelle et faciliter l'intégration du bâti dans l'environnement ;
- la délimitation des zones U et AU cadre l'extension raisonnée de l'urbanisation et s'appuie sur une analyse paysagère intégrant plusieurs problématiques : impact en vues lointaines, respect des limites naturelles et structurelles.

Au final, le PLU ne propose pas d'analyse des incidences sur le volet paysager. Le rapport n'apporte aucune information sur les incidences résiduelles et cumulées et en conséquence sur les raisons qui ont déterminé les choix opérés.

→ Aucune espèce protégée n'a été repérée pendant les prospections de terrain. Les éléments réglementaires rappelés par la MRAE seront, toutefois, ajoutés dans le rapport de présentation pour sensibiliser les porteurs de projet à ces questions.

→ Cf. tableau précédent, colonne « Justification du choix du site ».

→ Le tableau de synthèse du paragraphe B.1.8 (rapport de présentation) est minimaliste afin de permettre aux lecteurs de visualiser très rapidement les principales caractéristiques du territoire, lesquelles font l'objet d'une description plus détaillée dans le reste de la partie B.1. Cette partie sera complétée avec les éléments suivants :

- Une carte de synthèse des sensibilités paysagères à l'échelle du territoire communal (grandes entités, puechs, points de vue)
- Un renvoi aux fiches hameaux qui apportent des compléments localisés en termes de description du paysage.

L'évaluation des incidences paysagères doit s'appuyer sur l'analyse de l'état initial paysager pour justifier les choix effectués (ex : localisation des zones agricoles protégées Ap, des zones AU...). Pour ce faire, il convient *a minima* de croiser les cartes de localisation des enjeux paysagers de l'état initial (cartes des sites et monuments remarquable, p.198, des trames naturelles paysagères, des points de vue et vues lointaines p.166...) avec les zones de développement envisagées.

La MRAE recommande de rendre l'état initial paysager plus lisible notamment en procédant à une hiérarchisation et une territorialisation des enjeux paysagers.

Elle insiste sur la nécessité de produire des cartes représentant à la fois les enjeux paysagers hiérarchisés et l'ensemble des zones de développement afin de guider le projet de PLU et de permettre au public d'apprécier les mesures d'évitement, de réductions envisagées et les incidences résiduelles.



Le PLU s'appuie sur une analyse paysagère pour la construction du projet. Ainsi, les zones U et AU ont été mise en place en tenant compte des enjeux repérés lors d'un passage sur le terrain (cf. *paragraphe 2.2.3 - Fiches hameaux*). Les limites de l'urbanisation ont donc été établies de façon prendre en compte les limites paysagères observées. Ces visites de terrain ont également permis d'analyser finement la composition du bâti et, ainsi, de mettre en place un règlement adapté pour une meilleure intégration des nouvelles constructions et des aménagements qui seront réalisés. Le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) découle également de cette analyse. A titre d'exemple, la frange urbaine prévue dans l'OAP n°13 - Bozouls Nord (secteur 7) permettra d'améliorer l'intégration paysagère des nouvelles constructions réalisées sur ce secteur.

La délimitation des zones A, Ap et N s'appuie aussi sur l'analyse d'un certains nombre de paramètres (paysage, données environnementales, diagnostic agricole, points de vue, etc.).

Afin de mieux illustrer la prise en compte du paysage dans les choix effectués, un renvoi aux fiches hameaux sera effectué dans le paragraphe D.1.8 du rapport de présentation.

V.5. Autres sujets

Divers autres sujets majeurs d'une évaluation environnementale sont traités sans état initial ni analyse poussée, en faisant l'impasse sur certains sujets. Sans être exhaustif, il en est ainsi :

- du volet eau, qui ne présente pas d'analyse des points faibles en matière de gestion des eaux pluviales ;
- du volet assainissement, ne présentant pas l'aptitude des sols à recevoir un assainissement non collectif et proposant des possibilités d'urbanisation sur ces secteurs, alors que le rapport relève que seuls 20 % des installations sont aujourd'hui conformes (soit environ deux-cent-quatre-vingt installations non-conformes), et que le territoire karstique est très sensible à ce sujet ;
- du volet énergie qui ne présente pas de profil énergétique du territoire, ni d'identification des secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables ;



Lorsque des travaux sont réalisés sur le réseau, la commune veille à la mise en place d'un réseau séparatif, notamment pour éviter la saturation des stations d'épuration. Par ailleurs, le règlement du PLU veille au bon traitement des eaux pluviales (cf. article 3 du titre 3 par exemple).



La collectivité, tout comme le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), ne dispose pas d'informations à ce sujet. Le PLU n'a pas pour objet la réalisation d'une carte d'aptitude des sols.



Le paragraphe B.1.1 du rapport de présentation est consacré à la thématique «Climat, air, énergies». Il présente le profil énergétique du territoire en passant en revue les énergies suivantes : éolien, solaire photovoltaïque, bois-énergie, méthanisation et hydroélectricité. Au regard de ces caractéristiques, plusieurs mesures ont été prises dans le PLU : mise en place d'un secteur Ametha, possibilité de panneaux photovoltaïques en toitures, disponibilité en termes de fonction à vocation économique afin de permettre l'installation d'entreprises innovantes (ex : Braley : traitement des déchets et à leur valorisation par production d'énergie).

Une précision peut être apportée quant au potentiel éolien. Si une partie du territoire communal correspond à une zone de faible sensibilité (Est - cf. *carte paragraphe B.1.1*), cette donnée n'a pas été croisée pas avec l'implantation du bâti. Les éoliennes, en effet, ne peuvent être implantées à moins de 500m des habitations. Ainsi, lorsque l'on croise toutes les données du territoire (bâti, environnement, agriculture, patrimoine, etc.), le potentiel de développement de la commune peut être considéré comme nul. Le rapport de présentation sera complété en ce sens.



- du volet mobilité, qui, alors qu'il contient des réservations pour les modes doux dans les OAP, ne comprend pas d'analyse globale des liaisons douces et des connexions de ces secteurs de développement, de cartes des liaisons douces,

Le paragraphe A.4.2.6 du rapport de présentation, ainsi que l'annexe 6.6 du PLU, sont dédiés aux liaisons douces / PDIPR. Par ailleurs, les liaisons douces existantes figurent, le cas échéant, sur les schémas des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP - pièce n°3.2 du dossier de PLU). Elles permettent donc d'apprécier les connexions entre liaisons existantes et liaisons en projet. Seuls les schémas des OAP n°11 et 15 ne permettent pas de visualiser cette connexion en raison de l'échelle utilisée pour la lisibilité du schéma.

La collectivité rappelle également que beaucoup de travaux ont été réalisés par la commune, au cours des dernières années, afin de faciliter l'utilisation des modes doux (pour les habitants et pour les touristes).



- du volet mobilité qui ne contient pas de projection en matière de développement du covoiturage, alors que le développement de la commune est clairement identifié comme lié au développement de l'agglomération de Rodez ;

Un état des lieux du covoiturage sur la commune est disponible au paragraphe A.4.2.5 du rapport de présentation. Par ailleurs, la collectivité a souhaité affirmer sa volonté de soutenir ce mode de transport en affichant l'objectif suivant dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : «*Le projet de territoire vise à inciter à l'utilisation de solutions de déplacement alternatives à l'automobile (covoiturage, transports collectifs dont transports scolaires, déplacements doux, etc.)*»

A l'heure actuelle, il s'agit essentiellement de permettre la valorisation des structures existantes que le développement de nouvelles aires de covoiturage.

Le projet politique (PADD) de votre document propose un scénario de développement réaliste fondé sur des dynamiques économiques et démographiques réelles de la commune de Bozouls. La réflexion menée conduit à recentrer les développements autour du bourg centre, tout en veillant à limiter celles des hameaux à proximité. Cette démarche a conduit à fermer un certain nombre de zones ouvertes à l'urbanisation dans le précédent PLU dans un objectif d'économie de l'espace.

Cependant, la dynamique économique et la vitalité démographique qui caractérisent la commune de Bozouls autoriseraient un projet politique (PADD) plus ambitieux et plus stratégique en termes d'optimisation qualitative et spatiale de l'aménagement et du développement urbain, notamment dans une vision à long terme.

Ainsi, en matière d'habitat, malgré une forte réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation (de 45 ha à 26 ha), avec la volonté de favoriser le développement urbain en faveur du bourg centre, les secteurs retenus et les principes d'organisation (nouveaux lotissements essentiellement) risquent de ne pas répondre à l'ambition affichée dans le PADD de renforcer la diversification du parc vers une offre d'accueil plus structurante et maîtrisée dans la tache urbaine. Le PLU doit favoriser plus fortement cette orientation (densification, proximité

habitat-commerce de centre bourg, ré-utilisation, reconstruction..) facteur de mixité sociale et inter-générationnelle et mieux répondre ainsi au déficit en offre de logements sociaux en particulier.

En matière de développement économique, l'importance des surfaces réservées à l'activité (extension 25ha + surfaces disponibles 17 ha) correspond à un projet très ambitieux nécessitant une meilleure justification. Le PLU doit par ailleurs veiller à proposer une orientation du développement économique objectivée sur ses atouts et spécificités en lien et en cohérence avec l'offre intercommunale existante pour plus de complémentarité et de solidarité.

C'est le sens des observations de l'avis annexé au présent courrier afin d'aider les deux collectivités à trouver ce point d'équilibre exigeant mais qui contribuerait à renforcer le caractère de pôle « urbain », tout en s'inscrivant dans la trajectoire de l'objectif du *Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2040* affiché dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que le règlement graphique (zonage) doit être la traduction fidèle du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Afin d'assurer la sécurité juridique de votre document, je vous invite à corriger les incohérences, sur deux secteurs principaux, identifiées dans l'annexe jointe.

Le projet de PLU propose une offre d'accueil structurante et maîtrisée dans la tache urbaine dans la mesure où 62,49% des espaces libres à vocation d'habitat (projet arrêté) sont situés en densification. Cela représente 68,95% des logements potentiels. Pour rappel, dans le PLU actuel, seuls 51,61% des espaces libres à vocation d'habitat sont situés en densification de l'existant. Ainsi, le projet de PLU réduit les surfaces libres à vocation d'habitat d'une part, et tend à favoriser la densification d'autre part. Il veille donc à organiser la morphologie du tissu urbain de façon à inclure le plus grand nombre d'espaces libres dans un tissu urbain le plus réduit possible.

De même 82,6% des espaces libres (habitat) sont situés sur le bourg, ce qui participe à la proximité habitat-commerce de centre bourg.

Le projet de PLU arrêté oeuvre également à la diversification du parc de logements :

- Identification d'un potentiel important de bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination (71 dont 51 hors périmètres agricoles dans le projet de PLU arrêté),
- Densités variables imposées dans les OAP afin de proposer des lots de tailles variées susceptibles d'accueillir différents types de ménages,
- Mise en place d'OAP qui imposent, suivants les secteurs, de mettre en place de l'habitat groupé, intermédiaire et/ou collectif.

Par ailleurs, un projet de création de logements sociaux est en cours d'études, avec l'office HLM, à côté de la gendarmerie. Celui-ci pourrait voir le jour en 2021 et permettrait de répondre à la forte demande en logements sociaux qu'enregistre la commune de Bozouls.



Cf. réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

Cf. réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

I. La gestion économe de l'espace

I.1) Politique de l'habitat portée par le PLU

Le PADD affiche comme ambition de favoriser le parcours résidentiel par la poursuite de la diversification du parc et l'accroissement du logement collectif, des logements sociaux et des logements locatifs en lien avec les besoins de la population (personnes âgées... »).

Le document prévoit ainsi de réduire la part de maisons individuelles de 53 % à 50 %, de réduire également celle des logements collectifs de 42,5 % à 40 %, pour doubler celle des maisons individuelles groupées de 5 à 10 %. Il est ainsi prévu d'accroître le taux d'appartements de 19,7 % en 2018 à 21 % en 2030.

Il sera nécessaire de **veiller à ce que la typologie des logements et notamment le ratio de petits logements, corresponde au besoin** (dessalement des ménages de 2,3 en 2014 à 2,2 en 2018, besoin pour des étudiants en alternance identifié par la collectivité, proximité géographique d'Espalion et de Rodez qui donne à Bozouls une position stratégique pour les ménages, etc).

Au-delà de la typologie du bâti, **une véritable programmation du bâti social** (le cas échéant avec une étude sur des zones réservées) participerait fortement à la réussite de l'objectif.

De plus, la collectivité affiche une volonté de favoriser la mixité sociale (« Le développement de logements HLM permettrait de participer à la diversification du parc de logements pour favoriser les parcours résidentiels et la mixité sociale »). Or les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) fixent le nombre de logements minimum à construire mais ne réglementent pas la « mixité sociale », ce qui permettrait d'aller dans le sens du projet porté par le PADD. Le diagnostic montre en effet que le parc HLM est fortement sollicité. Ce parc comporte environ 80 logements, et les dernières données du Système National d'Enregistrement de la demande de logement social (SNE) montrent que 27 nouvelles demandes ont été déposées en 2019 et que 27 demandes restent en stock au 31/12/2019 (demandes actives n'ayant pas fait l'objet d'attribution).

Le taux d'équipement de Bozouls en la matière est de 29 pour 1 000 habitants (30 pour le département), avec 0 % de vacance de plus de 3 mois. **Le parc ne répond donc pas suffisamment à la demande du territoire.**

Sur le logement conventionné social privé (qui participe à la mixité sociale), aucun projet n'a été financé depuis 15 ans. On comptabilise 9 logements conventionnés État bailleur au 01/01/2019 et un logement conventionné ANAH sans travaux.

Nota : sur le logement vacant, l'estimation statistique INSEE 2014 (9.02%) diffère de façon conséquente de l'appréciation locale (diagnostic en marchant, fichier foncier communal) qui conclut qu'il est peu présent sur le territoire (2.04%) : ce point mérite également un meilleur éclairage.

Comme cela a été évoqué précédemment, certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP - cf. pièce 3.2 du dossier de PLU) prévoient de l'habitat groupé ou intermédiaire et de l'habitat collectif.

Par ailleurs, le secteur Ut de Badet est destiné à accueillir des Habitations Légères de Loisirs qui pourront être louées à la semaine, à la quinzaine ou au mois pour des étudiants, apprentis, consultants intervenant dans les entreprises communales ou de la région, etc. Elles participeront donc à produire des hébergements qui correspondent aux besoins actuels.

Hors Île-de-France, la loi impose un taux de 25% de logements sociaux pour les communes de plus de 3500 habitants qui sont situées dans une agglomération ou un EPCI de plus de 50000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15000 habitants. La commune n'est pas concernée par cette obligation. Toutefois, la commune compte environ 80 logements HLM. Elle participe donc à la constitution d'un parc social de logements à une échelle plus large.

Par ailleurs, comme cela a été évoqué précédemment, un projet est en cours d'étude à proximité immédiate de la gendarmerie. Dans le cas où il aboutirait, il permettrait de compléter l'offre déjà présente.

D'après les données de l'INSEE, la vacance concerne 9,2% du parc de logements (136 logements). Les données fournies par l'Insee doivent, toutefois, être nuancées dans la mesure où elles divergent de celles fournies par d'autres sources de données, à savoir le fichier foncier communal (98 logements vacants d'après les données fiscales de 2018) et le registre communal des logements vacants (données de 2016 ayant évolué).

Ainsi, un diagnostic marchand a été réalisé pour affiner cette donnée et se rapprocher au mieux de la réalité. Celui-ci a été complété par une analyse des élus. 32 logements vacants ont ainsi été identifiés sur le territoire communal, en novembre 2018, soit 2,04% du parc de logements. Sur ces 32 logements, 17 sont présumés habitables, hors périmètre de réciprocité.

1.2) Développement de l'urbanisation en matière d'habitat

Le rapport de présentation (page 22) fait état d'une évolution démographique croissante depuis 1968 qui s'est accentuée ces cinq dernières années. Entre 2014 et 2018 en moyenne **47 habitants supplémentaires par an** ont été accueillis. Cette croissance annuelle de 1,64 % en moyenne est essentiellement due au solde migratoire.

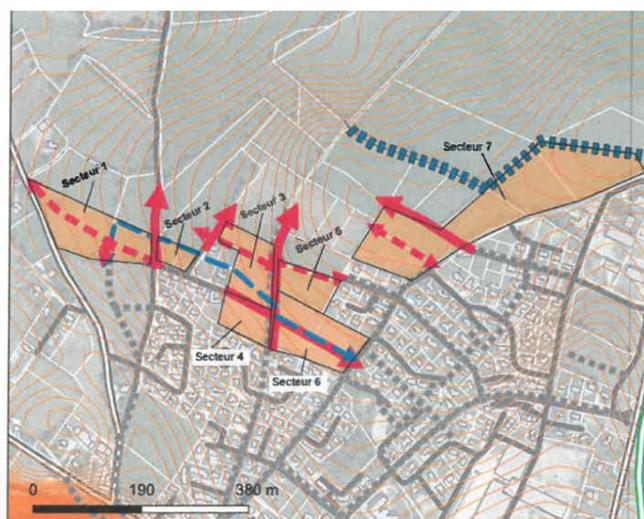
Cette évolution s'est traduite par une augmentation constante du nombre de logements depuis 1968, avec une moyenne 21,4 logements/an. Sur 2008-2017 la moyenne est de **19,8 logements/an.**

Aussi l'objectif du PADD de produire **300 logements neufs** sur la période 2020-2030, en ne prévoyant que 26 logements en renouvellement du parc bâti existant (vacants/changement de destinations), semble ambitieux et peu justifié au regard du scénario tendanciel constaté durant la dernière période (1,5 fois ce scénario). Par ailleurs, cet objectif de production est peu cohérent ou semble surdimensionné au regard de l'objectif d'accueil de **400 habitants supplémentaires** (40 habitants par an) sur la même période.

La production de 300 logements neufs paraît excessive même en intégrant le vieillissement de la population et le desserrement des ménages et ce, malgré la volonté d'augmenter la part des petits logements.

Dès lors, l'ouverture à l'urbanisation de 26 hectares (densification+extension) proposée par le projet de PLU (45 ha au PLU actuel), même si elle traduit une volonté de rationalisation et de « rééquilibrage » du développement urbain, reste largement supérieur aux besoins définis ci-dessus et aux 14 ha consommés sur la période précédente (pour 212 créations de logements). Une réflexion visant à diminuer en partie le nombre de secteurs ouverts à l'urbanisation est donc nécessaire en parallèle d'orientations permettant de phaser les ouvertures en fonction de la réalité des projets. Ceci a pour objectif de conditionner certaines ouvertures en fonction du « remplissage » d'autres zones afin que la collectivité garde la maîtrise sur les diverses extensions envisagées.

Exemple de secteur pouvant être phasé : Nord du bourg de Bozouls (la zone 1AU)



Au regard de l'évolution de la population observée au cours des 10 dernières années, et afin de soutenir une politique volontariste d'accueil d'habitants sur le territoire communal, la collectivité a souhaité définir un projet permettant d'accueillir environ 400 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

Pour estimer le nombre de logements à prévoir pour accueillir ces 400 habitants supplémentaires, la taille moyenne des ménages a été étudiée. Selon les données DGF, celle-ci diminue : 2,3 personnes par ménage en 2015 contre 2,2 en 2018. Cette diminution s'explique par plusieurs facteurs : vieillissement de la population, décohabitation, etc. Les chiffres de l'INSEE confirment cette tendance.

	2007	2017	Evolution entre 2007 et 2017
Ensemble	1128	1255	+127 (soit +11%)
Ménages d'une personne	321	392	+71 (soit +22%)
Autres ménages sans famille	20	36	+16 (+80%)
Couples sans enfant	335	424	+89 (soit +27%)
Couples avec enfants	403	343	- 60 (soit - 15%)
Familles monoparentales	49	61	+ 11 (soit +22%)

Pour estimer la taille des ménages en 2030, tout en tenant compte de cette tendance à la diminution, la collectivité s'est basée sur la moyenne départementale à savoir 2,04.

Par ailleurs, les élus constatent que, actuellement, la demande en logements reste insatisfaite : 20 logements produits par an entre 2008 et 2017, allant même jusqu'à 26 / 27 logements par an entre 2015 et 2018. Ainsi, afin de satisfaire la demande, et de se donner les moyens de mener à bien son projet politique d'accueil de population, la collectivité a souhaité mettre en place un PLU permettant d'envisager la réalisation de 30 logements par an, soit environ 300 logements à l'horizon 2030.

Cette production de logements tient compte du potentiel existant (vacance et changement de destination). Au cours des dix dernières années, 15% des nouveaux logements ont été réalisés à partir du bâti existant. La même proportion a été retenue dans le cadre du projet de PLU et ce pour plusieurs raisons : faible taux de vacance et potentiel de changement de destination réduit.

Cela représenterait donc 26 logements créés à partir de l'existant et 274 logements neufs. Le projet de PLU respecte ces objectifs puisqu'il permet d'envisager, dans sa version arrêtée, 277 logements issus de nouvelles constructions et 34 créés à partir de bâtis existants. Par ailleurs, suite à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation, la collectivité a fait le choix de classer une partie du secteur 1AU en secteur Ap. Cela représente un potentiel de 20 logements qui ne pourront être réalisés.

Cf. réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

Le « secteur 1 » du Nord de Bozouls est le secteur le plus décroché du bourg et pourrait être supprimé pour s'assurer d'un développement en cohérence avec l'objectif de renforcer la centralité du bourg de Bozouls défini dans le PADD et pour éviter l'urbanisation linéaire le long de la route départementale n°100 en direction d'Estaing. À minima, un phasage de l'ensemble de ses secteurs devrait être envisagé afin d'assurer une urbanisation progressive et maîtrisée par la collectivité.

1.3) Développement de l'urbanisation en matière d'activité

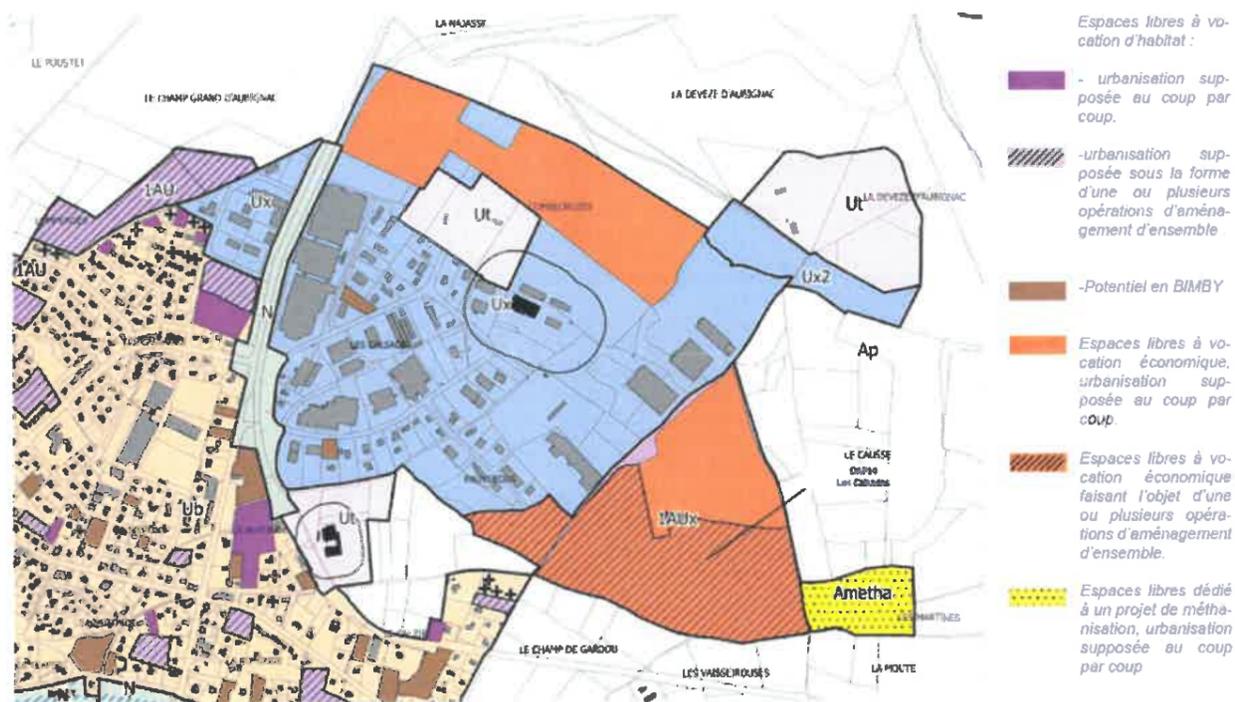
De part sa proximité géographique d'Espalion et de Rodez, Bozouls dispose d'une position stratégique. Elle connaît par ailleurs un certain dynamisme économique.

Dans ce cadre, la commune souhaite poursuivre l'aménagement de zones d'activités.

La Zone d'Activités Economiques (ZAE) des Calsades représente 60 ha dont 17 ha environ restent libres (page 78 du RP). Développée en 4 phases, une reste en cours d'étude. Une extension d'environ 25 hectares, située au Sud-Est de la zone est identifiée dans le projet de PLU (zone 1AUX).

Il est indiqué que "cette superficie permettra tout particulièrement le soutien à des activités innovantes en termes d'énergies renouvelables. L'entreprise BRALEY fait part d'un projet en ce sens sur environ un tiers de la zone". Le PLU pourrait donner plus de précisions sur le type de projet envisagé (photovoltaïque au sol, sur bâtiment, hydrogène, éoliennes,...).

Il convient de préciser que ce secteur serait non opportun pour accueillir une installation de photovoltaïque au sol.



Extrait du rapport de présentation du PLU arrêté (Zone d'activités des Calsades)

Comme cela a déjà été évoqué dans la réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée, le rapport de présentation (paragraphe A.3.1) sera complété de façon à apporter des précisions sur le projet et argumenter le choix du site et les besoins. Un renvoi à ces éléments sera également effectué dans le paragraphe C.2.1.2 du rapport.



Il s'agira d'une unité de gazéification qui permettra la production d'énergie et de chaleur à partir de déchets et de refus de tri (de type Combustible Solide issu de la Récupération - CSR). A la différence d'une unité d'incinération, la gazéification, grâce au procédé de pyrogazéification, est une méthode vertueuse car elle permet d'éviter la majorité des rejets atmosphériques dans les fumées.

L'unité de tri LMF2, reconstruite à Bozouls et autorisée par arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 juin 2020, peut produire le combustible attendu, lequel est, à l'heure actuelle acheminé par transport routier vers des exutoires localisés en dehors de l'Aveyron.

Dans l'optique de créer une telle unité sur la commune de Bozouls, l'entreprise Braley est devenue partenaire et actionnaire du projet de gazéification SYNNOV à Besançon depuis 2016. Les incendies de 2016 et 2017 ont contraint l'entreprise à restructurer et reconstruire ses activités sur le site de Bozouls. Ces événements ont ralenti le projet.

Le choix s'est porté sur ce site pour plusieurs raisons :

- La proximité avec la ligne de tri et de préparation du refus de tri haut PCI,
- La limitation des coûts de transport, tant financiers qu'environnementaux (cf. bilan carbone),
- L'éloignement du site par rapport aux habitations,
- La proximité immédiate de la zone d'activité pour permettre le développement d'un réseau de chaleur.

En termes de surfaces à bâtir, les études préliminaires permettent d'envisager la réalisation d'un bâtiment de stockage du combustible (environ 700m²), un bâtiment abritant l'unité de gazéification (environ 2200m²), un bassin de confinement et de traitement des eaux et environ 2 ha de surfaces extérieures imperméabilisées.

Les travaux devraient commencer en 2025, après réalisation des études nécessaires et du montage financier, et en prenant en compte des délais d'instruction.

Au regard de la carte ci-dessus, les surfaces libres dans la zone Ux sont très importantes, tout comme la nouvelle zone 1AUx du projet de PLU.

Bien que le projet de document comporte quelques justifications sur l'envergure des surfaces souhaitées, un effort de réduction doit être envisagé avant son approbation. Sur les 10 dernières années, depuis 2008, 9,3 hectares ont été consommés pour un usage économique. La proportion des zones ouvertes dans le projet de PLU à hauteur de 38 ha environ, libres de toute construction (zones Ux existantes et nouvelles zones Aux), semble disproportionnée ou ne dispose pas de justification suffisante.

Par ailleurs, les parcelles situées en zone 1AUx présentent un réel enjeu paysager et écologique de part la présence d'un maillage bocager composé de nombreuses haies ainsi que de secteurs de prairies et de pelouses sèches.

Un travail de restructuration doit donc être privilégié avant d'envisager une éventuelle extension qui doit être intégrée dans une réflexion intercommunale dont la traduction se fera au moment de l'écriture du futur PLUi. Ces extensions devront être privilégiées, dans un premier temps, par l'ouverture de secteurs en continuité de l'urbanisation existante.

Compte tenu de ces éléments, il conviendrait ainsi de limiter la zone 1AUx tout en déployant une démarche plus vertueuse, par des partenariats et des mutualisations de projets, en affichant une volonté politique de développement d'un secteur dédié plus spécifiquement aux activités innovantes dans les énergies renouvelables par exemple, comme « vitrine ENR » du Nord Aveyron à terme.

1.4) Densité des OAP

De façon générale, la densité des différentes OAP envisagées dans le document mériterait d'être revue légèrement à la hausse. Ceci participerait à une meilleure gestion économe des terres dans l'avenir.

Par ailleurs, plusieurs OAP, dont certaines ont été évoquées précédemment, mériteraient un phasage afin d'assurer une urbanisation progressive et maîtrisée par la collectivité.

II. Des incohérences entre le PADD et le règlement graphique

Il convient de rappeler que l'article L151-8 du Code de l'urbanisme, précise que le règlement doit être en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables.

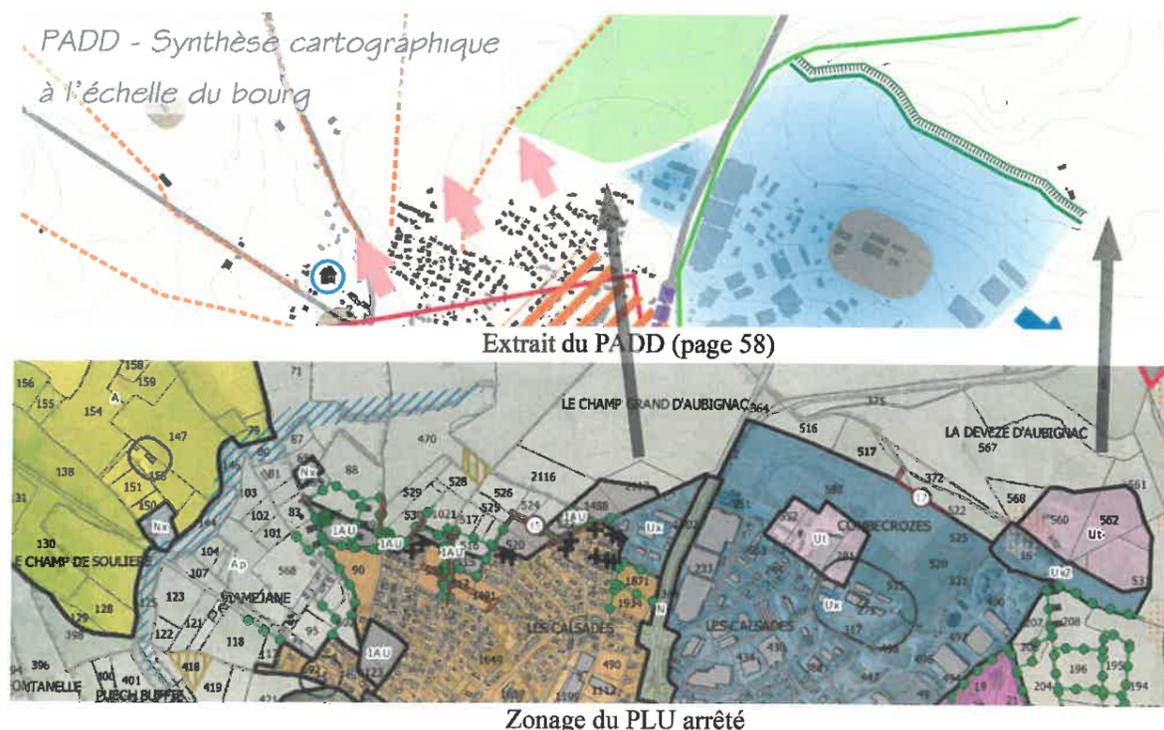
Or, le projet de PLU tel qu'il a été arrêté présente des incohérences qui doivent être reprises pour être conforme au PADD et assurer la sécurité juridique du document.

→ Cf. réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

→ La mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours de réflexion. Cette procédure permettrait de mettre en place une réflexion sur le développement économique à l'échelle intercommunale. Toutefois, dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Bozouls, une analyse des zones d'activités existantes a été réalisée. Cette dernière met en lumière les besoins du territoire en termes de développement économique (Cf. réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée). Par ailleurs, la collectivité tient à souligner le fonctionnement actuel des zones d'activités du territoire. Celles de la commune de Lioujas, aux portes de Rodez, accueillent essentiellement des entreprises ruthénoises. A l'inverse, celles de la commune de Bozouls reçoivent principalement des entreprises endogènes. Les zones d'activités intercommunales ne sont donc aucunement en concurrence les unes avec les autres. Enfin, 32,94% du secteur 1AUx sont dédiés à l'accueil d'une unité de gazéification (entreprise Braley). Le secteur Améthas, situé à proximité immédiate, est destiné à l'implantation d'une unité de méthanisation. Ces deux projets soulignent une volonté politique d'accueil d'activités innovantes sur le territoire communal.

→ cf. Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

→ cf. réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.



Au Nord de Bozouls (Le Champ Grand), le PADD (cf extrait ci-dessus) définit la limite naturelle entre des espaces à forte valeur agricole (et paysagère) à des fins de préservation de l'exploitation agricole d'Aubignac déjà fortement fragilisée. Le projet de zonage (parcelles n°1488 et 2117 du secteur 7) en IAU va au-delà de cette limite. Il est donc incompatible avec le PADD. Il conviendra donc de remettre en secteur Ap ces parcelles pour préserver la cohérence du document.

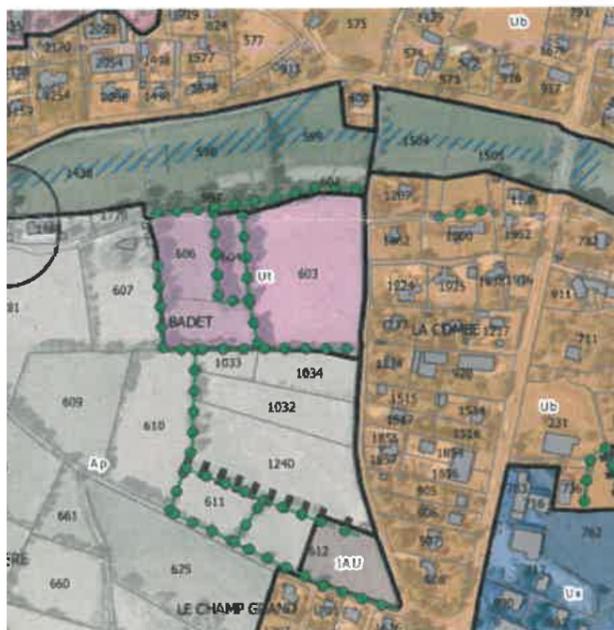
➡ Cf. réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

De même, la zone Ut autour de la base d'ULM au nord des Calsades se situe au-delà de la limite claire d'urbanisation tel que défini dans le PADD (chemin de crête). Compte tenu que le règlement de la zone Ut permet la construction d'hébergements hôteliers et touristiques, ce zonage est de ce fait en contradiction avec le PADD. Cet espace a donc vocation à être préservé, le zonage doit donc être revu afin d'assurer une préservation de ce secteur et un aménagement très limité à proximité immédiate de la zone urbanisée existante.

➡ Cf. réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

III. Zoom sur certains secteurs

III.1) Le secteur de Badet (la zone Ut)



Zone Ut de Badet (zonage PLU)



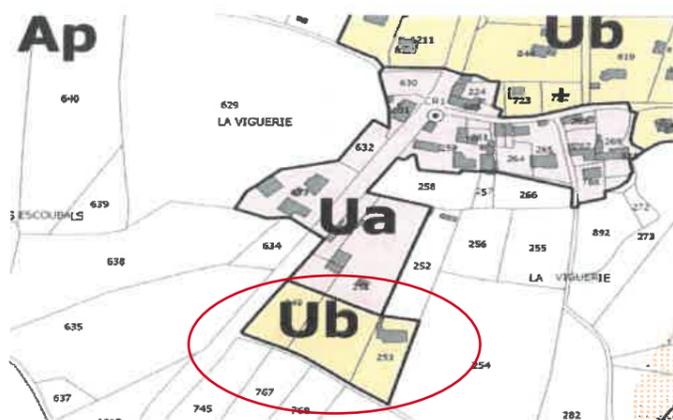
Extrait de l'OAP de Badet

Cf. réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

Le projet touristique de Badet, bien qu'identifié dans le PADD, ne comporte que très peu de précisions au vu de sa surface (2,73 hectares). En effet, le rapport de présentation précise qu'il s'agit d'une relocalisation d'un secteur touristique situé aujourd'hui dans une combe sensible d'un point de vue environnemental. Compte tenu de l'absence d'élément plus précis sur les projets envisagés, l'OAP mériterait d'être phasée tout en privilégiant la continuité de l'urbanisation existante.

III.2) Le secteur de la Viguerie (la zone Ub)

Pour ne pas nuire à l'objectif d'affirmer la centralité du bourg indiqué dans le PADD, il conviendra de supprimer la zone Ub. Les parcelles (249 et 251) aujourd'hui protégées par un Espace Boisé Classé (EBC) permettent de contenir le développement du bourg de Bozouls avant la ligne de crête de la Viguerie. De nouvelles constructions au-delà de cette limite banaliseraient cette entrée d'agglomération.

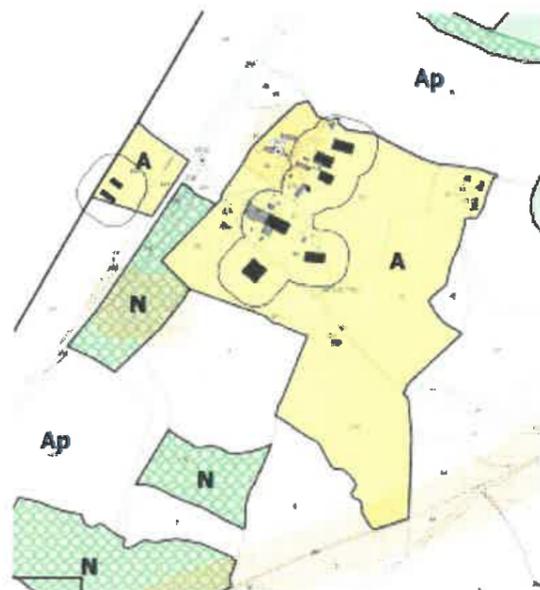


Afin d'éviter la banalisation de l'entrée Sud du bourg, la collectivité indique que les parcelles classées en Ub, et entourées en rouge sur la carte ci-contre, seront classées en Ap avant l'approbation du PLU.



III.3) Les Zones Agricoles du Sud de la commune

Le classement de certains secteurs en zone A, semble être en contradiction avec la notion de préservation des espaces naturels qui comportent des enjeux environnementaux (ZNIEFF et Natura 2000) en particulier au Sud de la commune autour du hameau de Vayssettes, où une vaste zone A de plus de 30 hectares n'est pas justifiée et mériterait d'être revue à la baisse au regard des enjeux identifiés.



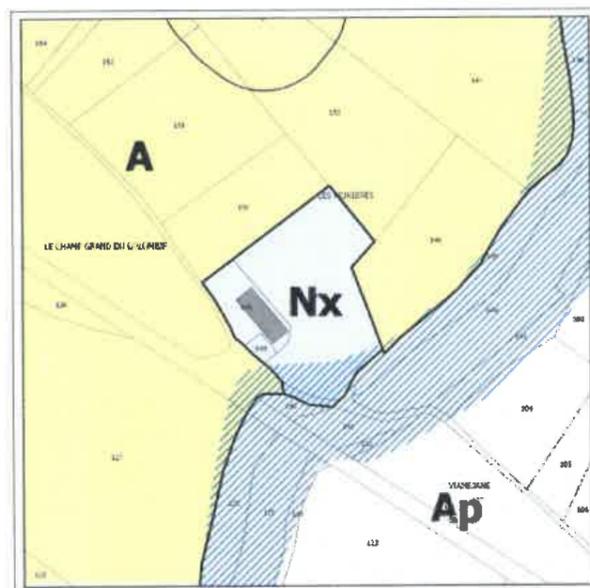
Extrait de la zone A du hameau de Vayssettes



Le Sud de la commune est concerné par le site Natura 2000 «Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal», par la ZNIEFF de type 1 «Causse Comtal, bois de Vayssettes et de la Cayrouse» ainsi que par la ZNIEFF de type 2 «Causse Comtal». Comme le souligne la carte des enjeux écologiques a priori présentée dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, le Sud de la commune est concerné par un enjeu a priori fort. Cette zone correspond essentiellement à un réservoir de la trame verte et bleue. Il s'agit, ici, d'une synthèse a priori qui ne tient pas compte qui ne permet pas une analyse fine des enjeux du secteurs. 3 niveaux d'enjeux peuvent, en effet, y être déclinés à une échelle plus fine en tenant compte des données habitats du site Natura 2000. Grâce à cette analyse plus fine, il est possible constater que l'Est du hameau présente l'enjeu le plus fort. Au regard de l'enjeu ainsi mis en évidence, les parcelles L39 et L219 seront classées en secteur Ap avant l'approbation du PLU.

Un enjeu fort est également identifié à l'Ouest de la RD988. La collectivité indique qu'elle ne souhaite pas réduire la zone A sur ce secteur car celle-ci a déjà été diminuée afin de limiter les possibilités de développement pour des raisons paysagères. La collectivité souhaite, néanmoins, laisser aux bâtiments existants la possibilité de faire l'objet d'une extension.

III.4) La zone Nx des Peyrières



Zone Nx des Peyrières

Compte tenu que le code de l'urbanisme permet la construction de bâtiment pour les CUMA en zone agricole (A), et qu'une zone Nx ne peut se justifier que pour permettre le développement d'une activité non agricole déjà présente (sans création de nouvelles), ce secteur Nx doit être supprimé (et reclassé en A)



En l'état actuel des connaissances de la collectivité, le projet à l'étude sur ce secteur pourra être réalisé en zone A de par sa nature. Le secteur Nx sera classé en zone A avant l'approbation du dossier de PLU.

Rapport de présentation

Page 120, il est précisé qu'une nouvelle usine de traitement est envisagée pour absorber une augmentation de 2 % du nombre d'abonnés en moyenne par an sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Montbazens-Rignac, cette usine doit permettre de répondre au besoin que pourrait générer l'accueil de nouvelles populations. Cet indicateur ne donne pas une information sur la compatibilité entre le potentiel de ressource et les objectifs de développement des 54 communes.

Page 123, en complément avec le paragraphe « A.4.4.2 – Défense incendie », il conviendrait de faire référence au guide départemental et de normalisation des équipements de défense de la forêt contre l'incendies (arrêté préfectoral n°2011202-0016 du 21 juillet 2011). En effet, ce document a vocation à servir de base lors des études de plan de massifs ou de projet d'équipements forestiers.

Pages 125 et 126, il conviendrait de préciser que la communauté de communes est compétente pour l'assainissement collectif.

Page 182 et 183, les couleurs du PPRi mentionnées ne sont pas les bonnes, sachant qu'il s'agit d'un PPRi ancien, les couleurs de zones sont le bleu foncé, le bleu clair et le vert .

C'est d'ailleurs ce qui apparaît dans les cartes du PPRi en annexe 6.1 :



Il est donc nécessaire de modifier dans le rapport de présentation les définitions et les couleurs de zone (au lieu de la zone rouge foncé, la zone bleue et la zone rouge clair), en s'appuyant sur le règlement du PPRi.

Page 183, sur la commune de Bozouls, le PPRi étant plus précis que la CIZI, il conviendrait de supprimer le paragraphe sur la CIZI d'autant que n'y sont pas identifiés les villages de Gillorgues et d'Aboul en zone de risque inondation.

La liste de bourgs, hameaux et villages concernés par le PPRi est bien :

- Bozouls
- Gillorgues
- Aboul

Expertise environnementale

Le document 2.2.3 est très complet et détaillé, il manque néanmoins un sommaire qui aiderait à se repérer dans ce document de plus de 100 pages. La prise en compte des documents supra (SRCE) et de tous les zonages environnementaux existants (Natura 2000, ZNIEFF, ENS...) déclinés à une échelle pertinente met en évidence les enjeux et les mesures compensatoires proposées permettent d'atténuer les effets ou de les annuler. Néanmoins, certaines incohérences sont à noter :

Page 41, secteur BOZ055 (6 parcelles), il est indiqué dans les mesures compensatoires que « la parcelle est réduite de moitié (2 050 m²) au zonage final, évitant une partie des haies et arbres remarquables ». Si cela a été cartographié dans le tableau final page 45, le zonage réglementaire final prévoit l'ensemble des parcelles BOZ055 en zone UB, laissant penser que tout est constructible.

→ Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Montbazens-Rignac sera, à nouveau, consulté afin d'apporter davantage d'informations sur la compatibilité entre le potentiel de la ressource et les objectifs de développement des communes de son territoire. Le rapport de présentation, et l'annexe 6.2, seront complétés de façon à inclure les informations transmises.

→ Le rapport de présentation sera complété de façon à faire référence au guide départemental et de normalisation des équipements de défense de la forêt contre l'incendie.

→ Le rapport de présentation, ainsi que l'annexe 6.3, seront complétés en ce sens.

→ Le rapport de présentation sera modifié afin de reprendre les couleurs utilisées dans le règlement du PPRi.

→ Le paragraphe sur la Carte Informative des Zones Inondables (CIZI) sera supprimé du rapport de présentation.

→ Un sommaire sera ajouté au document 2.2.3.

→ Il s'agit, ici, d'une erreur aux pages 41,42 et 45 du document 2.2.3. En effet, les enjeux sont faibles à moyens sur cette parcelle. Des mesures ont été prises pour éviter les impacts sur l'environnement : identification d'un arbre et de plusieurs haies à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Au regard du niveau d'enjeux identifié et des mesures de protection prises, l'ensemble de la parcelle a été classée en secteur Ub. Le tableau (p.41 et 42) et la carte (p45) du document 2.2.3 seront donc modifiés pour garantir la cohérence du dossier.

Page 46, incohérence pour le secteur BOZ036, pour lequel il est noté « *des enjeux faibles à moyens avec un peu de fonctionnalité pour la faune sauvage, à préserver si possible* ». Cette parcelle a bien été retirée de la cartographie page 50, mais maintenue dans le zonage réglementaire final (avec OAP) et opposable aux tiers.

Page 64, l'emprise du projet de la déchetterie a été réduit de 40 %. Pour autant, l'impact de l'extension sur ce type de terrain aux enjeux environnementaux très importants est dommageable. L'habitat impacté est en effet du type « *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires* » uniquement présent au niveau départemental au Nord de Rodez et à l'Ouest de Villefranche de Rouergue. D'intérêt communautaire, cet habitat présente la particularité d'être un site à orchidées remarquables. Bien qu'en dehors du site Natura 2000 tout proche, la recherche d'une emprise moins sensible ou d'une solution pour récupérer les eaux de surfaces in-situ du site existant aurait été pertinente.

En terme de compensation en lien avec la destruction de pelouse sèche (page 100), la commune propose de préserver voire d'améliorer (par entretien par pâturage extensif ou fauche) des parcelles de pelouses sèches (environ 6 ha) et de ne pas intervenir sur d'autres parcelles boisées ou enfrichées (pas d'indication de surface). Malheureusement cela ne fait pas l'objet d'un indicateur de suivi pour préserver les milieux et notamment ceux supportant des espèces patrimoniales (page 497 du RP).

Règlement écrit

Le règlement ne va pas assez loin dans la sensibilisation à la biodiversité. Si l'annexe 2 sur les plantations est complète sur ce point elle n'est pas facilement accessible par les porteurs de projets.

Les plantations de thuyas et de lauriers devraient être interdites expressément dans le règlement. Concernant les clôtures, il convient de sensibiliser les constructeurs à la perméabilité des grillages pour le passage de la petite faune (hérissons, ...) en mentionnant une taille de maillage minimum. L'utilisation de matériaux durables comme le bois n'est pas vraiment encouragé, pas plus que les toitures végétalisées.

Pour le stationnement, la perméabilité doit être fortement encouragée.

Règlement graphique

Des emplacements réservés auraient pu être inscrits par la collectivité dans les zones urbaines (bourg de Bozouls et villages) afin d'aménager des aires de covoiturage dans la mesure où cette forme de mobilité est valorisée dans le document (page 340 du rapport de présentation).

Annexes

Dossier 6.1 – Servitudes d'Utilité publiques, le dossier doit comporter le report des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sur un plan parcellaire au 1/5000^e comme pour le règlement graphique et non le plan des servitudes transmis dans le cadre du Porter à connaissance.

→ Il s'agit, ici aussi, d'une erreur d'affichage du tracé «zonage final» sur la carte de la page 50 du document 2.2.3. En effet, les enjeux sont faibles à moyens sur ce secteur et les mesures nécessaires ont été prises pour protéger les haies en place (identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme). La carte en question sera donc modifiée pour garantir la cohérence du dossier.

Cf. mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

→ Comme cela est expliqué dans le rapport de présentation (*cf. paragraphe D.2.5*), le choix de la localisation de ce site a été très contraint. Les possibilités de localisation alternative (hors Curlande et à Curlande) ont été étudiées et n'ont donné aucun résultat envisageable. Par ailleurs, conscience des enjeux environnementaux du secteur, la collectivité a réduit l'emprise du projet d'extension initialement prévu (de 4000 m² à 2600 m²) et a mis en place des mesures compensatoires en lien avec la destruction de pelouses sèches (*cf. paragraphe D.2.4*).

L'avant-projet de l'extension prévoit un système de rétention des eaux de surface ainsi qu'un fossé drainant. Ils apparaissent en bleu sur le plan du paragraphe D.2.5 (sous-partie «Evitement et réduction des impacts») du rapport de présentation. Cette carte est peu lisible et sera agrandie dans le dossier d'approbation. Par ailleurs, mention de ce système sera ajoutée dans le corps du texte

→ *Cf. Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.*

L'annexe 2 énonce les principes d'implantation des constructions dans la pente. L'annexe 3, en revanche, concerne des préconisations à appliquer dans le cadre de nouvelles plantations. Des renvois à cette annexe ont, d'ores-et-déjà, été faits dans le règlement dans les articles traitant de ces questions : Traitement des clôtures, traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, etc.

→ La collectivité prend notes de ces remarques mais ne souhaite pas modifier le PLU en ce sens. Par ailleurs, la réalisation de toitures végétalisées ainsi que l'utilisation du bois ne sont pas interdites par le règlement du LU.

→ L'article 2 du titre 3 (Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire) est spécifiquement dédié au stationnement. Il indique que «*les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création et/ou le maintien de végétation, et/ou la non imperméabilisation*».

→ La collectivité prend notes de ces remarques mais ne souhaite pas modifier le PLU en ce sens. Une offre est déjà présente sur le territoire communal et il s'agira essentiellement, au cours des années à venir, de veiller à la valoriser.

→ Un plan parcellaire au 1/5000, représentant les Servitudes d'Utilité Publique (SUP), sera réalisé, à condition que les données nécessaires soient transmises par les gestionnaires des SUP concernées.

Comme déjà évoqué, le tracé des ouvrages RTE est disponible au format SIG sous la plate-forme Open Data « Réseaux énergies ». Cette donnée est en accès public, et peut donc être téléchargée facilement sous licence ouverte (Etalab).

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG »

Dans la pièce relative à la liste des SUP, le libellé des servitudes d'utilité publique codifiées I4 est à reprendre en s'appuyant sur la liste ci-dessous :

- LIAISON AERIENNE 400kV N0 1 LA GAUDIÈRE - RUEYRES
- LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 ONET-LE-CHATEAU - ST-VICTOR - SALLES CURAN
- LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 ONET-LE-CHATEAU-RUEYRES
- LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 BERTHOLENE-ONET-LE-CHATEAU
- LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 MISTROU-ONET-LE-CHATEAU

Dossier 6.3.1 – il serait utile de préciser, dans la notice, que la communauté de communes est aujourd'hui compétente en assainissement (individuel et collectif).

Dossier 6.5 – Pour une meilleure compréhension du dossier, il serait utile de remplacer le plan de zonage actuel du secteur de la déchetterie par le zonage tel qu'il a été approuvé lors de l'arrêt du PLU.

Dossier 6.9 – Le règlement des lotissements de moins de 10 ans ne fait pas partie des annexes

Dossier 6.12 – La délibération sur le Droit de Préemption Urbain (DPU) ne doit pas figurer dans ce dossier, c'est uniquement lorsque le PLU sera approuvé qu'elle pourra être jointe (S'il est envisagé à ce moment-là d'instaurer, voire de réinstaurer le DPU en fonction du zonage qui sera retenu à l'approbation).

Rappel sur la publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU)

L'attention de la communauté de commune est attirée sur le fait que la publication sur le **GéoPortail de l'Urbanisme (GPU)** des documents d'urbanisme est obligatoire depuis le 1er janvier 2020 au titre du code de l'urbanisme. Ainsi, ce document devra être mis en ligne dès son approbation.

→ Les données relatives aux ouvrages RTE seront téléchargées et ajoutées à la carte des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

→ La liste des servitudes sera reprise en s'appuyant sur la liste ci-contre (cf. avis RTE).

→ L'annexe 6.3, ainsi que le rapport de présentation, seront complétés en ce sens.

→ L'annexe 6.5, ainsi que le rapport de présentation, seront modifiés de façon à présenter le nouveau zonage de la déchetterie.

→ Cette annexe sera supprimée et les annexes suivantes seront numérotées en conséquence.

→ Si le Droit de Préemption Urbain (DPU) est réinstauré, la délibération correspondante sera intégrée aux annexes. Dans le cas contraire, elle en sera supprimée.

→ La Communauté de Communes prend note de cette remarque et indique qu'une fois le PLU approuvé, elle le mettra en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

La commission a souligné la réflexion engagée dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme qui a permis de recentrer l'urbanisation sur le bourg principal et à réduire les possibilités sur les hameaux. Globalement, des secteurs ont été fermés à l'urbanisation.

Elle a toutefois noté que la proportion de certaines zones, dont l'ouverture à l'urbanisation est envisagée, est importante au regard des espaces encore libres.

Concernant le projet d'extension de la zone des Calsades, au vu de la disponibilité dans les zones d'activités et des friches existantes, la commission demande à ce que l'ouverture à l'urbanisation soit phasée dans le temps en privilégiant l'ouverture par secteurs en continuité de l'urbanisation existante et corrélée au remplissage des zones existantes.

Le phasage dans le temps pourra se faire par la définition de zones 1AUx/2AUx ou d'OAP par exemple.

La commission a notamment souligné qu'un projet global d'implantation des zones d'activités à l'échelle de la communauté de communes serait nécessaire et que cette question sera fondamentale lors de l'élaboration du PLU intercommunal.

À propos des zones touristiques, la commission a demandé de réduire la zone Ut du site d'ULM de façon à la limiter. L'emprise nécessaire à la réalisation du projet touristique induisant des constructions dans le prolongement de l'urbanisation existante et sous réserve de compatibilité avec les principes définis dans le PADD.

De la même manière, elle souhaite que l'emprise de la zone Ut du chemin de Badet (2,73 ha) soit précisée et phasée en priorisant les secteurs proches de la route et de l'aire de camping cars existante.

Enfin, toujours selon la même préoccupation, concernant les secteurs voués à l'habitat, la commission préconise de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones délimitées au nord-ouest du bourg de Bozouls et vouées à l'habitat à un seuil de remplissage préalable des zones existantes.

La décision de Mme la préfète sur les demandes d'ouverture à l'urbanisation vous sera communiquée ultérieurement par courrier spécifique.

Concernant les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, la commission a souligné deux points particuliers :

- il est possible que le classement en A_{méthé} d'une zone vouée à la méthanisation agricole introduise une confusion en laissant croire que de telles installations ne seront pas possibles ailleurs en zone A, ce qui n'est pas le cas

- l'agrandissement du STECAL Nt (touristique) correspondant au site des terrasses de Majorac de 0,81 à 1,39 ha est peu compréhensible car il consiste à englober une zone boisée. La commission préconise de s'assurer du fondement de sa délimitation

Enfin, la CDPENAF souhaite attirer votre attention sur le respect des périmètres de réciprocité agricoles dans le cadre des autorisations d'urbanisme, plusieurs d'entre eux empiétant sur des zones constructibles.

→ Cf. réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

→ Cf. réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

→ Cf. réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

→ Cf. réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

→ Le secteur Améthé a été mis en place pour afficher une volonté politique et mettre en évidence un projet d'envergure en termes de méthanisation. Celui-ci, en effet, regroupe 80 exploitants agricoles. Le règlement du PLU autorise, néanmoins, les projets de méthanisation en zone A.

→ Le STECAL Nt correspondant au site des terrasses de Majorac a été mis en place en tenant compte de l'autorisation d'urbanisme qui avait été délivrée sur le secteur. Ainsi, le secteur Nt inclut les bâtiments, les emplacements destinés à l'assainissement, les places de stationnement, les accès PMR (Personnes à Mobilité Réduite), etc. Ce site comprend des gîtes et une salle de mariage ce qui explique que le nombre de stationnements prévu soit important.

→ Cf. réponse à l'avis de la Chambre d'agriculture

EMET un avis favorable sur ce projet assorti des réserves et observations suivantes :

OBSERVATIONS GENERALES :

- 1 - Le Département préconise en règle générale d'intégrer les secteurs U et AU dans les périmètres agglomérés, au fur et à mesure de l'urbanisation, et plus particulièrement ceux situés en limite d'agglomération. Le cas échéant, il conviendra de préciser et d'adapter les règles associées en termes d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques hors agglomérations.
- 2 - Le projet de PLU intègre les préconisations du Département en termes de reculs d'implantation des constructions vis-à-vis des routes départementales hors agglomération. Pour faciliter l'analyse des services instructeurs, la schématisation sur les OAP et les plans de zonage de ces marges de recul au droit des RD serait un outil informatif utile, notamment pour l'instruction d'actes dans le cadre de l'application du droit des sols.
- 3 - Pour les secteurs à aménager ou à urbaniser ainsi que pour les OAP ne prévoyant pas de principe de desserte, le Département appréciera les conditions d'accès et de desserte au cas par cas, lors de l'instruction des actes d'urbanisme pour lesquels il sera systématiquement consulté.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, il conviendra de privilégier pour la desserte/accès de ces secteurs et/ou lots :

- lorsque le terrain de projet est desservi par plusieurs voies, l'accès sera établi par la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
 - le regroupement des accès si la desserte doit être assurée depuis le réseau routier départemental.
 - l'aménagement hors agglomération de dégagement(s) afin d'éviter toutes perturbations sur le réseau routier départemental.
- 4- Pour les secteurs à aménager ou à urbaniser (avec ou sans OAP), apporter une attention particulière aux conditions de sécurité (gestion des accès à court et long termes, conditions de visibilité, masques de visibilité générés par des aménagements paysagers/plantations, etc.).

RAPPORT DE PRÉSENTATION

- page 112 : Il est fait mention à cette page, que le règlement prévoit : « Les occupations et utilisations du sol autorisées ne pourront entraîner la création de nouvel accès au droit de la déviation de Curlande (RD920 en partie) ». Il convient de remplacer RD 920 par RD 988. Cette correction devra être effectuée sur l'ensemble du dossier et notamment le règlement écrit.

- page 192 : la RD 988 et la RD920 traversent la commune de Bozouls du Nord au Sud. Il conviendra d'actualiser ce paragraphe.

- page 400 : le dossier mentionne un emplacement réservé (ER) n°3, aux abords de la RD 988, dont le bénéficiaire est le Conseil Départemental. A ce jour, le Département n'a pas de projet sur ce secteur, il convient donc de supprimer cet ER à son bénéfice.

Le projet de desserte de la ZA des Calsades est un projet porté par la Commune et la Communauté de Communes. A cet effet, si ces collectivités souhaitent maintenir cet ER n°3, celui-ci devra être à leur propre bénéfice et non à celui du Conseil Départemental. En outre, il conviendrait de l'adapter afin que sa configuration permette un aménagement sécurisé du carrefour de raccordement sur la D988.

→ Les élus ont pris connaissance de ces informations et en tiendront compte le moment venu.

→ La collectivité ne souhaite pas faire figurer les marges de recul au droit des routes départementales sur les schémas des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que sur les plans de zonage car il s'agit d'information qui sont susceptibles d'évoluer. Les limites d'agglomération, en effet, ne sont pas figées et peuvent être modifiées avant que le PLU ne soit modifié ou révisé. Il s'agit ainsi de garder une certaine souplesse dans la mise en application du document.

→ Les élus ont pris connaissance de ces informations et en tiendront compte le moment venu. Une analyse sera alors effectuée au cas par cas.

→ L'ensemble du dossier de PLU sera modifié de façon à corriger cette erreur : la déviation de Curlande correspond à la RD988 et non à la RD920.

→ Ce paragraphe sera actualisé pour tenir compte de cette remarque.

→ L'emplacement réservé en question sera maintenu dans le dossier de PLU approuvé avec pour bénéficiaire la Communauté de Communes (en effet, celle-ci est déjà le bénéficiaire de l'emplacement réservé n°1 dédié à la création d'une voirie pour la zone d'activité : cf. ci-contre).



PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

- page 23 : Il conviendra d'actualiser la date prévisionnelle de mise en service du tronçon Rodez-Causse Comtal.

Elle est à ce jour théoriquement prévue pour fin 2020. Toutefois, au regard du contexte particulier lié au COVID-19, elle pourrait avoir lieu au 1er semestre 2021.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Commentaires généraux :

Lorsque les principes d'aménagements prévoient la création de voie(s) interne(s) avec aménagement de carrefour(s) sur RD, l'aménagement du ou des carrefours seront à la charge financière du porteur de projet et soumis à la validation des services du Département.

Points particuliers :

OAP 13 - Secteur 1AU, Ub - Bozouls Nord (Secteur 1)

Pour ce secteur, en bordure de la RD 100, dont l'accès projeté est situé hors agglomération, son aménagement sera à la charge financière du porteur de projet et sera soumis à la validation des services du Département.

OAP 14 - Secteur IAUX et Amétha - Les Calsades

Cette OAP mentionne à nouveau l'emplacement réservé (ER) n°3. Voir l'observation supra.

REGLEMENT ECRIT

Commentaires généraux :

Dispositions générales - Article 2 – stationnement (pages 15 et 16) :

Il conviendra de préciser que les stationnements prévus hors agglomération, en limite avec le domaine public, ne devront pas générer de risques pour les usagers de la route.

Dispositions générales - Article 3 – réseaux (pages 15 et 16) :

Concernant les eaux usées, il conviendra de préciser qu'aucuns rejets, même traités ne seront permis sur le domaine public.

Concernant les eaux pluviales, il conviendra de préciser que les eaux pluviales provenant des secteurs aménagés, devront être traitées de façon à ne pas générer une aggravation de l'écoulement actuel des eaux sur le domaine public.

Dispositions générales - affouillements et exhaussements :

Il conviendra d'intégrer explicitement les affouillements et exhaussements liés à des aménagements d'intérêt général (ex : voirie...) dans les dispositions dérogatoires et de l'harmoniser avec les différentes zones.

Points particuliers :

Zones A

A la page 65, le document mentionne par erreur la RD 920. Il s'agit de la RD 988.

→ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), tout comme le rapport de présentation, seront actualisés de façon à tenir compte de ce nouvel échéancier.

→ La collectivité prend note de cette remarque. Celle-ci ne nécessite pas de réponse de sa part.

→ La collectivité a pris note de cette remarque et le dossier de PLU sera modifié en conséquence (cf. précédemment).

→ L'article 2 du titre 3 du règlement sera complété de la façon suivante : «*Le stationnement ne doit pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des stationnements, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*»

→ L'article 3.1 du titre 3 prévoit que : «*L'évacuation des eaux usées non traitées, dans le milieu naturel, dans les caniveaux des rues, ou dans le réseau d'eaux pluviales, est interdite.*» Cet article sera complété de façon à indiquer que : «*Aucun rejet, même traité, n'est autorisé sur le domaine public.*»

→ L'article 3.1 du titre 3 sera complété afin de préciser que «*Les eaux pluviales provenant des secteurs aménagés doivent être traitées de façon à ne pas générer une aggravation de l'écoulement actuel des eaux sur le domaine public.*»

→ Le règlement des secteurs Ua, Ub, Ut et 1AU n'interdit pas les affouillements et exhaussements, pas plus qu'il ne soumet leur réalisation à conditions. Ainsi, ils sont, de fait, autorisés pour les aménagements d'intérêt général. Pour les autres zones et secteurs, le règlement sera complété/harmonisé de façon à préciser que sont autorisés : «*Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, à la gestion de l'eau (retenue collinaire, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.).*»

→ Le règlement sera modifié de façon à corriger cette erreur.

ZONAGE

Points particuliers :

Secteur Ub, bourg de Bozouls, en bordure de la RD 988, direction Rodez, hors zone à 70 km/h

Pour ce secteur, il convient de préciser qu'aucun accès sur la RD ne sera permis. La desserte sera assurée depuis la voie communale.

Secteur Ux, bourg de Bozouls – secteur « Rozières », en bordure de la RD 988, direction Gabriac

Pour ce secteur, il convient de préciser qu'aucun nouvel accès sur la RD ne sera permis, à l'exception, pour des raisons de sécurité de la modification ou du déplacement d'accès existants.

ESPACES BOISEES CLASSES (EBC)

De manière générale, le Département demande d'éviter de zoner les RD en EBC, et de prendre en compte une zone tampon de 10/15 mètres de part et d'autre des RD concernées, qui également ne serait pas zonée en EBC.

EMPLACEMENTS RESERVES

Plusieurs emplacements réservés pour le compte des communes ont été mis en œuvre en bordure de routes départementales. Les aménagements correspondants seront à la charge financière du porteur de projet et seront soumis à la validation des services du Département.

Une attention particulière devra être apportée à la sécurité et notamment aux conditions de visibilité au droit des éventuels accès créés sur le réseau routier départemental.

Conformément à la demande qui lui a été adressée par l'Etat, la Communauté de Communes a décidé de réduire le secteur Ub au niveau de la Viguerie (classement en Ap). Ainsi, il n'existera plus de secteur Ub, en bordure de la RD988, hors zone à 70km/h. Par ailleurs, la collectivité rappelle que le Conseil Départemental est consulté de façon systématique pour la création d'accès sur les routes dont il a la charge.

La collectivité prend note de cette remarque. Celle-ci ne nécessite pas de réponse de sa part.

Les Espaces Boisés Classés (EBC) de la commune ne couvrent aucun axe départemental. Deux d'entre eux sont situés à proximité de la RD988 (secteur Vayssettes). Toutefois, les aménagements liés à cet axe départemental ont, d'ores-et-déjà, été réalisés. La collectivité ne souhaite donc pas modifier les EBC concernés.

La collectivité prend note de cette remarque. Celle-ci ne nécessite pas de réponse de sa part.

1. CONCERNANT LE RÈGLEMENT

TITRE 2 : Protection du patrimoine bâti, page 13

Article 4 : Règles relatives au patrimoine archéologique

« Hormis pour ce qui concerne les vestiges, les reconstructions à l'identique, les réhabilitations, les extensions de l'existant, le changement de destination et les annexes sont autorisées, à condition d'être intégrés à l'environnement bâti et naturel, et sont soumis à déclaration préalable. »

Nous demandons d'ajouter « sous condition de ne pas compromettre l'activité agricole ».

SECTEURS U

- **Secteurs Ua et Ub :**

Page 21 : Article U 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination « Exploitation agricole et forestière ».

Les nouveaux bâtiments agricoles sont interdits en zone Ub alors que certains y sont présents, notamment au nord-ouest du bourg de Bozouls. Nous demandons de les reclasser en zone A pour ne pas bloquer leur développement.

U1.2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

« Sont autorisées sous condition de ne pas être incompatible avec le voisinage des zones habitées : l'aménagement, la mise aux normes, l'extension et la création d'annexes au bâti existant ».

Les bâtiments agricoles présents pourront donc évoluer.

Nous demandons que les constructions d'annexes aux habitations soient autorisées « sous condition de ne pas créer de contrainte supplémentaire à l'activité agricole » et de supprimer les zones U présentes dans les périmètres de salubrité agricole, à la limite de la première maison de tiers présente.

ZONE AGRICOLE ET SOUS-SECTEURS

Page 65 : Article A 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

« Dans l'ensemble de la zone A, peuvent être autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site :

L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site. »

→ La collectivité précise que le règlement sera modifié en ce sens.

→ Seul un bâtiment agricole est situé en zone U (Ub à l'Ouest du bourg), hors centre équestre qui, lui, est classé en secteur Ut. La collectivité ne souhaite pas classer ce bâtiment en zone A car il est situé dans le tissu urbain. Son développement est donc, dès à présent, fortement contraint par les habitations avoisinantes. Par ailleurs, le règlement du secteur Ub n'interdit pas les évolutions de bâtiments existants, à condition qu'elles soient compatibles avec le voisinage des lieux habités. En revanche, les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination « Exploitation agricole et forestière » sont interdits.

→ La collectivité précise que le règlement sera modifié de façon à préciser que les constructions d'annexes aux habitations ne seront autorisées que « sous conditions de ne pas créer de contraintes supplémentaires à l'activité agricole ».

En revanche, une analyse des zones U présentes dans les périmètres de salubrité agricole a été réalisée par la collectivité après réception de l'avis de la Chambre d'Agriculture. Suite à cette étude, la collectivité a choisi de ne pas modifier le zonage en ce sens afin de conserver une cohérence entre le zonage et l'unité foncière (cf. cartes suivantes). Il s'agit, en effet, de secteurs déjà bâtis.

En secteur Ap, aucune extension même limitée n'est autorisée. Or, des bâtiments agricoles y sont présents. **Nous demandons d'autoriser les extensions pour les bâtiments agricoles existants en secteur Ap, comme c'est le cas en zone Ub.**

□ Les changements de destination des bâtiments identifiés comme tels pour entrer dans les sous-destinations « Logement », « Hébergement hôtelier et touristique », « Artisanat et commerce de détail » (p. 65)

Les bâtiments étoilés au titre de l'Article L151-11.2 pour du changement de destination sont très nombreux. Même si le changement de destination est conditionné au fait de « ne pas compromettre l'activité agricole », du fait de leur nombre trop important, ces changements de destination risquent de créer une gêne à l'activité agricole. **Nous demandons d'autoriser dans les périmètres de salubrité agricoles que les projets agritouristiques de l'utilisateur du bâtiment agricole.**

Page 66 : « Dans le secteur Amétha peuvent **uniquement** être autorisées :
« Les installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables à partir d'effluents et déchets, (...) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées »

Pourquoi avoir mis cette condition ? N'est-elle pas susceptible de créer une fragilité juridique lors du dépôt d'autorisation d'urbanisme ?

Cette rédaction signifie-t-elle que la méthanisation agricole se cantonne au secteur Amétha ? Créer un STECAL pour la méthanisation, réputée « nécessaire à l'exploitation agricole » et donc déjà autorisée en zone A, peut aussi fragiliser les autres projets futurs en zone A.

→ La collectivité ne souhaite pas rendre possible les extensions pour les bâtiments agricoles existants en secteur Ap. La vocation de ce secteur, en effet, est de protéger les espaces agricoles de la commune. Toutefois, une analyse, au cas par cas, des bâtiments agricoles existants situés en secteur Ap a été réalisée afin de déterminer si ces bâtiments étaient susceptibles de nécessiter une extension au cours des années à venir (fonction, localisation, etc.). Un classement en zone A a été prévu pour les bâtiments concernés (cf. cartes suivantes).

→ L'identification des granges pouvant faire l'objet d'un changement de destination participe à l'atteinte de plusieurs objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- « Favoriser l'entretien et la valorisation de l'existant »
- « Permettre, sur l'ensemble du territoire, l'entretien, l'extension, le changement de destination et les annexes liées à l'existant »,
- « Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain [...] Favoriser la réhabilitation et la reconquête du bâti existant (logements dégradés, changements de destination, etc.) sur l'ensemble du territoire »
- « Accompagner la mise en valeur du patrimoine architectural »

Ainsi, les élus souhaitent maintenir l'identification des bâtiments telle que prévue lors de l'arrêt du projet de PLU. Celle-ci est indispensable pour permettre la réduction de la consommation de l'espace (protection des terres agricoles) d'une part, et la valorisation du patrimoine d'autre part. Il s'agit, notamment, d'éviter la dégradation de ces bâtiments anciens et donc, par voie de conséquence, de préserver le cadre de vie offert dans les villages et hameaux.

→ Cf. avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier).

Page 67 : A 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies

Les constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées à une distance minimale de :

- 25 mètres de l'axe des RD de catégories A et B (cf Titre 1, article 2.3- Classification des routes départementales),
- 15 mètres de l'axe des autres RD,
- 5 mètres de la voie hors routes départementales, ou de l'emprise publique.

Nous demandons de réduire la distance de recul à « 3 mètres » pour les chemins ruraux, ou, a minima, de définir le « recul de 5 mètres minimum » par rapport à « l'axe » et non par rapport à « la voie ou à l'emprise publique ».

Page 74 : Constructions nouvelles entrant dans la sous-destination « Exploitation agricole », ou incluses dans le secteur Ametha

Seront privilégiés les matériaux traditionnels, ou les toitures végétalisées.

La couleur des matériaux utilisés devra s'approcher du gris « ardoise ou lauze ». Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

Nous demandons d'autoriser explicitement le fibrociment teinte naturelle.

ZONE NATURELLE ET SOUS-SECTEURS

Page 80 : Pour tous les secteurs de la zone naturelle, sauf les secteurs Nh et Nt, peuvent être autorisées,

- L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site.

Nous demandons d'autoriser les **extensions** des bâtiments agricoles existants. En effet, certains sièges sont très proches de la zone N, notamment à « Gaillac ».

Page 82 : Article N3.1 Implantation des constructions par rapport aux voies

Les constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées à une distance minimale de :

- 25 mètres de l'axe des RD de catégories A et B (cf Titre 1, article 2.3- Classification des routes départementales),
- 15 mètres de l'axe des autres RD,
- 5 mètres de la voie hors routes départementales, ou de l'emprise publique.

Nous demandons de réduire la distance de recul à 3 mètres pour les chemins ruraux, ou, a minima, de définir la distance de « 5 mètres » par rapport à « l'axe » et non par rapport à « la voie » ou à « l'emprise publique ».

→ L'article A.3.1 du règlement sera complété de façon à imposer une distance minimale de 3 mètres par rapport aux chemins ruraux.

→ La collectivité ne souhaite pas modifier le règlement en ce sens. L'utilisation de fibrociment de teinte naturelle aurait, en effet, un impact paysager important. Or le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fixe comme objectif de «Préserver les éléments identitaires des paysages» mais aussi d'«Engager une politique de sensibilisation en termes d'implantation de nouveaux bâtiments, mais également en accompagnement des projets de restauration, rénovation, réhabilitation du bâti ancien».

→ Comme cela a été évoquée pour le secteur Ap (cf. page précédente), la collectivité ne souhaite pas autoriser les extensions des bâtiments agricoles en zone N.

→ L'article N.3.1 du règlement sera complété de façon à imposer une distance minimale de 3 mètres par rapport aux chemins ruraux.

2. REMARQUES SUR LE ZONAGE ET LES OAP

Le secteur Ap représente 1819 hectares supplémentaires par rapport à l'ancien zonage du PLU. Certains bâtiments agricoles sont classés dans ce secteur et ne peuvent pas évoluer. **Nous demandons que tous les bâtiments agricoles soient classés dans des zones A assez larges pour permettre leur développement.** Des bâtiments agricoles sont situés aussi dans des zones Urbaines U, où le règlement écrit interdit les nouvelles constructions agricoles. Nous vous demandons de reclasser ces bâtiments agricoles en zone A.

A l'inverse, des zones U pénètrent à l'intérieur de périmètres de salubrité. En autorisant des nouvelles habitations, des annexes, ces secteurs gênent l'activité agricole. **Nous demandons de réduire ces zones urbaines, dans les périmètres de salubrité, à la limite de la première maison de tiers existante.**

Des zones U ou AU, où le droit de préemption urbain s'exerce, découpent des parcelles cadastrales exploitées en fermage. **Nous demandons qu'un document d'arpentage soit réalisé avant l'approbation du PLUi**, afin de préserver le droit de préemption du fermier sur le reste de la parcelle.

Les bâtiments identifiés au titre du L151-11-2 pour permettre le changement de destination sont nombreux. Si le bâtiment étoilé est en fermage, si l'étoile est située dans un périmètre de salubrité, ou si encore l'étoile est isolée dans la zone agricole, leurs changements de destination créent de la gêne par rapport à l'activité agricole (gêne salubrité et épandages). **La suppression de certaines d'entre elles permettrait d'anticiper des conflits de voisinage, des contentieux et le mitage.**

De nombreuses haies ont été classées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme : il semble qu'elles ont été repérées de manière systématique par endroits, ce qui peut gêner le développement de l'activité agricole. De même, les **Espaces Boisés Classés** sont aussi très présents et ont des conséquences sur la gestion de la forêt. Des éléments de paysages ont été repérés au titre de l'article **L151-23 du Code de l'Urbanisme**. Dans la vallée du Dourdou : ce sont souvent des pentes difficiles à exploiter. Des contraintes supplémentaires ne risquent-elles pas de favoriser l'enfrichement ?

Vous trouverez dans la [cartographie ci-jointe](#), l'illustration, en quelques exemples, des remarques faites ci-après.

→ Vu précédemment.

→ Après réception de l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée, des modifications de zonage ont été proposées par la Communauté de Communes. Les parcelles D85 et D89, ainsi que la parcelle E612 ont, ainsi, été classées en secteur Ap. Ces parcelles sont exploitées par un fermier ce qui permettra d'éviter les conflits en termes de préemption. En revanche, la collectivité informera les propriétaires des terrains concernés de l'approbation du PLU et les invitera à mettre en place un document d'arpentage.

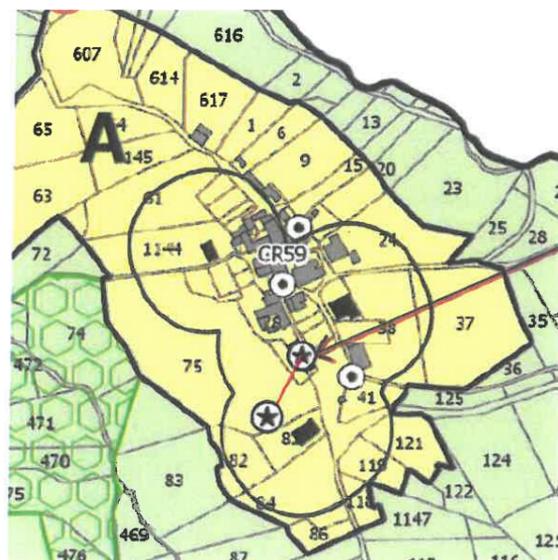
→ Vu précédemment.

→ Le nombre de haies classées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme a été réduit entre l'ancien PLU et le projet de PLU révisé. Une analyse a été faite dans le cadre de l'évaluation environnementale et leur maintien a été essentiellement privilégié au droit des secteurs à enjeux. Par ailleurs, dans l'ancien PLU, les Espaces Boisés Classés (EBC) représentaient 541,88 ha. Leur tracé a été modifié dans le cadre de la révision du PLU de la commune et ils couvrent, au moment de l'arrêt du projet (et avant de prendre en compte les modifications demandées par RTE) une superficie de 527,62 ha. Cette évolution porte essentiellement sur la vérification de la qualité des boisements identifiés. Ainsi, les espaces non boisés ou dont la qualité des boisements n'est pas avérée ont été supprimés. C'est le cas d'un bois de pin au coeur du bourg, présentant des risques sanitaires (invasion de chenilles processionnaires). Enfin, les éléments repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme correspondent à des parcelles à préserver pour compenser les incidences du PLU sur la préservations des pelouses sèches. Sur les parcelles identifiées, il s'agit de permettre la restauration et la préservation de pelouses sèches et parcours sur le territoire. Ces mesures, loin de permettre l'enfrichement, veillent à limiter l'embroussaillage.

Extrait de l'avis

1. « Ambrans » (Cf. plan ci-joint n°1)

Une étoile pour permettre un changement de destination d'un bâtiment agricole est située dans le périmètre sanitaire du bâtiment d'élevage voisin. Nous demandons de supprimer d'ores et déjà cette étoile pour ne pas créer de gêne à l'activité agricole.

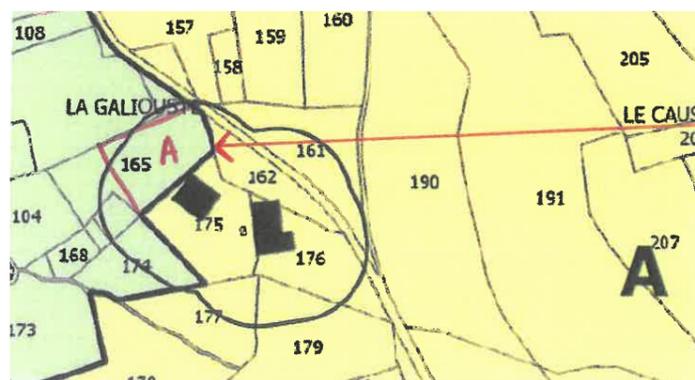


Suppression de l'étoile permettant le changement de destination dans le périmètre de salubrité agricole voisin

→ La collectivité indique que la reprise de l'activité agricole sur ce secteur est, actuellement, incertaine. Par ailleurs, l'identification de granges, pouvant faire l'objet d'un changement de destination, sur le territoire communal traduit une volonté politique de mise en valeur et protection du patrimoine existant. Il s'agit, ainsi, d'éviter la dégradation des bâtiments concernés. Enfin, la collectivité rappelle que le changement de destination n'est pas nécessairement incompatible avec l'activité agricole grâce, notamment, à la mise en place de servitudes notariales. Elle ne souhaite donc pas supprimer l'étoile mentionnée par la Chambre d'agriculture. Une erreur d'affichage est relevée à cet endroit. Les étoiles visibles sur cet extrait symbolisent toutes les deux le même bâtiment. Celle située la plus au Sud avait été mise en place pour permettre de visualiser le bâtiment en cas d'utilisation d'une échelle plus large. Elle est inutile ici et sera donc supprimée. Une vérification globale sera réalisée sur toute la commune pour rectifier toute erreur similaire.

2. « La Galiouste » (Cf. plan ci-joint n°2)

Un bâtiment agricole est très proche de la zone N. Nous demandons un élargissement de la zone A.

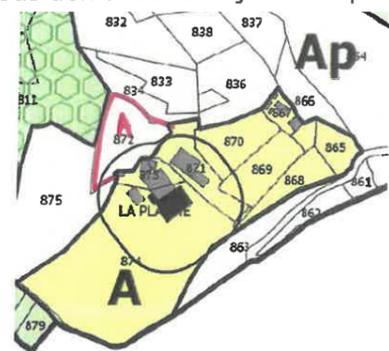


Élargissement de la zone A

→ La collectivité indique que le tracé de la zone A sera modifié, conformément à la proposition de la Chambre d'agriculture (cf. plan ci-contre).

3. « La Planhe » (Cf. plan ci-joint n°3)

Nous demandons d'ajouter la parcelle 872 en zone A (cf. zonage du PLU en vigueur).

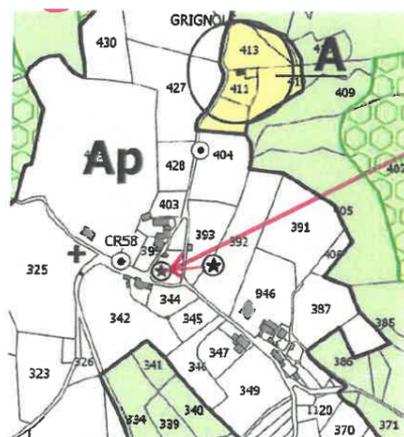


Élargissement de la zone A (cf. PLU en vigueur)

→ La collectivité indique que le tracé de la zone A sera modifié, conformément à la proposition de la Chambre d'agriculture (cf. plan ci-contre).

4. « La Lande » (Cf. plan ci-joint n°4)

Un bâtiment d'élevage avait été repéré lors de l'étude agricole (parcelle 398). Ne renferme-t-il plus d'animaux ?

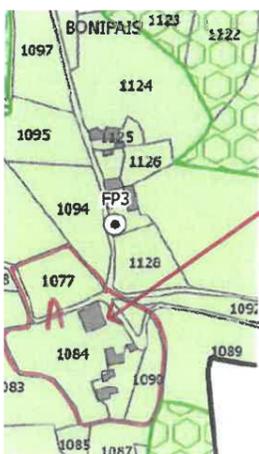


Un bâtiment d'élevage avait été repéré lors de l'étude agricole (parcelle 398). N'est-ce plus le cas ?

→ La collectivité confirme que le bâtiment situé sur la parcelle 398 n'accueille plus d'animaux.

5. « Bonifais » (Cf. plan ci-joint n°5)

Une zone A ne serait-elle pas préférable, notamment en cas de reprise d'activité ?

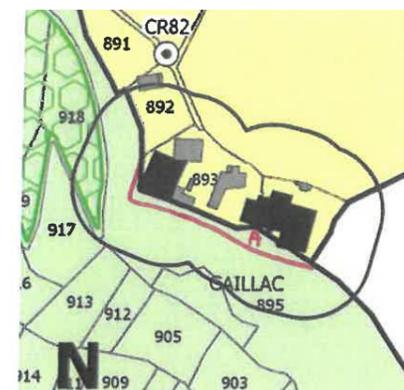


Pourrait-on envisager une zone A, notamment en cas de reprise de l'activité agricole ?

→ Le secteur de Bonifais est peu accessible. Il est également marqué par la présence de nombreux tiers. Une reprise de l'activité agricole serait donc fortement contrainte et très limitée. Ainsi, la collectivité ne souhaite pas mettre en place une zone A ici.

6. « Gaillac » (Cf. plan ci-joint n°6)

Un bâtiment agricole est situé en partie en zone N. La topographie est très accidentée mais nous demandons d'élargir la zone A pour reconnaître l'existant.

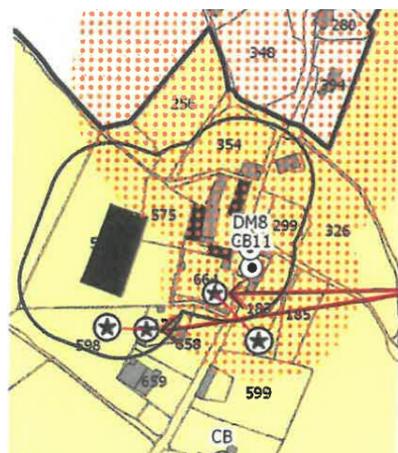


Une partie des bâtiments existants se retrouvent en zone N. Peut-on adapter la zone A (cf. topographie) ?

→ Le site est fortement contraint par la topographie ce qui explique qu'aucune possibilité d'extension des bâtiments en direction du Sud n'ait été rendue possible. Toutefois, le zonage sera ajusté de façon à ce que les bâtiments existants soient, dans leur intégralité, classés en zone N. Autrement dit, il s'agira de ne laisser aucun bâtiment classé à la fois en zone A et en zone N.

7. « Le Colombier » (Cf. plan ci-joint n°7)

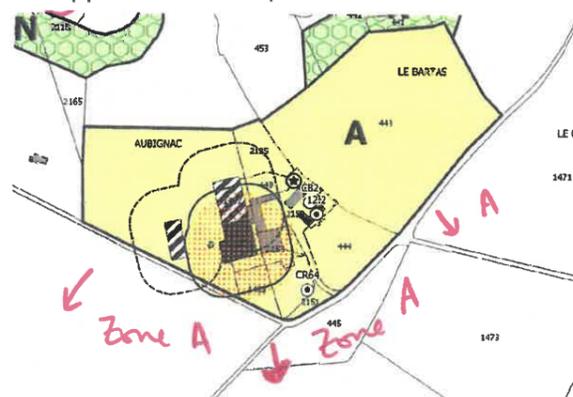
Deux étoiles pour changement de destination sont situées dans des périmètres sanitaires de bâtiments d'élevage, dont certains très récents. **Nous demandons de supprimer d'ores et déjà ces étoiles qui gênent l'activité agricole.**



Suppression des deux étoiles permettant le changement de destination dans les périmètres de salubrité agricoles

8. « Aubignac » (Cf. plan ci-joint n°8)

Au vu de la présence des habitations de tiers et de la topographie complexe à l'arrière du siège, nous demandons d'élargir la zone A pour permettre le développement de l'exploitation.



Modification de périmètres de salubrité (ICPE?) postérieure à l'étude agricole.

Élargissement de la zone A pour ne pas bloquer le développement du siège d'exploitation

A notre connaissance, l'exploitation est classée sous le régime des ICPE depuis 2019. Ne faudrait-il pas mettre à jour les périmètres de salubrité sur la carte du zonage ?

→ La collectivité souhaite rappeler le caractère patrimonial de ce hameau. L'identification de granges, pouvant faire l'objet d'un changement de destination, sur le territoire communal traduit une volonté politique de mise en valeur et protection du patrimoine existant. Il s'agit, ainsi, d'éviter la dégradation des bâtiments concernés. La collectivité rappelle également que le changement de destination n'est pas nécessairement incompatible avec l'activité agricole grâce, notamment, à la mise en place de servitudes notariales. Elle ne souhaite donc pas supprimer les étoiles mentionnées par la Chambre d'agriculture.

Par ailleurs, comme précédemment, des erreurs d'affichage sont relevées à cet endroit. Les quatre étoiles visibles sur cet extrait symbolisent uniquement deux bâtiments. Les étoiles inutiles seront supprimées pour faciliter la lecture des plans. Une vérification globale sera réalisée sur toute la commune pour rectifier toute erreur similaire.

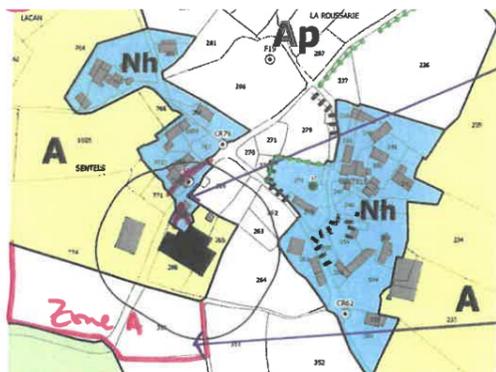
→ La collectivité ne souhaite pas modifier le périmètre de la zone A comme demandé par la Chambre d'Agriculture. En effet, comme le souligne la carte de synthèse du PADD à l'échelle du bourg (cf. pièce 3.1 du dossier de PLU), ce secteur présente un enjeu de conservation de « l'identité paysagère et patrimoniale des sites habités, et notamment du bourg (combes, haies, muret en pierre sèche, prairies identitaires, ligne de crête, présence du canyon). » Sur ce secteur il s'agit, plus précisément, de préserver la ligne de crête. La délimitation des zones à vocation résidentielle, situées au Sud, a été traitée avec attention, en tenant rigoureusement compte du relief.

→ Par courrier en date du 4 avril 2019, la Préfecture de l'Aveyron a informé la commune du classement de cette exploitation en Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Ainsi, le périmètre de salubrité sera modifié afin de tenir compte de l'évolution de l'exploitation agricole (l'ensemble des bâtiments de l'exploitation est concerné), conformément au courrier reçu par la commune. La collectivité tient, toutefois, à rappeler que cette donnée ne figure sur les plans de zonage qu'à titre informatif.

9. « Sentels » (Cf. plan ci-joint n°9)

Nous demandons d'élargir la zone A au sud pour ne pas bloquer le développement agricole.

Même si les nouvelles constructions sont autorisées « sous condition de ne pas compromettre l'activité agricole », nous demandons de réduire le secteur Nh dans le périmètre de salubrité à la limite de la première maison de tiers.

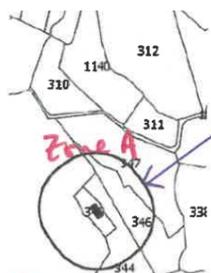


Réduction de la zone Nh dans le périmètre de salubrité agricole

E l'agrandissement de la zone A

10. « Les Jonquières » (Cf. plan ci-joint n°10)

A notre connaissance, vers « Les Jonquières », un bâtiment agricole est classé en Ap (parcelle 345). Nous demandons une zone A afin de ne pas condamner son évolution.

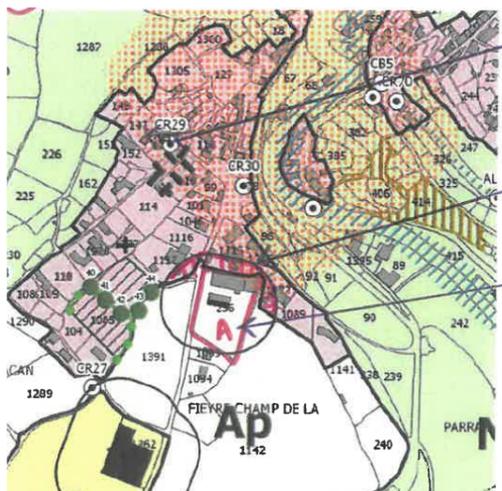


Bâtiment agricole classé en secteur Ap

11. « Le Château » (Cf. plan ci-joint n°11)

Un bâtiment agricole est classé en secteur Ap (parcelle 236). Nous demandons une zone A afin de ne pas condamner son évolution. La zone Ua pénètre dans le périmètre sanitaire : nous demandons sa réduction.

Des bâtiments d'élevage avaient été repérés lors de l'étude agricole plus au nord. Ne renferment-ils plus d'animaux (parcelles 144 et 147) ?



Bâtiments agricoles repérés lors de l'étude agricole (parcelles 144-147) ?

Réduire la zone Ua dans le périmètre agricole

Bâtiment agricole classé en Ap ?

La collectivité indique que le périmètre de la zone A sera agrandi de façon à ne pas bloquer le développement de l'exploitation, conformément à la demande de la Chambre d'agriculture (cf. parcelles A774 et D350).

En revanche, le périmètre du secteur Nh. Le zonage proposé, dans le PLU arrêté, a été établi en cohérence avec les unités foncières. Par ailleurs, ce zonage n'aura pas de répercussions sur l'activité agricole en place. Il ne s'agit pas, en effet, de permettre, ici de nouvelles constructions.

La collectivité indique que le bâtiment en question n'existe plus. Le périmètre de réciprocité agricole sera donc supprimé avant l'approbation du PLU. Le zonage, quant à lui, ne sera pas modifié.

Le développement du bâtiment d'élevage situé sur la parcelle 236 est déjà bloqué car le secteur est entouré de constructions existantes (tiers). Au fil des années, le développement de l'exploitation en question s'est délocalisé au Sud (lieu-dit Sainte Catherine). Celle-ci dispose d'un potentiel de développement sur ce secteur qui, lui, est classé en zone A. Ainsi, la collectivité ne souhaite pas inclure la parcelle 236 en zone A.

Comme précédemment, le tracé du secteur Ua ne sera pas modifié afin de conserver la cohérence du zonage avec l'unité foncière.

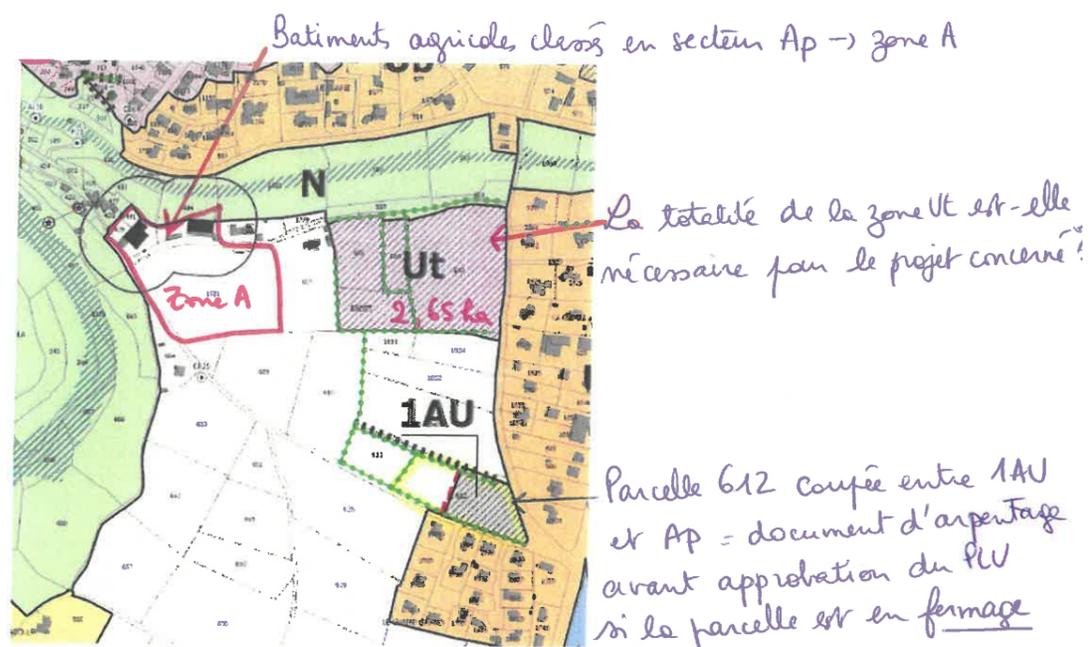
Par courrier en date du 6 juin 2019, l'exploitant agricole concerné a indiqué à la Chambre d'agriculture qu'il n'avait plus d'animaux dans les bâtiments situés sur les parcelles 0144 et 0147, et qu'il n'en remettrait jamais.

12. « Badet » (Cf. plan ci-joint n°12)

Des bâtiments agricoles sont situés en secteur Ap. Nous demandons de les reclasser en A pour ne pas les condamner.

Est-ce que la totalité de la zone Ut est nécessaire au projet, car des exploitations agricoles sont concernées ?

Pour illustrer notre remarque sur le droit de préemption urbain (cf. supra), au cas où la parcelle 612 serait en fermage (1AU), nous demandons qu'un document d'arpentage soit établi avant l'approbation du PLU, afin que le droit de préemption du fermier soit préservé sur le reste de la parcelle classée en Ap.



→ La collectivité ne souhaite pas modifier le périmètre de la zone A, comme demandé par la Chambre d'agriculture. Le site est, en effet, situé à proximité d'habitations existantes et est fortement contraint par la topographie. Par ailleurs, l'exploitation concernée dispose de possibilités de développement au niveau du lieu-dit «Laumière», classé en zone A dans le projet de PLU révisé.

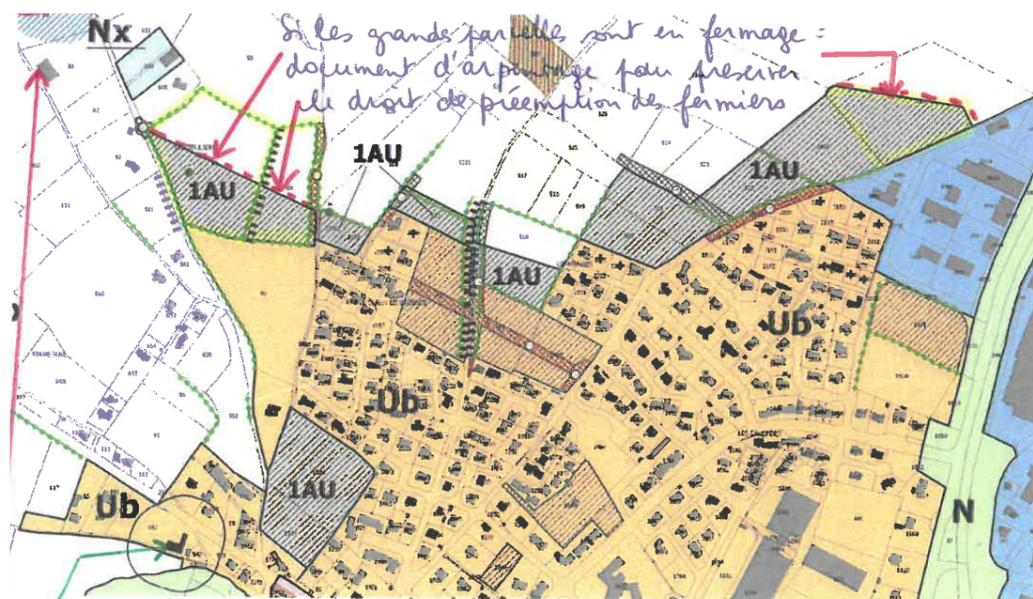
→ Cf. réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

→ Comme cela a été évoqué précédemment, le secteur 1AU en question sera classé en secteur Ap dans le dossier de PLU approuvé.

13. Nord-Ouest du BOURG de Bozouls (Cf. plan ci-joint n°13)

Un bâtiment est situé en Ap (parcelle 81) : nous demandons une zone qui permette son développement. De plus, un bâtiment agricole est situé en Ub (parcelle 692) : nous demandons une zone A afin qu'il puisse évoluer.

Pour tous les secteurs classés en 1AU, nous demandons la constitution de documents d'arpentage pour éviter la concurrence entre les droits de préemptions sur les parcelles en fermage.



- Bâti oublié en Ap = zone A ?
- Bâti d'élevage classé en Ub = zone A

14. Est du BOURG de Bozouls (Cf. plan ci-joint n°14)

- La zone Ut de l'ULM

Elle impacte 9 ha de terrains agricoles (inscrits au RPG). **Est-ce que la totalité de la zone est nécessaire au projet en question ?** Nous demandons une réduction de la zone ou un phasage pour éviter une surconsommation de l'espace agricole.

→ La zone A sera étendue de façon à inclure les parcelles D80 et 81. Le bâtiment pourra évoluer en tenant compte du risque identifié par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin du Dourdou de Conques Amont et des prescriptions associées (cf. pièce 6.1.3 du dossier de PLU).

Pour le bâtiment d'élevage en Ub (parcelle 692), le règlement du PLU n'interdit pas les évolutions de bâtiments existants, à condition qu'elles soient compatibles avec le voisinage des lieux habités. En revanche, les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination «Exploitation agricole et forestière» seront interdits. Au regard de la localisation du bâtiment en question, et de la réglementation applicable sur ce secteur, la collectivité ne souhaite pas modifier le zonage de ce secteur.

Comme cela a été évoqué précédemment, la collectivité ne souhaite pas mettre en place de document d'arpentage sur les secteurs 1AU en fermage avant l'approbation du PLU. Toutefois, après réception de l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée, des modifications de zonage ont été proposées sur le Nord du bourg. Les parcelles D84 et 85, exploitées en fermage, ont été classées en secteur Ap.

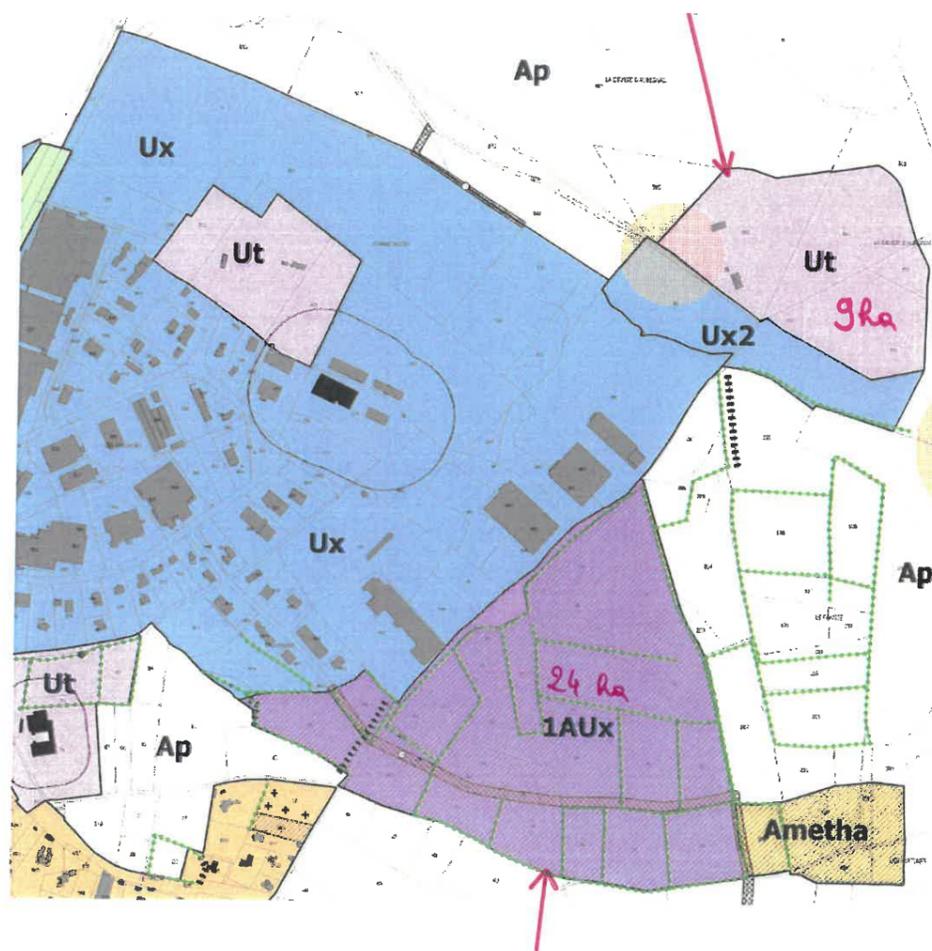
→ Cf. réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

• La zone d'Activités des « Calsades »

Dans l'annexe (dérogation au L142-5), il est expliqué que l'on passe de « **24 hectares de foncier économique disponible** dans l'ancien PLU à **41.40 hectares** dans le nouveau PLU », page 81. Le projet de zone d'activités des « Calsades » nous paraît important notamment au vu du nombre d'exploitations concernées (page 120). Les 24 hectares supplémentaires (1AUx) sont à vocation agricole : plus de 7 exploitations sont impactées, dont certaines sont en situation de fermage.

En aucun cas la Chambre d'Agriculture ne s'oppose au développement des zones d'activités. **Toutefois, il paraît opportun au minimum de phaser le développement économique de la ZA des « Calsades »** (via une zone 2AUx) pour assurer une urbanisation progressive par rapport à la Zone d'Activité existante.

Nous souhaitons rappeler que la Chambre d'Agriculture, conformément à la doctrine départementale et régionale (« Réflexion Cadre sur l'énergie solaire photovoltaïque ») est opposée à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur des terres agricoles et naturelles, même dans les zones d'activités vierges de constructions.



Phaser le développement économique de la Zone d'Activités des Calsades (via une zone 2AUx)

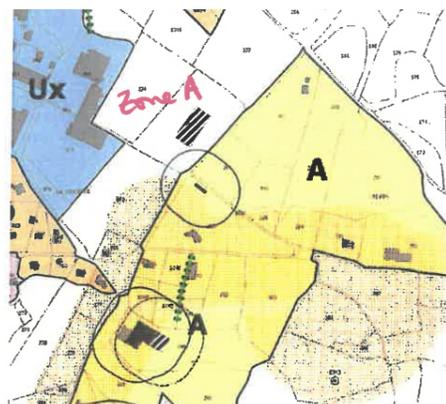
→ Cf. réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

→ La Chambre d'agriculture rappelle, ici, qu'elle est opposée à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur des terres agricoles et naturelles, même sur les zones d'activités vierges de constructions, notamment, en raison de la superficie de la zone à vocation économique et du manque d'informations précises sur le projet Braley. Comme cela est expliqué dans la réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée :

- L'emplacement réservé n°4, relatif à la création d'une voirie, sera modifié : il inclura la totalité du secteur 1AUx (hors secteur Braley et propriétés communales) et aura pour objet «Extension de la zone d'activité économique des Calsades». Cette transformation permettra à la collectivité d'avoir une meilleure maîtrise des projets qui seront réalisés sur ce secteur.
- Des compléments d'informations seront apportés au sujet du projet de l'entreprise Braley (cf. réponse à l'avis de l'Etat) et la notice de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation correspondante indiquera que «Le secteur 2 (Braley) [...] sera dédié au traitement des déchets et à leur valorisation par production d'énergie».

15. « La Viguerie » (Cf. plan ci-joint n°15)

Au nord de la Viguerie, un projet de bâtiment agricole avait été signalé (parcelle 909). Il est situé en secteur Ap : il permettait de désenclaver un siège. Nous demandons une zone A pour ce projet.



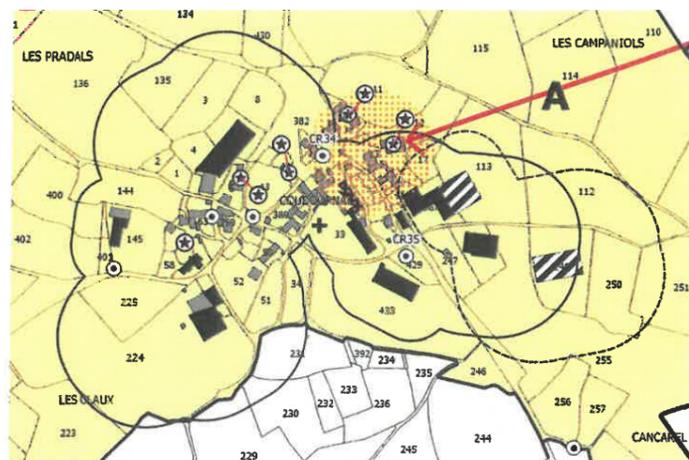
Un projet de bâtiment agricole avait été signalé lors de l'étude agricole. Il permettait de désenclaver un siège d'exploitation.

→ La parcelle 909 n'avait pas été classée en zone A afin de maintenir une limite paysagère entre la zone d'activités et le milieu agricole. Ainsi, la collectivité ne souhaite pas classer la parcelle H909 en zone A. Les plans de zonage (pièce 4 du dossier de PLU) seront modifiés afin de ne plus faire figurer ce projet de bâtiment.

16. « Coudournac » (Cf. plan ci-joint n°16)

Un bâtiment agricole n'a pas été recensé lors de l'étude agricole (parcelle 12) : il abrite des animaux de manière hivernale (RSD).

Ce hameau est très contraint en terme de périmètres de salubrité agricoles. **Nous demandons de supprimer toutes les étoiles dans ce hameau du fait de la gêne réciproque entre agriculteurs** (risque de contentieux).



Un bâtiment agricole abriterait des animaux (parcelle 12-RSD).

Nous demandons de supprimer toutes les étoiles dans ce hameau très agricole car elles sont sources de gêne à l'activité agricole (risque de contentieux).

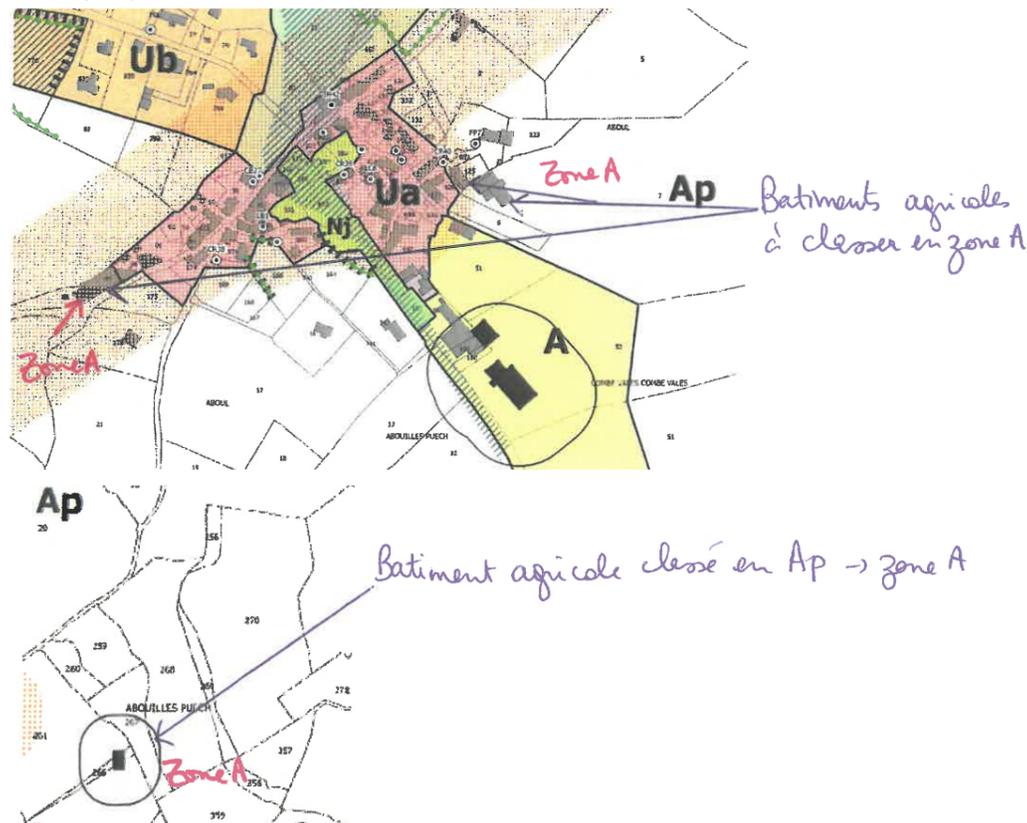
→ Le propriétaire du bâtiment signalé par la Chambre d'agriculture (parcelle 12) a été contacté et a signalé à la collectivité que ce bâtiment n'abritait pas d'animaux, y compris en période hivernale.

La collectivité souhaite rappeler le caractère patrimonial de ce hameau. L'identification de granges, pouvant faire l'objet d'un changement de destination, sur le territoire communal traduit une volonté politique de mise en valeur et protection du patrimoine existant. Il s'agit, ainsi, d'éviter la dégradation des bâtiments concernés. La collectivité rappelle également que le changement de destination n'est pas nécessairement incompatible avec l'activité agricole grâce, notamment, à la mise en place de servitudes notariales. Elle ne souhaite donc pas supprimer les étoiles mentionnées par la Chambre d'agriculture.

17. « Aboul » (Cf. plans ci-joint n°17 et n°18)

Des bâtiments agricoles sont classés en Ap. Nous demandons d'élargir la zone A.

Au sud du hameau, un bâtiment agricole est classé en Ap. Nous demandons une zone A (cf. plan ci-joint n°18).

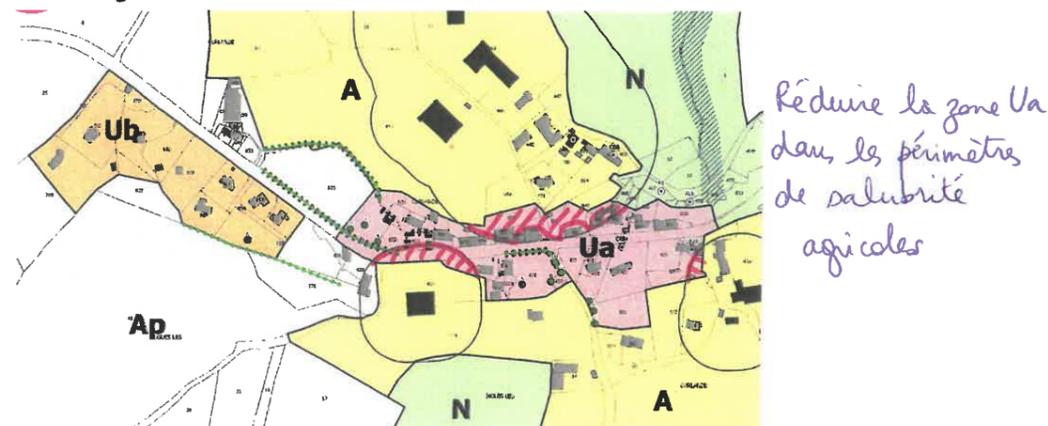


➔ Le hameau d'Aboul présente un enjeu patrimonial fort (secteur entièrement couvert par le périmètre d'un monument historique). Par ailleurs, les bâtiments agricoles mentionnés par la Chambre d'agriculture sont situés à proximité immédiate des lieux habités. La collectivité ne souhaite donc pas les classer en zone A.

➔ Le bâtiment en question correspond à un bâtiment léger (type serre). Il est mal desservi. Ainsi, la collectivité ne souhaite pas lui donner la possibilité d'évoluer en le classant en zone A.

18. « Curlande » (Cf. plan ci-joint n°19)

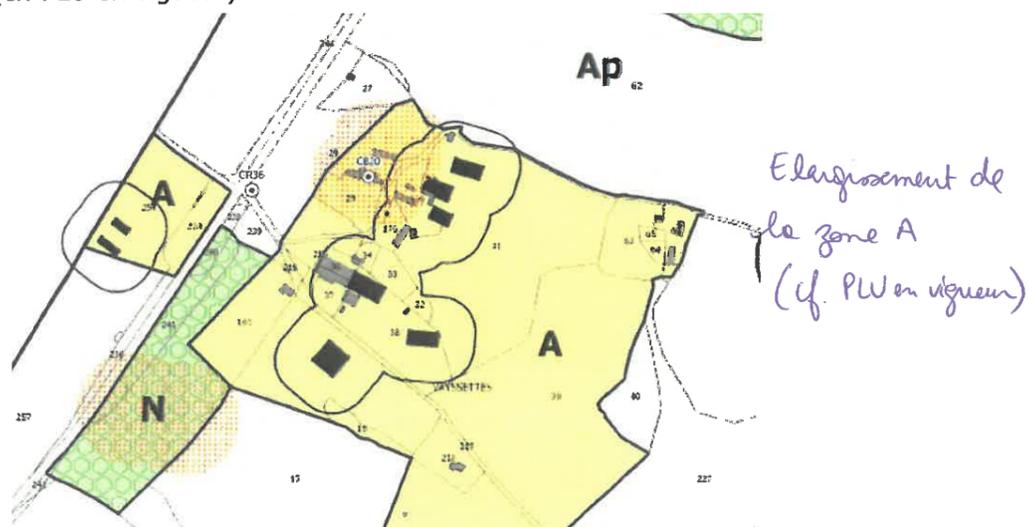
Nous demandons de réduire la zone Ua dans les périmètres de salubrité, car les annexes ont la même destination que le bâtiment principal et peuvent gêner l'activité agricole.



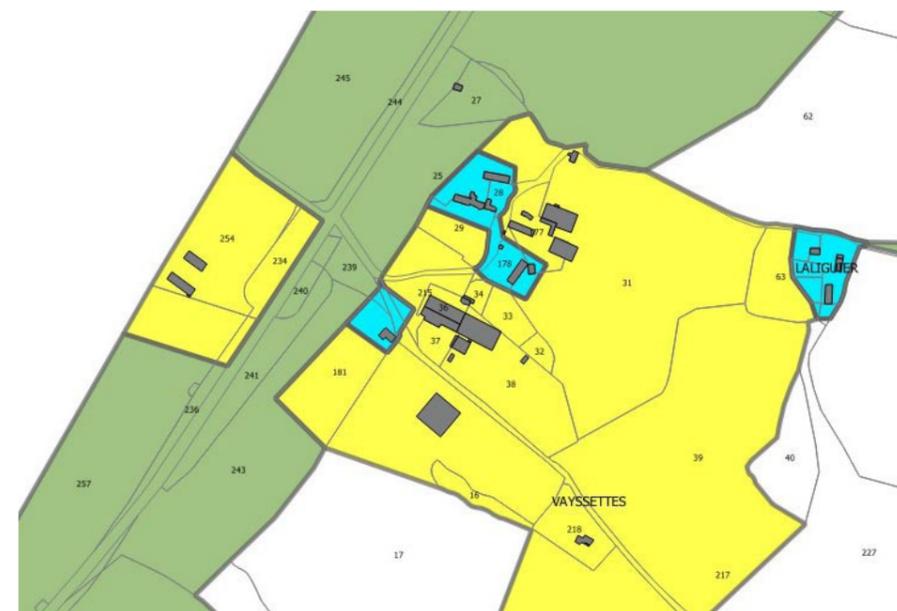
➔ Le tracé du secteur Ua ne sera pas modifié afin de conserver la cohérence du zonage avec l'unité foncière.

19. « Vaysettes » (Cf. plan ci-joint n°20)

Nous demandons d'élargir la zone A pour ne pas bloquer le développement agricole (cf. PLU en vigueur).



Le périmètre de la zone A indiqué par la Chambre a été conservé, voire agrandi pour englober les secteurs Ncd, dans le projet de PLU arrêté (cf. carte ci-dessous). Seule une petite zone A, située à l'Ouest et à proximité immédiate de la RD988, a été légèrement réduite. Cette réduction a pour objectif de limiter l'impact paysager des constructions réalisées depuis l'axe départemental. Les constructions existantes pourront toujours évoluer sur la parcelle L254, toujours classées en zone A. La collectivité ne souhaite donc pas agrandir la zone A. Par ailleurs, afin de tenir compte des enjeux environnementaux en présence, et de l'avis de la Préfecture, les parcelles L39 et L219 seront classées en secteur Ap (cf. réponse à l'avis de la Préfecture).



Ci-contre PLU en vigueur

20. « Le Monteil » (Cf. plan ci-joint n°21).

La zone Ua dans le périmètre sanitaire est à réduire pour ne pas gêner l'activité agricole.



Le tracé du secteur Ua ne sera pas modifié afin de conserver la cohérence du zonage avec l'unité foncière.

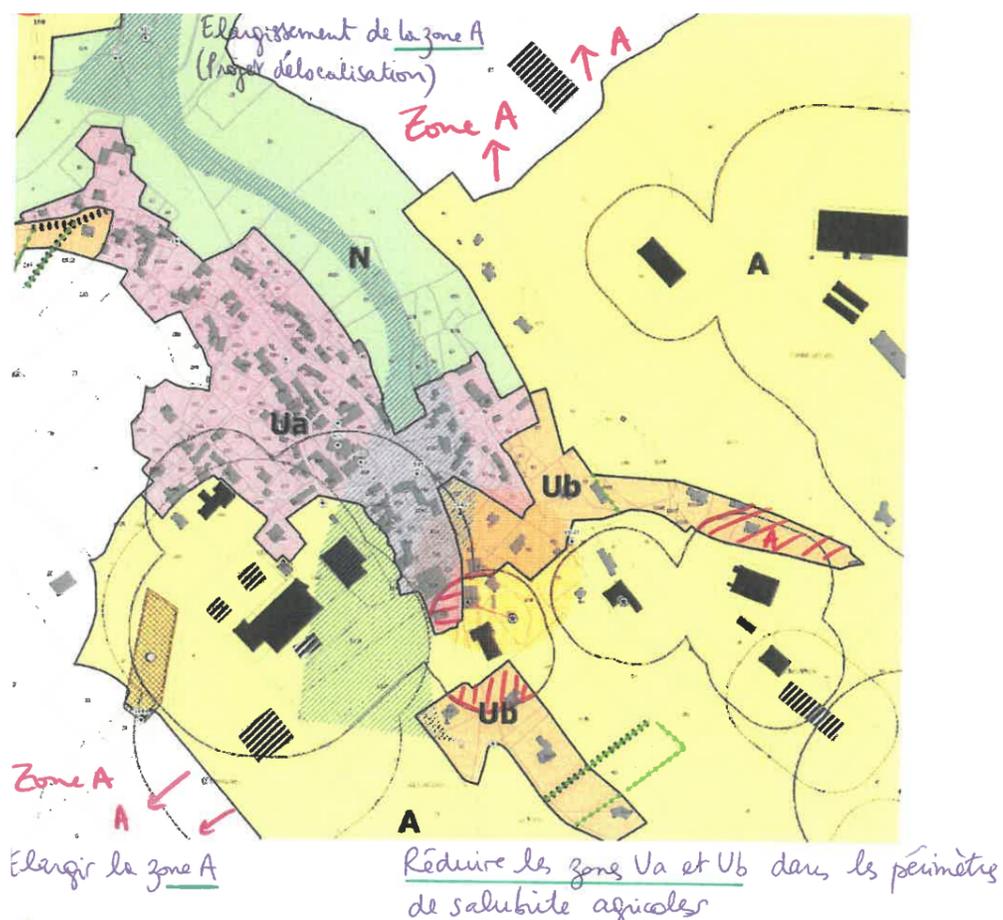
21. « Gillorgues » (Cf. plan ci-joint n°22).

Les zones Ua et Ub situées dans les périmètres de salubrité sont à réduire pour ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

Un siège d'exploitation est enclavé dans le village de « Gillorgues ». Un bâtiment en projet avait été recensé (parcelle 32) : nous demandons une zone A.

Nous demandons une zone A plus grande au sud pour l'ICPE (éloignement obligatoire des maisons de tiers).

- ➔ Le tracé des secteurs Ua et Ub ne sera pas modifié afin de conserver la cohérence du zonage avec l'unité foncière.
- ➔ La parcelle E32 n'a pas été maintenue en zone A car la collectivité souhaite limiter les risques de covisibilités et, donc, limiter l'impact paysager des constructions qui pourraient être réalisées sur le secteur. La zone A ne sera donc pas agrandie. Les plans de zonage (pièce 4 du dossier de PLU) seront modifiés afin de ne plus faire figurer ce projet de bâtiment.
- ➔ Afin de permettre à l'ICPE de se développer, la collectivité indique que la zone A sera élargie sur une partie de la parcelle ZI02, tout en tenant compte du relief (environ +2,5 ha).



Le territoire de la commune de BOZOULS est situé dans les aires géographiques des AOP "Roquefort" et "Bleu des Causses" mais il appartient aussi aux aires de production des IGP "Agneau de l'Aveyron", "Aveyron", "Canard à foie gras du sud-ouest", "Comté Tolosan", "Génisse Fleur d'Aubrac", "Jambon de Bayonne", "Porc du sud-ouest" et "Veau de l'Aveyron et du Ségala".

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.



Le rapport de présentation sera complété de façon à mentionner les Indications Géographiques Protégées (IGP) qui concernent le territoire communal.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

LIAISON AERIEENNE 400kV N0 1 LA GAUDIERE - RUEYRES
LIAISON AERIEENNE 225kV N0 1 ONET-LE-CHATEAU - ST-VICTOR - SALLES CURAN
LIAISON AERIEENNE 225kV N0 1 ONET-LE-CHATEAU-RUEYRES
LIAISON AERIEENNE 63kV N0 1 BERTHOLENE-ONET-LE-CHATEAU
LIAISON AERIEENNE 63kV N0 1 MISTROU-ONET-LE-CHATEAU

Les ouvrages HTB précitées traversent les zones et secteurs **Ub, A, Ap** et **N** sur le territoire couvert par le PLU.

1/ Annexe concernant la servitude I4

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol doivent être annexées au PLU afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitude en annexe de votre projet de PLU, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

A toutes fins utiles, le tracé de nos ouvrages est disponible au format SIG sur la plateforme Open Data « Réseaux énergies » en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ».

L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Massif Central Ouest – 5, rue Lavoisier - ZAC de Baradel - BP 401 - 15004 Aurillac

 La collectivité prend note de cette remarque qui ne nécessite pas de commentaire de sa part.

Dans la pièce relative à la liste des SUP, **le libellé des servitudes d'utilité publique codifiées I4 est à reprendre en vous appuyant sur la liste en début de la présente.**

Ces modifications doivent également être reprises dans le rapport de présentation. Dans ce document, les noms des SUP I4 sont erronés.

Nous vous demandons également de remplacer les indications présentes pour le gestionnaire de la SUP I4 en reprenant le nom et l'adresse du Groupe Maintenance Réseaux mentionnés ci-dessus.

Comme stipulé dans le livret « *Prévenir pour mieux construire* » transmis en annexe à la présente, notre objectif est d'assurer la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le nom du service localement responsable à consulter pour toute demande d'autorisation d'urbanisme est le Groupe Maintenance Réseaux Massif Central Ouest.

Ce livret peut être rajouté en annexe de votre PLU.

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont des ouvrages spécifiques qui rentrent dans la catégorie « des équipements d'intérêt collectif et services publics » au sens du 4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme. Dans le règlement du PLU, ils appartiennent à la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* ».

Nous prenons bonne note de la mention aux pages 19-20 – article 8 du règlement au sein des dispositions générales qui indique que cette sous-destination soit autorisée ou autorisée sous condition dans l'ensemble du territoire du PLU.

Pour autant, par soucis de clarté, nous vous demandons d'indiquer dans les dispositions particulières **de toutes les zones et/ou secteurs traversés par nos ouvrages HTB**, les mentions suivantes :

- Chapitres concernant les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

« *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

→ Le rapport de présentation, ainsi que la liste des servitudes, seront modifiés afin de corriger les erreurs d'appellations signalées par RTE. Par ailleurs, les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en oeuvre des opérations de maintenance sur le territoire seront ajoutées à la liste des servitudes d'utilité publique.

→ Ce livret ne sera pas annexé au PLU. Toutefois, la collectivité précise qu'il sera mis à disposition des porteurs de projet.

Afin de faciliter la lecture du règlement, tout en tenant compte des demandes formulées pour le règlement, une distinction sera faite au sein de l'article 8 «Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs» du Titre 3 «Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire». En effet, celui-ci comportera deux sous-parties :

-
- a) Dispositions générales : celle-ci reprendra le texte du règlement du PLU arrêté
 - b) Dispositions particulières concernant les ouvrages de transport d'électricité HTB
- Les ouvrages de Transport d'Electricité HTB sont admis, et peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques, sur l'ensemble du territoire.
- Ne s'appliquent pas à ces ouvrages :
- Les règles de prospect,
 - Les règles d'implantation,
 - Les règles de hauteur.

- Chapitres concernant la volumétrie des constructions, notamment la hauteur des constructions

Concernant la hauteur des constructions, il est à noter que nos ouvrages HTB présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

Enfin, au sein des dispositions générales concernant les règles relatives au patrimoine écologique (art.5 p14 du règlement) et notamment ceux identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, vous mentionnez que *« Tous les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément identifié en application du précédent article doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme. »*

Il s'avère que nos ouvrages, donc nos servitudes I4, peuvent traverser des boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Or la servitude d'utilité publique I4 relative à nos ouvrages est notamment une servitude d'abattage d'arbres (article L.323-4 du Code de l'énergie) : *« droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. »*

Nous vous demandons donc de mentionner dans le règlement qu'au sein des boisements identifiés au titre des articles L.151-23 du Code de l'urbanisme que RTE soit dispensé de déclaration préalable dans le cadre de ces activités de gestion de la végétation sous les lignes électrique aériennes.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans des EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 que constituent nos ouvrages sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation.

Nous vous demandons donc de faire apparaître sur le plan graphique une emprise, sans EBC, sur la partie des terrains où se situent ces lignes.

➔ Aucune installation gérée par RTE n'est concernée par ce type d'identification. Toutefois, l'article 5 du titre II du règlement des zones et secteurs concernés sera modifié de façon à préciser *« Tous les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément identifié en application du précédent article doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, à l'exception des travaux d'entretien des réseaux électriques aériens par les gestionnaires des réseaux »*.

Les largeurs à déclasser ainsi que les parcelles concernées sont notifiées dans le tableau ci-après :

Liaisons HTB	Bande à déclasser	Section	Parcelles
LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 MISTROU-ONET-LE-CHATEAU	25 m de part et d'autre de l'axe de la ligne aérienne	ZH	15
		I	753,756
LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 ONET-LE-CHATEAU-RUEYRES	30 m de part et d'autre de l'axe de la ligne aérienne	O	1230, 1233, 1235, 1237, 1301, 1302
		D	473, 475, 477, 478, 479, 483, 484, 489, 490, 491, 501, 502
		C	84
		B	246, 251, 269, 270, 271, 284, 285, 619, 620, 624, 625, 1051, 1052, 1054
LIAISON AERIENNE 400kV NO 1 LA GAUDIERE - RUEYRES	35 m de part et d'autre de l'axe de la ligne aérienne	O	169, 1224, 1230, 1233, 1302
		D	473, 474, 475, 478, 484, 489, 490, 491, 501
		C	84
		B	271, 282, 283, 284, 285, 619, 620, 621, 624, 625, 1044, 1045, 1046, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055

→ Le tracé des EBC sera repris de façon à tenir compte des servitudes I4 présentes sur le territoire communal. Pour cela, la collectivité s'appuiera sur les informations transmises (cf. tableau ci-contre).

Analyse

- Sur le développement résidentiel

La commune de Bozouls est sous influence directe du pôle ruthénois. Le PADD prévoit l'accueil de 400 habitants entre 2020 et 2030 soit 40 habitants/an et la construction de 300 logements sur 10 ans dont 15% en renouvellement urbain soit 30 par an.

Les densités moyennes prévues sont :

- pour le bourg de Bozouls : 875m²/logts pour l'individuel pur, 285m²/lgt pour l'individuel groupé et 100m²/logts pour les collectifs
- pour les hameaux et villages 1500m²/logts soit 6,6 lgts/ha.

La répartition de logement est de 80% sur les bourgs et 20% pour les hameaux et villages. Le PLU prévoit une réduction de consommation d'espace de l'ordre de 15% par logement.

Le PLU prévoit une réduction de 13,5% soit 30,3 ha des zones constructibles à vocation d'habitat (25,79 ha libres dans le projet de PLU arrêté contre 44,91 dans le PLU de 2010).

- Le SCOT COA prévoit une densité de 14 lgt/ha soit 715 m²/logts pour les bourgs-centres et 10 lgt/ha soit 1000 m²/logts pour les villages. Les densités du SCOT étant une moyenne sur la commune, ces densités sont cohérentes avec celles du SCOT.

- Sur le développement économique

Le PADD affiche l'ambition de ne pas créer de nouvelle zone d'activités mais de conforter les zones d'activités économiques à vocation artisanale et industrielle présentes sur la commune par la densification et l'extension de l'existant, selon une programmation à court, moyen ou long terme.

Le PLU prévoit :

- De réserver le développement de la ZA du Causse Comtal à l'extension des activités existantes. Ainsi, les espaces libres du Causse Comtal sont réduits pour ne permettre qu'une évolution des structures en place. Le secteur Ux1 du projet de PLU représente 3,94 ha contre 6,98 ha dans le PLU en vigueur, soit 1,16 ha d'espaces libres restants.
- L'extension de la ZA des Calsades, secteur 1AUx du projet de PLU d'une surface de 24,80 ha. Cette augmentation est justifiée par un projet potentiel de développement de production d'énergie innovante portée par l'entreprise Braley (est). Aucune précision n'est apportée quant à la nature du projet.
- Un secteur dédié à un projet de méthanisation (secteur Ametha 3,49 ha d'espaces libres).

Le PADD prévoit une programmation à court, moyen ou long terme qui n'est pas traduite dans le zonage ni dans les OAP.

Sur le commerce, le PADD prévoit d'affirmer la centralité du bourg de Bozouls en privilégiant l'implantation de nouveaux commerces ou services apportant une offre complémentaire à l'existant, de favoriser la reconquête des locaux commerciaux vacants, maintenir la vocation commerciale ou de services des cellules économiques, immeubles ou maisons de ville dont le rez-de-chaussée a ou a eu une vocation commerciale ou de services de proximité.

- Au global, le PLU affiche une augmentation des zones dédiées à l'accueil économique de 23,52 ha (+23,1%), principalement dédiée à l'extension de la zone d'activités des Calsades qui se traduit par une augmentation des espaces libres constructibles à vocation économique de 72% soit + 17,33 ha.
- Une légère augmentation des zones dédiées aux sports, tourisme et loisirs (2,65ha libres contre 1,18 dans le PLU de 2010).
- Les espaces libres en densification représentent 27% du total des espaces pouvant accueillir des constructions.

- Sur la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue du PLU reprend les réservoirs et corridors du SRCE en y ajoutant des réservoirs boisés locaux et des corridors boisés locaux. Celle-ci assure donc une bonne continuité avec la trame verte et bleue du SCOT Centre Ouest Aveyron au niveau de Concourès, seule commune limitrophe avec la commune de Bozouls.

➡ La collectivité prend note de cette remarque qui ne nécessite pas de commentaire de sa part.

➡ Cf. réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

➡ Cf. réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

➡ La collectivité prend note de cette remarque qui ne nécessite pas de commentaire de sa part.

- Sur la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue du PLU reprend les réservoirs et corridors du SRCE en y ajoutant des réservoirs boisés locaux et des corridors boisés locaux. Celle-ci assure donc une bonne continuité avec la trame verte et bleue du SCOT Centre Ouest Aveyron au niveau de Concourès, seule commune limitrophe avec la commune de Bozouls.

Avis

Au global, le PLU prévoit une augmentation modérée des surfaces libres constructibles (résidentiel et économique) de 70,16 ha à 73,33 ha. Cependant, cette révision bien qu'affichant une réduction de consommation d'espace par nouveau logement de 15%, n'affiche pas d'objectif de réduction global de consommation d'espace pour l'habitat. D'autre part, l'augmentation des surfaces à vocation d'activités économiques est importante (+ 23,52 ha) et mériterait une justification beaucoup plus précise sur sa vocation et son adéquation avec le rythme de développement économique. A titre de comparaison, le SCoT programme 35 ha sur l'ensemble de Pays Ségali Communauté comprenant notamment les villes de Baraqueville et Naucelle.

Dans une démarche d'équité territoriale, il serait important d'intégrer ce projet dans une stratégie intercommunale voire supra au niveau du développement économique. De plus, l'intégration d'un phasage des ouvertures à l'urbanisation des secteurs à vocation d'activités économiques comme exprimé dans le PADD permettrait de programmer des développements à court, moyen et long terme pour éviter de mettre sur le marché des surfaces trop importantes.

⇒ **Le bureau du PETR Centre Ouest Aveyron donner un avis-favorable avec observations au projet de révision du PLU de la commune de Bozouls**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune de Bozouls fixe plusieurs objectifs allant dans le sens de la réduction de la consommation d'espace à vocation résidentielle. Ainsi, au-delà de la réduction de la consommation de l'espace par logement évoquée par le PETR dans son avis, le PADD prévoit de :

- «Permettre le renouvellement du parc bâti existant à hauteur de 15% des logements à créer [...]
- Favoriser l'entretien et la valorisation du bâti existant [...]
- Poursuivre la diversification du parc de logements et l'accroissement de la part des logements collectifs [...]
- Favoriser la densification puis l'extension des espaces urbanisés [...]
- Favoriser une ouverture de l'urbanisation programmée et phasée.» (voir si on peut compléter sur le phasage en fonction de ce qui sera décidé par la collectivité).

Comme cela a été évoqué dans le rapport de présentation, le PLU prévoit une réduction de 13,5% des zones constructibles à vocation d'habitat et une réduction de l'ordre de 42,6% des espaces libres à vocation d'habitat. Par ailleurs, après réception de l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée, la collectivité a décidé de classer une partie du secteur 1AU en secteur Ap afin de réduire le potentiel de développement de l'urbanisation de la commune.

⇒ Cf. réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée et réponse à l'avis de l'Etat.

La révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Bozouls a été prescrite le 18 septembre 2017 par le Conseil municipal de la Commune de Bozouls puis arrêtée le 27 janvier 2020 par la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère.

Les objectifs de cette révision sont notamment « d'ajuster le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) afin de redéfinir les équilibres nécessaires en termes d'habitat, d'économie, de tourisme et d'environnement, compte tenu des évolutions enregistrées dans ces domaines, ce qui entraînera une modification du zonage et de conforter l'attractivité du territoire et l'activité de la commune ».

Globalement, le PADD prévoit :

- le maintien de la population et l'accueil de 400 nouveaux habitants entre 2020 et 2030 (soit 40 habitants par an) ;
- la création d'environ 300 logements dont 15 % en renouvellement du parc bâti existant ;
- de diversifier le parc de logements en faveur des maisons individuelles groupées et des logements collectifs (soit un accroissement d'environ 20 % à l'horizon 2030) ;
- de réduire de 15 % la consommation d'espace par logement en :
 - o densifiant l'existant (16 ha d'espaces libres prévus pour la densification) et en répartissant le potentiel d'extension de l'urbanisation à 80 % sur le bourg de Bozouls et à 20 % sur les villages et hameaux ;
 - o favorisant une ouverture à l'urbanisation programmée et phasée ;
 - o réduisant la taille moyenne des lots individuels (dans les villages et hameaux, passer de 1 675 m² à 1 500 m²) : la révision permet de réduire de 28 % la consommation de l'espace par logement en imposant des surfaces minimales dans les OAP ;
- d'affirmer la centralité du centre urbain et social de Bozouls en :
 - o maintenant et favorisant l'implantation de nouveaux commerces, services et équipements ;
 - o affirmant des segments commerciaux : maintenant la vocation commerciale ou de services de certains bâtiments dont le rez-de-chaussée a/a eu une vocation commerciale ou de service de proximité ;
 - o favorisant la reconquête des locaux commerciaux vacants ;
 - o privilégiant l'implantation de nouveaux commerces ou services apportant une offre complémentaire à l'existant ;
 - o **favorisant la mixité des fonctions sur les zones urbanisées existantes et futures (équipements, commerces, professions libérales...)** ;
- de permettre l'extension de la zone d'activités des Calsades au service de l'innovation en matière de nouvelles sources d'énergies renouvelables. Son extension vers l'Est participera à conforter sa desserte notamment depuis la RN 88 et l'A 75 ;
- de développer les énergies renouvelables sur le territoire notamment en soutenant la filière bois-énergie et permettre le développement des infrastructures nécessaires à cette exploitation : l'entreprise Braley valorise actuellement les déchets et envisage le développement de nouvelles sources d'énergie renouvelable, ce qui nécessiterait une extension de la ZA des Calsades.

Consommation foncière prévue par le projet :

Le projet de révision annonce une réduction des zones constructibles à vocation d'habitat de 30 ha et une augmentation des zones dédiées à l'accueil économique de 23,5 ha (voir annexe 1). Cette augmentation est liée à l'ouverture à l'urbanisation de 27 ha de la zone d'activités des Calsades IV et la fermeture d'une partie de la zone d'activités du Causse Comtal.

→ La collectivité prend note de cette remarque qui ne nécessite pas de commentaire de sa part.

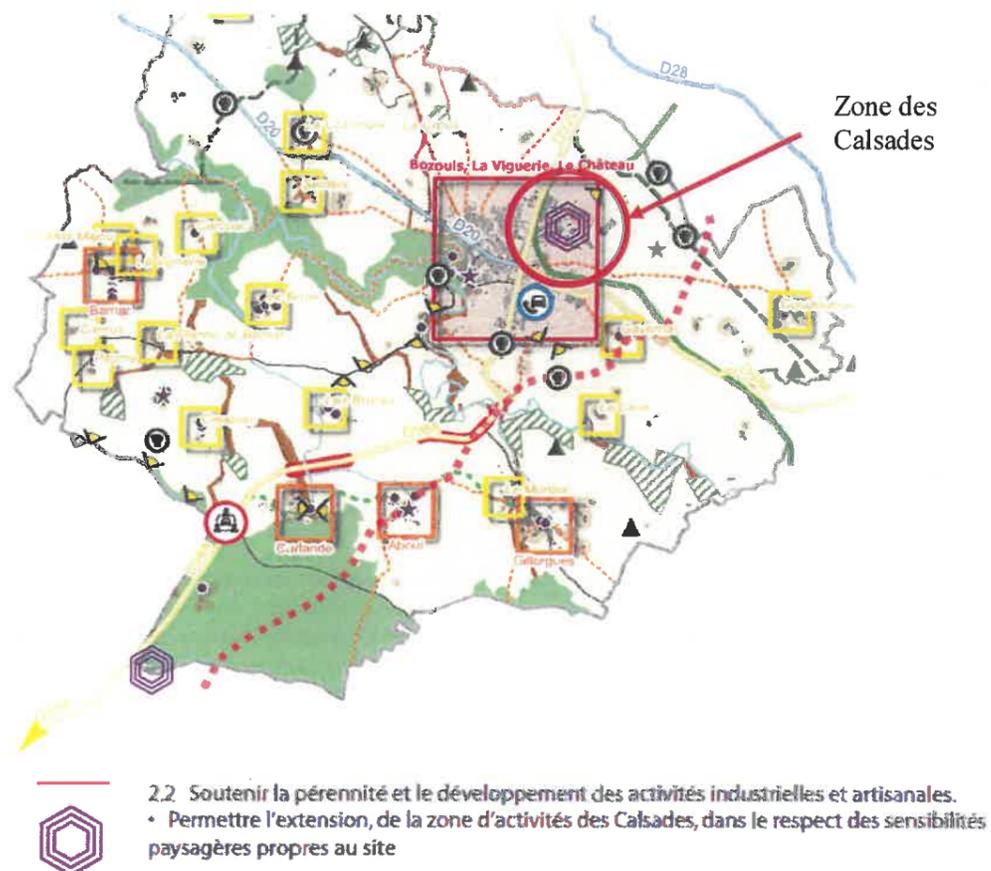
→ La collectivité prend note de cette remarque qui ne nécessite pas de commentaire de sa part.

→ La collectivité souhaite apporter des précisions quant aux surfaces dédiées aux activités économiques. Dans le PLU actuel, 24,07 ha à vocation économique sont libres de construction. Dans le projet de PLU révisé arrêté, 41,40 ha à vocation économique sont disponibles (Ux, Ux1, Ux2, Ux3, 1AUx et Nx), soit une évolution de +17,33ha.

Par ailleurs, après réception de l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée, le secteur 1AUx a fait l'objet de modifications (réduction, phasage) : Cf. réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

Suite aux modifications proposées, 38,48 ha à vocation économique sont disponibles dans le projet de PLU révisé, soit +14,41 ha par rapport au PLU actuel. De plus, sur ces 38,48 ha, 16,08 ha sont déjà réservés ou préciblés (lots vendus/achetés, extension de la déchetterie, foncier appartenant à l'entreprise Braley) et environ 12 ha ne seront ouverts que dans un second temps (phase 2).

Extraits de la synthèse cartographique du PADD



Extension de la zone d'activités des Calsades :

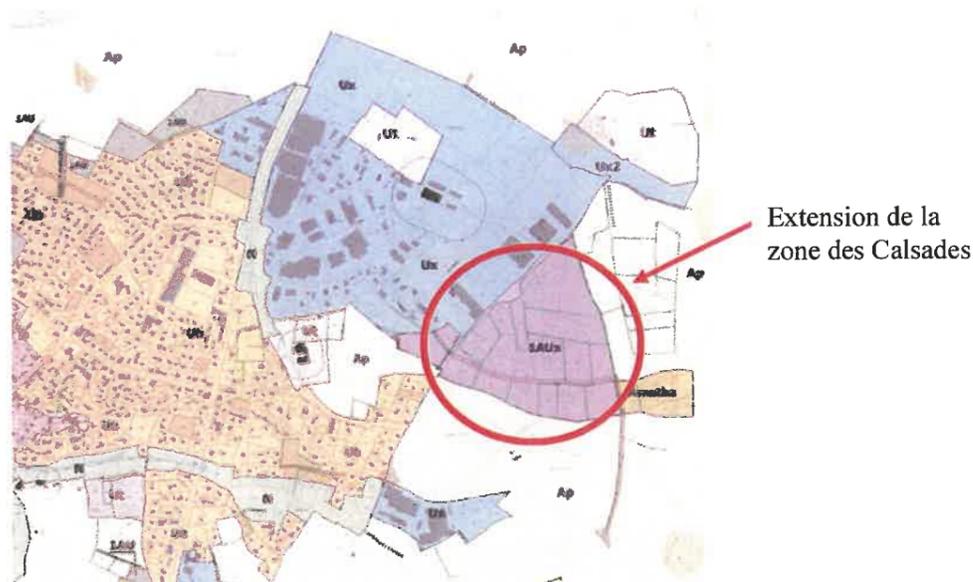
La zone d'activités des Calsades s'étend sur une surface d'environ 70 ha, en continuité du bourg de Bozouls et représente aujourd'hui le principal pôle industriel et économique de la commune. La commune souhaite créer un accès direct à la ZA des Calsades depuis la RD 988 (depuis Gabriac) pour permettre le désengorgement du carrefour de la Rotonde.

La révision du PLU prévoit une extension sur 27 ha (Calsades IV) par l'ouverture d'une zone à urbaniser (1AU) couverte par Orientation d'Aménagement et de Programmation qui précise les phases de développement de la zone (voir annexe 2) avec notamment :

- le secteur 3 prévu pour le développement d'un projet de méthanisation (Amétha) ;
- 1/3 réservé pour un projet de l'entreprise BRALEY pour le développement des « énergies renouvelables innovantes », soit 7,6 ha ;
- le reste de la zone pour du développement économique.

En termes de réserve foncière, le rapport de présentation indique que plus de 5,5 ha restent à la vente sur la ZA des Calsades III et que 4 ha sont pré-réservés par deux entreprises sur la ZA des Calsades IV (permis d'aménager en cours). L'ouverture de ces 27 ha serait rendue nécessaire car les réserves actuelles sont inférieures à la consommation de l'espace de la Communauté de Communes de ces dernières années : 9,3 ha depuis 2008.

→ Comme cela a été évoqué précédemment, une fois les modifications proposées dans la deuxième demande de dérogation à l'urbanisation limitée réalisées, 38,48 ha à vocation économique seront disponibles. Sur ces 38,48 ha, 16,08 ha sont déjà réservés ou préciblés (lots vendus/achetés, extension de la déchetterie, foncier appartenant à l'entreprise Braley) et environ 12 ha ne seront ouverts que dans un second temps (phase 2). Ainsi, seuls 10,4 ha (non déjà réservés ou préciblés) seront disponibles dans un premier temps. Cette surface est proche de celle qui a été consommée au cours de la dernière décennie.



En synthèse, il s'avère que le projet de révision du PLU de Bozouls favorise la réduction de la consommation d'espace allouée au résidentiel avec une fermeture de 30 ha de zone constructible, une augmentation de la densité moyenne sur la commune et une priorisation de développement (extension et comblement des dents creuses) sur le bourg de Bozouls. S'agissant du résidentiel, le projet de PLU s'oriente donc vers les objectifs nationaux sur la limitation de l'étalement urbain poursuivis également par Rodez agglomération.

Toutefois, en termes de développement de l'activité, le projet de PLU s'avère moins vertueux et notamment sur le projet d'extension de 27 ha sur la zone des Calsades qui semble à la fois :

- disproportionné et peu justifié par rapport à la consommation annuelle de la communauté de communes (0,8 ha/an) ;
- imprécis car aucune information claire sur la destination exacte n'est donnée notamment sur le projet « d'énergies renouvelables innovantes » portée par l'entreprise BRALEY. Il s'avère délicat de soutenir un projet de classement au PLU sans connaître ce détail, et même la justification de l'intérêt général ;
- non maîtrisé en termes de phasage et de destination puisque l'ensemble de l'extension est classée en zone à urbaniser à court terme (1AUx), ce qui ne permet pas de phaser l'ouverture à l'urbanisation dans le temps et qui aura pour conséquence de proposer immédiatement de grandes surfaces disponibles sur le marché. Par ailleurs, le PLU ne réglemente pas la mixité fonctionnelle sur la zone AUx permettant ainsi, malgré l'affirmation forte du PADD, de maintenir le caractère central du bourg de Bozouls, l'implantation de nouveaux commerces en zone d'activités. Cette possibilité vient non seulement perturber la stratégie communale sur le maintien du commerce en centre-bourg mais aussi sur les équilibres territoriaux à plus grande échelle.

Il est proposé au conseil communautaire de Rodez agglomération d'émettre un avis défavorable sur le projet de révision du PLU de Bozouls puisque ce projet viendra perturber les équilibres recherchés sur le maintien du commerce en centre-ville et sur la rationalisation de la consommation d'espace dédiée à l'activité.

Le Bureau de Rodez agglomération, réuni pour orientation le 8 septembre ainsi que le 15 septembre 2020, a émis un avis favorable sur le projet de délibération présenté.

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, après un vote dont le résultat est le suivant (Mme Fabienne CASTAGNOS ne prend pas part au vote) :

Votants : 49

Pour : 45 } procurations comprises

Contre : 4 } (Elisabeth GUIANCE, Serge JULIEN, Jean-Marc LACOMBE, Alain PICASSO)

- émet un avis défavorable concernant le projet de révision du P.L.U. de Bozouls ;
- autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

➡ Cf. réponse précédente.

➡ Cf. réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.
Cf. réponse à l'avis de l'Etat.

➡ Concernant le phasage : Cf. réponse à l'avis de la Préfecture relatif à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

Concernant la réglementation de la mixité fonctionnelle : A la différence de celui des secteurs Ua, Ub et 1AU, le règlement des secteurs Ux et 1AUx autorise uniquement les logements de fonction. Ainsi, la mixité des fonction est permise en secteurs Ua, Ub et 1AU mais pas en secteur Ux et 1AUx, dont la vocation économique est strictement affirmée.

En termes d'équilibre à l'échelle de la commune, des mesures ont été prises afin de préserver les commerces du bourg. Les rez-de-chaussée commerciaux ont été identifiés et le règlement interdit leur changement de destination.

A l'échelle de la Communauté de Communes, la collectivité tient à rappeler le fonctionnement actuel des zones d'activités du territoire. Celles de la commune de Lioujas, aux portes de Rodez, accueillent essentiellement des entreprises ruthénoises. A l'inverse, celles de la commune de Bozouls reçoivent principalement des entreprises endogènes. Les zones d'activités intercommunales ne sont donc aucunement en concurrence les unes avec les autres.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Bozouls, vous avez sollicité auprès de la préfète une demande de dérogation à l'urbanisation limitée, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme. Par courrier en date du 27 août 2020, cette dérogation a été accordée à l'exception de 4 secteurs particuliers ayant fait l'objet d'un refus.

Suite à notre entretien du 9 septembre 2020, vous m'avez transmis une seconde demande afin d'obtenir les dérogations permettant d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs concernés.

Après analyse des éléments transmis dans le cadre de la nouvelle demande de dérogation à l'urbanisation limitée reçue le 26 octobre 2020, je vous informe qu'une décision favorable est formulée sur les 3 secteurs suivants : le secteur dédié à la base ULM, la zone du Badet et la zone d'activités des Calsades.

Concernant le secteur au nord-ouest de la commune, j'ai bien noté que vous mainteniez votre demande d'ouverture de la Zone 1AU du "Champs Grand d'Aubignac" (sur les parcelles n°E1488 et E2117) en contrepartie de laquelle vous vous engagez à fermer les secteurs 1AU des Teulières (parcelles n°D0085 et D0089) et de Badet (parcelle n°E0612) au profit d'un classement en zone Agricole protégée (Ap). Je vous confirme mon accord et serai attentive au respect de cet engagement.



La collectivité prend note de cette réponse et renouvelle son engagement à fermer à l'urbanisation les secteurs 1AU des Teulières (D85 et D89) et de Badet (E612) avant l'approbation du PLU.

Afin d'éviter tout recours des propriétaires concernés par la fermeture des secteurs des Teulières et de Badet, je vous engage à prendre contact avec ces derniers dans les plus brefs délais afin de les informer de ces modifications.

Sans modifier le contenu du dossier qui a été mis à l'enquête publique le 02/11/2020, je vous demande de bien vouloir transmettre, dès réception, au commissaire enquêteur et de mettre à disposition du public, l'ensemble des éléments relatifs à cette nouvelle demande à l'urbanisation limitée.